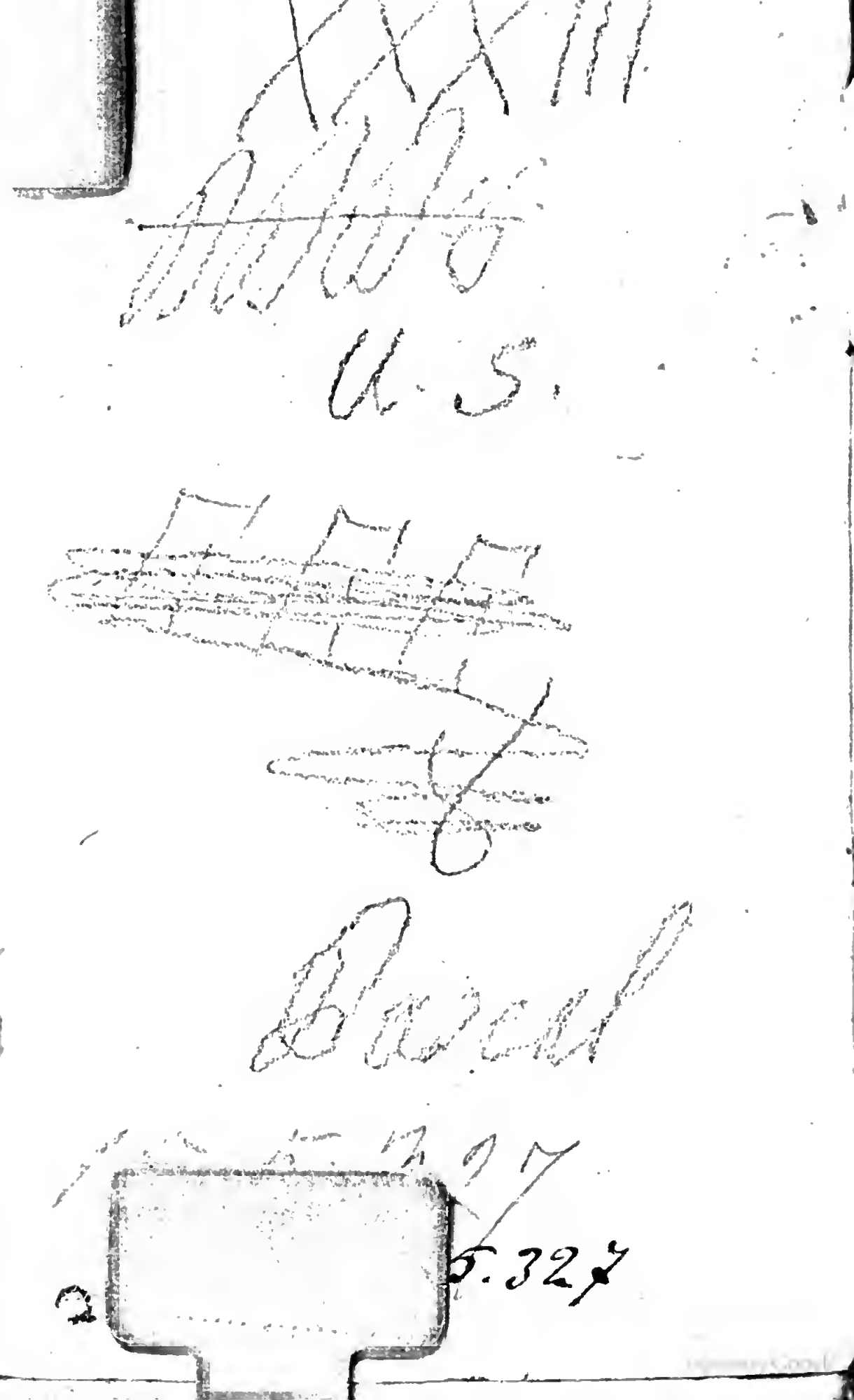

PIERRE NICOLE
CONNU SOUS LE NOM
DE GUILLAUME WENDROCK.

LES

PROVINCIALES,

OU

LETTRES ECRITES

PAR

LOUIS DE MONTALTE

A un Provincial de ſes amis, & aux RR. PP. Jéſuites ſur la Morale & la Politique de ces Pères.

AVEC LES NOTES

DE GUILLAUME WENDROCK,

Docteur en Théologie dans l'Univerſité de Saltzbourg en Allemagne.

TRADUITES EN FRANÇOIS

Par *MADEMOISELLE DE JONCOURT.*

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée & augmentée de courtes Notes Hiſtoriques.

TOME TROISIEME.

A COLOGNE,
Chez PIERRE DE LA VALLÉE.
MDCCXXXIX.

TABLE

Des Lettres & des Notes contenues dans ce Troiſième Tome.

XI. LETTRE. *Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec leſquelles on le doit faire. Qu'elles ont été obſervées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Jéſuites. Boufonneries impies du P. le Moyne & du P. Garaſſe.* Pag. 1

NOTE I. *Des railleries de Montalte. Qu'il a choiſi ſagement ce genre d'écrire.* 24

NOTE II. *Que Montalte ne s'eſt jamais raillé du Chapelet, & que c'eſt avec raiſon qu'il ſe raille de la Grace Suffiſante priſe en général & en faiſant abſtraction de tout ſens.* 29

NOTE III. *Que les armes du P. Le Moyne Jéſuite ſont très-foibles, & ſa patience fort ſuſpecte. Impiété de la propoſition du P. Garaſſe.* 31

XII. LETTRE. *Réfutation des chicanes des Jéſuites ſur l'Aumône & ſur la Simonie.* 35

NOTE I. *Ou Réfutation de la Lettre que les Jéſuites ont publiée contre la Lettre précédente,* 58

NOTE II. *Diverſes maximes corrompues des Jéſuites touchant les Revenus Eccléſiaſtiques.* 77

NOTE III. *Explication & réfutation de la doctrine de l'Apologiſte des Caſuiſtes ſur la Simonie de droit divin & de droit poſitif.* 84

XIII. LETTRE. *Que la doctrine de Leſſius ſur l'Homicide eſt la même que celle de Victoria. Combien il eſt facile de paſſer de la ſpéculation à la pratique. Pourquoi les Jéſuites ſe ſont ſervis de cette vaine diſtinction; & combien elle eſt inutile pour les juſtifier.* 90

NOTE UNIQUE. *De l'Homicide.* 114

§. I. *Réfutation des chicaneries des Jéſuites.* Ibid.

§. II. *Hiſtoire du P. François Lamy Jéſuite, écrite par un Docteur de Louvain.* 117

§. III. *Cenſures de la Faculté de Théologie de Louvain contre la pernicieuſe doctrine du P Lamy Jéſuite.* 124

§. IV. *Suite de l'hiſtoire du P. Lamy, tirée de la Théologie Fondamentale de Caramuel.* 126

§. V.

§. V. *En quel ſens Montalte condamne la diſtinction de ſpéculation & de pratique.* 132

XIV. LETTRE. *On réfute par les Pères les maximes des Jéſuites ſur l'Homicide. On répond en paſſant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'obſerve dans les jugemens criminels.* 134

NOTE. *Ou Diſſertation Théologique ſur l'Homicide.* 159

SECTION I. *Où l'on poſe quelques principes néceſſaires pour mieux comprendre cette doctrine de l'Homicide.* Ibid.

§. I. *Prémier principe. Que l'Homme a été plus corrompu par le péché originel dans ſa volonté que dans ſon entendement, & qu'ainſi il a plus d'oppoſition pour les véritez qui regardent les Mœurs, & en juge moins ſainement que de celles qui regardent la Foi.* Ibid.

§. II. *Second principe. Que l'on doit puiſer dans la Tradition le ſens des Ecritures ſur la Morale comme ſur la Foi.* 164

§. III. *Application de ces principes à la doctrine pernicieuſe de l'Apologiſte ſur l'Homicide. Règle certaine pour examiner ces queſtions.* 167

§. IV. *Conſéquences qui ſuivent naturellement de cette règle. Prémière conſéquence.* 173

Seconde conſéquence. Ibid.

Troiſième conſéquence 174

SECTION. II. *On réfute par les Pères & par*

les Conciles la doctrine des Jéſuites ſur l'Homicide. 176

§. I *Que la doctrine des Jéſuites eſt condamnée par un conſentement unanime des Pères.* Ibid.

§. II. *La même doctrine prouvée par les Conciles.* 182

§. III. *Troiſième preuve tirée de la patience qui eſt commandée aux Chrétiens.* 183

SECTION III. *Réfutation des raiſons des Jéſuites.* 188

§. I *Réfutation de cette raiſon, qui eſt preſque l'unique fondement de leur opinion: L'honneur eſt plus cher que la vie. Il eſt donc permis de tuer pour défendre l'honneur, comme pour defendre la vie.* Ibid.

§. II *Où l'on marque en paſſant la conduite qu'un Théologien pieux & prudent doit garder dans la déciſion des Points de Morale.* 194

§. III. *Fauſſe apparence de douceur dont les Jéſuites couvrent leur opinion.* 196

§. IV. *Que rien n'eſt plus foible que les bornes que les Jéſuites, après avoir aboli les commandemens de Dieu, mettent quelquefois à leurs maximes pour arrêter la licence des meurtres qu'elles autoriſent.* 200

XV. LETTRE. *Que les Jéſuites ôtent la Calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne font point de ſcrupule de s'en ſervir pour décrier leurs Ennemis.* 206

No-

TABLE DES LETTRES &c.

NOTE I. *Que la doctrine des Jéſuites ſur la Calomnie eſt fauſſe, erronée, & hérétique.* 230

§. I. *Réfutation de cette doctrine par les principes établis ci-deſſus.* Ibid.

§. II. *On réfute la raiſon par laquelle les Jéſuites prétendent prouver que la Calomnie n'eſt pas un crime.* 235

§. III. *Examen des deux argumens de l'Apologiſte des Caſuiſtes. Réfutation du prémier, par lequel il tâche d'éloigner des Jéſuites le ſoupçon, qu'ils mettent en pratique leurs maximes ſur la Calomnie.* 239

§. IV. *Réfutation du ſecond argument, où l'on fait voir que les Jéſuites ne ſe donnent pas ſeulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Société des crimes dont elle n'eſt point coupable, mais qu'ils calomnient ceux-mêmes qui lui en reprochent de véritables.* 245

NOTE II. *Mauvaiſe foi de l'Apologiſte ſur les exemples que Montalte rapporte des calomnies des Jéſuites.* 248

NOTE III. *De la délicateſſe des Jéſuites, qui ſe plaignent qu'on les a traitez trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.* 254

Catalogue des calomnies de l'Apologiſte des Caſuiſtes. 255

XVI. LETTRE. *Calomnies horribles des Jéſuites contre de pieux Eccléſiaſtiques & de ſaintes Religieuſes.* 262

NOTE I. *Obſtination des Jéſuites à ſoutenir les calomnies les plus horribles.* 296

NOTE II. *Hiſtoire du Chapelet ſecret du St. Sacrement.* 302

NOTE III. *Récit abrégé des miracles faits par la Sainte Epine dans le Monaſtère des Religieuſes de Port-Royal de Paris.* 309

XVII. LETTRE. *On fait voir en levant l'équivoque du ſens de Janſénius, qu'il n'y a aucune héréſie dans l'Egliſe. On montre par le conſentement unanime de tous les Théologiens, & principalement des Jéſuites, que l'autorité des Papes & des Conciles Oecuméniques n'eſt point infaillible dans les queſtions de Fait.* 319

Lettre au R. P. Annat, Confeſſeur du Roi, ſur ſon Ecrit qui a pour titre, La Bonne Foi des Janſéniſtes *&c.* 351

XVIII. LETTRE. *On fait voir encore plus invinciblement par la Réponſe même du P. Annat, qu'il n'y a aucune héréſie dans l'Egliſe. Que tout le monde condamne la doctrine que les Jéſuites renferment dans le ſens de Janſénius, & qu'ainſi tous les Fidèles ſont dans les mêmes ſenti-*

timens ſur la matière des cinq Propoſitions. On marque la différence qu'il y a entre les diſputes de Droit & celles de Fait, & on montre que dans les queſtions de Fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine. 363

Dialogue de Guillaume Wendrock pour ſervir d'éclairciſſement à la dix-huitième Lettre. 397

Cenſure & Approbation des Docteurs en Théologie de l'Univerſité de Bordeaux.

NOus ſouſſignez Docteurs & Profeſſeurs Royaux en Théologie de l'Univerſité de Bordeaux, déclarons que ſuivant l'Arrêt du Parlement, le Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales de morali & politicâ Jeſuitarum diſciplinâ*, nous ayant été mis entre les mains pour en examiner la bonne ou mauvaiſe doctrine, & donner notre avis s'il contenoit quelque héréſie, après avoir prémièrement invoqué le ſecours du Père des lumières, nous avons lu avec ſoin ledit Livre, & qu'après avoir délibéré enſemble ſur la doctrine y contenue, & nous être communiqué nos avis, nous n'y avons trouvé aucune héréſie. Fait dans le Couvent des Carmes le 6. du mois de Juin l'an 1660.

Signé

FRANÇOIS ARNAULD, *de l'Ordre de Saint Auguſtin.*

F. JEAN BAPTISTE GONET, *de l'Ordre des Frères Prêcheurs.*

LOPEZ, *Chanoine Théologal.*

O N-

ONZIEME LETTRE (1).

ECRITE

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec leſquelles on le doit faire; qu'elles ont été obſervées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Jéſuites. Bouffonneries impies du Père le Moine & du Père Garaſſe.

Du 18. Août, 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'ai vu les Lettres que vous débitez contre celles que j'ai écrites à un de mes amis ſur le ſujet de votre Morale, où l'un des principaux points de votre défenſe eſt, que je n'ai pas parlé aſſez ſérieuſement de vos maximes: c'eſt ce que vous répétez dans tous vos Ecrits, & que vous pouſſez juſqu'à

(1) Mr. Nicole a dreſſé le plan de cette Lettre.

juſqu'à dire, *Que j'ai tourné les choſes ſaintes en raillerie.*

Ce reproche, mes Pères, eſt bien ſurprenant, & bien injuſte. Car en quel lieu trouvez-vous que je tourne les choſes ſaintes en raillerie? Vous marquez en particulier *le Contract Mohatra, & l'Hiſtoire de Jean d'Alba.* Mais eſt-ce cela que vous appellez des choſes ſaintes? Vous ſemble-t-il que le Mohatra ſoit une choſe ſi vénérable, que ce ſoit un blaſphême de n'en pas parler avec reſpect? Et les leçons du P. Bauny pour le Larcin, qui portèrent Jean d'Alba à le pratiquer contre vous-mêmes, ſont-elles ſi ſacrées, que vous ayez droit de traiter d'impies ceux qui s'en moquent?

Quoi, mes Pères, les imaginations de vos Auteurs paſſeront pour les véritez de la Foi; & on ne pourra ſe moquer des paſſages d'Eſcobar, & des déciſions ſi fantaſques & ſi peu Chrétiennes de vos autres Auteurs, ſans qu'on ſoit accuſé de rire de la Religion? Eſt-il poſſible que vous ayez ôſé redire ſi ſouvent une choſe ſi peu raiſonnable? Et ne craignez-vous point, en me blâmant de m'être moqué de vos égaremens, de me donner un nouveau ſujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber ſur vous-mêmes, en montrant que je n'ai pris ſujet de rire, que de ce qu'il y a de ridicule dans vos Livres; & qu'ainſi en me moquant de votre Morale, j'ai été auſſi éloigné de me moquer des choſes ſaintes, que

la

la doctrine de vos Caſuiſtes eſt éloignée de la doctrine ſainte de l'Evangile?

En vérité, mes Pères, il y a bien de la différence entre rire de la Religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extravagantes. Ce ſeroit une impiété de manquer de reſpect pour les véritez que l'Eſprit de Dieu a révélées: mais ce ſeroit une autre impiété, de manquer de mépris pour les fauſſetez que l'eſprit de l'homme leur oppoſe.

Car, mes Pères, puiſque vous m'obligez d'entrer en ce diſcours, je vous prie de conſidérer, que comme les Véritez Chrétiennes ſont dignes d'amour & de reſpect, les erreurs qui leur ſont contraires, ſont dignes de mépris & de haine: parce qu'il y a deux choſes dans les véritez de notre Religion; une beauté divine qui les rend aimables, & une ſainte majeſté qui les rend vénérables: & qu'il y a auſſi deux choſes dans les erreurs; l'impiété qui les rend horribles, & l'impertinence qui les rend ridicules. C'eſt pourquoi comme les Saints ont toujours pour la vérité ces deux ſentimens d'amour & de crainte, & que leur ſageſſe eſt toute compriſe entre la crainte qui en eſt le principe, & l'amour qui en eſt la fin; les Saints ont auſſi pour l'erreur ces deux ſentimens de haine & de mépris, & leur zèle s'emploie également à repouſſer avec force la malice des Impies, & à confondre avec riſée leur égarement & leur folie.

Ne prétendez donc pas, mes Pères, de

faire accroire au monde que ce ſoit une choſe indigne d'un Chrétien, de traiter les erreurs avec moquerie; puiſqu'il eſt aiſé de faire connoître à ceux qui ne le ſauroient pas, que cette pratique eſt juſte, qu'elle eſt commune aux Pères de l'Egliſe, & qu'elle eſt autoriſée par l'Ecriture, par l'exemple des plus grands Saints, & par celui de Dieu même.

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait & mépriſe les pécheurs tout enſemble, juſques-là même qu'à l'heure de leur mort, qui eſt le tems où leur état eſt le plus déplorable & le plus triſte, la Sageſſe Divine joindra la moquerie & la riſée à la vengeance & à la fureur qui les condamnera à des ſupplices éternels: *In interitu veſtro ridebo & ſubſannabo.* Et les Saints agiſſant par le même eſprit en uſeront de même, puiſque ſelon David quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront & en riront en même tems: Videbunt juſti, & timebunt: & ſuper eum ridebunt.* Et Job en parle de même: *Innocens ſubſannabit eos.*

Mais c'eſt une choſe bien remarquable ſur ce ſujet, que dans les prémières paroles que Dieu a dites à l'homme depuis ſa chute, on trouve un diſcours de moquerie, & *une ironie piquante*, ſelon les Pères. Car après qu'Adam eut deſobéi dans l'eſpérance que le Démon lui avoit donnée d'être fait ſemblable à Dieu, ils paroît par l'Ecriture que Dieu en punition le rendit

ſujet

ſujet à la mort, & qu'après l'avoir réduit à cette miſérable condition qui étoit due à ſon péché, il ſe moqua de lui en cet état par ces paroles de riſée: *Voilà l'homme qui eſt devenu comme l'un de nous : Ecce Adam quaſi unus ex nobis :* Ce qui eſt *une ironie ſanglante & ſenſible*, dont Dieu le *piquoit vivement*, ſelon St. Jerôme & les Interprètes. *Adam*, dit Rupert, *méritoit d'être raillé par cette ironie, & on lui faiſoit ſentir ſa folie bien plus vivement par cette expreſſion ironique, que par une expreſſion ſérieuſe.* Et Hugues de St. Victor, ayant dit la même choſe, ajoute, *que cette ironie étoit due à ſa ſotte crédulité; & que cette eſpèce de raillerie eſt une action de juſtice, lorſque celui envers qui on en uſe, l'a méritée.*

Vous voyez donc, mes Pères, que la moquerie eſt quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égaremens, & qu'elle eſt alors une action de juſtice; parce que, comme dit Jérémie, *les actions de ceux qui errent ſont dignes de riſée, à cauſe de leur vanité: vana ſunt & riſu digna.* Et c'eſt ſi peu une impiété de s'en rire, que c'eſt l'effet d'une ſageſſe divine, ſelon cette parole de St. Auguſtin: *Les ſages rient des inſenſez, parce qu'ils ſont ſages, non pas de leur propre ſageſſe, mais de cette ſageſſe divine qui rira de la mort des méchans.*

Auſſi les Prophètes remplis de l'eſprit de Dieu ont uſé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin il s'en trouve des exem-

ples dans les discours de Jésus-Christ même : & St. Augustin remarque, que quand il voulut humilier Nicodème, qui se croyoit habile dans l'intelligence de la Loi : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par sa qualité de Docteur des Juifs, il exerce & étonne sa présomption par la hauteur de ses demandes, & l'ayant réduit à l'impuissance de répondre : Quoi, lui dit-il, vous êtes Maître en Israël, & vous ignorez ces choses ? Ce qui est le même que s'il eût dit : Prince superbe, reconnoissez que vous ne savez rien.* Et St. Chrysostôme & St. Cyrille disent sur cela, *qu'il méritoit d'être joué de cette sorte.*

Vous voyez donc, mes Pères, que s'il arrivoit aujourd'hui que des personnes qui feroient les Maîtres envers les Chrétiens, comme Nicodème & les Pharisiens envers les Juifs, ignoroient les principes de la Religion, & soutenoient par exemple, *qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu en toute sa vie*, on suivroit en cela l'exemple de Jésus-Christ, en se jouant de leur vanité & de leur ignorance.

Je m'assure, mes Pères, que ces exemples sacrez suffisent pour vous faire entendre, que ce n'est pas une conduite contraire à celle des Saints, de rire des erreurs & des égaremens des hommes : autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Eglise qui l'ont pratiquée, comme St. Jérôme dans ses Lettres & dans ses Ecrits contre Jovinien, Vigilance, & les Pélagiens : Tertullien dans son Apologé-

gétique contre les folies des Idolatres : St. Auguſtin contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les *Chevelus* : St. Irenée contre les Gnoſtiques: St. Bernard, & les autres Pères de l'Egliſe, qui ayant été les imitateurs des Apôtres, doivent être imitez par les fidèles dans toute la ſuite des tems ; puiſqu'ils ſont propoſez, quoiqu'on en diſe, comme le véritable modèle des Chrétiens, même d'aujourd'hui.

Je n'ai donc pas cru faillir en les ſuivant. Et comme je penſe l'avoir aſſez montré, je ne dirai plus ſur ce ſujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raiſon de tout mon procédé. *Ce que j'ai fait n'eſt qu'un jeu avant un véritable combat. J'ai plutôt montré les bleſſures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai faites. Que s'il ſe trouve des endroits où l'on ſoit excité à rire, c'eſt parce que les ſujets mêmes y portoient. Il y a beaucoup de choſes qui méritent d'être moquées & jouées de la ſorte, de peur de leur donner du poids en les combattant ſérieuſement. Rien n'eſt plus dû à la vanité que la riſée ; & c'eſt proprement à la vérité qu'il appartient de rire, parce qu'elle eſt gaye, & de ſe jouer de ſes ennemis, parce qu'elle eſt aſſurée de la victoire. Il eſt vrai qu'il faut prendre garde que les railleries ne ſoient pas baſſes & indignes de la vérité. Mais à cela près, quand on pourra s'en ſervir avec adreſſe, c'eſt un devoir que d'en uſer.* Ne trouvez-vous pas, mes Pères, que ce paſſage eſt bien juſte à notre ſujet. *Les Lettres que j'ai faites juſques-ici, ne ſont qu'un*

jeu avant un véritable combat. Je n'ai fait encore que me jouer, *& vous montrer plutôt les bleſſures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai faites.* J'ai expoſé ſimplement vos paſſages ſans y faire preſque de réflexion. *Que ſi on y a été excité à rire, c'eſt parce que les ſujets y portoient d'eux-mêmes.* Car qu'y a-t-il de plus propre à exciter à rire, que de voir une choſe auſſi grave que la Morale Chrétienne, remplie d'imaginations auſſi groteſques que les vôtres? On conçoit une ſi haute attente de ces maximes, qu'on dit *que* JESUS-CHRIST *a lui-même révélées à des Pères de la Société*, que quand on y trouve *qu'un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Meſſe, peut outre cela en prendre d'autres perſonnes, en leur cédant toute la part qu'il a au ſacrifice : qu'un Religieux n'eſt pas excommunié pour quitter ſon habit, lorſque c'eſt pour danſer, pour filouter, ou pour aller incognito en des lieux de débauche : & qu'on ſatisfait au précepte d'ouïr la Meſſe, en entendant quatre quarts de Meſſe à la fois de différens Prêtres :* lors, dis-je, qu'on entend ces déciſions & autres ſemblables, il eſt impoſſible que cette ſurpriſe ne faſſe rire; parce que rien n'y porte davantage, qu'une diſproportion ſurprenante entre ce qu'on attend & ce qu'on voit. Et comment auroit-on pu traiter autrement la plupart de ces matières? puiſque ce ſeroit *les autoriſer, que de les traiter ſérieuſement*, ſelon Tertullien.

Quoi, faut-il employer la force de l'Ecri-

criture & de la Tradition pour montrer que c'eſt tuer ſon ennemi en trahiſon, que de lui donner des coups d'épée par derrière & dans une embuche ; & que c'eſt acheter un Bénéfice, que de donner de l'argent comme un motif pour ſe le faire réſigner ? Il y a donc des matières qu'il faut mépriſer, & *qui méritent d'être jouées & moquées.* Enfin ce que dit cet ancien Auteur, *que rien n'eſt plus dû à la vanité que la riſée*; & le reſte de ces paroles s'applique ici avec tant de juſteſſe & avec une force ſi convaincante, qu'on ne ſauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs ſans bleſſer la bienſéance.

Et je vous dirai auſſi, mes Pères, qu'on en peut rire ſans bleſſer la charité, quoique ce ſoit une des choſes que vous me reprochez encore dans vos Ecrits. *Car la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes, pour les porter eux-mêmes à en rire & à les fuir*, ſelon cette parole de St. Auguſtin : *Hæc tu miſericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes.* Et la même charité oblige auſſi quelquefois à les repouſſer avec colère, ſelon cette autre parole de St. Grégoire de Nazianze : *L'eſprit de charité & de douceur a ſes émotions & ſes colères.* En effet, comme dit St. Auguſtin, *Qui ôſeroit dire que la vérité doit demeurer deſarmée contre le menſonge ; & qu'il ſera permis aux ennemis de la foi d'effrayer les fidèles par des paroles fortes, & de les réjouïr par des rencontres d'eſprit agréables ; mais que les Catholiques ne doivent*

écrire qu'avec une froideur de ſtile qui endorme les Lecteurs?

Ne voit-on pas que ſelon cette conduite on laiſſeroit introduire dans l'Egliſe les erreurs les plus extravagantes & les plus pernicieuſes, ſans qu'il fût permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'être accuſé de bleſſer la bienſéance; ni de les confondre avec véhémence, de peur d'être accuſé de manquer de charité?

Quoi, mes Pères, il vous ſera permis de dire, *qu'on peut tuer pour éviter un ſoufflet & une injure*; & il ne ſera pas permis de réfuter publiquement une erreur publique d'une telle conſéquence? Vous aurez la liberté de dire, *qu'un Juge peut en conſcience retenir ce qu'il a reçu pour faire une injuſtice*, ſans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez avec privilège & approbation de vos Docteurs, *qu'on peut être ſauvé ſans avoir jamais aimé Dieu*; & vous fermerez la bouche à ceux qui défendront la vérité de la Foi, en leur diſant qu'ils bleſſeroient la charité de Frères en vous attaquant, & la modeſtie des Chrétiens en riant de vos maximes? Je doute, mes Pères, qu'il y ait des perſonnes à qui vous ayez pu le faire accroire: mais néanmoins s'il s'en trouvoit qui en fûſſent perſuadez, & qui crûſſent que j'aurois bleſſé la charité que je vous dois, en décriant votre Morale; je voudrois bien qu'ils examinâſſent avec attention, d'où naît en eux ce ſentiment. Car encore qu'ils s'imaginent

nent qu'il part de leur zèle, qui n'a pu ſouffrir ſans ſcandale de voir accuſer leur prochain ; je les priérois de conſidérer qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il vienne d'ailleurs ; & qu'il eſt même aſſez vraiſemblable, qu'il vient du déplaiſir ſecret & ſouvent caché à nous-mêmes, que le malheureux fond qui eſt en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'oppoſent au relâchement des Mœurs. Et pour leur donner une règle qui leur en faſſe reconnoître le véritable principe, je leur demanderai, ſi en même tems qu'ils ſe plaignent de ce qu'on a traité de la ſorte des Religieux, ils ſe plaignent encore davantage de ce que des Religieux ont traité la Vérité de la ſorte. Que s'ils ſont irritez non ſeulement contre les Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y ſont rapportées, j'avouérai qu'il ſe peut faire que leur reſſentiment parte de quelque zèle, mais peu éclairé ; & alors les paſſages qui ſont ici, ſuffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent ſeulement contre les reprehenſions, & non pas contre les choſes qu'on a repriſes ; en vérité, mes Pères, je ne m'empêcherai jamais de leur dire qu'ils ſont groſſièrement abuſez, & que leur zèle eſt bien aveugle.

Etrange zèle qui s'irrite contre ceux qui accuſent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les commettent ! Quelle nouvelle charité, qui s'offenſe de voir confondre des erreurs manifeſtes, & qui

ne

ne s'offenſe point de voir renverſer la Morale par ces erreurs ! Si ces perſonnes étoient en danger d'être aſſaſſinées, s'offenſeroient-elles de ce qu'on les avertiroit de l'embuche qu'on leur dreſſe ; & au lieu de ſe détourner de leur chemin pour l'éviter, s'amuſeroient-elles à ſe plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découvrir le deſſein criminel de ces aſſaſſins ? S'irritent-ils lorſqu'on leur dit de ne manger pas d'une viande, parce qu'elle eſt empoiſonnée, ou de n'aller pas dans une ville, parce qu'il y a la peſte ?

D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité, quand on découvre des maximes nuiſibles à la Religion ; & qu'ils croient au-contraire qu'on manqueroit de charité, ſi on ne leur découvroit pas les choſes nuiſibles à leur ſanté & à leur vie : ſinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie, leur fait recevoir favorablement tout ce qui contribue à la conſerver ; & que l'indifférence qu'ils ont pour la vérité, fait que non ſeulement ils ne prennent aucune part à ſa défenſe, mais qu'ils voient même avec peine qu'on s'efforce de détruire le menſonge ?

Qu'ils conſidèrent donc devant Dieu, combien la Morale que vos Caſuiſtes répandent de toutes parts, eſt honteuſe & pernicieuſe à l'Egliſe : combien la licence qu'ils introduiſent dans les Mœurs, eſt ſcandaleuſe & demeſurée : combien la hardieſſe avec laquelle vous les ſoutenez, eſt opi-

opiniâtre & violente. Et s'ils ne jugent qu'il eſt tems de s'élever contre de tels deſordres, leur aveuglement ſera auſſi à plaindre que le vôtre, mes Pères; puiſque & vous & eux avez un pareil ſujet de craindre cette parole de St Auguſtin ſur celle de Jéſus Chriſt dans l'Evangile: *Malheur aux aveugles qui conduiſent; malheur aux aveugles qui ſont conduits: Væ cæcis ducentibus, væ cæcis ſequentibus.*

Mais afin que vous n'ayez plus lieu de donner ces impreſſions aux autres, ni de les prendre vous-mêmes; je vous dirai, mes Pères, (& je ſuis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que je devrois apprendre de vous) je vous dirai donc quelles marques les Pères de l'Egliſe nous ont données, pour juger ſi les reprehenſions partent d'un eſprit de piété & de charité, ou d'un eſprit d'impiété & de haine.

La prémière de ces règles eſt, que l'eſprit de piété porte toujours à parler avec vérité & ſincérité; au lieu que l'envie & la haine emploient le menſonge & la calomnie: *Splendentia & vehementia, ſed rebus veris*, dit St. Auguſtin. Quiconque ſe ſert du menſonge, agit par l'eſprit du Diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puiſſe rectifier la calomnie: & quand il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne ſeroit pas permis de noircir des perſonnnes innocentes; parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour faire

réuſſir

réuſſir le plus grand bien, & *que la vérité de Dieu n'a pas beſoin de notre menſonge*, ſelon l'Ecriture. *Il eſt du devoir des défenſeurs de la vérité*, dit St. Hilaire, *de n'avancer que des choſes vraies.* Auſſi, mes Pères, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je déteſte davantage, que de bleſſer tant ſoit peu la vérité; & que j'ai toujours pris un ſoin très-particulier, non ſeulement de ne pas falſifier, ce qui ſeroit horrible, mais de ne pas altérer, ou détourner le moins du monde le ſens d'un paſſage. De ſorte que ſi j'ôſois me ſervir en cette rencontre des paroles du même St. Hilaire, je pourrois bien vous dire avec lui. *Si nous diſons des choſes fauſſes, que mes diſcours ſoient tenus pour infames: mais ſi nous montrons que celles que nous produiſons ſont publiques & manifeſtes, ce n'eſt point ſortir de la modeſtie & de la liberté Apoſtolique de les reprocher.*

Mais ce n'eſt pas aſſez, mes Pères, de ne dire que des choſes vraies, il faut encore ne pas dire toutes celles qui ſont vraies; parce qu'on ne doit rapporter que les choſes qu'il eſt utile de découvrir, & non pas celles qui ne pourroient que bleſſer, ſans apporter aucun fruit. Et ainſi comme la prémière règle eſt de parler avec vérité, la ſeconde eſt de parler avec diſcrétion. *Les méchans*, dit St. Auguſtin, *perſécutent les bons en ſuivant l'aveuglement de la paſſion qui les anime, au lieu que les bons perſécutent les méchans avec une ſage diſcrétion:*

tion: de même que les Chirurgiens conſidèrent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent. Vous ſavez bien, mes Pères, que je n'ai pas rapporté des maximes de vos Auteurs, celles qui vous auroient été les plus ſenſibles, quoique j'eûſſe pu le faire, & même ſans pécher contre la diſcrétion, non plus que de ſavans hommes & très-catholiques, mes Pères, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont lu vos Auteurs, ſavent auſſi bien que vous, combien en cela je vous ai épargnez: outre je n'ai parlé en aucune ſorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier; & je ſerois fâché d'avoir rien dit des fautes ſecrètes & perſonnelles, quelque preuve que j'en eûſſe. Car je ſai que c'eſt le propre de la haine & de l'animoſité, & qu'on ne doit jamais le faire à moins qu'il n'y en ait une néceſſité bien preſſante pour le bien de l'Egliſe. Il eſt donc viſible que je n'ai manqué en aucune ſorte à la diſcrétion, dans ce que j'ai été obligé de dire touchant les maximes de votre Morale; & que vous avez plus de ſujet de vous louer de ma retenue, que de vous plaindre de mon indiſcrétion.

La troiſième règle, mes Pères, eſt que quand on eſt obligé d'uſer de quelques railleries, l'eſprit de piété porte à ne les employer que contre les erreurs, & non pas contre les choſes ſaintes; au lieu que l'eſprit de bouffonnerie, d'impiété & d'héréſie, ſe rit de ce qu'il y a de plus ſacré.

Je

Je me ſuis déjà juſtifié ſur ce point ; & on eſt bien éloigné d'être expoſé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que j'ai rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Pères, pour abréger ces règles, je ne vous dirai plus que celle-ci, qui eſt le principe & la fin de toutes les autres. C'eſt que l'eſprit de charité porte à avoir dans le cœur le déſir du ſalut de ceux contre qui on parle, & à adreſſer ſes prières à Dieu, en même tems qu'on adreſſe ſes reproches aux hommes. *On doit toujours*, dit St. Auguſtin, *conſerver la charité dans le cœur, lors même qu'on eſt obligé de faire au dehors des choſes qui paroiſſent rudes aux hommes, & de les frapper avec une âpreté dure, mais bienfaiſante ; leur utilité devant être préférée à leur ſatisfaction.* Je crois, mes Pères, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui témoigne que je n'aye pas eu ce déſir pour vous; & ainſi la charité vous oblige à croire que je l'ai eu en effet, lorsque vous n'y voyez rien de contraire. Il paroît donc par-là que vous ne pouvez montrer, que j'aye péché contre cette règle, ni contre aucune de celles que la charité oblige de ſuivre; & c'eſt pourquoi vous n'avez aucun droit de dire, que je l'aye bleſſée en ce que j'ai fait.

Mais ſi vous voulez, mes Pères, avoir maintenant le plaiſir de voir en peu de mots une conduite qui pèche contre chacune de ces règles, & qui porte véritablement le caractère de l'eſprit de bouffon-

fonnerie, d'envie & de haine. Je vous en donnerai des exemples; & afin qu'ils vous ſoient plus connus & plus familiers, je les prendrai de vos Ecrits mêmes.

Car pour commencer par la manière indigne dont vos Auteurs parlent des choſes ſaintes, ſoit dans leurs railleries, ſoit dans leurs galanteries, ſoit dans leurs diſcours ſérieux; trouvez-vous que tant de contes ridicules de votre P. Binet dans ſa *Conſolation des Malades*, ſoient fort propres au deſſein qu'il avoit pris de conſoler Chrétiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la manière ſi profane & ſi coquette dont votre P. le Moine a parlé de la piété dans ſa *Dévotion Aiſée*, ſoit plus propre à donner du reſpect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la Vertu Chrétienne? Tout ſon Livre des *Peintures Morales* reſpire-t-il autre choſe, & dans ſa proſe, & dans ſes vers, qu'un eſprit plein de la vanité & des folies du monde? Eſt ce une pièce digne d'un Prêtre, que cette Ode du 7. livre intitulée, *Eloge de la Pudeur, où il eſt montré que toutes les belles choſes ſont rouges, ou ſujettes à rougir.* C'eſt ce qu'il fit pour conſoler une Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougiſſoit ſouvent. Il dit donc à chaque ſtance, que quelques-unes des choſes les plus eſtimées ſont rouges, comme les roſes, les grenades, la bouche, la langue; & c'eſt parmi ces galanteries honteuſes à un Religieux, qu'il ôſe mêler inſolemment ces Eſprits bienheureux, qui aſ-

ſiſtent devant Dieu, & dont les Chrétiens ne doivent parler qu'avec vénération.

Les Chérubins, ces glorieux
Compoſez de tête & de plume,
Que Dieu de ſon eſprit allume,
Et qu'il éclaire de ſes yeux;
Ces illuſtres faces volantes
Sont toujours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, ſoit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouvement de leurs aîles
Un éventail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toi,
DELPHINE, *avec plus d'avantage,*
Quand l'honneur eſt ſur ton viſage
Vêtu de pourpre comme un Roi, &c.

Qu'en dites-vous, mes Pères? Cette préférence de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces Eſprits, qui n'en ont point d'autre que la charité; & la comparaiſon d'un éventail avec ces aîles myſtérieuſes, vous paroît-elle fort Chrétienne dans une bouche qui conſacre le corps adorable de Jéſus-Chriſt? Je ſai qu'il ne l'a dit que pour faire le galant & pour rire; mais c'eſt cela qu'on appelle rire des Choſes Saintes. Et n'eſt-il pas vrai que ſi on lui faiſoit juſtice, il ne ſe garantiroit pas d'une cenſure? quoique pour s'en défendre il ſe ſervît de cette raiſon, qui n'eſt pas elle-même moins cenſurable, qu'il rapporte au Livre 1. *Que la Sorbonne n'a point de juriſdiction ſur le Parnaſſe,*

naſſe, & que les erreurs de ce païs-là ne ſont ſujettes ni aux Cenſures ni à l'Inquiſition, comme s'il n'étoit défendu d'être blaſphémateur & impie qu'en proſe. Mais au-moins on n'en garantiroit pas par-là cet autre endroit de l'avant-propos du même Livre : *Que l'eau de la rivière au bord de laquelle il a compoſé ſes vers, eſt ſi propre à faire des Poëtes, que quand on en feroit de l'eau benite, elle ne chaſſeroit pas le démon de la Poëſie :* non plus que celui-ci de votre P. Garaſſe dans ſa Somme des Véritez Capitales de la Religion pag. 649, où il joint le Blaſphême à l'Héréſie, en parlant du Myſtère ſacré de l'Incarnation de cette ſorte : *La perſonalité humaine a été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe.* Et cet autre endroit du même Auteur p. 510. ſans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit ſur le ſujet du Nom de JESUS, figuré ordinairement ainſi IHS, *Que quelques-uns en ont ôté la croix pour prendre les ſeuls caractères en cette ſorte,* IHS, *qui eſt un* JESUS *dévaliſé.*

C'eſt ainſi que vous traitez indignement les véritez de la Religion, contre la règle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec révérence. Mais vous ne péchez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec vérité & diſcrétion. Qu'y a-t-il de plus ordinaire dans vos Ecrits que la calomnie ? Ceux du P. Briſacier ſont-ils ſincères ? Et parle-t-il avec vérité, quand il dit 4. part. p. 24. & 25, que les Religieu-

ſes de Port-Royal ne prient pas les Saints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Egliſe? Ne ſont-ce pas des fauſſetez bien hardies, puiſque le contraire paroît à la vue de tout Paris? Et parle-t-il avec diſcrétion, quand il déchire l'innocence de ces Filles, dont la vie eſt ſi pure & ſi auſtère, quand il les appelle des *Filles impénitentes*, *aſacramentaires*, *incommuniantes*, *des Vierges folles*, *fantaſtiques*, *Calaganes*, *deſeſpérées*, *& tout ce qu'il vous plaîra*, & qu'il noircit par tant d'autres médiſances, qui ont mérité la cenſure de feu Mr. l'Archevêque de Paris? Quand il calomnie des Prêtres, dont les mœurs ſont irreprochables, juſqu'à dire 1. part. p. 22. *Qu'ils pratiquent des nouveautez dans les Confeſſions, pour attraper les belles & les innocentes; & qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent*? N'eſt-ce pas une témérité inſupportable d'avancer des impoſtures ſi noires, non ſeulement ſans preuve, mais ſans la moindre ombre, & ſans la moindre apparence? Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce ſujet, & je remets à vous en parler plus au long une autre fois: car j'ai à vous entretenir ſur cette matière, & ce que j'ai dit ſuffit pour faire voir combien vous péchez contre la vérité & la diſcrétion tout enſemble.

Mais on dira peut-être, que vous ne péchez pas au-moins contre la dernière règle, qui oblige d'avoir le déſir du ſalut de ceux qu'on décrie; & qu'on ne ſauroit vous en accuſer

accuſer ſans violer le ſecret de votre cœur, qui n'eſt connu que de Dieu ſeul. C'eſt une choſe étrange, mes Pères, qu'on ait néanmoins de quoi vous en convaincre : que votre haine contre vos adverſaires ayant été juſqu'à ſouhaiter leur perte éternelle, votre aveuglement ait été juſqu'à découvrir un ſouhait ſi abominable : que bien loin de former en ſecret des déſirs de leur ſalut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation : & qu'après avoir produit ce malheureux ſouhait dans la ville de Caen avec le ſcandale de toute l'Egliſe, vous ayez ôſé depuis ſoutenir encore à Paris dans vos Livres imprimez une action ſi diabolique. Il ne ſe peut rien ajouter à ces excès contre la piété: railler & parler indignement des choſes les plus ſacrées: calomnier les Vierges & les Prêtres fauſſement & ſcandaleuſement: & enfin former des déſirs & des vœux pour leur damnation. Je ne ſai, mes Pères, ſi vous n'êtes point confus, & comment vous avez pu avoir la penſée de m'accuſer d'avoir manqué de charité, moi qui n'ai parlé qu'avec tant de vérité & de retenue, ſans faire de réflexion ſur les horribles violemens de la charité, que vous faites vous-mêmes par de ſi déplorables emportemens.

Enfin, mes Pères, pour conclure par un autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre un ſi grand nombre de vos maximes que je rapporte, il y en a quelques-

unes qu'on vous avoit déjà objectées, ſur quoi vous-vous plaignez de ce que *je redis contre vous ce qui avoit été dit.* Je réponds que c'eſt au contraire, parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a déjà dit, que je vous le redis encore. Car quel fruit a-t-il paru de ce que de ſavans Docteurs, & l'Univerſité entière vous en ont repris par tant de Livres ? Qu'ont fait vos Pères Annat, Cauſſin, Pintereau, & le Moine, dans les réponſes qu'ils y ont faites, ſinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis ſalutaires ? Avez-vous ſupprimé les Livres où ces méchantes maximes ſont enſeignées ? En avez-vous reprimé les Auteurs ? En êtes-vous devenus plus circonſpects ? Et n'eſt-ce pas depuis ce tems-là qu'Eſcobar a tant été imprimé de fois en France, & aux Païs-Bas ; & que vos Pères Cellot, Bagot, Bauny, Lami, le Moine, & les autres, ne ceſſent de publier tous les jours les mêmes choſes, & de nouvelles encore auſſi licentieuſes que jamais ? Ne vous plaignez donc plus, mes Pères, ni de ce que je vous ai reproché des maximes que vous n'avez point quitées, ni de ce que je vous en ai objecté de nouvelles, ni de ce que j'ai ri de toutes. Vous n'avez qu'à les conſidérer pour y trouver votre confuſion & ma défenſe. Qui pourra voir ſans en rire la déciſion du P. Bauny pour celui qui fait brûler une grange : celle du P. Cellot pour la reſtitution : le règlement de Sanchez en faveur des Sorciers :

la manière dont Hurtado fait éviter le péché du duel, en ſe promenant dans un champ, & y attendant un homme: les complimens du P. Bauny pour éviter l'uſure: la manière d'éviter la ſimonie par un détour d'intention, & celle d'éviter le menſonge en parlant tantôt haut, tantôt bas; & le reſte des opinions de vos Docteurs les plus graves? En faut-il davantage, mes Pères, pour me juſtifier? Et y a-t-il rien de mieux *dit à la vanité & à la foibleſſe de ces opinions, que la riſée*, ſelon Tertullien? Mais, mes Pères, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, eſt digne d'une autre conſidération, & nous pouvons bien faire cette demande avec le même Tertullien: *Faut-il rire de leur folie, ou déplorer leur aveuglement*? Rideam vanitatem, an exprobrem cæcitatem? Je crois, mes Pères, *qu'on peut en rire & en pleurer à ſon choix*: Hæc tolerabiliùs vel ridentur, vel flentur, dit St. Auguſtin. Reconnoiſſez donc, *qu'il a un tems de rire & un tems de pleurer*, ſelon l'Ecriture. Et je ſouhaite, mes Pères, que je n'éprouve pas en vous la vérité de ces paroles des Proverbes: *Qu'il y a des perſonnes ſi peu raiſonnables, qu'on n'en peut avoir de ſatisfaction de quelque manière qu'on agiſſe avec eux, ſoit qu'on rie, ſoit qu'on ſe mette en colère.*

NOTE PREMIERE

SUR LA

ONZIE'ME LETTRE.

Des Railleries de Montalte.

Qu'il a ſagement choiſi ce genre d'écrire.

APrès avoir réfuté les calomnies par leſquelles les Jéſuites ont tâché en vain de donner atteinte à la doctrine & à la fidélité de Montalte dans ſes prémières Lettres, nous allons le ſuivre dans les autres, & le voir ſe juſtifier lui-même contre tous les reproches de ſes ennemis. Il le fait avec tant d'exactitude & de force, qu'il prévient & qu'il ruïne juſqu'à leurs moindres chicanes. Auſſi eſt-ce une choſe ſurprenante que de voir la foibleſſe de ce qu'ils ont publié depuis, pour ſe relever des coups qu'il leur a portez. Le plus ſouvent manquant de raiſons, même apparentes, ils ont recours à des déclamations frivoles, aux injures & aux calomnies. C'eſt ce qu'on commence de voir dès cette Lettre.

Je cherche dans toute la réponſe (1) qu'ils y ont faite, quelque choſe qui mérite d'être relevé, & je n'y trouve preſque rien qui ne ſoit plus digne de riſée que d'une réfutation ſérieuſe. Ils avouent que les Pères ont quelquefois employé avec piété la raillerie contre des dogmes impies. C'eſt donc injuſtement qu'ils s'em-

(1) 2. *part. des Impoſt. rép. à la Onz. Lett.*

s'emportent, comme ils ſont, contre Montalte; car c'eſt-là uniquement ce qu'il a voulu prouver dans cette Lettre. Mais ils nient qu'on puiſſe mettre au nombre des dogmes impies les opinions de leurs Auteurs. La queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi les opinions que Montalte a attaquées dans les Caſuiſtes, ſont impies. Et ſi ce qu'il dit dans les Lettres ſuivantes, & ce que nous y ajoutons dans ces Notes, prouve que ces opinions ſont impies, cela prouve en même tems qu'elles méritent qu'on s'en raille. Ainſi ce qu'il a eu deſſein de montrer ici, qu'il y a des erreurs qu'on peut réfuter par des railleries, demeure toujours certain & inconteſtable.

Mais jamais le caractère des Jéſuites, qui eſt la fierté & la vanité, ne parut davantage, que par la manière dont ils reçoivent ces railleries. Montalte les convainc des relâchemens les plus honteux dans la Morale. Il auroit pu s'élever contre eux avec toute la force que méritoient de pareils excès. Il ſe contente de les avertir par des railleries agréables & ſalutaires de ſe corriger eux-mêmes. Que font ſur cela les Jéſuites? Il ſemble qu'ils devoient tenir compte à Montalte de cette modération, & profiter de ſes avis. Mais au-contraire, ils font tout ce que la vengeance peut inſpirer à des gens orgueilleux. Quelquefois ils s'emportent d'une manière étrange, ils menacent, ils chargent d'injures leurs adverſaires, ils répandent contre eux les calomnies les plus atroces: il ne leur reſte enfin que de mettre le flambeau à la main de la populace, pour réduire leurs maiſons en cendres. Et d'autrefois piquez juſqu'au vif, ils s'abandonnent à des plaintes puériles, & à des gémiſſemens qui ne conviendroient qu'à des femmes;

mes ; ils exaggèrent le tort que leur font leurs adverſaires ; & les railleries les plus légères leur paroiſſent plus inſupportables que les plus cruels ſupplices.

C'eſt ce que l'on voit dans cette Apologie fulminante qu'ils ont publiée pour la défenſe des Caſuiſtes. Car l'Auteur qui ne reſpire dans toute cette pièce que le meurtre, le ſang, & l'incendie, fait des lamentations dont un enfant auroit honte, lorſqu'il vient aux railleries de Montalte. „ Les plus cruels ſupplices, dit-il (1), ne ſont „ pas toujours ceux que l'on ſouffre dans les „ banniſſemens, ſur les gibets, & ſur les roues. „ Le ſupplice que l'on a fait ſouffrir à des mar„ tyrs que l'on frottoit de miel pour après les „ expoſer aux piqures des guêpes & des bourdons, „ a été plus cruel que beaucoup d'autres qui „ ſemblent plus horribles, & qui ſont plus de „ compaſſion. La perſécution qu'ont ſouffert les „ Jéſuites par les bouffonneries de Port-Royal a „ quelque choſe de ſemblable : leurs tyrans ont „ fait l'inſtrument de leurs ſupplices, des dou„ ceurs empoiſonnées d'un enjouement cruel ; „ & le monde les a abandonnez & laiſſez expoſez „ aux piqures ſanglantes de la calomnie. . . Je „ ne doute point que les banniſſemens & les „ martyres même n'ayent été moins fâcheux, & „ plus aiſez à ſupporter, que l'abandonnement „ que cette Société s'eſt vue contrainte de ſouf„ frir parmi ces railleries.

Ce Jéſuite déguiſé ne pouvoit pas mieux découvrir l'orgueil, ni mieux faire connoître la foibleſſe de la Société, que par ces plaintes ſi amères. Mais rien en même tems ne fait mieux voir, comme je l'ai déjà remarqué, que Montalte, qui pou-

(1) *P.* 174.

pouvoit exceller en tout autre genre d'écrire, n'en pouvoit choiſir un plus propre à ſon deſſein. C'étoit ainſi qu'on devoit traiter ces ſortes de gens. L'orgueil étoit leur plus grand mal: rien ne l'abaiſſe, rien ne le mortifie davantage que la raillerie. Quand on reproche aux Jéſuites qu'ils ſont emportez, qu'ils ſont cruels, qu'ils oppriment l'Egliſe par une injuſte domination, qu'ils ſéduiſent les peuples par leurs flateries, qu'ils gagnent la faveur des Rois par leurs complaiſances, & qu'ils préviennent par leurs calomnies l'eſprit du Pape contre leurs adverſaires, ces plaintes ont quelque choſe qui leur plaît. Cette image de puiſſance & de crédit ſur laquelle elles ſont fondées, flatte leur amour-propre. Mais plus ils ont de vanité, moins ils veulent paſſer pour ridicules. On ne peut donc aſſez louer la ſageſſe de Montalte, d'avoir choiſi le remède dont ils avoient le plus beſoin. Il a porté le fer médicinal juſques dans la plaie & dans l'endroit le plus ſenſible. Leurs cris & leurs plaintes marquent aſſez & la grandeur du mal & la néceſſité du remède.

Mais comme ſon but étoit de guérir les Jéſuites, & non pas de ſe venger, il a ménagé avec tant de ſageſſe le ſel de ſes railleries, & il a tellement tempéré ſes corrections, que non ſeulement on n'y peut rien trouver de faux, mais même qu'il n'y a rien d'outré. Tout y eſt peſé avec une circonſpection merveilleuſe. Il ne retranche point de partie ſaine pour des parties malades. Il n'enfonce jamais le fer plus avant qu'il n'eſt utile pour la guériſon, ſelon l'avis que St. François de Sales donne (1) à ceux qui ſont obligez de reprendre les autres. On ne voit dans ſes

(1) *Introduct. à la Vie Dévote.*

ſes Lettres aucune marque d'un eſprit emporté. On n'y trouve rien d'inconſidéré, rien qui ne convienne aux choſes dont il parle; mais on y trouve par-tout une juſteſſe & un rapport admirable des termes dont il ſe ſert avec les choſes qu'il traite.

C'eſt donc faire un jugement téméraire & injuſte de ces Lettres, que de croire que Montalte n'y ait point eu d'autre but que de tourner les Jéſuites en ridicule, & de s'attirer par d'ingénieuſes ſatyres l'attention des peuples. Il a eu un deſſein plus important & plus ſaint; il n'a eu en vue que l'utilité de l'Egliſe, & celle des Jéſuites. Car les opinions corrompues de leurs Docteurs, ne leur ſont pas moins pernicieuſes qu'elles le ſont à toute l'Egliſe. Voulant donc leur être utile auſſi bien qu'à l'Egliſe, il n'a pas cru pouvoir choiſir une voie plus ſure. Il voyoit que le goût du ſiècle étoit tel, qu'on négligeoit preſque entièrement les Ecrits Théologiques & Sérieux, & qu'à peine étoient-ils lus par un petit nombre de Savans; & que cependant les opinions des Jéſuites ſe répandoient tous les jours de plus en plus. Il faloit donc choiſir un genre d'écrire, qui par ſa nouveauté, ſon agrément, & ſon élégance, excitât la curioſité même des plus indolens: ce qui lui a tellement réuſſi, qu'il s'eſt attiré l'attention de tout le monde. Un ſeul homme a combattu contre toute la puiſſance des Jéſuites, & il a triomphé de tous leurs efforts. Il les a obligez de jetter ces triſtes plaintes, qui ſont encore plus un témoignage de leur orgueil que de leur douleur. Au reſte Montalte n'eſt point redevable de ce ſuccès à des railleries recherchées, mais à l'adreſſe avec laquelle il a expoſé aux yeux des Lecteurs les dogmes des Jéſuites, d'une manière qu'ils en peuvent voir tout le ridi-

ridicule. De ſorte que les Jéſuites ne peuvent ſe plaindre, que de ce qu'il a été auſſi heureux à repréſenter les impertinences de leurs Auteurs, qu'ils l'ont été eux-mêmes à les inventer.

NOTE II.

Que Montalte ne s'eſt jamais raillé du Chapelet. Et que c'eſt avec raiſon qu'il ſe raille de la Grace Suffiſante priſe en général, & en faiſant abſtraction de tout ſens.

L'Apologiſte des Jéſuites (1), & celui des Caſuiſtes (2), accuſent Montalte d'avoir fait des bouffonneries impies des choſes ſaintes, en ſe raillant du Chapelet & de la Grace Suffiſante. Et ſous ce prétexte l'un tâche de le décrier comme un hérétique, & l'autre déclame contre lui d'une manière tout-à fait ſéditieuſe.

Je répons en un mot à cette double accuſation, que c'eſt une pure calomnie. Montalte ne s'eſt jamais raillé du chapelet, ce qu'on ne peut faire ſans impiété. On ne trouvera rien de ſemblable dans toute ſa IX. Lettre, à laquelle les Apologiſtes renvoient. Il eſt vrai qu'il s'y eſt raillé de ceux qui promettent le ſalut à des pécheurs qui perſévèrent dans leurs crimes, pourvu qu'ils pratiquent quelques dévotions extérieures envers la Ste. Vierge. Mais j'ai traité amplement cette matière dans les Notes que j'ai faites ſur cette Lettre.

Les Apologiſtes donnent encore malicieuſement le change ſur la Grace Suffiſante. Montalte ne

(1) *P.* 199.
(2) *P.* 132.

ne s'eſt point moqué de cette grace en elle-même. Il s'eſt ſeulement moqué du mauvais uſage qu'on faiſoit du nom de Grace ſuffiſante, qui a été inconnu à toute l'Antiquité, & même aux anciens Scolaſtiques; & de ce que les Thomiſtes le prenant dans un ſens, & les Moliniſtes dans un autre, les uns & les autres refuſoient d'expliquer leur ſens, afin d'opprimer Mr. Arnauld par cette équivoque. Et en effet rien n'eſt plus ridicule que cette grace ſuffiſante en général, indifférente à marquer le ſens des Thomiſtes ou celui des Moliniſtes; puiſqu'étant priſe en cette généralité, ce n'eſt rien qu'un ſon vuide, & un mot qui ne donne aucune idée. Car ſi on détache d'un terme équivoque les notions particulières auxquelles on peut le déterminer, il n'en reſte plus que le ſon.

A l'égard du reproche que Montalte fait à ce ſujet à quelques Dominicains, de s'être unis avec les Jéſuites dans le deſſein de ſe ſervir de ce terme ſans l'expliquer, je ne crois pas que perſonne ôſe lui en faire un crime, comme s'il avoit voulu par-là décrier cet Ordre. Il eſt certain au-moins qu'on ne pourroit l'en accuſer, ſans ſe rendre ſoi-même coupable d'une injuſtice pareille à celle qu'on voudroit lui imputer.

NOTE III.

Que les armes du P. le Moine Jéſuite ſont très-foibles, & ſa patience ſuſpecte. Impieté de la propoſitions du P. Garaſſe.

L'Apologiſte des Jéſuites (1) exalte fort la patience du P. le Moine, & il nous menace que ce Père *a de bonnes armes* pour défendre ſon éloge de la Pudeur, & la comparaiſon qu'il fait de ſa Delphine avec l'ardeur des Chérubins. Néanmoins ce bon Père ne s'eſt point encore ſervi juſqu'ici de ces armes ſi redoutables. Il a mieux aimé, ſelon cet Apologiſte, prendre le parti de la patience. Mais cette patience eſt extrêmement ſuſpecte dans un Jéſuite. Car il n'y a pas d'apparence que des gens qui ſoutiennent avec opiniâtreté tant de maximes corrompues, abandonnâſſent ce qu'ils croiroient pouvoir défendre avec quelque ombre de raiſon.

L'Apologiſte paſſe enſuite au P. Garaſſe, & il ſemble avoir de quoi le venger. „ Je vous ſatisferai, dit-il (2) ſur les paroles du P. Garaſſe, „ que vous accuſez d'avoir mêlé l'héréſie avec „ la raillerie, lorſqu'il dit que la perſonalité de „ l'Homme a été comme entée & miſe à cheval „ ſur la perſonalité du Verbe". Voyons comment il s'acquite de ſa promeſſe. D'abord il ſe tourmente beaucoup pour juſtifier ſon Auteur du ſoupçon d'héréſie, & il rapporte pour cela un paſſage tiré d'un autre endroit de ſon Livre, où il dit clairement qu'*il n'y a qu'une perſonne en Jéſus.*

(1) *P.* 202.
(2) *P.* 203.

ſus Chriſt. La perſonalité de la Nature ayant été comme engloutie honorablement dans la perſonalité du Verbe.

Mais l'Apologiſte ſe trompe fort, s'il s'imagine que cette réponſe ſatisfaſſe. Montalte n'a jamais cru que le P. Garaſſe fût véritablement Neſtorien, ainſi il étoit inutile de le juſtifier ſérieuſement de cette héréſie. Ce qu'il a voulu dire, c'eſt que ce Père eſt un brouillon & un déclamateur, qui ſe laiſſant emporter à ſon génie, a joint, ſans y penſer, l'héréſie de Neſtorius à une raillerie impie dans ces paroles qu'il a rapportées. Or cela eſt ſi évident, qu'il eſt impoſſible d'en obſcurcir la clarté par aucune chicane. Car il dit en propres termes, que *la perſonalité humaine a été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe.*

L'Apologiſte ſe trompe encore davantage, lorſqu'il prétend juſtifier l'expreſſion du P. Garaſſe par un paſſage de St. Paulin, dont il abuſe d'une manière indigne, comme il eſt aiſé de le faire voir. C'eſt une explication fort commune dans les Pères, que d'appliquer à JESUS-CHRIST la parabole du Samaritain. Ils diſent que le Samaritain charitable qui mit ſur ſon cheval cet homme bleſſé par les voleurs, & négligé par le Prêtre & par le Lévite, eſt la figure de JESUS-CHRIST, qui en prenant notre chair a guéri nos plaies que la Loi n'avoit pu guérir, & qui a porté dans ſa chair les péchez des hommes. „ Il a „ eu ſoin de nos plaies, dit St. Auguſtin (1); il „ nous a mis ſur ſon cheval, c'eſt-à-dire qu'il „ nous a pris dans ſa chair. Et ailleurs (2): Il „ étoit préſent à ceux à qui il parloit, mais ils ne „ voyoient point en lui la forme de Dieu, ſa „ natu-

(1) *In Pſ.* 125.
(2) *Tract.* 19. *in Joan.*

„ nature divine étoit encore voilée pour eux. Il
„ les portoit ſur ſon cheval à l'hôtellerie pour les
„ y faire panſer. Lorsqu'ils ſeront guéris, ils le
„ verront. Et encore ailleurs. (1) Le cheval du
„ Samaritain eſt la figure de la chair dans laquel-
„ le JESUS-CHRIST a daigné venir à nous : &
„ être mis ſur le cheval du Samaritain, c'eſt croi-
„ re l'Incarnation de JESUS-CHRIST. Enfin l'Au-
„ teur d'un Ecrit attribué à St. Auguſtin. Il met,
„ dit-il (2), l'homme bleſſé ſur ſon cheval, c'eſt-
„ à dire il l'aſſiſte de ſa grace ; parce que comme
„ dit l'Ecriture, *C'eſt lui qui a porté nos péchez, &*
„ *qui a ſouffert pour nous.*

C'eſt dans le même ſens que St. Paulin (3) a dit dans l'endroit cité par l'Apologiſte : Nous avions
„ été dépouillez par le larcin du diable ; nous
„ étions couverts de bleſſures ; notre frère dans
„ la perſonne du Lévite & du Prêtre étoit paſſé
„ ſans nous donner aucun ſecours ; il nous avoit
„ laiſſé dans cet état au milieu du chemin, c'eſt-
„ à-dire la Loi par ſes ſacrifices mêmes ne nous
„ avoit point rachetez. Le véritable Samaritain,
„ JESUS-CHRIST qui a bien voulu être appellé de
„ ce nom, eſt venu à nous. Il a eu pitié de l'hom-
„ me bleſſé, & négligé par ceux qui avoient pré-
„ cédé ſon avènement. Il s'eſt approché de lui.
„ Il l'a mis ſur ſon cheval, c'eſt-à-dire il l'a rele-
„ vé par l'incarnation du Verbe.

Il eſt facile de voir que l'expreſſion du P. Garaſſe & celle de St. Paulin ſont tout-à-fait différentes. St. Paulin dit que le Verbe ayant pris notre chair a relevé l'homme bleſſé, c'eſt-à-dire tous les hommes qui étoient pécheurs, & qu'il a porté

(1) *L. 2. Q. Evang. q. 19.*
(2) *Hipogn.*
(3) *Ep. 4.*

porté leurs péchez dans ſa propre chair, de même que le Samaritain releva cet homme qui étoit tombé entre les mains des voleurs, & le porta ſur ſon cheval; au lieu que le P. Garaſſe dit que la perſonalité humaine a été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe. Ainſi il compare le Verbe divin au cheval, & St. Paulin n'y compare que l'humanité.

Mais quand même St. Paulin auroit voulu marquer la nature divine par le cheval du Samaritain, cette expreſſion ſeroit toujours extrêmement éloignée de la dureté de celle du P. Garaſſe: car il y a bien de la différence entre expliquer une parabole, & en appliquer à Dieu d'une manière figurée quelques termes qui paroiſſent injurieux; & entre ſe ſervir ſimplement de ces mêmes termes en parlant de Dieu, ſans marquer qu'ils ont rapport à quelque parabole. JESUS-CHRIST dans l'Evangile ſe compare lui-même à un larron qui vient ſurprendre les hommes à l'heure qu'ils n'y penſent point. Il n'y a aucune impiété de dire, en expliquant cet endroit de l'Evangile, que par ce larron on doit entendre JESUS-CHRIST. Mais ce ſeroit une impiété & un blaſphême manifeſte, de dire ſimplement que JESUS-CHRIST eſt un larron, ſans marquer qu'on feroit alluſion à cette parabole. Or c'eſt-là le jugement qu'on doit porter de la propoſition du P. Garaſſe, qui s'eſt ſervi pour expliquer les plus ſaints myſtères, non des paroles de l'Ecriture, mais des expreſſions tirées du langage des Muletiers, & qui ſont tout-à-fait indignes du ſujet qu'il traitoit.

DOU-

DOUZIEME LETTRE (1)

ECRITE

AUX RR. PERES JESUITES.

Réfutation des Chicanes des Jéſuites ſur l'Aumône & ſur la Simonie.

Du 9. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'Etois prêt à vous écrire ſur le ſujet des injures que vous me dites depuis ſi long-tems dans vos Ecrits, où vous m'appellez *Impie*, *Bouffon*, *Ignorant*, *Farceur*, *Impoſteur*, *Calomniateur*, *Fourbe*, *Hérétique*, *Calviniſte déguiſé*, *Diſciple de Du Moulin*, *Poſſédé d'une légion de diables*, & tout ce qu'il vous plaît. Je voulois faire entendre au monde pourquoi vous me traitez de la ſorte, car je ſerois fâché qu'on crût tout cela de moi; & j'avois réſolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impoſtures, lorſque j'ai vu vos réponſes, où vous m'en accuſez moi-même. Vous m'avez obligé par-là de changer mon deſſein, & néanmoins je ne laiſſerai pas de le continuer en quelque ſorte; puiſque j'eſpère, en me défendant, vous convaincre de plus d'impoſtures véritables

(1) Mr. Nicole fit le plan de cette Lettre.

ritables, que vous ne m'en avez imputé de fauſſes. En vérité, mes Pères, vous en êtes plus ſuſpects que moi. Car il n'eſt pas vrai-ſemblable, qu'étant ſeul comme je ſuis, ſans force, & ſans aucun appui humain contre un ſi grand corps, & n'étant ſoutenu que par la vérité & la ſincérité, je me ſois expoſé à tout perdre, en m'expoſant à être convaincu d'impoſture. Il eſt trop aiſé de découvrir les fauſſetez dans les queſtions de fait, comme celle-ci. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuſer, & la juſtice ne leur en ſeroit pas refuſée. Pour vous, mes Pères, vous n'êtes pas en ces termes; & vous pouvez dire contre moi ce que vous voulez, ſans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette différence de nos conditions je ne dois pas être peu retenu, quand d'autres conſidérations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un impoſteur inſigne, & ainſi vous me forcez à repartir: mais vous ſavez que cela ne ſe peut faire, ſans expoſer de nouveau, & même ſans découvrir plus à fond les points de votre Morale; en quoi je doute que vous ſoyez bons politiques. La guerre ſe fait chez vous, & à vos dépens; & quoique vous ayez penſé qu'en embrouillant les queſtions par des termes d'Ecole, les réponſes en ſeroient ſi longues, ſi obſcures, & ſi épineuſes, qu'on en perdroit le goût, cela ne ſera peut-être pas tout-à-fait ainſi: car j'eſſayerai de vous ennuyer le moins qu'il ſe peut

en

en ce genre d'écrire. Vos maximes ont je ne ſai quoi de divertiſſant, qui réjouït toujours le monde. Souvenez-vous au-moins que c'eſt vous qui m'engagez d'entrer dans cet éclairciſſement, & voyons qui ſe défendra le mieux.

La prémière de vos impoſtures eſt ſur *l'opinion de Vaſquez touchant l'Aumône.* Souffrez donc que je l'explique nettement, pour ôter toute obſcurité de nos diſputes. C'eſt une choſe aſſez connue, mes Pères, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe il y a deux préceptes touchant l'Aumône: *l'un, de donner de ſon ſuperflu dans les néceſſitez ordinaires des Pauvres; l'autre, de donner même de ce qui eſt néceſſaire ſelon ſa condition, dans les néceſſitez extrêmes.* C'eſt ce que dit Cajetan après St. Thomas: de ſorte que pour faire voir l'eſprit de Vaſquez touchant l'Aumône, il faut montrer comment il a règlé, tant celle qu'on doit faire du ſuperflu, que celle qu'on doit faire du néceſſaire.

Celle du ſuperflu, qui eſt le plus ordinaire ſecours des Pauvres, eſt entièrement abolie par cette ſeule maxime de El. c. 4. n. 14. que j'ai rapportée dans mes Lettres. *Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition, & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et ainſi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de ſuperflu chez les gens du monde, & non pas même chez les Rois.* Vous voyez bien, mes Pères, que par cette définition, tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de ſuperflu; & qu'ainſi

l'aumône en eſt anéantie à l'égard de la plupart du monde. Mais quand il arriveroit même qu'on en auroit, on ſeroit encore diſpenſé d'en donner dans les néceſſitez communes, ſelon Vaſquez, qui s'oppoſe à ceux qui veulent y obliger les Riches. Voici ſes termes c. 1. n. 32. *Corduba*, dit-il, *enſeigne que lorsqu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans une néceſſité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le précepte en quelque choſe*: MAIS CELA NE ME PLAÎT PAS: *Sed hoc non placet*: CAR NOUS AVONS MONTRE' LE CONTRAIRE *contre Cajetan & Navarre.* Ainſi, mes Pères, l'obligation de cette aumône eſt abſolument ruïnée, ſelon ce qu'il plaît à Vaſquez.

Pour celle du néceſſaire, qu'on eſt obligé de faire dans les néceſſitez extrêmes & preſſantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris peuvent n'y être pas engagez une ſeule fois en leur vie. Je n'en rapporterai que deux. L'une, QUE L'ON SACHE *que le pauvre ne ſera ſecouru d'aucun autre*: Hæc intelligo & cætera omnia, quando scio nullum alium opem laturum, c. 1. n. 28. Qu'en dites-vous, mes Pères, arrivera-t-il ſouvent que dans Paris, où il y a tant de gens charitables, on puiſſe ſavoir qu'il ne ſe trouvera perſonne pour ſecourir un pauvre qui s'offre à nous? Et cependant ſi on n'a pas cette connoiſſance, on pourra le renvoyer ſans ſecours, ſelon

Vaſquez.

Vaſquez. L'autre condition eſt, que la néceſſité de ce pauvre ſoit telle, *qu'il ſoit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre ſa réputation*, n. 24. & 26. ce qui eſt bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'eſt qu'il dit num. 45. que le pauvre qui eſt en cet état, où il dit qu'on eſt obligé à lui donner l'aumône, *peut voler le riche en conſcience.* Et ainſi il faut que cela ſoit bien extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il ſoit ordinairement permis de voler. De ſorte qu'après avoir détruit l'obligation de donner l'aumône du ſuperflu, qui eſt la plus grande ſource des charitez, il n'oblige les riches d'aſſiſter les pauvres de leur néceſſaire, que lorſqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vaſquez, où vous renvoyez les lecteurs pour leur édification.

Je viens maintenant à vos impoſtures. Vous-vous étendez d'abord ſur l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccléſiaſtiques de faire l'aumône. Mais je n'en ai point parlé, & j'en parlerai quand il vous plaîra. Il n'en eſt donc pas queſtion ici. Pour les Laïques, deſquels ſeuls il s'agit, il ſemble que vouliez faire entendre que Vaſquez ne parle en l'endroit que j'ai cité, que ſelon le ſens de Cajetan, & non pas ſelon le ſien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour votre honneur que vous ne l'avez pas voulu dire.

Vous-vous plaignez enſuite hautement,

de ce qu'après avoir rapporté cette maxime de Vaſquez : *A peine ſe trouvera-t-il que les gens du monde, & même les Rois, ayent jamais de ſuperflu*, j'en ai conclu, *que les riches ſont donc à peine obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu.* Mais que voulez-vous dire, mes Pères ? S'il eſt vrai que les riches n'ont preſque jamais de ſuperflu, n'eſt-il pas certain qu'ils ne feront preſque jamais obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu ? Je vous en ferois un argument en forme, ſi Diana, qui eſtime tant Vaſquez qu'il l'appelle *le phœnix des eſprits*, n'avoit tiré la même conſéquence du même principe. Car après avoir rapporté cette maxime de Vaſquez, il en conclut : *Que dans la queſtion, ſavoir ſi les riches ſont obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu, quoique l'opinion qui les y oblige fût véritable, il n'arriveroit jamais ou preſque jamais qu'elle obligeât dans la pratique.* Je n'ai fait que ſuivre mot à mot tout ce diſcours. Que veut donc dire ceci, mes Pères ? Quand Diana rapporte avec éloge les ſentimens de Vaſquez, quand il les trouve probables, *& très-commodes pour les riches*, comme il le dit au même lieu, il n'eſt ni calomniateur, ni fauſſaire, & vous ne vous plaignez point qu'il lui impoſe : au lieu que quand je repréſente ces mêmes ſentimens de Vaſquez, mais ſans le traiter *de phœnix*, je ſuis un impoſteur, un fauſſaire, & un corrupteur de ſes maximes. Certainement, mes Pères, vous avez ſujet de craindre que la différence de vos traitemens envers ceux qui

qui ne diffèrent pas dans le rapport, mais ſeulement dans l'eſtime qu'ils font de votre doctrine, ne découvre le fond de votre cœur, & ne faſſe juger que vous avez pour principal objet de maintenir le crédit & la gloire de votre Compagnie; puiſque tandis que votre Théologie accommodante paſſe pour une ſage condeſcendance, vous ne deſavouérez point ceux qui la publient, & au contraire vous les louez comme contribuant à votre deſſein. Mais quand on la fait paſſer pour un relâchement pernicieux, alors le même intérêt de votre Société vous engage à deſavouer des maximes qui vous font tort dans le monde: & ainſi vous les reconnoiſſez ou les renoncez, non pas ſelon la vérité qui ne change jamais; mais ſelon les divers changemens des tems, ſuivant cette parole d'un ancien: *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Prenez-y garde, mes Pères; & afin que vous ne puiſſiez plus m'accuſer d'avoir tiré du principe de Vaſquez une conſéquence qu'il eût deſavouée, ſachez qu'il l'a tirée lui-même c. 1. n. 27. *A peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu, ſelon l'opinion de Cajetan* ET SELON LA MIENNE, *& ſecundùm noſtram.* Confeſſez donc, mes Pères, par le propre témoignage de Vaſquez, que j'ai ſuivi exactement ſa penſée; & conſidérez avec quelle conſcience vous avez ôſé dire, *que ſi l'on alloit à la ſource, on verroit avec étonnement qu'il y enſeigne tout le contraire.*

Enfin vous faites valoir par-deſſus tout ce que vous dites, que ſi Vaſquez n'oblige pas les riches de donner l'aumône de leur ſuperflu, il les oblige en récompenſe de la donner de leur néceſſaire. Mais vous avez oublié de marquer l'aſſemblage des conditions qu'il déclare être néceſſaires pour former cette obligation, leſquelles j'ai rapportées, & qui la reſtraignent ſi fort, qu'elles l'anéantiſſent preſque entièrement: & au lieu d'expliquer ainſi ſincèrement ſa doctrine, vous dites généralement, qu'il oblige les riches à donner même ce qui eſt néceſſaire à leur condition. C'eſt en dire trop, mes Pères: la règle de l'Evangile ne va pas ſi avant: ce ſeroit une autre erreur, dont Vaſquez eſt bien éloigné. Pour couvrir ſon relâchement, vous lui attribuez un excès de ſévérité qui le rendroit reprehenſible, & par-là vous-vous ôtez la créance de l'avoir rapporté fidèlement. Mais il n'eſt pas digne de reproche après avoir établi, comme je l'ai fait voir, que les riches ne ſont point obligez, ni par juſtice, ni par charité, de donner de leur ſuperflu, & encore moins du néceſſaire, dans tous les beſoins ordinaires des pauvres, & qu'ils ne ſont obligez de donner du néceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arrivent preſque jamais.

Vous ne m'objectez rien davantage; de ſorte qu'il ne me reſte qu'à faire voir combien eſt faux ce que vous prétendez, que Vaſquez eſt plus ſévère que Cajetan. Et cela

cela ſera bien facile; puiſque ce Cardinal enſeigne, *Qu'on eſt obligé par juſtice de donner l'aumône de ſon ſuperflu, même dans les communes néceſſitez des pauvres: parce que ſelon les ſaints Pères, les riches ſont ſeulement diſpenſateurs de leur ſuperflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont beſoin.* Et ainſi au lieu que Diana dit des maximes *bien commodes, & bien agréables aux riches, & à leurs Confeſſeurs*, ce Cardinal, qui n'a pas une pareille conſolation à leur donner, déclare, De Eleem. c. 6. *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de* JESUS-CHRIST: *Qu'il eſt plus facile qu'un chameau paſſe par le trou d'une éguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel; & à leurs Confeſſeurs: Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le précipice:* tant il a trouvé cette obligation indiſpenſable! Auſſi c'eſt ce que les Pères & tous les Saints ont établi comme une vérité conſtante. *Il y a deux cas*, dit St. Thomas 2. 2. q. 118. art. 4. *où l'on eſt obligé de donner l'aumône par un devoir de juſtice*, Ex debito legali: *l'un, quand les pauvres ſont en danger: l'autre, quand nous poſſédons des biens ſuperflus.* Et q. 87. a. 1. *Les troiſièmes décimes que les Juifs devoient manger avec les pauvres, ont été augmentées dans la Loi nouvelle, parce que* JESUS-CHRIST *veut que nous donnions aux pauvres, non ſeulement la dixième partie, mais tout notre ſuperflu.* Et cependant il ne plaît pas à Vaſquez, qu'on ſoit obligé d'en donner une partie ſeulement, tant il a de com-

plai-

plaiſance pour les riches, de dureté pour les pauvres, d'oppoſition à ces ſentimens de charité, qui font trouver douce la vérité de ces paroles de St. Grégoire, laquelle paroît ſi rude aux riches du monde: *Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur eſt néceſſaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui eſt à nous, que nous leur rendons ce qui eſt à eux: & c'eſt un devoir de juſtice, plutôt qu'une œuvre de miſéricorde.*

C'eſt de cette ſorte que les Saints recommandent aux riches de partager avec les pauvres les biens de la Terre, s'ils veulent poſſéder avec eux les biens du Ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les hommes l'ambition, qui fait qu'on n'a jamais de ſuperflu, & l'avarice, qui refuſe d'en donner quand on en auroit: les Saints ont travaillé au-contraire à porter les hommes à donner leur ſuperflu, & à leur faire connoître qu'ils en auront beaucoup, s'ils le meſurent, non par la cupidité qui ne ſouffre point de bornes, mais par la piété qui eſt ingénieuſe à ſe retrancher pour avoir de quoi ſe répandre dans l'exercice de la charité. *Nous aurons beaucoup de ſuperflu*, dit St. Auguſtin, *ſi nous ne gardons que le néceſſaire: mais ſi nous recherchons les choſes vaines, rien ne nous ſuffira. Recherchez, mes frères, ce qui ſuffit à l'ouvrage de Dieu*, c'eſt-à-dire à la nature; *& non pas ce qui ſuffit à votre cupidité*, qui eſt l'ouvrage du Démon: *Et ſouvenez-vous que le ſuperflu des riches, eſt le néceſſaire des pauvres.*

Je

Je voudrois bien, mes Pères, que ce que je vous dis ſervît non ſeulement à me juſtifier, ce ſeroit peu ; mais encore à vous faire ſentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Caſuiſtes, afin de nous unir ſincèrement dans les ſaintes règles de l'Evangile, ſelon leſquelles nous devons tous être jugez.

Pour le ſecond point qui regarde la Simonie, avant que de répondre aux reproches que vous me faites, je commencerai par l'éclairciſſement de votre doctrine ſur ce ſujet. Comme vous-vous êtes trouvez embaraſſez entre les Canons de l'Egliſe qui impoſent d'horribles peines aux Simoniaques, & l'avarice de tant de perſonnes qui recherchent cet infame trafic, vous avez ſuivi votre méthode ordinaire, qui eſt d'accorder aux Hommes ce qu'ils déſirent, & de donner à Dieu des paroles & des apparences. Car qu'eſt-ce que demandent les ſimoniaques, ſinon d'avoir de l'argent en donnant leurs Bénéfices? Et c'eſt cela que vous avez exemté de ſimonie. Mais parce qu'il faut que le nom de ſimonie demeure, & qu'il ait un ſujet où il ſoit attaché, vous avez choiſi pour cela une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'eſprit des ſimoniaques, & qui leur ſeroit inutile : qui eſt d'eſtimer l'argent conſidéré en lui-même, autant que le bien ſpirituel conſidéré en lui-même. Car qui s'aviſeroit de comparer des choſes ſi diſproportionnées, & d'un genre ſi différent ? Et cependant pourvu qu'on

qu'on ne faſſe pas cette comparaiſon métaphyſique, on peut donner ſon Bénéfice à un autre, & en recevoir de l'argent ſans ſimonie, ſelon vos Auteurs.

C'eſt ainſi que vous-vous jouez de la Religion, pour ſuivre la paſſion des Hommes: & voyez néanmoins avec quelle gravité votre Père Valentia débite ſes ſonges à l'endroit cité dans mes Lettres Tom. III. Diſp. 16. p. 3. pag. 2044. *On peut*, dit-il, *donner un temporel pour un ſpirituel en deux manières: l'une, en priſant davantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie: l'autre, en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que néanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel; & alors ce n'eſt point ſimonie. Et la raiſon en eſt, que la ſimonie conſiſte à recevoir un temporel comme le juſte prix d'un ſpirituel. Donc ſi on demande le temporel*, ſi petatur temporale, *non pas comme le prix, mais comme le motif qui détermine à le conférer, ce n'eſt point du tout ſimonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la poſſeſſion du temporel*: MINIME ERIT SIMONIA, ETIAMSI TEMPORALE PRINCIPALITER INTENDATUR ET EXPECTETUR. Et votre grand Sanchez n'a-t-il pas eu une pareille révélation au rapport d'Eſcobar, tr. 6. ex 2. n. 40? Voici ſes mots: *Si on donne un bien temporel pour un bien ſpirituel, non pas comme* PRIX, *mais comme un* MOTIF *qui porte le Collateur à le donner, ou comme une reconnoiſſance ſi on l'a déjà reçu, eſt-ce ſimonie? Sanchez aſſure que non.* Vos Thèſes

Thèſes de Caen de 1644: *C'eſt une opinion probable enſeignée par pluſieurs Catholiques, que ce n'eſt pas ſimonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannérus, voici ſa doctrine, pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous avez tort de vous plaindre de ce que j'ai dit qu'elle n'eſt pas conforme à celle de St. Thomas; puiſque lui-même l'avoue au lieu cité dans ma Lettre, Tom. III. Diſp. 5. p. 1519. *Il n'y a point*, dit-il, *proprement & véritablement de ſimonie, ſinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un ſpirituel: mais quand on le prend comme un motif qui porte à donner le ſpirituel, ou comme en reconnoiſſance de ce qu'on l'a donné, ce n'eſt point ſimonie, au-moins en conſcience.* Et un peu après: *Il faut dire la même choſe, encore qu'on regarde le temporel comme ſa fin principale, & qu'on le préfère même au ſpirituel; quoique St. Thomas & d'autres ſemblent dire le contraire, en ce qu'ils aſſurent, que c'eſt abſolument ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel, lorſque le temporel en eſt la fin.*

Voilà, mes Pères, votre doctrine de la Simonie enſeignée par vos meilleurs Auteurs, qui ſe ſuivent en cela bien exactement. Il ne me reſte donc qu'à répondre à vos impoſtures. Vous n'avez rien dit ſur l'opinion de Valentia, & ainſi ſa doctrine ſubſiſte après votre réponſe. Mais vous-vous arrêtez ſur celle de Tannérus, & vous dites qu'il a ſeulement décidé, que ce n'étoit

pas

pas une ſimonie de droit divin, & vous voulez faire croire que j'ai ſupprimé de ce paſſage ces paroles, *de droit divin*, ſur quoi vous n'êtes pas raiſonnables, mes Pères: car ces termes, *de droit divin*, ne furent jamais dans ce paſſage. Vous ajoutez enſuite, que Tannérus déclare que c'eſt une ſimonie *de droit poſitif*. Vous vous trompez, mes Pères: il n'a pas dit cela généralement, mais ſur des cas particuliers, *in caſibus à jure expreſſis*, comme il le dit en cet endroit. En quoi il fait une exception de ce qu'il avoit établi en général dans ce paſſage, *que ce n'eſt pas ſimonie en conſcience*; ce qui renferme que ce n'en eſt pas auſſi une de droit poſitif, ſi vous ne voulez faire Tannérus aſſez impie, pour ſoutenir qu'une ſimonie de droit poſitif n'eſt pas ſimonie en conſcience. Mais vous recherchez à deſſein ces mots de *droit divin*, *droit poſitif*, *droit naturel*, *tribunal intérieur & extérieur*, *cas exprimez dans le droit*, *préſomption externe*, & les autres qui ſont peu connus, afin d'échapper ſous cette obſcurité, & de faire perdre la vue de vos égaremens. Vous n'échapperez pas néanmoins, mes Pères, par ces vaines ſubtilitez: car je vous ferai des queſtions ſi ſimples, qu'elles ne ſeront point ſujettes au *diſtinguo*.

Je vous demande donc, ſans parler de *droit poſitif*, ni de *préſomption de tribunal extérieur*, ſi un Bénéficier ſera ſimoniaque ſelon vos Auteurs, en donnant un Bénéfice de quatre mille livres de rente, & recevant

dix

dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du Bénéfice, mais comme un motif qui le porte à le donner. Répondez-moi nettement, mes Pères; que faut-il conclure ſur ce cas, ſelon vos Auteurs? Tannérus ne dira-t-il pas formellement, *que ce n'eſt point ſimonie en conſcience; puiſque le temporel n'eſt pas le prix du Bénéfice, mais ſeulement le motif qui le fait donner?* Valentia, vos Thèſes de Caen, Sanchez, & Eſcobar, ne décideront-ils pas de même, *que ce n'eſt pas ſimonie* par la même raiſon? En faut-il davantage pour excuſer ce Bénéficier de ſimonie? Oſeriez-vous le traiter de ſimoniaque dans vos Confeſſionnaux, quelque ſentiment que vous en ayez par vous-mêmes; puiſqu'il auroit droit de vous fermer la bouche, ayant agi ſelon l'avis de tant de Docteurs graves? Confeſſez donc qu'un tel Bénéficier eſt excuſé de ſimonie, ſelon vous; & défendez maintenant cette doctrine, ſi vous le pouvez.

Voilà, mes Pères, comment il faut traiter les queſtions pour les démêler; au lieu de les embrouiller ou par des termes d'Ecole, ou en changeant l'état de la queſtion, comme vous faites dans votre dernier réproche en cette ſorte. Tannérus, dites-vous, déclare au-moins qu'un tel échange eſt un grand péché; & vous me reprochez d'avoir ſupprimé malicieuſement cette circonſtance, *qui le juſtifie entièrement*, à ce que vous prétendez. Mais vous avez tort, & en pluſieurs manières. Car quand ce que

vous dites ſeroit vrai, il ne s'agiſſoit pas au lieu où j'en parlois, de ſavoir s'il y avoit en cela du péché, mais ſeulement s'il y avoit de la ſimonie. Or ce ſont deux queſtions fort ſéparées: les péchez n'obligent qu'à ſe confeſſer ſelon vos maximes: la ſimonie oblige à reſtituer: & il y a des perſonnes à qui cela paroîtroit aſſez différent. Car vous avez bien trouvé des expédiens pour rendre la confeſſion douce, mais vous n'en avez point trouvé pour rendre la reſtitution agréable. J'ai à vous dire de plus, que le cas que Tannérus accuſe de péché, n'eſt pas ſimplement celui où l'on donne un bien ſpirituel pour un temporel, qui en eſt le motif même principal; mais il ajoute encore, *que l'on priſe le temporel plus que le ſpirituel*, ce qui eſt ce cas imaginaire dont nous avons parlé. Et il ne fait pas de mal, de charger celui-là de péché; puiſqu'il faudroit être bien méchant, ou bien ſtupide, pour ne vouloir pas éviter un péché par un moyen auſſi facile, qu'eſt celui de s'abſtenir de comparer le prix de ces deux choſes, lorſqu'il eſt permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déjà cité, s'il y a du péché à donner un bien ſpirituel pour un temporel qui en eſt le motif principal, rapporte les raiſons de ceux qui diſent que oui, en ajoutant: *Sed hoc non videtur mihi ſatis certum:* Cela ne me paroît pas aſſez certain.

Mais depuis votre P. Erade Bille, Profeſſeur de Cas de Conſcience à Caen, a décidé qu'il

qu'il n'y a en cela aucun péché : car les opinions probables vont toujours en mûriſſant. C'eſt ce qu'il déclare dans ſes Ecrits de 1644. contre leſquels Mr. du Pré, Docteur & Profeſſeur à Caen, fit cette belle harangue imprimée, qui eſt aſſez connue. Car quoique ce P. Erade Bille reconnoiſſe que la doctrine de Valentia, ſuivie par le P. Milhard, & condamnée en Sorbonne, *ſoit contraire au ſentiment commun, ſuſpecte de ſimonie en pluſieurs choſes, & punie en juſtice, quand la pratique en eſt découverte*, il ne laiſſe pas de dire que c'eſt une opinion probable, & par conſéquent ſure en conſcience, & qu'il n'y a en cela ni ſimonie, ni péché. *C'eſt*, dit-il, *une opinion probable, & enſeignée par beaucoup de Docteurs Catholiques, qu'il n'y a aucune ſimonie*, NI AUCUN PECHE' *à donner de l'argent, ou une autre choſe temporelle pour un Bénéfice, ſoit par forme de reconnoiſſance, ſoit comme un motif ſans lequel on ne le donneroit pas, pourvu qu'on ne le donne pas comme un prix égal au Bénéfice.* C'eſt-là tout ce qu'on peut déſirer. Et ſelon toutes ces maximes vous voyez, mes Pères, que la ſimonie ſera ſi rare, qu'on en auroit exemté Simon même la Magicien, qui vouloit acheter le St. Eſprit, en quoi il eſt l'image des Simoniaques qui achettent : & Giézi, qui reçut de l'argent pour un miracle, en quoi il eſt la figure des Simoniaques qui vendent. Car il eſt ſans doute, que quand Simon dans les Actes *offrit de l'argent aux Apôtres pour avoir leur puiſſance*, il ne ſe

ſervit, ni des termes d'acheter, ni de vendre, ni de prix, & qu'il ne fit autre choſe que d'offrir de l'argent, comme un motif pour ſe faire donner ce bien ſpirituel. Ce qui étant exemt de ſimonie, ſelon vos Auteurs, il ſe fût bien garanti de l'anathême de St. Pierre, s'il eût été inſtruit de vos maximes. Et cette ignorance fit auſſi grand tort à Giézi, quand il fut frappé de lèpre par Eliſée: car n'ayant reçu de l'argent de ce Prince guéri miraculeuſement, que comme une reconnoiſſance, & non pas comme un prix égal à la vertu divine qui avoit opéré ce miracle, il eut obligé Eliſée à le guérir ſur peine de péché mortel; puiſqu'il auroit agi ſelon tant de Docteurs graves, & qu'en pareils cas vos Confeſſeurs ſont obligez d'abſoudre leurs Pénitens, & de les laver de la lèpre ſpirituelle, dont la corporelle n'eſt que la figure.

Tout de bon, mes Pères, il ſeroit aiſé de vous tourner là-deſſus en ridicules: je ne ſai pourquoi vous vous y expoſez. Car je n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle-ci d'Eſcobar dans *la Pratique de la Simonie ſelon la Société de Jéſus*, n. 40. *Eſt-ce ſimonie, lorſque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette ſorte: Donnez-moi votre voix pour me faire élire Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur? Nullement.* Et cet autre tr. 6. n. 14. *Ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner un Bénéfice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de payer en effet; parce que ce*

n'eſt

n'eſt qu'une ſimonie feinte, qui n'eſt non plus vraie, que du faux or n'eſt pas vrai or. C'eſt par cette ſubtilité de conſcience qu'il a trouvé le moyen, en ajoutant la fourbe à la ſimonie, de faire avoir des Bénéfices ſans argent & ſans ſimonie. Mais je n'ai pas le loiſir d'en dire davantage : car il faut que je penſe à me défendre contre votre troiſième calomnie ſur le ſujet des Banqueroutiers.

Pour celle-ci, mes Pères, il n'y a rien de plus groſſier. Vous me traitez d'impoſteur ſur le ſujet d'un ſentiment de Leſſius, que je n'ai point cité de moi-même, mais qui ſe trouve allégué par Eſcobar dans un paſſage que j'en rapporte : & ainſi, quand il ſeroit vrai que Leſſius ne ſeroit pas de l'avis qu'Eſcobar lui attribue, qu'y a-t-il de plus injuſte que de s'en prendre à moi ? Quand je cite Leſſius & vos autres Auteurs de moi-même, je conſens d'en répondre. Mais comme Eſcobar a ramaſſé les opinions de 24. de vos Pères, je vous demande ſi je dois être garant d'autre choſe que de ce que je cite de lui, & s'il faut outre cela que je réponde des citations qu'il fait lui-même dans les paſſages que j'en ai pris ? Cela ne ſeroit pas raiſonnable. Or c'eſt dequoi il s'agit en cet endroit. J'ai rapporté dans ma Lettre ce paſſage d'Eſcobar traduit fort fidèlement, & ſur lequel auſſi vous ne dites rien : *Celui qui fait banqueroute peut-il en ſureté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt néceſſaire pour vivre avec honneur*, Ne in-

decorè vivat? JE REPONS QUE OUI AVEC LESSIUS, CUM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment. Mais penſez un peu où vous vous engagez. Car s'il eſt vrai qu'il en eſt, on vous appellera impoſteurs, d'avoir aſſuré le contraire; & s'il n'en eſt pas, Eſcobar ſera l'impoſteur: de ſorte qu'il faut maintenant par néceſſité, que quelqu'un de la Société ſoit convaincu d'impoſture. Voyez un peu quel ſcandale! Auſſi vous ne ſavez prévoir la ſuite des choſes. Il vous ſemble qu'il n'y a qu'à dire des injures aux perſonnes, ſans penſer ſur qui elles retombent. Que ne faiſiez-vous ſavoir votre difficulté à (1) Eſcobar, avant de la publier: il vous eut ſatisfait. Il n'eſt pas ſi mal aiſé d'avoir des nouvelles de Vailladolid, où il eſt en parfaite ſanté, & où il achève ſa grande Théologie Morale en ſix volumes, ſur les prémiers deſquels je vous pourrai dire un jour quelque choſe. On lui a envoyé les dix prémières Lettres; vous pouviez auſſi lui envoyer votre objection, &

(1) *Eſcobar*] Par tout ce qu'Alegambe rapporte du P. Antoine Eſcobar, il paroît que c'étoit un bon homme, laborieux, & dévot à ſa façon. On aſſure que quand il apprit combien il étoit cité dans les *Lettres Provinciales*, le chef d'œuvre de la fine raillerie, il en conçut une joie extrême; il s'en eſtimoit beaucoup plus, & croyoit valoir plus qu'auparavant. Nous avons ſon portrait qui eſt ſingulier, & qui le repréſente comme un homme qui ne doutoit de rien, tant il avoit l'air réſolu & déciſif. Il mourut à Vailladolid en Eſpagne le 4. Juillet 1669. âgé de 81. ans.

& je m'aſſure qu'il y eut bien répondu: car il a vu ſans doute dans Leſſius ce paſſage, d'où il a pris le *Ne indecorè vivat.* Liſez-le bien, mes Pères, & vous l'y trouverez comme moi, lib. 2. c. 16. n. 45. *Idem colligitur apertè ex juribus citatis, maximè quoad ea bona quæ poſt ceſſionem acquirit, de quibus is qui debitor eſt etiam ex delicto, poteſt retinere quantum neceſſarium eſt, ut pro ſua conditione* NON INDECORE VIVAT. *Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore inſtantis ceſſionis habebat? Ita videtur colligi ex DD.*

Je ne m'arrêterai pas à vous montrer, que Leſſius pour autoriſer cette maxime abuſe de la Loi, qui n'accorde que le ſimple vivre aux Banqueroutiers, & non pas dequoi ſubſiſter avec honneur. Il ſuffit d'avoir juſtifié Eſcobar contre une telle accuſation, c'eſt plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Pères, vous ne faites pas ce que vous devez: car il eſt queſtion de répondre au paſſage d'Eſcobar, dont les déciſions ſont commodes en ce qu'étant indépendantes du devant & de la ſuite, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne ſont pas ſujettes à vos diſtinctions. Je vous ai cité ſon paſſage entier, qui permet *à ceux qui font ceſſion de retenir de leurs biens, quoiqu'acquis injuſtement, pour faire ſubſiſter leur famille avec honneur.* Sur quoi je me ſuis écrié dans mes Lettres: *Comment, mes Pères, par quelle étrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plutôt à ceux qui les ont mal acquis, qu'aux Créanciers légitimes?*

C'eſt à quoi il faut répondre : mais c'eſt ce qui vous met dans un fâcheux embarras, que vous eſſayez envain d'éluder en détournant la queſtion, & citant d'autres paſſages de Leſſius, deſquels il ne s'agit point. Je vous demande donc ſi cette maxime d'Eſcobar peut être ſuivie en conſcience par ceux qui font banqueroute ? Et prenez garde à ce que vous direz. Car ſi vous répondez que non, que deviendra votre Docteur, & votre Doctrine de la Probabilité ? Et ſi vous dites que oui, je vous renvoie au Parlement.

Je vous laiſſe dans cette peine, mes Pères ; car je n'ai plus ici de place pour entreprendre l'impoſture ſuivante ſur le paſſage de Leſſius touchant l'Homicide, ce ſera pour la prémière fois, & le reſte enſuite.

Je ne vous dirai rien cependant ſur les avertiſſemens pleins de fauſſetez ſcandaleuſes par où vous finiſſez chaque impoſture : je repartirai à tout cela dans la Lettre où j'eſpère montrer la ſource de vos calomnies. Je vous plains, mes Pères, d'avoir recours à de tels remèdes. Les injures que vous me dites, n'éclairciront pas nos différends : & les menaces que vous me faites en tant de façons, ne m'empêcheront pas de me défendre. Vous croyez avoir la force & l'impunité, mais je crois avoir la vérité & l'innocence. C'eſt une étrange & longue guerre, que celle où la violence eſſaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la vérité,

té, & ne ſervent qu'à la relever davantage. Toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puiſſante détruit la moindre : quand on oppoſe les diſcours aux diſcours, ceux qui ſont véritables & convaincans, confondent & diſſipent ceux qui n'ont que la vanité & le menſonge: la violence & la vérité ne peuvent rien l'une ſur l'autre. Qu'on ne prétende pas de-là néanmoins que les choſes ſoient égales : car il y a cette extrême différence, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque : au lieu que la vérité ſubſiſte éternellement, & triomphe enfin de ſes ennemis ; parce qu'elle eſt éternelle & puiſſante comme Dieu même.

NOTE PREMIERE

SUR LA

DOUZIEIEME LETTRE.

Ou Réfutation de la Lettre que les Jéſuites ont publiée contre la Lettre précédente.

AVERTISSEMENT.

La Lettre ſuivante a été donnée au public par un Auteur inconnu, & inſérée entre la douzième & treizième Lettre de Montalte. Elle examine en détail quelques chicanes des Jéſuites auxquelles Montalte n'auroit pu s'arrêter ſans faire tort au public, qui attendoit de lui toute autre choſe. Il eſt vrai qu'elle eſt fort éloignée de la beauté des autres, parce qu'elle traite une matière tout à fait difficile. Mais comme elle a ſon prix & ſon utilité, nous avons jugé à propos de l'inſérer ici, & de la faire ſervir de prémière Note à la douzième Lettre.

DEFENSE

DE LA

DOUZIEME LETTRE.

MONSIEUR,

QUi que vous ſoyez qui avez entrepris de défendre les Jéſuites contre les Lettres qui découvrent ſi clairement le dérèglement de leur Mo-

Morale, il paroît par le ſoin que vous prenez de les ſecourir, que vous avez bien connu leur foibleſſe, & en cela on ne peut blâmer votre jugement. Mais ſi vous aviez penſé de pouvoir les juſtifier en effet, vous ne ſeriez pas excuſable. Auſſi j'ai meilleure opinion de vous, & je m'aſſure que votre deſſein eſt ſeulement de détourner l'Auteur des Lettres par cette diverſion artificieuſe. Vous n'y avez pourtant pas réuſſi; & j'ai bien de la joie de ce que la treizième vient de paroître, ſans qu'il ait reparti à ce que vous avez fait ſur la 11. & ſur la 12, & ſans avoir ſeulement penſé à vous. Cela me fait eſpérer qu'il négligera de même les autres. Vous ne devez pas douter, Monſieur, qu'il ne lui eût été bien facile de vous pouſſer. Vous voyez comment il mène la Société entière: qu'eut-ce donc été s'il vous eût entrepris en particulier? Jugez-en par la manière dont je vas vous répondre ſur ce que vous avez écrit contre ſa douzième Lettre.

Je vous laiſſerai, Monſieur, toutes vos injures. L'Auteur des Lettres a promis d'y ſatisfaire, & je crois qu'il le fera de telle ſorte qu'il ne vous reſtera que la honte & le repentir. Il ne lui ſera pas difficile de couvrir de confuſion de ſimples particuliers comme vous & vos Jéſuites, qui par un attentat criminel uſurpent l'autorité de l'Egliſe, pour traiter d'hérétiques ceux qu'il leur plaît, lorſqu'ils ſe voient dans l'impuiſſance de ſe défendre contre les juſtes reproches qu'on leur fait de leurs méchantes maximes. Mais pour moi je me reſſerrerai dans la réfutation des nouvelles impoſtures que vous employez pour la juſtification de ces Caſuiſtes. Commençons par le grand Vaſquez.

Vous ne répondez rien à tout ce que l'Auteur

teur des Lettres a rapporté pour faire voir ſa mauvaiſe doctrine touchant l'Aumône. Et vous l'accuſez ſeulement en l'air de quatre fauſſetez; dont la prémière eſt, qu'il a ſupprimé du paſſage de Vaſquez cité dans la ſixième Lettre, ces paroles, *Statum quem licitè poſſunt acquirere;* & qu'il a diſſimulé le reproche qu'on lui en fait.

Je vois bien, Monſieur, que vous avez cru ſur la foi des Jéſuites vos chers amis, que ces paroles-là ſont dans le paſſage qu'a cité l'Auteur des Lettres. Car ſi vous euſſiez ſu qu'elles n'y ſont pas, vous euſſiez blâmé ces Pères de lui avoir fait ce reproche, plutôt que de vous étonner de ce qu'il n'avoit pas daigné répondre à une objection ſi vaine. Mais ne vous fiez pas tant à eux, vous y ſeriez ſouvent attrapé. Conſidérez vous-même dans Vaſquez le paſſage que l'Auteur en a rapporté. Vous le trouverez de Eleem. c. 4. n. 14. mais vous n'y verrez aucune de ces paroles qu'on dit qu'il en a ſupprimées; & vous ſerez bien étonné de ne les trouver que 15. pages auparavant. Je ne doute point qu'après cela vous ne vous plaigniez de ces bons Pères, & que vous ne jugiez bien que pour accuſer cet Auteur d'avoir ſupprimé ces paroles de ce paſſage, il faudroit l'obliger de rapporter des paſſages de 15. pages in folio dans une Lettre de 8. pages in quarto, où il a accoutumé d'en rapporter 30. ou 40. ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Ces paroles ne peuvent donc ſervir qu'à vous convaincre vous-même d'impoſture, & elles ne ſervent pas auſſi davantage pour juſtifier Vaſquez. On a accuſé ce Jéſuite d'avoir ruïné le précepte de JESUS-CHRIST, qui oblige les Riches de faire l'aumône de leur ſuperflu, en ſoutenant, *que ce*

que les riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs parens, n'eſt pas ſuperflu; & qu'ainſi à peine en trouvera-t-on chez les gens du monde, & non pas même chez les Rois. C'eſt cette conſéquence, *qu'il n'y a preſque jamais de ſuperflu chez les gens du monde*, qui ruïne l'obligation de donner l'aumône; puiſqu'on en conclut par néceſſité, que n'ayant point de ſuperflu ils ne ſont pas obligez de le donner. Si c'étoit l'Auteur des Lettres qui l'eut tirée; vous auriez quelque ſujet de prétendre qu'elle n'eſt pas enfermée dans ce principe, *que ce que les riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu.* Mais il l'a trouvé toute tirée dans Vaſquez. Il y a lu ces paroles ſi éloignées de l'eſprit de l'Evangile, & de la modération Chrétienne, *Qu'à peine trouvera-t-on du ſuperflu chez les gens du monde, & non pas même chez les Rois.* Il y a lu encore cette dernière concluſion rapportée dans la douzième Lettre: *A peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu:* & ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'elle ſe voit au même lieu de ces paroles, *Statum quem licitè poſſunt acquirere*, par leſquelles vous prétendez l'éluder. Vous chicanez donc inutilement ſur le principe, lorſque vous êtes obligé de vous taire ſur les conſéquences, qui ſont formellement dans Vaſquez, & qui ſuffiſent pour anéantir le précepte de JESUS-CHRIST, comme on l'a accuſé de l'avoir fait. Si Vaſquez les avoit mal tirées de ſon principe, il auroit joint une faute de jugement avec une erreur dans la Morale; & il n'en ſeroit pas plus innocent, ni le précepte de JESUS-CHRIST moins anéanti. Mais il paroîtra par la réfutation de la ſeconde fauſſeté que vous reprochez à l'Auteur des Lettres, que ces mauvaiſes conſéquences ſont bien tirées du mau-

vais

vais principe que Vaſquez établit au même lieu ; & que ce Jéſuite n'a pas péché contre les règles du Raiſonnement, mais contre celles de l'Evangile.

Cette ſeconde fauſſeté que vous dites qu'il a *diſſimulée* après en avoir été *convaincu*, eſt qu'il a omis ces paroles par un deſſein outrageux, pour corrompre la penſée de ce Père, & en tirer cette concluſion ſcandaleuſe, *Qu'il ne faut ſelon Vaſquez qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu.* Sur cela, Monſieur, je vous pourrois dire en un mot, qu'il n'y eut jamais d'accuſation moins raiſonnable que celle-là. Les Jéſuites ne ſe ſont jamais plaints de cette conſéquence. Et cependant vous reprochez à l'Auteur des Lettres, de n'avoir pas répondu à une objection qu'on ne lui avoit pas encore faite. Mais ſi vous croyez avoir été en cela plus clairvoyant que toute cette Compagnie, il ſera aiſé de vous guérir de cette vanité, qui feroit injurieuſe à ce grand Corps. Car comment pouvez-vous nier que de ce principe de Vaſquez : *Ce que l'on garde pour relever ſa condition ou celle de ſes parens, n'eſt pas appellé ſuperflu* : on ne conclue néceſſairement, qu'il ne faut qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu ? Je vous permets de bon cœur d'y ajouter encore la condition qu'il exprime en un autre endroit, qui eſt que l'on ne veuille relever ſon état que par des voies légitimes : *Statum quem licitè poſſunt acquirere.* Cela n'empêchera pas la vérité de la conſéquence, que vous accuſez de fauſſeté.

Il eſt vrai, Monſieur, qu'il y a quelques riches qui peuvent relever leur condition par des voies légitimes. L'utilité publique en peut quelquefois juſtifier le déſir, pourvu qu'ils ne conſidèrent pas tant leur propre honneur & leur propre intérêt, que

que l'honneur de Dieu & l'intérêt du Public : mais il eſt très-rare que l'eſprit de JESUS-CHRIST, ſans lequel il n'y a point d'intentions pures, inſpire ces ſortes de déſirs aux riches du monde : il les porte bien plutôt à diminuer ce poids inutile qui les empêche de s'élever vers le Ciel, & à craindre ces paroles de ſon Evangile, *Que celui qui s'élève ſera abbaiſſé.* Ainſi ces déſirs que l'on voit dans la plupart des hommes du ſiècle, de monter toujours à une condition plus haute, & d'y faire monter leurs parens, quoique par des voies légitimes, ne ſont pour l'ordinaire que des effets d'une cupidité terreſtre, & d'une véritable ambition. Car c'eſt, Monſieur, une erreur groſſière, de croire qu'il n'y ait point d'ambition à déſirer de relever ſa condition, que lorſqu'on ſe veut ſervir de moyens injuſtes : & c'eſt cette erreur que St. Auguſtin condamne dans le Livre de la Patience c. 3. lorſqu'il dit. *L'amour de l'argent & le déſir de la gloire ſont des folies que le monde croit permiſes. Et on s'imagine que l'avarice, l'ambition, le luxe, les divertiſſemens des ſpectacles, ſont innocens lorſqu'ils ne nous font point tomber dans quelque crime ou quelque deſordre que les loix défendent.* L'ambition conſiſte à déſirer l'élèvement pour l'élèvement, & l'honneur pour l'honneur ; comme l'avarice à aimer les richeſſes pour les richeſſes. Si vous y joignez les moyens injuſtes, vous la rendez plus criminelle ; mais en ſubſtituant des moyens légitimes, vous ne la rendez pas innocente. Or Vaſquez ne parle pas de ces occaſions dans leſquelles quelques gens de bien déſirent de changer de condition, & ſont *dans l'attente probable de le faire*, comme dit le Cardinal Cajetan. S'il en parloit, il auroit été ridicule d'en conclure, comme il a fait, que l'on ne trouve preſque jamais de ſuperflu chez les gens du monde ; puiſque

que des occaſions très-rares, qui ne peuvent arriver qu'une ou deux fois dans la vie, & qui ne ſe rencontrent que dans un très-petit nombre de riches, à qui Dieu fait connoître qu'ils ne ſe nuiront pas à eux-mêmes en s'élevant pour ſervir les autres, ne peuvent pas empêcher que la plupart des riches n'ayent beaucoup de ſuperflu. Mais il parle d'un déſir vague & indéterminé de s'agrandir, il parle d'un déſir de s'élever ſans aucune borne; puiſque s'il étoit borné, les riches commenceroient d'avoir du ſuperflu, lorſqu'ils y ſeroient arrivez. Et enfin il croit que ce déſir eſt ſi généralement permis, qu'il empêche tous les riches d'avoir preſque jamais du ſuperflu.

C'eſt, Monſieur, afin que vous l'entendiez, cette prétenſion de s'aggrandir, & de s'élever toujours dans le ſiècle à une condition plus haute, quoique par des moyens légitimes, *Ad ſtatum quem licitè poſſunt acquirere*, que l'Auteur des Lettres a appellé du nom d'ambition; parce que c'eſt le nom que les Pères lui donnent, & qu'on lui donne même dans le monde. Il n'a pas été obligé d'imiter une des plus ordinaires adreſſes de ces mauvais Caſuiſtes, qui eſt de bannir les noms des vices, & de retenir les vices mêmes ſous d'autres noms. Quand donc ces paroles, *Statum quem licitè poſſunt acquirere*, auroient été dans le paſſage qu'il a cité, il n'auroit pas eu beſoin de les retrancher pour le rendre criminel. C'eſt en les y joignant qu'il a droit d'accuſer Vaſquez, que ſelon lui il ne faut qu'avoir de l'ambition pour n'avoir point de ſuperflu. Il n'eſt pas le prémier qui a tiré cette conſéquence de cette doctrine. Mr. du Val l'avoit fait avant lui en termes formels, en combattant cette mauvaiſe maxime, tom. 2. qu. 8. p. 576. *Il s'enſuivroit*, dit-il, *que celui qui déſireroit une plus haute dignité, c'eſt-à-dire qui auroit*

une

une plus grande ambition, n'auroit point de ſuperflu, quoiqu'il eût beaucoup plus qu'il ne lui faut ſelon ſa condition préſente: SEQUERETUR *eum qui hanc dignitatem cuperet, ſeu qui* MAJORI AMBITIONE DUCERETUR, *habendo plurima ſupra decentiam ſui ſtatus, non habiturum ſuperflua.*

Vous avez donc fort mal réuſſi, Monſieur, dans les deux prémières fauſſetez que vous reprochez à l'Auteur des Lettres. Voyons ſi vous ſerez mieux fondé dans les deux autres, que vous l'accuſez d'avoir faites en ſe défendant. La prémière eſt, qu'il aſſure que Vaſquez n'oblige point les riches de donner de ce qui eſt néceſſaire à leur condition. Il eſt bien aiſé de vous répondre ſur ce point : car il n'y a qu'à vous dire nettement que cela eſt faux, & qu'il a dit tout le contraire. Il n'en faut point d'autre preuve que le paſſage même que vous produiſez trois lignes après, où il rapporte que Vaſquez *oblige les riches de donner du néceſſaire en certaines occaſions.*

Votre dernière plainte n'eſt pas moins déraiſonnable. En voici le ſujet. L'Auteur des Lettres a repris deux déciſions dans la doctrine de Vaſquez. L'une, *que les riches ne ſont point obligez ni par juſtice ni par charité de donner de leur ſuperflu, & encore moins du néceſſaire dans tous les beſoins ordinaires des pauvres.* L'autre, *qu'ils ne ſont obligez de donner du néceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arrivent preſque jamais.* Vous n'aviez rien à répondre ſur la prémière de ces déciſions, qui eſt la plus méchante. Que faites-vous là-deſſus ? Vous les joignez enſemble, & apportant quelque mauvaiſe défaite ſur la dernière, vous voulez faire croire que vous avez répondu ſur toutes les deux. Ainſi pour démêler ce que vous voulez embaraſſer à deſ-

ſein, je vous demande à vous-même, s'il n'eſt pas vrai que Vaſquez enſeigne, que les riches ne ſont jamais obligez de donner ni du ſuperflu, ni du néceſſaire, ni par charité, ni par juſtice, dans les néceſſitez ordinaires des pauvres? L'Auteur des Lettres ne l'a-t-il pas prouvé par ce paſſage formel de Vaſquez? *Corduba enſeigne que lorſqu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans une néceſſité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le précepte en quelque choſe.* (Remarquez qu'il ne s'agit point en cet endroit, ſi on y eſt obligé par juſtice ou par charité, mais ſi on y eſt obligé abſolument.) Voyons donc quelle ſera la déciſion de votre Vaſquez. *Mais cela ne me plaît pas*, SED HOC NON PLACET; *car nous avons montré le contraire contre Cajetan & Navarre.* Voilà à quoi vous ne répondez point, laiſſant ainſi vos Jéſuites convaincus d'une erreur ſi contraire à l'Evangile.

Et quant à la ſeconde déciſion de Vaſquez, qui eſt que les riches ne ſont obligez de donner du néceſſaire à leur condition, qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arrivent preſque jamais, l'Auteur des Lettres ne l'a pas moins clairement prouvé, par l'aſſemblage des conditions que ce Jéſuite demande pour former cette obligation: ſavoir, *que l'on ſache que le pauvre qui eſt dans la néceſſité urgente, ne ſera aſſiſté de perſonne que de nous; & que cette néceſſité le ménace de quelque accident mortel, ou de perdre la réputation.* Il a demandé ſur cela ſi ces rencontres étoient fort ordinaires dans Paris, & enfin il a preſſé les Jéſuites par cet argument: Que Vaſquez permettant aux pauvres de voler les riches, dans les mêmes circonſtances où il oblige les riches d'aſſiſter les pauvres, il faut qu'il ait cru,

ou

ou que ces occaſions étoient fort rares, ou qu'il étoit ordinairement permis de voler. Qu'avez-vous répondu à cela, Monſieur ? Vous avez diſſimulé toutes ces preuves, & vous-vous êtes contenté de rapporter trois paſſages de Vaſquez, où il dit dans les deux prémiers, que les riches ſont obligez d'aſſiſter les pauvres dans les néceſſitez urgentes, ce que l'Auteur des Lettres reconnoit expreſſément : mais vous-vous êtes bien gardé d'ajouter qu'il y rapporte des reſtrictions, qui ſont que ces néceſſitez urgentes n'obligent preſque jamais à donner l'aumône ; qui eſt ce dont il s'agit.

Le troiſième de vos paſſages dit ſimplement, que les riches ne ſont pas obligez de donner ſeulement l'aumône dans les néceſſitez extrêmes, c'eſt-à-dire quand un homme eſt prêt de mourir, parce qu'elles ſont trop rares ; d'où vous concluez qu'il eſt faux que les occaſions où Vaſquez obligé à donner l'aumône, ſoient fort rares. Mais vous-vous moquez, Monſieur : vous n'en pouvez conclure autre choſe, ſinon que Vaſquez ôte le nom de *très-rares* aux occaſions de donner l'aumône, qu'il rend très-rares en effet par les conditions qu'il y apporte. En quoi il n'a fait que ſuivre la conduite de ſa Compagnie. Ce Jéſuite avoit à ſatisfaire tout enſemble les riches qui veulent qu'on ne les oblige que très-rarement à donner l'aumône, & l'Egliſe qui y oblige très-ſouvent ceux qui ont du ſuperflu. Il a donc voulu contenter tout le monde, ſelon la méthode de ſa Société, & il y a fort bien réuſſi. Car il exige d'une part des conditions ſi rares en effet, que les plus avares en doivent être ſatisfaits ; & il leur ôte de l'autre le nom de *rares*, pour ſatisfaire l'Egliſe en apparence. Il n'eſt donc pas queſtion de ſavoir ſi Vaſquez a donné le nom de *rares* aux

rencontres où il oblige de donner l'aumône. On ne l'a jamais accuſé de les avoir appellées rares. Il étoit trop habile Jéſuite, pour appeller ainſi les mauvaiſes choſes par leur nom. Mais il eſt queſtion de ſavoir ſi elles ſont rares en effet, par les reſtrictions qu'il y apporte : & c'eſt ce que l'Auteur des Lettres a ſi bien montré, qu'il ne vous eſt reſté ſur cela que cette réponſe générale, qui ne vous manquera jamais, qui eſt la diſſimulation & le ſilence.

Tout ce que vous ajoutez enſuite de la ſubtilité de l'eſprit de Vaſquez dans les divers ſens qu'il donne aux mots de *néceſſaire* & de *ſuperflu*, eſt une pure illuſion. Il ne les a jamais pris qu'en deux ſens, auſſi-bien que tous les autres Théologiens. Il y a ſelon lui *néceſſaire à la nature*, & *néceſſaire à la condition : ſuperflu à la nature*, & *ſuperflu à la condition*. Mais afin qu'une choſe ſoit ſuperflue à la condition, il veut qu'elle le ſoit non ſeulement à l'égard de la condition préſente, mais auſſi à l'égard de celle que les riches peuvent acquérir ou pour eux, ou pour leurs parens, par des moyens légitimes. Ainſi ſelon Vaſquez, tout ce que l'on garde pour relever ſa condition, eſt appellé ſimplement néceſſaire à la condition, & ſuperflu ſeulement à la nature ; & on n'eſt obligé d'en faire l'aumône que dans les occaſions que l'Auteur des Lettres a fait voir être ſi rares, qu'elles n'arrivent preſque jamais.

Il n'eſt pas beſoin de rien ajouter touchant la comparaiſon de Vaſquez & de Cajetan, à ce que l'Auteur des Lettres en a dit. Je vous avertirai ſeulement en paſſant, que vous impoſez à ce Cardinal, auſſi-bien que Vaſquez, lorſque vous ſoutenez, *Que contre ce qu'il avoit dit dans le Traité de l'Aumône, il enſeigne en celui des Indulgences, que l'obligation de donner le ſuperflu, ne paſſe point le pé-*

ché

ché véniel. Liſez-le, Monſieur, & ne vous fiez pas tant aux Jéſuites, ni morts ni vivans. Vous trouverez que Cajetan y enſeigne formellement le contraire : & qu'après avoir dit qu'il n'y a que les néceſſitez extrêmes, ſous leſquelles il comprend auſſi la plupart de celles que Vaſquez appelle urgentes, qui obligent à péché mortel, il y ajoute cette exception, *ſi ce n'eſt qu'on ait des biens ſuperflus* ; SECLUSA SUPERFLUITATE BONORUM.

Je paſſe donc avec vous à la doctrine de la Simonie. L'Auteur des Lettres n'a eu autre deſſein que de montrer que la Société tient cette maxime, que ce n'eſt pas une ſimonie en conſcience de donner un bien ſpirituel pour un temporel, pourvu que le temporel n'en ſoit que le motif même principal ; & pour le prouver, il il a rapporté le paſſage de Valentia tout au long dans la 12. qui le dit ſi clairement que vous n'avez rien à y répondre, non plus que ſur Eſcobar, Erade Bille, & les autres, qui diſent tous la même choſe. Il ſuffit que tous ces Auteurs ſoient de cette opinion, pour montrer que ſelon toute la Compagnie qui tient la doctrine de la Probabilité, elle eſt ſure en conſcience, après tant d'Auteurs graves qui l'ont ſoutenue, & tant de Provinciaux graves qui l'ont approuvée. Confeſſez donc qu'en laiſſant ſubſiſter, comme vous faites, le ſentiment de tous ces autres Jéſuites, & vous arrêtant au ſeul Tannérus, vous ne faites rien contre le deſſein de l'Auteur des Lettres que vous attaquez, ni pour la juſtification de la Société que vous défendez.

Mais afin de vous donner une entière ſatisfaction ſur ce ſujet, je vous ſoutiens que vous avez tort auſſi-bien ſur Tannérus que ſur les autres.

tres. Prémièrement vous ne pouvez nier qu'il ne diſe généralement, *qu'il n'y a point de ſimonie en conſcience*, in foro conſcientiæ, *à donner un bien ſpirituel pour un temporel, lorſque le temporel n'en eſt que le motif même principal, & non pas le prix.* Et quand il dit qu'il n'y a point de ſimonie en conſcience, il entend qu'il n'y en a point, ni de droit divin ni de droit poſitif. Car la ſimonie de droit poſitif eſt une ſimonie en conſcience. Voilà la règle générale à laquelle Tannérus apporte une exception, qui eſt que *dans les cas exprimez par le droit, c'eſt une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie préſumée.* Or comme une exception ne peut pas être auſſi étendue que la règle, il s'enſuit par néceſſité que cette maxime générale, que *ce n'eſt point ſimonie en conſcience de donner un bien ſpirituel pour un temporel, qui n'en eſt que le motif, & non pas le prix*, ſubſiſte en quelque eſpèce des choſes ſpirituelles. Et qu'ainſi il y ait des choſes ſpirituelles qu'on peut donner ſans ſimonie de droit poſitif pour des biens temporels, en changeant le mot de prix en celui de motif.

L'Auteur des Lettres a choiſi l'eſpèce des Bénéfices, à laquelle il réduit la doctrine de Valentia & de Tannérus. Mais il lui importe peu néanmoins que vous en ſubſtituyez une autre, & que vous diſiez, que ce n'eſt pas les Bénéfices, mais les Sacremens, ou les Charges Eccléſiaſtiques, qu'on peut donner pour de l'argent. Il croit tout cela également impie, & il vous en laiſſe le choix. Il ſemble, Monſieur, que vous l'ayez voulu donner à entendre, que ce n'eſt pas ſimonie de dire la Meſſe ayant pour motif principal d'en recevoir de l'argent. C'eſt la penſée qu'on peut avoir, en liſant ce que vous rapportez de la coutume de l'Egliſe de Paris. Car ſi vous aviez voulu dire ſimplement que les fidèles peuvent offrir des biens tem-

temporels à ceux dont ils reçoivent les ſpirituels, & que les Prêtres qui ſervent à l'Autel peuvent vivre de l'Autel, vous auriez dit une choſe dont perſonne ne doute, mais qui ne touche point auſſi notre queſtion. Il s'agit de ſavoir, ſi un Prêtre qui n'auroit pour motif principal en offrant le ſacrifice que l'argent qu'il en reçoit, ne ſeroit pas devant Dieu coupable de ſimonie. Vous l'en devez exempter ſelon la doctrine de Tannérus; mais le pouvez-vous ſelon les principes de la piété Chrétienne? *Si la Simonie*, dit Pierre le Chantre, l'un des plus grands ornemens de l'Egliſe de Paris, *eſt ſi honteuſe & damnable dans les choſes jointes aux Sacremens; combien l'eſt-elle plus dans la ſubſtance même des Sacremens, & principalement dans l'Euchariſtie, où on prend* JESUS-CHRIST *tout entier, la ſource & l'origine de toutes les graces. Simon le Magicien*, dit encore ce ſaint homme, *ayant été rejetté par Simon Pierre, lui eût pu dire: Tu me rebutes, mais je triompherai de toi & du corps entier de l'Egliſe; j'établirai le ſiège de mon empire ſur les Autels; & lorſque les Anges ſeront aſſemblez en un coin de l'Autel pour adorer le Corps de* JESUS-CHRIST, *je ſerai à l'autre coin pour faire que le Miniſtère de l'Autel, ou plutôt le mien, ſe forme pour de l'argent.* Et cependant cette ſimonie, que ce pieux Théologien condamne ſi fortement, ne conſiſte que dans la *cupidité*, qui fait que dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles on met ſa fin principale dans l'utilité temporelle qui en revient. *Et* c'eſt ce qui lui fait dire généralement c. 25, *que les Miniſtères ſaints*, qu'il appelle *les ouvrages de la droite, étant exercez par l'amour de l'argent, forment la ſimonie*: Opus dexteræ operatum cauſâ pecuniæ acquirendæ, parit ſimoniam. Qu'auroit-il donc dit, s'il avoit ouï parler de cette horrible maxime des Caſuiſtes

ſuiſtes que vous défendez : *Qu'il eſt permis à un Prêtre de renoncer pour un peu d'argent à tout le fruit ſpirituel qu'il peut prétendre du ſacrifice?*

Vous voyez donc, Monſieur, que ſi c'eſt-là tout ce que vous avez à dire pour la défenſe de Tannérus, vous ne ferez que le rendre coupable d'une plus grande impiété. Mais vous ne prouverez pas encore par-là qu'il y ait, ſelon lui, ſimonie de droit poſitif à recevoir de l'argent comme motif pour donner des Bénéfices. Car remarquez, s'il vous plaît, qu'il ne dit pas ſimplement que c'eſt une ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel comme motif, & non comme prix: mais qu'il y ajoute une alternative, en diſant que c'eſt *ou une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie préſumée.* Or une ſimonie préſumée n'eſt pas une ſimonie devant Dieu; elle ne mérite aucune peine dans le tribunal de la conſcience. Et ainſi dire, comme fait Tannérus, que c'eſt une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie préſumée, c'eſt dire en effet que c'eſt une ſimonie, ou que ce n'en eſt pas une. Voilà à quoi ſe réduit l'exception de Tannérus, que l'Auteur des Lettres n'a pas dû rapporter dans ſa ſixième Lettre; parce que ne citant aucunes paroles de ce Jéſuite, il y dit ſimplement qu'il eſt de l'avis de Valentia: mais il l'a rapportée, & y répond expreſſément dans ſa douzième, quoique vous l'accuſiez fauſſement de l'avoir diſſimulée.

C'a été pour éviter l'embarras de toutes ces diſtinctions, que l'Auteur des Lettres avoit demandé aux Jéſuites, *Si c'étoit ſimonie en conſcience ſelon leurs Auteurs, de donner un Bénéfice de quatre mille livres de rente, en recevant dix mille francs comme motif, & non comme prix.* Il les a preſſez ſur cela de lui donner réponſe préciſe ſans parler

parler de droit positif, c'est-à-dire sans se servir de ces termes que le monde n'entend pas, & non pas sans y avoir égard, comme vous l'avez pris contre les Loix de la Grammaire. Vous y avez donc voulu satisfaire, & vous répondez en un mot, *qu'en ôtant le droit positif il n'y auroit point de simonie, comme il n'y auroit point de péché à n'entendre point la Messe un jour de Fête, si l'Eglise ne l'avoit point commandé :* c'est-à-dire que ce n'est une simonie que parce que l'Eglise l'a voulu, & que sans ses loix positives ce seroit une action indifférente. Sur quoi j'ai à vous repartir.

Prémièrement, que vous répondez fort mal à la question qu'on a faite. L'Auteur des Lettres demandoit s'il y avoit simonie, *selon les Auteurs Jésuites qu'il avoit citez*, & vous nous dites de vous-même qu'il n'y a que simonie de droit positif. Il n'est pas question de savoir votre opinion, elle n'a pas d'autorité. Prétendez-vous être un Docteur grave ? Cela seroit fort disputable. Il s'agit de Valentia, Tannérus, Sanchez, Escobar, Erade Bille, qui sont indubitablement graves. C'est selon leur sentiment qu'il faut répondre. L'Auteur des Lettres prétend que vous ne sauriez dire, selon tous ces Jésuites, qu'il y ait en cela simonie en conscience. Pour Valentia, Sanchez, Escobar, & les autres, vous les quittez. Vous le disputez un peu sur Tannérus, mais vous avez vu que c'étoit sans fondement ; de sorte qu'après tout il demeure constant que la Société enseigne, qu'on peut sans simonie en conscience donner un bien spirituel pour un temporel, pourvu que le temporel n'en soit que le motif principal, & non pas le prix. C'est tout ce qu'on demandoit.

Et en second lieu, je vous soutiens que votre

réponſe contient une impiété horrible. Quoi ; Monſieur ! vous ôſez dire que ſans les loix de l'Egliſe il n'y auroit point de ſimonie, de donner de l'argent avec ce détour d'intention pour entrer dans les charges de l'Egliſe : qu'avant les canons qu'elle a faits de la Simonie, l'argent étoit un moyen permis pour y parvenir, pourvu qu'on ne le donnât pas comme prix ; & qu'ainſi St. Pierre fut téméraire de condamner ſi fortement Simon le Magicien, puiſqu'il ne paroiſſoit point qu'il lui offroit de l'argent plutôt comme prix, que comme motif!

A quelle *Ecole* nous renvoyez-vous pour y apprendre cette doctrine ? Ce n'eſt pas à celle de JESUS-CHRIST, qui a toujours ordonné à ſes diſciples de donner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement ; & qui exclut par ce mot, comme remarque Pierre le Chantre *in Verb. abbr. c. 36. toute attente de préſens ou ſervices, ſoit avec pacte, ſoit ſans pacte ; parce que Dieu voit dans le cœur.* Ce n'eſt pas à l'Ecole de l'Egliſe, qui traite non ſeulement de criminels, mais d'hérétiques, tous ceux qui emploient de l'argent pour obtenir les Miniſtères Eccléſiaſtiques, & qui appelle ce trafic, de quelque artifice qu'on le pallie, non un violement d'une de ſes loix poſitives, mais une héréſie, *ſimoniacam hæreſim.*

Cette *Ecole* donc, en laquelle on apprend toutes ces maximes, ou que ce n'eſt qu'une ſimonie de droit poſitif, ou que ce n'en eſt qu'une préſumée, ou qu'il n'y a même aucun péché à donner de l'argent pour un Bénéfice comme motif & non comme prix, ne peut être que celle de Giéſi & de Simon le Magicien. C'eſt dans cette *Ecole*, où ces deux prémiers trafiqueurs des choſes ſaintes, qui ſont exécrables par-tout ailleurs

leurs, doivent être tenus pour innocens ; & où laiſſant à la cupidité ce qu'elle déſire, & ce qui la fait agir, on lui enſeigne à éluder la loi de Dieu, par le changement d'un terme qui ne change point les choſes. Mais que les diſciples de cette *Ecole* écoutent de quelle ſorte le grand Pape Innocent III. dans ſa Lettre à l'Archevêque de Cantorbie de l'an 1199. a foudroyé toutes les damnables ſubtilitez de ceux *qui étant aveuglez par le déſir du gain, prétendent pallier la ſimonie ſous un nom honnête* : Simoniam ſub honeſto nomine palliant. *Comme ſi ce changement de nom pouvoit faire changer & la nature du crime, & la peine qui lui eſt due. Mais on ne ſe moque point de Dieu*, (ajoute ce Pape ;) *& quand ces Sectateurs de Simon pourroient éviter en cette vie la punition qu'ils méritent, ils n'éviteront point en l'autre le ſupplice éternel que Dieu leur réſerve. Car l'honnêteté du nom n'eſt pas capable de pallier la malice de ce péché, ni le déguiſement d'une parole ne peut empêcher qu'on n'en ſoit coupable.* CUM nec honeſtas nominis criminis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum.

Le dernier point, Monſieur, eſt ſur le ſujet des Banqueroutes. Sur quoi j'admire votre hardieſſe. Les Jéſuites, que vous défendez, avoient rejetté la queſtion d'Eſcobar ſur Leſſius très-mal à propos. Car l'Auteur des Lettres n'avoit cité Leſſius que ſur la foi d'Eſcobar, & n'avoit attribué qu'à Eſcobar ſeul ce dernier point dont ils ſe plaignent, ſavoir que les Banqueroutiers peuvent retenir de leurs biens pour vivre honnêtement, *quoique ces biens euſſent été gagnez par des injuſtices & des crimes connus de tout le monde.* C'eſt auſſi ſur le ſujet du ſeul Eſcobar qu'il les a preſſez, ou de deſavouer publiquement cette

cette maxime, ou de déclarer qu'ils la ſoutiennent, & en ce cas il les renvoie au Parlement. C'étoit à cela qu'il falloit répondre ; & non pas dire ſimplement que Leſſius, dont il ne s'agit pas, n'eſt pas de l'avis d'Eſcobar, duquel ſeul il s'agit. Penſez-vous donc qu'il n'y ait qu'à détourner les queſtions, pour les réſoudre? Ne le prétendez pas, Monſieur. Vous répondez ſur Eſcobar, avant qu'on parle de Leſſius. Ce n'eſt pas que je refuſe de le faire. Et je vous promets de vous expliquer bien nettement la doctrine de Leſſius ſur la Banqueroute, dont je m'aſſure que le Parlement ne ſera pas moins choqué que la Sorbonne. Je vous tiendrai parole avec l'aide de Dieu, mais ce ſera après que vous aurez répondu au point conteſté touchant Eſcobar. Vous ſatisferez à cela préciſément, avant que d'entreprendre de nouvelles queſtions. Eſcobar eſt le prémier en date, il paſſera devant malgré vos fuites. Aſſurez-vous qu'après cela Leſſius le ſuivra de près.

NOTE II.

Diverſes Maximes corrompues des Jéſuites touchant les Revénus Eccléſiaſtiques.

L'Apologiſte des Jéſuites avoit extrêmement fait valoir l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccléſiaſtiques de donner leur ſuperflu aux Pauvres. Mais Montalte, qui ne vouloit pas s'écarter de ſon deſſein en ſe jettant dans de nouvelles diſputes, mépriſe ces vaines déclamations, & ſe contente de répondre qu'il n'a point parlé des Eccléſiaſtiques, mais que néanmoins ſi les Jéſuites vouloient entrer dans cette queſtion, il eſt prêt d'en parler quand il leur plaîra.

Afin donc de faire voir qu'il n'y a rien que de véritable dans cette menace de Montalte, je crois devoir faire ici ce qu'il n'a pas dû faire, & marquer en paſſant divers relâchemens de la Morale des Jéſuites ſur l'uſage des Biens Eccléſiaſtiques.

Il n'y a rien de plus certain dans la doctrine des Pères, des Conciles, & des anciens Scolaſtiques, que les Eccléſiaſtiques ne ſont point les maîtres de leurs revenus, mais qu'ils n'en ſont que les œconomes & les diſpenſateurs; ce qui a fait dire au Jéſuite Comitolus (1): Que les anciens Docteurs & les meilleurs Auteurs des ſiècles paſſez, & même du nôtre, n'ont jamais mis en queſtion, ſi ceux qui ont des Bénéfices ſont les maîtres des revenus & des fruits de ces Bénéfices. Tant il étoit certain qu'ils ne l'étoient pas. Et afin

(1) *Reſp. Mor. l.* 1. *q.* 10. Nous avons déjà parlé de ce Père Paul Comitolus, qui ne ſuivoit pas tous les égaremens des Jéſuites ſes confrères.

afin qu'on ne s'imagine pas que cela n'a lieu qu'à l'égard des prémiers ſiécles, le dernier Concile Général (1) a déclaré conformément à ce ſentiment commun, que les biens des Evêques (ce qu'on doit auſſi entendre de ceux des Miniſtres inférieurs) appartiennent à Dieu; & ainſi il leur défend de les diſſiper, & de les donner à leurs parens. „ Néanmoins, ajoute Comitolus, certains „ Auteurs modernes, diſciples de Dominique So- „ to, ont tâché après quinze ſiécles d'introduire „ dans l'Egliſe une opinion nouvelle & perni- „ cieuſe, ſavoir que les Bénéficiers ſont vérita- „ blement les maîtres des revenus de leurs Béné- „ fices.

Voilà comme parle ce Jéſuite, bien éloigné en cela des maximes de ſa Société. Car ces Caſuiſtes, à qui il ſuffit pour embraſſer les opinions les plus relâchées, qu'elles ſoient appuyées ſur la moindre raiſon, ou ſur quelque autorité qui ne ſoit pas tout-à-fait mépriſable, ont preſque tous donné dans l'opinion de Soto, & Vaſquez entr'autres (2). Ainſi ceux qui enrichiſſent leur famille des biens de l'Egliſe, ou qui les emploient à nourrir des chiens, ne ſont point obligez, ſelon ces Auteurs, à reſtituer; & ils peuvent par conſéquent obtenir l'abſolution de cette diſſipation, & rentrer en grace avec Dieu en ſe confeſſant, & en faiſant un acte d'attrition qui eſt toujours en leur pouvoir. Il eſt aiſé de comprendre quels deſordres une maxime ſi licencieuſe peut introduire.

Non ſeulement Vaſquez rend les biens de l'Egliſe propres aux Eccléſiaſtiques; mais n'ayant pas ôſé nier qu'ils ne fuſſent obligez de donner au

(1) *Seſſ. 25. de reform. c. 1.*
(2) *De Redit. Eccl. c. 1. dub. 1. num. 27.*

au moins leur ſuperflu aux pauvres, il décharge de cette obligation ceux qui ne ſont pas titulaires des Bénéfices, & qui ont ſeulement des penſions. „ Je ne vois, dit-il (1), aucun Auteur qui oblige „ ceux qui ont des penſions ſur des Bénéfices, à „ faire des aumônes plus abondantes que les Sé- „ culiers; qui, ſelon le même Vaſquez, ne ſont point obligez à donner leur ſuperflu, ſi ce n'eſt dans les néceſſitez preſſantes & extrêmes, & encore avec les exceptions que Montalte a rapportées.

Mais quand ce qu'il dit ſeroit vrai, qu'il n'a trouvé aucun Auteur qui oblige ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices, à faire des aumônes plus abondantes que les Séculiers, ce ſeroit par une autre raiſon & par un motif très-éloigné de ſa prétention. Car puiſqu'il eſt évident que ces penſions ſont véritablement partie du bien de l'Egliſe & des Pauvres, il eſt naturel que les Auteurs ne les ayent point diſtinguées des autres biens Eccléſiaſtiques. Pourquoi en effet les en diſtinguer, puiſqu'elles n'ont rien de particulier, ſinon que l'uſage en eſt tout nouveau, qu'elles ſont ſujettes à beaucoup d'abus, qu'elles ont toujours quelque choſe d'odieux & qui reſſent la ſimonie, à moins que l'utilité de l'Egliſe ou quelque raiſon importante ne les rende néceſſaires?

De ces principes, les autres Jéſuites qui ont un génie merveilleux pour étendre les opinions relâchées, qu'ils regardent comme des faveurs qu'on ne doit point reſſerrer; de ces principes, dis-je, ils ont tiré diverſes conſéquences qui deshonorent la dignité & la ſainteté du Sacerdoce & de l'Etat Eccléſiaſtique.

Hur-

(1) *De Eleemoſ. c. 4. dub. ult. num. 22.*

Hurtado de Mendoza (1), cité par Diana (2), enſeigne qu'un Evêque qui dans les néceſſitez ordinaires donne le tiers de ſon revenu aux pauvres, & donne une grande partie du reſte à ſa famille, ne pèche point. „ Suppoſons, dit-il, „ un Evêque qui ait trente mille livres de rente, „ s'il en diſtribue dix mille en œuvres pieuſes, „ il n'y a perſonne qui puiſſe l'accuſer d'avarice „ ou de dureté envers les pauvres, ni ſe ſcandaliſer avec raiſon de ce qu'il dépenſe les vingt „ mille qui lui reſtent pour l'entretien de ſa maiſon, ou comme il lui plaît, pourvu que ce ne „ ſoit point en des uſages profanes, *quand même* „ *il les répandroit abondamment ſur ſa famille:.... ce qu'il peut faire ſans aucun ſcrupule.*

Sanchez aſſure que ce que l'on donne aux Prêtres pour adminiſtrer les Sacremens, & pour entendre les Confeſſions, doit être regardé comme un bien de patrimoine, & que par conſéquent ils ne ſont point abſolument obligez d'en donner même le ſuperflu aux pauvres. Il prétend que cette maxime a lieu à l'égard de ceux mêmes qui ſont obligez par leur emploi à exercer ces fonctions ſans aucune retribution. C'eſt ce qu'Eſcobar renferme dans ce peu de mots. „ Les „ Prêtres, demande-t-il (3), ſont-ils obligez de „ faire des aumônes du ſuperflu de ce qu'ils reçoivent pour les fonctions de leur miniſtère, „ comme par exemple pour dire la Meſſe, prêcher, aſſiſter aux Convois, adminiſtrer les Sacremens, &c. J'aſſure, répond-il, que ſelon „ la doctrine de Sanchez ils n'y ſont point obli-

„ gez,

(1) *In 2. 2. vol. 2. diſp. 160. ſect. 15. §. 105. uſque ad 110.*

(2) *5. part. tract. 8. reſp. 37.*

(3) *Tract. 5. ex. 5. c. 6. in praxi.*

„ gez, quand même leur emploi les obligeroit „ d'exercer toutes ces fonctions gratuitement, „ parce qu'on doit regarder ces biens comme „ des biens de patrimoine ". Comme ſi les Prêtres pouvoient eſpérer de leur miniſtère quelque choſe de temporel qui leur tienne lieu de récompenſe, ou que St. Paul permît aux Miniſtres de l'Evangile de retirer autre choſe de l'Autel, que ce qui eſt néceſſaire pour leur nourriture & leur entretien.

Le même Sanchez autoriſe l'avarice la plus ſordide des Eccléſiaſtiques. „ Quand les Eccléſiaſ„ tiques, dit-il (1), vivent avec une telle épar„ gne qu'ils ne dépenſent pas des revenus de „ leurs Bénéfices ce qui, au jugement d'un hom„ me de bien, eſt néceſſaire pour vivre honnête„ ment dans leur état, peuvent-ils diſpoſer de „ cette épargne comme d'un bien de patrimoine; „ ou ſont-ils obligez de le donner aux pauvres „ comme un bien ſuperflu?

„ Il y a là-deſſus deux opinions. La prémière „ qu'ils ſont obligez de le donner aux pauvres, „ parce que les biens de l'Egliſe ne ſont donnez „ aux Eccléſiaſtiques qu'autant qu'ils leur ſont „ néceſſaires, & que le reſte doit être diſtribué „ aux pauvres. Or dans ce cas le néceſſaire eſt „ devenu ſuperflu par l'épargne de cet Eccléſiaſ„ tique. " Donc, &c. C'eſt l'opinion de Panorme, *cap. Cum. omnes num.* 27. *de teſt. Sarmient.* Et il en apporte pluſieurs preuves. *lib. de red. part.* 3. *c.* 5. *n.* 1. 2. 3. 4. 5. *& in defenſ. part.* 1. *monito.* 30. *&* 31.

„ II. La ſeconde opinion tient le contraire.

„ III. Ma concluſion eſt qu'il eſt plus proba„ ble que les Eccléſiaſtiques peuvent uſer, com„ me

(1) *Concl. Mor. l.* 2. *c.* 2. *Dub.* 43.

„ me d'un bien de patrimoine, de ce qu'ils ont
„ épargné ſur leur néceſſaire. Et la raiſon ſur
„ laquelle je me fonde eſt, que ce néceſſaire eſt
„ accordé aux Eccléſiaſtiques à cauſe de leur tra-
„ vail, en ſorte qu'ils en peuvent diſpoſer com-
„ me il leur plaît. Ils peuvent donc ſans ſcru-
„ pule diſpoſer comme d'un bien de patrimoine,
„ de ce qu'ils ont amaſſé par leur épargne. C'eſt
„ le ſentiment de Navarre, &c.

Eſcobar dit la même choſe en moins de mots.
„ Un Eccléſiaſtique, demande-t-il (1), eſt-il obli-
„ gé de donner aux pauvres comme ſuperflu, ce
„ qu'il a épargné ſur ce qui étoit néceſſaire pour
„ vivre honnêtement ſelon ſon état? Je ſoutiens
„ avec Molina qu'il n'y eſt pas obligé: parce que
„ ces biens ſont comme des biens de patrimoine,
„ qui lui ſont dûs pour ſa ſubſiſtance ". C'eſt ainſi que les Jéſuites, non contens d'introduire l'avarice dans le plus ſaint de tous les miniſtères, corrompent encore les vertus mêmes, en enſeignant aux Prêtres à vivre frugalement & pauvrement, non pour l'amour de JESUS CHRIST, mais pour enrichir leurs parens.

Mais rien n'eſt plus indigne que ce qu'enſeigne encore le même Sanchez (2). „ Si un Eccléſiaſtique, dit-il, mérite par ſon travail & par
„ les ſervices qu'il rend à l'Egliſe, une plus grande récompenſe que celle qui eſt néceſſaire pour
„ ſon honnête ſubſiſtance; comme s'il exerce
„ dans ſon Egliſe plus de fonctions qui méritent
„ une récompenſe, qu'il n'eſt obligé d'en exer-
„ cer; par exemple, s'il prêche, s'il confeſſe,
„ &c. il peut prendre ſur le ſuperflu de ſes reve-
„ nus une certaine quantité proportionnée à ſon
„ tra-

(1) *Théol. Mor. tract. 5. exam. 5. c. 6.*
(2) *Concl. Mor. l. 2. c. 2. diſp. 38. num. 11.*

„ travail, & en diſpoſer comme d'un bien de pa-
„ trimoine, parce que ſelon le droit divin & le
„ droit naturel, celui qui travaille mérite ſa
„ récompenſe (1). C'eſt le ſentiment de Navar-
„ re, &c.

On ne peut trouver des termes aſſez forts pour déteſter une doctrine ſi abominable, & ſi injurieuſe à JESUS-CHRIST & à l'Egliſe. Je dis donc hardiment que quiconque tire des Fonctions Eccléſiaſtiques au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour vivre honnêtement ſelon les règles du Chriſtianiſme, non ſeulement il deshonore ſon miniſtère, mais il s'en acquite avec un eſprit ſimoniaque & mercénaire. Car c'eſt vendre les fonctions de ſon miniſtère, & non pas les exercer gratuitement, que d'en exiger quelque choſe comme récompenſe.

Ce n'eſt pas ici le lieu de s'arrêter à combattre ces relâchemens. Je ſai qu'il y a un grand nombre d'Eccléſiaſtiques à qui ces maximes ne déplaiſent pas; tant l'eſprit Eccléſiaſtique eſt éteint dans la plupart de ceux qui en devroient être remplis. Mais enfin tous ceux qui ſont encore un peu touchez de l'honneur & de la ſainteté de leur miniſtère, entreront dans les mêmes ſentimens que moi. Ils gémiront comme moi de l'injure qu'on fait à l'Egliſe; & mépriſant les murmures de cette multitude aveugle, ils répéteront avec moi ces belles paroles de St. Auguſtin ſur l'Epître de St. Paul aux Galates: „ Malheur aux
„ hommes à cauſe de leurs péchez. Nous n'a-
„ vons plus d'horreur que pour les crimes ex-
„ traordinaires. Car pour ceux qui ſe commet-
„ tent communément, quoique JESUS-CHRIST
„ ait verſé ſon ſang pour les expier, & qu'ils
„ ſoient

(1) *Cor. c. 9. & Luc. c. 11.*

„ ſoient ſi grands qu'ils ferment l'entrée du Ro-
„ yaume du Ciel; nous ſommes contraints en les
„ voyant ſouvent commettre, de les tolérer, &
„ en les tolérant, d'en commettre ſouvent nous-
„ mêmes quelques-uns.

NOTE III.

Explication & réfutation de la doctrine de l'Apologiſte des Caſuiſtes ſur la Simonie de droit divin & de droit poſitif.

IL n'eſt pas néceſſaire que j'examine ici ce que l'Apologiſte des Caſuiſtes dit avec tant d'emportement pour défendre Vaſquez. Car il n'y a rien qui n'ait été ſuffiſamment détruit dans la Lettre précédente. Il diſſimule à deſſein de l'avoir vue, afin de confondre, ſelon ſa coutume, l'état véritable de la queſtion, & d'en ſubſtituer de nouvelles & de frivoles, qui lui donnent lieu d'accabler ſes adverſaires d'injures. Il ſuppoſe, par exemple (1), que Montalte oblige les riches de ſe dépouiller de ce qui eſt néceſſaire à leur condition, pour ſoutenir ou rétablir la fortune de ceux qui ſont en danger de décheoir de leur état; quoiqu'on ne puiſſe trouver aucun veſtige de cette opinion outrée dans les Lettres de Montalte.

Mais s'il a mal pris le ſens de Montalte, il a parfaitement bien pris celui des Jéſuites ſur la Simonie; & il en préſente le venin ſans aucun déguiſement, car voici comme il parle (2). „ Le „ Sécretaire de Port-Royal nous objecte, dit-il, „ que s'il faut pour faire la ſimonie qu'il y ait „ une

(1) *P.* 58.
(2) *P.* 61. 62.

„ une vraie vente... ainſi que l'enſeignent nos „ Auteurs,... il n'y aura plus de ſimonie. Car „ qui ſera aſſez malheureux que de vouloir con- „ tracter pour une Meſſe, pour une Profeſſion, „ pour un Bénéfice ſous cette formalité de mar- „ chandiſe & de prix? Je répons que tout hom- „ me qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſi- „ tion (Je n'ai garde jamais de vouloir égaler „ une choſe ſpirituelle à une temporelle, ni de „ croire qu'une choſe temporelle puiſſe être le „ prix d'une ſpirituelle) ne commettroit pas une „ ſimonie contre le droit divin en donnant quel- „ que choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'une „ temporelle qu'il auroit reçue. Je dis plus, que „ la diſpoſition habituelle ſuffit, pour empêcher „ qu'on ne tombe dans le péché de Simonie. „ Que s'il ſe trouve quelqu'un qui n'ait jamais „ eu cette diſpoſition habituelle ou actuelle, & „ qui donne de l'argent pour une choſe ſpirituel- „ le, en ſorte qu'il égale la valeur de l'un à l'au- „ tre, il commettra le péché de Simonie contre „ le droit divin; encore qu'il ne penſe pas for- „ mellement, ſi la choſe ſpirituelle tient lieu de „ marchandiſe, & l'argent tient lieu de prix ". Ainſi, ſelon lui, il n'y a de ſimonie que lorſqu'on égale l'argent avec la choſe ſpirituelle, & qu'on regarde l'un comme le prix de l'autre. Et comme cela n'eſt preſque jamais venu dans l'eſprit de perſonne, il s'enſuit que cet Auteur abolit entièrement la ſimonie du droit divin.

Cette ſimonie du droit divin, qui eſt proprement la vraie ſimonie, & preſque la ſeule que tous les Decrets des Conciles condamnent, étant une fois retranchée, les Caſuiſtes n'auront pas beaucoup de peine à anéantir auſſi celle de droit poſitif, qu'il a plû à l'Apologiſte de conſerver.

Car prémièrement, ſi cet uſage d'offrir de l'ar-

gent pour obtenir des Bénéfices devient plus commun dans l'Egliſe, il n'en faudra pas davantage pour le rendre auſſi-tôt permis, ſelon les maximes des Jéſuites, qui veulent, comme nous l'avons expliqué ailleurs, que les Loix qui ne ſont que de droit poſitif, s'abrogent par le non-uſage. C'eſt pourquoi, parce qu'il eſt très-ordinaire parmi les Prélats de donner des Bénéfices à ceux qui leur ont rendu ſervice, *Un Evêque*, ſi on en croit les Jéſuites, *peut* ſans ſcrupule *gratifier de quelque Bénéfice le fils d'un Avocat qui l'a ſervi gratuitement.* C'eſt ce que dit expreſſément l'Apologiſte, page 63.

Mais il n'attend pas même qu'un uſage contraire ait abrogé la Loi; il trouve le moyen de la rendre inutile longtems auparavant, par cette déciſion qu'on trouve à la page 113. „ L'excom-
„ munication portée contre ceux qui commettent
„ ſimonie, n'étant, dit-il, que contre la vraie
„ ſimonie, ceux qui ne ſont ſimoniaques que con-
„ tre les Loix de l'Egliſe, n'encourent point l'ex-
„ communication, à cauſe que la Simonie Eccléſiaſtique n'eſt pas à proprement parler ſimonie. Or ce qu'il dit de l'excommunication, on le peut dire également des autres peines. Ainſi ſelon cette doctrine de l'Apologiſte, ceux qui ſont ſeulement coupables de la ſimonie de droit poſitif, ne ſont obligez par aucune Loi, ni à reſtituer, ni à quiter leurs Bénéfices. Ils peuvent par le moyen d'une ſimple confeſſion rentrer en grace avec Dieu, & jouïr enſuite tranquilement pendant toute leur vie des revenus de leurs Bénéfices. Et comme il eſt preſque impoſſible qu'on tombe dans la ſimonie du droit divin, étant auſſi facile qu'il l'eſt, ſelon les Jéſuites, de l'éviter par une direction d'intention, il s'enſuit qu'il n'y a perſonne qu'on puiſſe priver de ſon Bénéfice à cauſe de la ſimonie,

nie, perſonne qu'on puiſſe obliger à en reſtituer les fruits, & que par conſéquent tous les Decrets des Conciles contre les Simoniaques ſont inutiles & ſans aucune force, puiſqu'ils ne regardent qu'un crime imaginaire & un cas métaphyſique qui n'arrive jamais dans la pratique.

Mais pour donner à ceux qui aiment la pureté de la Morale, des armes pour combattre des maximes ſi pernicieuſes, on peut remarquer.

I. Que tous les Canons des Conciles, les Decrets des Papes, & les Déciſions des Pères qui condamnent la Simonie, ſont tellement généraux, qu'il n'y en a point qui exceptent cette eſpèce de ſimonie où l'on donne de l'argent comme motif & non comme prix. Cependant il y auroit eu d'autant plus de néceſſité de l'excepter, que cette ſimonie a toujours été infiniment plus commune que cette autre eſpèce imaginaire de ſimonie, qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en lui-même autant que le bien ſpirituel conſidéré en lui-même. Par quelle autorité les Caſuiſtes ont-ils donc excepté des Canons des Conciles, l'eſpèce de ſimonie qui eſt la plus connue, la plus commune, & preſque la ſeule qui ſoit en uſage? Mais nous parlerons avec étendue dans la ſuite de ces exceptions arbitraires, qu'ils ont ajoutées aux commandemens de Dieu.

II. La plupart des Canons de l'Egliſe ſont conçus dans des termes qui ne peuvent pas ſouffrir ces fauſſes interprétations. Car tantôt ils veulent qu'il n'entre aucun motif d'intérêt temporel dans la diſtribution des Dignitez Eccléſiaſtiques. „ Prenez garde, dit St. Grégoire à un E-„ vêque, qu'il ne ſe gliſſe jamais dans les Ordi-„ nations que vous ferez, aucun motif d'inté-„ rêt, de peur que vous ne vous rendiez coupa-

„ ble de l'héréſie de la Simonie; ce que je prie
„ Dieu de ne pas permettre.

Tantôt ils déclarent en général, qu'il n'eſt pas permis de parvenir aux Dignitez Eccléſiaſtiques en donnant de l'argent. Si un Evêque, dit un
„ des Canons des Apôtres (1), ou un Prêtre, ou
„ un Diacre, a obtenu par argent cette dignité,
„ qu'il ſoit dépoſé.

Tantôt ils défendent en général de rien offrir pour aucun Miniſtère Eccléſiaſtique. „ Si on dé-
„ couvre, dit le VIII. Concile de Tolède,
„ que quelqu'un ait offert quelque choſe pour
„ obtenir la Dignité Sacerdotale, qu'il ſache que
„ dès ce moment il eſt frappé d'anathême.

Tantôt ils condamnent toutes les ſubtilitez par leſquelles on pourroit éluder ce commandement de JESUS-CHRIST : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* C'eſt ce qu'on peut voir dans la Lettre de Gennade Patriarche de Conſtantinople, qui fait une partie du Droit Canonique de l'Egliſe d'Orient; ou plutôt dans le Decret du Concile de Conſtantinople aſſemblé par ce Patriarche, qui le rapporte en ces termes. „ Nous avons,
„ dit il, jugé à propos avec le Saint Concile qui
„ ſe tient maintenant dans cette nouvelle Rome,
„ d'abolir cette coutume impie & odieuſe qui
„ s'eſt gliſſée dans les plus ſaintes Egliſes, & d'en
„ ruïner abſolument tous les artifices, tous les
„ prétextes, & toutes les ſubtilitez dont on tâ-
„ che de la couvrir; afin que perſonne n'étant
„ élevé aux Ordres que d'une manière pure &
„ éloignée de toute convention criminelle, la
„ grace du St. Eſprit deſcende ſur ceux qui ſont
„ ordonnez, en même tems que la proclamation
„ en eſt faite par les Evêques, &c.

III. En-

(1) *Can.* 30.

III. Enfin les Souverains Pontifes condamnent généralement tous ces détours *qui ne changent que les noms & non pas les choſes : comme ſi le changement du nom pouvoit faire changer, & la nature du crime, & la peine qui lui eſt due.* Ce ſont les paroles d'Innocent III. dont on peut voir la ſuite dans la Lettre de Montalte.

Il eſt facile maintenant de réfuter par ces autoritez ce que dit Eſcobar, que celui qui obtient un Bénéfice en promettant de l'argent qu'il n'a point intention de donner, n'eſt point ſimoniaque. Car puiſque la Simonie conſiſte proprement à obtenir par argent un Bénéfice, un Ordre, ou quelque autre choſe ſpirituelle ; il eſt évident que celui qui promet de l'argent, ſoit qu'il s'acquite ou non de ſa promeſſe, ne l'obtient pas moins par argent, que celui qui a effectivement donné de l'argent, puiſque le Bénéfice n'eſt accordé à l'un & à l'autre qu'à cauſe de l'argent.

De plus la Simonie eſt à l'égard des Collations des Bénéfices, ce que la corruption ou la ſubornation eſt à l'égard des jugemens. Or celui qui a promis de l'argent pour obtenir un jugement, n'a pas moins corrompu ſon Juge, quoiqu'il ne l'ait pas donné, que celui qui l'a promis & qui l'a donné. Donc celui qui a promis de l'argent pour obtenir un Bénéfice, n'eſt pas moins ſimoniaque, quoiqu'il n'eût pas intention de le donner, que celui qui l'a promis & qui l'a donné.

Enfin les Conciles ne défendent pas ſeulement de donner de l'argent, ils défendent auſſi d'en promettre. „ Que perſonne, dit le Concile de Melfi „ tenu en 1090, ne tâche à l'avenir d'obtenir la „ Dignité Epiſcopale en faiſant des préſens ou des „ promeſſes, ou en donnant de l'argent, ou en

„ rendant à ce deſſein, ou promettant de rendre „ quelque ſervice.

On voit par là avec quelle précaution les Conciles ont prévenu les diſtinctions & tous les vains ſubterfuges des Caſuiſtes.

TREIZIEME LETTRE (1)

ECRITE

AUX RR. PERES JESUITES.

Que la Doctrine de Leſſius ſur l'Homicide eſt la même que celle de Victoria. Combien il eſt facile de paſſer de la ſpéculation à la pratique. Pourquoi les Jéſuites ſe ſont ſervis de cette vaine diſtinction, & combien elle eſt inutile pour les juſtifier.

Du 30. Septembre 1656.

MES REVEREND PERES,

JE viens de voir votre dernier Ecrit, où vous continuez vos impoſtures juſqu'à la vingtième, en déclarant que vous finiſſez par-là cette ſorte d'accuſation, qui faiſoit votre prémière partie, pour en venir à la ſeconde, où vous devez prendre une nouvelle manière de vous défendre, en montrant qu'il y a bien d'autres Caſuiſtes que les vôtres qui ſont dans le relâchement

(1) Cette Lettre a été revue & corrigée par Mr. Nicole.

ment auſſi bien que vous. Je vois donc maintenant, mes Pères, à combien d'impoſtures j'ai à répondre : & puiſque la quatrième où nous en ſommes demeurez, eſt ſur le ſujet de l'Homicide, il ſera à propos en y répondant, de ſatisfaire en même tems à la 11. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. qui ſont ſur le même ſujet.

Je juſtifiérai donc dans cette Lettre la vérité de mes citations contre les fauſſetez que vous m'impoſez. Mais parce que vous avez ôſé avancer dans vos Ecrits, *que les ſentimens de vos Auteurs ſur le Meurtre ſont conformes aux déciſions des Papes & des Loix Eccléſiaſtiques*, vous m'obligerez à détruire dans ma Lettre ſuivante une propoſition ſi téméraire & ſi injurieuſe à l'Egliſe. Il importe de faire voir qu'elle eſt exempte de vos corruptions, afin que les Hérétiques ne puiſſent pas ſe prévaloir de vos égaremens, pour en tirer des conſéquences qui la deshonorent. Et ainſi en voyant d'une part vos pernicieuſes maximes, & de l'autre les Canons de l'Egliſe qui les ont toujours condamnées, on trouvera tout enſemble & ce qu'on doit éviter, & ce qu'on doit ſuivre.

Votre quatrième impoſture eſt ſur une maxime touchant le Meurtre, que vous prétendez que j'ai fauſſement attribuée à Leſſius. C'eſt celle-ci : *Celui qui a reçu un ſoufflet, peut pourſuivre à l'heure même ſon ennemi, & même à coups d'épée, non pas pour ſe venger, mais pour réparer ſon honneur.* Sur quoi

quoi vous dites que cette opinion-là eſt du Caſuiſte Victoria. Et ce n'eſt pas encore là le ſujet de la diſpute. Car il n'y a point de répugnance à dire, qu'elle ſoit tout enſemble de Victoria & de Leſſius; puiſque Leſſius dit lui-même qu'elle eſt auſſi de Navarre, & de votre Père Henriquez, qui enſeignent: *Que celui qui a reçu un ſoufflet, peut à l'heure même pourſuivre ſon homme, & lui donner autant de coups qu'il jugera néceſſaire pour réparer ſon honneur.* Il eſt donc ſeulement queſtion de ſavoir, ſi Leſſius eſt du ſentiment de ces Auteurs, auſſi-bien que ſon confrère. Et c'eſt pourquoi vous ajoutez: *Que Leſſius ne rapporte cette opinion que pour la réfuter; & qu'ainſi je lui attribue un ſentiment qu'il n'allègue que pour le combattre, qui eſt l'action du monde la plus lâche & la plus honteuſe à un Ecrivain.* Or je ſoutiens, mes Pères, qu'il ne la rapporte que pour la ſuivre. C'eſt une queſtion de fait, qu'il ſera bien facile de décider. Voyons donc comment vous prouvez ce que vous dites, & vous verrez enſuite comment je prouve ce que je dis.

Pour montrer que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouver cela, vous rapportez un de ſes paſſages Liv. 2. c. 9. n 82. où il dit ces mots: *J'en condamne la pratique.* Je demeure d'accord, que ſi on cherche ces paroles dans Leſſius au nombre 82. où vous les citez, on les y trouvera. Mais que dira-t-on, mes Pères, quand on verra

en

en même tems qu'il traite en cet endroit d'une queſtion toute différente de celle dont nous parlons; & que l'opinion, dont il dit en ce lieu-là qu'il en condamne la pratique, n'eſt en aucune ſorte celle dont il s'agit ici, mais une autre toute ſéparée ? Cependant il ne faut pour en être éclairci, qu'ouvrir le Livre même où vous renvoyez. Car on y trouvera toute la ſuite de ſon diſcours en cette manière.

Il traite la queſtion, *Savoir ſi on peut tuer pour un ſouflet* au n. 79. & il la finit au nombre 80. ſans qu'il y ait en tout cela un ſeul mot de condamnation. Cette queſtion étant terminée, il en commence une nouvelle en l'article 81. *ſavoir ſi on peut pour des médiſances* &c. Et c'eſt ſur celle-là qu'il dit au n. 82. ces paroles que vous avez citées: *J'en condamne la pratique.*

N'eſt-ce donc pas une choſe honteuſe, mes Pères, que vous ôſiez produire ces paroles, pour faire croire que Leſſius condamne l'opinion, qu'on peut tuer pour un ſouflet ? Et que n'ayant rapporté en tout que cette ſeule preuve, vous triomphiez là-deſſus en diſant comme vous faites: *Pluſieurs perſonnes d'honneur dans Paris ont déjà reconnu cette inſigne fauſſeté par la lecture de Leſſius, & ont appris par-là quelle créance on doit avoir à ce calomniateur ?* Quoi, mes Pères ? Eſt-ce ainſi que vous abuſez de la créance que ces perſonnes d'honneur ont en vous ? Pour leur faire entendre que Leſſius n'eſt pas d'un ſentiment, vous

leur

leur ouvrez ſon Livre en un endroit où il en condamne un autre. Et comme ces perſonnes n'entrent pas en défiance de votre bonne foi, & ne penſent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu-là de la queſtion conteſtée, vous trompez ainſi leur crédulité. Je m'aſſure, mes Pères, que pour vous garantir d'un ſi honteux menſonge, vous avez eu recours à votre doctrine des Equivoques, & que liſant ce paſſage *tout haut*, vous diſiez *tout bas*, qu'il s'y agiſſoit d'une autre matière. Mais je ne ſai ſi cette raiſon, qui ſuffit bien pour ſatisfaire votre conſcience, ſuffira pour ſatisfaire la juſte plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avez jouez de cette ſorte.

Empêchez-les donc bien, mes Pères, de voir mes Lettres, puiſque c'eſt le ſeul moyen qui vous reſte pour conſerver encore quelque tems votre crédit. Je n'en uſe pas ainſi des vôtres : j'en envoie à tous mes amis : je ſouhaite que tout le monde les voie. Et je crois que nous avons tous raiſon. Car enfin, après avoir publié cette quatrième impoſture avec tant d'éclat, vous voilà décriez ſi on vient à ſavoir que vous y avez ſuppoſé un paſſage pour un autre. On jugera facilement, que ſi vous euſſiez trouvé ce que vous demandiez au lieu même où Leſſius traite cette matière, vous ne l'euſſiez pas été chercher ailleurs ; & que vous n'y avez eu recours, que parce que vous n'y voyiez rien qui fût favorable à votre deſſein.

ſein. Vous vouliez faire trouver dans Leſſius, ce que vous dites dans votre impoſture pag. 10. ligne 12. *Qu'il n'accorde pas que cette opinion ſoit probable dans la ſpéculation*: & Leſſius dit expreſſément en ſa concluſion n. 80. *Cette opinion qu'on peut tuer pour un ſouflet reçu, eſt probable dans la ſpéculation.* N'eſt ce pas-là mot à mot le contraire de votre diſcours? Et qui peut aſſez admirer avec quelle hardieſſe vous produiſez en propres termes le contraire d'une vérité de fait: de ſorte qu'au lieu que vous concluyez de votre paſſage ſuppoſé, que Leſſius n'étoit pas de ce ſentiment, il ſe conclut fort bien de ſon véritable paſſage, qu'il eſt de ce même ſentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Leſſius, *qu'il en condamne la pratique.* Et comme je l'ai déjà dit, il ne ſe trouve pas une ſeule parole de condamnation en ce lieu-là, mais il parle ainſi: *Il ſemble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique*: *In praxi non videtur* FACILE PERMITTENDA. Eſt-ce-là, mes Pères, le langage d'un homme qui *condamne* une maxime? Diriez-vous qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adultères ou les inceſtes? Ne doit-on pas conclure au-contraire, que puiſque Leſſius ne dit autre choſe, ſinon que la pratique n'en doit pas être facilement permiſe, ſon ſentiment eſt que cette pratique peut être quelquefois permiſe, quoique rarement? Et comme s'il eût voulu apprendre à tout le monde quand on la

doit

doit permettre, & ôter aux perſonnes offenſées les ſcrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne ſachant en quelles occaſions il leur eſt permis de tuer dans la pratique, il a eu ſoin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conſcience. Ecoutez-le, mes Pères. *Il ſemble*, dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement*, A CAUSE *du danger qu'il y a qu'on agiſſe en cela par haine, ou par vengeance, ou avec excès, ou que cela ne cauſât trop de meurtres.* De ſorte qu'il eſt clair que ce meurtre reſtera tout-à-fait permis dans la pratique ſelon Leſſius, ſi on évite ces inconvéniens, c'eſt-à-dire ſi l'on peut agir ſans haine, ſans vengeance, & dans des circonſtances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. En voulez-vous un exemple, mes Pères ? En voici un aſſez nouveau. C'eſt celui du ſouflet de Compiègne. Car vous avouérez que celui qui l'a reçu, a témoigné par la manière dont il s'eſt conduit, qu'il étoit aſſez maître des mouvemens de haine & de vengeance. Il ne lui reſtoit donc qu'à éviter un trop grand nombre de meurtres : & vous ſavez, mes Pères, qu'il eſt ſi rare que des Jéſuites donnent des ſouflets aux Officiers de la Maiſon du Roi, qu'il n'y avoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occaſion en eût tiré beaucoup d'autres en conſéquence. Et ainſi vous ne ſauriez nier que ce Jéſuite ne fût tuable en ſureté de conſcience ; & que l'offenſé ne pût en cette rencontre pratiquer

envers

envers lui la doctrine de Leſſius. Et peut-être, mes Pères, qu'il l'eût fait, s'il eût été inſtruit dans votre Ecole, & s'il eût appris d'Eſcobar, *qu'un homme qui a reçu un ſoufflet, eſt réputé ſans honneur juſqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné.* Mais vous avez ſujet de croire que les inſtructions fort contraires qu'il a reçues d'un Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occaſion à ſauver la vie à un Jéſuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconvéniens qu'on peut éviter en tant de rencontres, & hors leſquels le meurtre eſt permis ſelon Leſſius dans la pratique même. C'eſt ce qu'ont bien reconnu vos Auteurs, citez par Eſcobar dans la *Pratique de l'Homicide ſelon votre Société. Eſt-il permis*, dit-il, *de tuer celui qui a donné un ſoufflet? Leſſius dit que cela eſt permis dans la ſpéculation, mais qu'on ne le doit pas conſeiller dans la pratique*, non conſulendum in praxi, *à cauſe du danger de la haine ou des meurtres nuiſibles à l'Etat qui en pourroient arriver.* MAIS LES AUTRES ONT JUGE', QU'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SUR DANS LA PRATIQUE: *In praxi probabilem & tutam judicarunt Henriquez*, &c. Voilà comment les opinions s'élèvent peu-à peu juſqu'au comble de la probabilité. Car vous y avez porté celle-ci, en la permettant enfin ſans aucune diſtinction de ſpéculation ni de pratique en ces termes: *Il eſt permis lorſqu'on a reçu un ſoufflet de donner*

ner incontinent un coup d'épée, non pas pour ſe venger, mais pour conſerver ſon honneur. C'eſt ce qu'ont enſeigné vos Pères à Caen en 1644. dans leurs Ecrits publics, que l'Univerſité produiſit au Parlement, lorſqu'elle y préſenta la 3. requête contre votre doctrine de l'Homicide, comme il ſe voit en la p. 339. du Livre qu'elle en fit alors imprimer.

Remarquez donc, mes Pères, que vos propres Auteurs ruïnent d'eux-mêmes cette vaine diſtinction de ſpéculation & de pratique, que l'Univerſité avoit traité de ridicule, & dont l'invention eſt un ſecret de votre politique, qu'il eſt bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en eſt néceſſaire pour les 15. 16. 17. & 18. impoſtures, il eſt toujours à propos de découvrir peu-à-peu les principes de cette politique myſtérieuſe.

Quand vous avez entrepris de décider les cas de conſcience d'une manière favorable & accommodante, vous en avez trouvé où la Religion ſeule étoit intéreſſée, comme les queſtions de la contrition, de la pénitence, de l'amour de Dieu, & toutes celles qui ne touchent que l'intérieur des conſciences. Mais vous en avez trouvé d'autres, où l'Etat a intérêt auſſi bien que la Religion, comme ſont celles de l'uſure, des banqueroutes, de l'homicide, & autres ſemblables. Et c'eſt une choſe bien ſenſible à ceux qui ont un véritable amour pour l'Egliſe, de voir qu'en une infinité d'oc-

d'occaſions où vous n'avez eu que la Religion à combattre, vous en avez renverſé les loix ſans réſerve, ſans diſtinction, & ſans crainte, comme il ſe voit dans vos opinions ſi hardies contre la pénitence & l'amour de Dieu; parce que vous ſaviez que ce n'eſt pas ici le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa juſtice. Mais dans celles où l'Etat eſt intéreſſé auſſi-bien que la Religion, l'appréhenſion que vous avez eue de la juſtice des hommes, vous a fait partager vos déciſions, & former deux queſtions ſur ces matières: l'une que vous appellez *de ſpéculation*, dans laquelle, en conſidérant ces crimes en eux-mêmes, ſans regarder à l'intérêt de l'Etat, mais ſeulement à la loi de Dieu qui les défend, vous les avez permis ſans héſiter, en renverſant ainſi la loi de Dieu qui les condamne: l'autre que vous appellez *de pratique*, dans laquelle en conſidérant le dommage que l'Etat en recevroit, & la préſence des Magiſtrats qui maintiennent la ſureté publique, vous n'approuvez pas toujours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouvez permis dans la ſpéculation, afin de vous mettre par-là à couvert du côté des Juges. C'eſt ainſi, par exemple, que ſur cette queſtion, s'il eſt permis de tuer pour des médiſances, vos Auteurs, Filiutius tr. 29. cap. 3. num. 52. Réginaldus l. 21. cap. 5. num. 63. & les autres répondent: *Cela eſt permis dans la ſpéculation*, Ex probabili opinione licet; *mais je n'en approuve pas la pratique, à cauſe*

ſe du grand nombre de meurtres qui en arriveroient, & feroient tort à l'Etat ſi on tuoit tous les médiſans; & qu'auſſi on ſeroit puni en juſtice en tuant pour ce ſujet. Voilà de quelle ſorte vos opinions commencent à paroître ſous cette diſtinction, par le moyen de laquelle vous ne ruïnez que la Religion, ſans bleſſer encore ſenſiblement l'Etat Par-là vous croyez être en aſſurance. Car vous-vous imaginez que le crédit que vous avez dans l'Egliſe, empêchera qu'on ne puniſſe vos attentats contre la vérité; & que les précautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permiſſions en pratique, vous mettront à couvert de la part des Magiſtrats, qui n'étant pas juges des cas de conſcience, n'ont proprement intérêt qu'à la pratique extérieure. Ainſi une opinion qui ſeroit condamnée ſous le nom de pratique, ſe produit en ſureté ſous le nom de ſpéculation. Mais cette baſe étant affermie, il n'eſt pas difficile d'y élever le reſte de vos maximes. Il y avoit une diſtance infinie entre la défenſe que Dieu a faite de tuer, & la permiſſion ſpéculative que vos Auteurs en ont donnée. Mais la diſtance eſt bien petite de cette permiſſion à la pratique. Il ne reſte ſeulement qu'à montrer que ce qui eſt permis dans la ſpéculation, l'eſt bien auſſi dans la pratique. On ne manquera pas de raiſons pour cela. Vous en avez bien trouvé en des cas plus difficiles. Voulez-vous voir, mes Pères, par où l'on y arrive? Suivez ce raiſonnement

ment d'Eſcobar, qui l'a décidé nettement dans le prémier des ſix tomes de ſa grande Théologie Morale, dont je vous ai parlé, où il eſt tout autrement éclairé que dans ce Recueil qu'il avoit fait de vos 24. Vieillards: car au lieu qu'il avoit penſé en ce tems-là, qu'il pouvoit y avoir des opinions probables dans la ſpéculation qui ne fuſſent pas ſures dans la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien établi dans ce dernier Ouvrage: tant la doctrine de la Probabilité en général reçoit d'accroiſſement par le tems, auſſi-bien que chaque opinion probable en particulier. Ecoutez-le donc in præloq. n. 15. *Je ne vois pas*, dit-il, *comment il ſe pourroit faire que ce qui paroît permis dans la ſpéculation, ne le fût pas dans la pratique : puiſque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce qu'on trouve permis dans la ſpéculation ; & que ces choſes ne diffèrent l'une de l'autre, que comme l'effet de la cauſe. Car la ſpéculation eſt ce qui détermine à l'action.* D'OÙ IL S'ENSUIT QU'ON PEUT EN SURETE' DE CONSCIENCE SUIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECULATION, *& même avec plus de ſureté que celles qu'on n'a pas ſi bien examinées ſpéculativement.*

En vérité, mes Pères, votre Eſcobar raiſonne aſſez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaiſon entre la ſpéculation & la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre

l'autre ſans déguiſement. C'eſt ce qu'on a vu dans la permiſſion de tuer pour un ſoufflet, qui de la ſimple ſpéculation a été portée hardiment par Leſſius à une pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder*, & de-là par Eſcobar *à une pratique facile*; d'où vos Pères de Caen l'ont conduite à une permiſſion pleine, ſans diſtinction de théorie & de pratique, comme vous l'avez déjà vu.

C'eſt ainſi que vous faites croître peu-à-peu vos opinions. Si elles paroiſſoient tout d'un coup dans leur dernier excès, elles cauſeroient de l'horreur; mais ce progrès lent & inſenſible y accoutume doucement les hommes, & en ôte le ſcandale. Et par ce moyen la permiſſion de tuer ſi odieuſe à l'Etat & à l'Egliſe, s'introduit prémièrement dans l'Egliſe, & enſuite de l'Egliſe dans l'Etat.

On a vu un ſemblable ſuccès de l'opinion de tuer pour des médiſances. Car elle eſt aujourd'hui arrivée à une permiſſion pareille ſans aucune diſtinction. Je ne m'arrêterois pas à vous en rapporter les paſſages de vos Pères, ſi cela n'étoit néceſſaire pour confondre l'aſſurance que vous avez eue de dire deux fois dans votre 15. impoſture p. 26. & 30, *Qu'il n'y a pas un Jéſuite qui permette de tuer pour des médiſances.* Quand vous dites cela, mes Pères, vous devriez empêcher que je ne le viſſe; puiſqu'il m'eſt ſi facile d'y répondre. Car outre que vos Pères Réginaldus, Filiutius, &c. l'ont permis

mis dans la ſpéculation, comme je l'ai déjà dit, & que de là le principe d'Eſcobar nous mène ſurement à la pratique; j'ai à vous dire de plus, que vous avez pluſieurs Auteurs qui l'ont permis en mots propres, & entr'autres le P. Hereau dans ſes Leçons Publiques, enſuite deſquelles le Roi le fit mettre en arrêt en votre maiſon, pour avoir enſeigné outre pluſieurs erreurs: *Que quand celui qui nous décrie devant des gens d'honneur continue après l'avoir averti de ceſſer, il nous eſt permis de le tuer; non pas véritablement en public de peur de ſcandale, mais en cachette*, SED CLAM.

Je vous ai déjà parlé du P. Lami, & vous n'ignorez pas que ſa doctrine ſur ce ſujet a été cenſurée en 1649. par l'Univerſité de Louvain. Et néanmoins il n'y a pas encore deux mois que votre Père des Bois a ſoutenu à Rouen cette doctrine cenſurée du P. Lami, & a enſeigné: *Qu'il eſt permis à un Religieux de défendre l'honneur qu'il a acquis par ſa vertu*, MEME EN TUANT *celui qui attaque ſa réputation*, ETIAM CUM MORTE INVASORIS. Ce qui a cauſé un tel ſcandale en cette ville-là, que tous les Curez ſe ſont unis pour lui faire impoſer ſilence, & l'obliger à retracter ſa doctrine par les Voies Canoniques. L'affaire en eſt à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Pères? Comment entreprenez-vous de ſoutenir après cela, *qu'aucun Jéſuite n'eſt d'a-*

vis qu'on puiſſe tuer pour des médiſances ? Et falloit-il autre choſe pour vous en convaincre, que les opinions mêmes de vos Pères que vous rapportez, puiſqu'ils ne défendent pas ſpéculativement de tuer ; mais ſeulement dans la pratique, *à cauſe du mal qui en arriveroit à l'Etat.* Car je vous demande ſur cela, mes Pères, s'il s'agit dans nos diſputes d'autre choſe, ſinon d'examiner ſi vous avez renverſé la loi de Dieu qui défend l'homicide. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi vous avez bleſſé l'Etat, mais la Religion. A quoi ſert-il donc dans ce genre de diſpute de montrer que vous avez épargné l'Etat, quand vous faites voir en même tems que vous avez détruit la Religion, en diſant comme vous faites p. 28. l. 3. *Que le ſens de Réginaldus ſur la queſtion de tuer pour des médiſances, eſt qu'un particulier a droit d'uſer de cette ſorte de défenſe, la conſidérant ſimplement en elle-même ?* Je n'en veux pas davantage que cet aveu pour vous confondre. *Un particulier*, dites-vous, *a droit d'uſer de cette défenſe*, c'eſt-à-dire, de tuer pour des médiſances, *en conſidérant la choſe en elle-même.* Et par conſéquent, mes Pères, la loi de Dieu qui défend de tuer, eſt ruïnée par cette déciſion.

Et il ne ſert de rien de dire enſuite, comme vous faites, *que cela eſt illégitime & criminel, même ſelon la loi de Dieu, à raiſon des meurtres & des deſordres qui en ar-*

arriveroient dans l'Etat, parce qu'on eſt obligé ſelon Dieu d'avoir égard au bien de l'Etat. C'eſt ſortir de la queſtion. Car, mes Pères, il y a deux loix à obſerver: l'une qui défend de tuer, l'autre qui défend de nuire à l'Etat. Réginaldus n'a pas peut-être violé la loi qui défend de nuire à l'Etat, mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit ici que de celle-là ſeule. Outre que vos autres Pères qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruïné l'une auſſi-bien que l'autre. Mais allons plus avant, mes Pères. Nous voyons bien que vous défendez quelquefois de nuire à l'Etat, & vous dites que votre deſſein en cela eſt d'obſerver la loi de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut être véritable, quoiqu'il ne ſoit pas certain; puiſque vous pourriez faire la même choſe par la ſeule crainte des Juges. Examinons donc, je vous prie, de quel principe part ce mouvement.

N'eſt-il pas vrai, mes Pères, que ſi vous regardiez véritablement Dieu, & que l'obſervation de ſa loi fût le prémier & principal objet de votre penſée, ce reſpect règneroit uniformement dans toutes vos déciſions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occaſions l'intérêt de la Religion. Mais ſi l'on voit au-contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus ſaints que Dieu ait impoſez aux hommes, quand il n'y a

que ſa loi à combattre ; & que dans les occaſions mêmes dont il s'agit, vous anéantiſſez la loi de Dieu, qui défend ces actions comme criminelles en elles-mêmes, & ne témoignez craindre de les approuver dans la pratique que par la crainte des Juges, ne nous donnez-vous pas ſujet de juger que ce n'eſt point Dieu que vous conſidérez dans cette crainte ; & que ſi en apparence vous maintenez ſa loi en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Etat, ce n'eſt pas pour la loi-même, mais pour arriver à vos fins, comme ont toujours fait les moins religieux Politiques?

Quoi, mes Pères, vous nous direz qu'en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide, on a droit de tuer pour des médiſances? Et après avoir ainſi violé la loi éternelle de Dieu, vous croirez lever le ſcandale que vous avez cauſé, & nous perſuader de votre reſpect envers lui, en ajoutant que vous en défendez la pratique pour des conſidérations d'Etat, & par la crainte des Juges? N'eſt-ce pas au-contraire exciter un ſcandale nouveau, non pas par le reſpect que vous témoignez en cela pour les Juges, car ce n'eſt pas cela que je vous reproche, & vous-vous jouez ridiculement là-deſſus p. 29. Je ne vous reproche pas de craindre les Juges, mais de ne craindre que les Juges. C'eſt cela que je blâme ; parce que c'eſt faire Dieu moins ennemi des crimes, que les Hommes. Si vous diſiez qu'on peut tuer un médiſant ſelon les Hommes,

Hommes, mais non pas ſelon Dieu, cela ſeroit moins inſupportable : mais quand vous prétendez que ce qui eſt trop criminel pour être ſouffert par les Hommes, ſoit innocent & juſte aux yeux de Dieu qui eſt la juſtice même; que faites-vous autre choſe, ſinon montrer à tout le monde que par cet horrible renverſement, ſi contraire à l'eſprit des Saints, vous êtes hardis contre Dieu, & timides envers les Hommes ? Si vous aviez voulu condamner ſincèrement ces homicides, vous auriez laiſſé ſubſiſter l'ordre de Dieu qui les défend : & ſi vous aviez ôſé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouvertement malgré les loix de Dieu & des Hommes. Mais comme vous avez voulu les permettre inſenſiblement, & ſurprendre les Magiſtrats qui veillent à la ſureté publique, vous avez agi finement en ſéparant vos maximes, & propoſant d'un côté *qu'il eſt permis dans la ſpéculation de tuer pour des médiſances* (car on vous laiſſe examiner les choſes dans la ſpéculation) & produiſant d'un autre côté cette maxime détachée, *Que ce qui eſt permis dans la ſpéculation, l'eſt bien auſſi dans la pratique.* Car quel intérêt l'Etat ſemble-t-il avoir dans cette propoſition générale & métaphyſique ? Et ainſi ces deux principes peu ſuſpects étant reçus ſéparément, la vigilance des Magiſtrats eſt trompée ; puiſqu'il ne faut plus que raſſembler ces maximes, pour en tirer cette concluſion où vous tendez, qu'on peut donc

donc tuer dans la pratique pour de ſimples médiſances.

Car c'eſt encore ici, mes Pères, une des plus ſubtiles adreſſes de votre politique, de ſeparer dans vos Ecrits les maximes que vous aſſemblez dans vos Avis. C'eſt ainſi que vous avez établi à part votre doctrine de la Probabilité, que j'ai ſouvent expliquée. Et ce principe général étant affermi, vous avancez ſéparément des choſes qui pouvant être innocentes d'elles-mêmes, deviennent horribles étant jointes à ce pernicieux principe. J'en donnerai pour exemple ce que vous avez dit pag. 11. dans vos Impoſtures, & à quoi il faut que je réponde: *Que pluſieurs Théologiens célèbres ſont d'avis qu'on peut tuer pour un ſouflet reçu.* Il eſt certain, mes Pères, que ſi une perſonne qui ne tient point la Probabilité avoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre; puiſqu'on ne feroit alors qu'un ſimple récit qui n'auroit aucune conſéquence. Mais vous, mes Pères, & tous ceux qui tenez cette dangereuſe doctrine, *que tout ce qu'approuvent des Auteurs célèbres, eſt probable & ſûr en conſcience*, quand vous ajoutez à cela *que pluſieurs Auteurs célèbres ſont d'avis qu'on peut tuer pour un ſouflet*, qu'eſt ce faire autre choſe, ſinon de mettre à tous les Chrétiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offenſez, en leur déclarant qu'ils le peuvent faire en ſureté de conſcience, parce qu'ils ſuivront en cela l'avis de tant d'Auteurs graves?

Quel

Quel horrible langage, qui en diſant que des Auteurs tiennent une opinion damnable, eſt en même tems une déciſion en faveur de cette opinion damnable, & qui autoriſe en conſcience tout ce qu'il ne fait que rapporter! On l'entend, mes Pères, ce langage de votre Ecole. Et c'eſt une choſe étonnante que vous ayez le front de le parler ſi haut, puiſqu'il marque votre ſentiment ſi à découvert, & vous convainc de tenir pour ſure en conſcience cette opinion, *qu'on peut tuer pour un ſouflet*, auſſi-tôt que vous nous avez dit que pluſieurs Auteurs célèbres la ſoutiennent.

Vous ne pouvez vous en défendre, mes Pères, non plus que vous prévaloir des paſſages de Vaſquez & de Suarez que vous m'oppoſez, où ils condamnent ces meurtres que leurs confrères approuvent. Ces témoignages ſéparez du reſte de votre doctrine, pourroient éblouïr ceux qui ne l'entendent pas aſſez. Mais il faut joindre enſemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc ici que Vaſquez ne ſouffre point les meurtres. Mais que dites-vous d'un autre côté, mes Pères? *Que la probabilité d'un ſentiment n'empêche pas la probabilité du ſentiment contraire.* Et en un autre lieu, *Qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable & la moins ſure, en quitant l'opinion la plus probable & la plus ſure.* Que s'enſuit-il de tout cela enſemble, ſinon que nous avons une entière liberté de conſcience, pour ſuivre celui qui nous plaîra de tous ces avis oppoſez?

oppoſez? Que devient donc, mes Pères, le fruit que vous eſpériez de toutes ces citations? Il diſparoît, puiſqu'il ne faut pour votre condamnation que raſſembler ces maximes, que vous ſéparez pour votre juſtification. Pourquoi produiſez-vous donc ces paſſages de vos Auteurs que je n'ai point citez, pour excuſer ceux que j'ai citez, puiſqu'ils n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t-il de m'appeller *impoſteur?* Ai-je dit que tous vos Pères ſont dans un même dérèglement? Et n'ai-je pas fait voir au-contraire, que votre principal intérêt eſt d'en avoir de tous avis, pour ſervir à tous vos beſoins? A ceux qui voudront tuer, on préſentera Leſſius; à ceux qui ne voudront pas tuer, on produita Vaſquez, afin que perſonne ne ſorte mal content, & ſans avoir pour ſoi un Auteur grave. Leſſius parlera en Payen de l'homicide, & peut-être en Chrétien de l'aumône: Vaſquez parlera en Payen de l'aumône, & en Chrétien de l'homicide. Mais par le moyen de la Probabilité que Vaſquez & Leſſius tiennent, & qui rend toutes vos opinions communes, ils ſe prêteront leurs ſentimens les uns aux autres, & ſeront obligez d'abſoudre ceux qui auront agi ſelon les opinions que chacun d'eux condamne. C'eſt donc cette variété qui vous confond davantage. L'uniformité ſeroit plus ſupportable: & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprès de St. Ignace & de vos prémiers Généraux, que ce mêlange confus

fus de toutes ſortes d'opinions. Je vous en parlerai peut-être quelque jour, mes Pères: & on ſera ſurpris de voir combien vous êtes déchus du prémier eſprit de votre Inſtitut; & que vos propres Généraux (1) ont prévu que le dérèglement de votre doctrine dans la Morale, pourroit être funeſte non ſeulement à votre Société, mais encore à l'Egliſe univerſelle.

Je vous dirai cependant que vous ne pouvez tirer aucun avantage de l'opinion de Vaſ-

(1) *Vos propres Généraux*]. Ce fait, qui eſt très ſingulier, fait beaucoup d'honneur au Père *Vitéleſchi* Général des Jéſuites, mais n'en fait guères aux Théologiens de ſa Compagnie. Le voici donc. Cet illuſtre Jéſuite écrivit le 4. Janvier 1617. une Lettre Circulaire à toute ſa Compagnie, pour les avertir que les opinions trop libres de quelques-uns de ſa Société, ſur-tout en ce qui concerne les mœurs, non ſeulement pourroient la détruire, mais encore cauſer de très-grands dommages à toute l'Egliſe en général. Il en veut ſur-tout aux opinions probables, & il exhorte les Théologiens qui lui ſont ſoumis, de ſuivre les ſentimens qui ſont les plus ſévères, ceux qui ſont appuyez ſur l'autorité des Auteurs graves & de plus grande réputation; celles enfin qui ſont plus conformes aux bonnes mœurs, qui peuvent profiter aux ames & nourrir la piété, &c. Les Jéſuites n'ont guères profité de ces ſages avis. Quoiqu'il en ſoit, voici les paroles mêmes du Général *Vitéleſchi*. *Nonnullorum ex Societate Sententiæ (in rebus præſertim ad mores ſpectantibus, plus nimiò liberæ) non modò periculum eſt ne ipſam evertant, ſed ne etiam Eccleſiæ Dei univerſæ inſignia afferant detrimenta; omni itaque ſtudio perficient, ut qui docent ſcribuntve minimè hâc regulâ & ſententiâ in delectu ſententiarum utantur:* Tueri quis poteſt; probabilis eſt; autore non caret. *Verùm ad eas ſententias accedant quæ tutiores, quæ graviorum majorisque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere & prodeſſe queant, non vaſtare, non perdere.* Vitéleſchi Epiſtolâ 4. Januar. 1617.

Vaſquez. Ce ſeroit une choſe étrange, ſi entre tant de Jéſuites qui ont écrit, il n'y en avoit pas un ou deux qui eûſſent dit ce que tous les Chrétiens confeſſent. Il n'y a point de gloire à ſoutenir qu'on ne peut pas tuer pour un ſouflet, ſelon l'Evangile; mais il y a une horrible honte à le nier. De ſorte que cela vous juſtifie ſi peu, qu'il n'y a rien qui vous accable davantage; puiſqu'ayant eu parmi vous des Docteurs qui vous ont dit la vérité, vous n'êtes pas demeurez dans la vérité, & que vous avez mieux aimé les ténèbres que la lumière. Car vous avez appris de Vaſquez, *que c'eſt une opinion Payenne & non pas Chrétienne, de dire qu'on puiſſe donner un coup de bâton à celui qui a donné un ſouflet : c'eſt ruïner le Décalogue & l'Evangile, de dire qu'on puiſſe tuer pour ce ſujet, & que les plus ſcélérats d'entre les hommes le reconnoiſſent.* Et cependant vous avez ſouffert que contre ces véritez connues, Leſſius, Eſcobar & les autres ayent décidé, que toutes les défenſes que Dieu a faites de l'homicide, n'empêchent point qu'on ne puiſſe tuer pour un ſouflet. A quoi ſert-il donc maintenant de produire ce paſſage de Vaſquez contre le ſentiment de Leſſius, ſinon pour montrer que Leſſius eſt *un payen & un ſcélérat* ſelon Vaſquez ? & c'eſt-ce que je n'ôſois dire. Qu'en peut-on conclure, ſi ce n'eſt que Leſſius *ruïne le Décalogue & l'Evangile :* qu'au dernier jour Vaſquez condamnera Leſſius ſur ce point, comme Leſſius condamnera Vaſquez

Vaſquez ſur un autre, & que tous vos Auteurs s'élèveront en jugement les uns contre les autres, pour ſe condamner réciproquement dans leurs effroyables excès contre la loi de JESUS-CHRIST?

Concluons donc, mes Pères, que puiſque votre Probabilité rend les bons ſentimens de quelques-uns de vos Auteurs inutiles à l'Egliſe, & utiles ſeulement à votre politique, ils ne ſervent qu'à nous montrer par leur contrariété la duplicité de votre cœur, que vous nous avez parfaitement découverte, en nous déclarant d'une part que Vaſquez & Suarez ſont contraires à l'homicide; & de l'autre, que pluſieurs Auteurs célèbres ſont pour l'homicide: afin d'offrir deux chemins aux hommes, en détruiſant la ſimplicité de l'eſprit de Dieu, qui maudit ceux qui ſont doubles de cœur, & qui ſe préparent deux voies, *Væ duplici corde, & ingredienti duabus viis.*

NOTE UNIQUE
SUR LA
TREIZIEIEME LETTRE.

De l'Homicide.

§. I.

Réfutation des chicanes des Jéſuites.

L'Apologiſte, après avoir nié avec une hardieſſe ſurprenante une choſe connue de toute la France, c'eſt-à-dire le ſoufflet que le P. Borin Jéſuite donna, comme le rapporte Montalta, à Mr. Guille un des Officiers de Cuiſine du Roi, qui préparoit par ordre de Sa Majeſté à dîner dans leur Collège de Compiègne à la Reine Chriſtine de Suède, il continue dans le reſte de ſa Lettre à excuſer par de vaines ſubtilitez les excès dont Montalte a convaincu leurs Auteurs.

Il commence par le paſſage de Victoria : *Dites-moi, Monſieur*, demande-t-il à Montalte, *ſi ce n'eſt pas ce paſſage que vous avez donné à Leſſius en votre ſeptième Lettre.* Je répons pour Montalte que oui, & qu'il a eu raiſon de le lui donner. *Dites-moi*, pourſuit l'Apologiſte, *ſi ce n'eſt pas ce même paſſage que vous reſtituez à Victoria dans la treizième.* Oui j'avoue qu'il eſt de Victoria, mais je ſoutiens en même tems qu'il eſt auſſi de Leſſius. *Dites-moi*, ajoute l'Apologiſte, *ſi ce n'eſt pas là une fauſſeté & une contradiction manifeſte.* Non ce n'eſt point une fauſſeté,

ſeté, ni une contradiction ; mais ce que vous dites eſt une pure chicane d'un homme qui ne ſait où il en eſt. *Enfin dites-moi*, conclut l'Apologiſte, *s'il ſuffit à celui qui eſt coupable d'une pareille falſification, de dire pour ſa juſtification que ce n'eſt pas encore le ſujet de la diſpute.* Oui ſans-doute cela ſuffit, s'il eſt vrai qu'en effet ce ne ſoit pas le point de la queſtion. Or il eſt certain que ce ne l'eſt pas. Car il ne s'agit point en cet endroit de ſavoir de qui ſont ces paroles, mais ſeulement de qui eſt cette opinion. Montalte dans ſa ſeptième Lettre n'avoit proprement rapporté, ni les paroles de Leſſius, ni celles de Victoria, puiſqu'ils ont écrit en Latin, & que Montalte écrivoit en François. Il avoit ſeulement exprimé leur penſée par les termes que ſa langue lui fourniſſoit. Il ne s'agiſſoit donc que de ſavoir, s'il s'étoit trompé en attribuant à Leſſius ce qui avoit été enſeigné par Victoria. Or on a droit d'attribuer une opinion à celui qui l'approuve, puiſque c'eſt l'approbation que nous lui donnons, qui nous la rend propre. Ainſi Leſſius & Victoria ayant approuvé celle-ci, Montalte a pu l'appeller l'opinion de Leſſius & de Victoria. Et c'eſt-là tout ce qu'il prétend ici.

Mais, dit l'Apologiſte, non ſeulement les paroles, mais *l'opinion même n'eſt pas de Leſſius.* Fort bien, le voilà au point de la queſtion. Voyons donc comment il prouve qu'elle n'eſt pas de Leſſius. C'eſt, dit-il, qu'il en condamne la pratique. *Il ne faut pas*, dit Leſſius, *la permettre facilement dans la pratique.*

Que nous importe! Elle eſt donc au moins de Leſſius dans la ſpéculation, puiſqu'il l'approuve en cette manière. Or c'eſt uniquement ce que dit Montalte, & l'Apologiſte ne le convainc point de la lui avoir attribuée dans un autre ſens. A-

joutez que Victoria ne la permet pas non plus indifféremment dans la pratique. Ainſi Leſſius ne la rejettant pas abſolument, ne s'éloigne point ou très-peu de Victoria. Il ne veut pas à-la-vérité qu'on la permette facilement dans la pratique. Il dit que la choſe demande de grandes précautions. Mais Victoria conviendra volontiers de tout cela. Sur quoi donc l'Apologiſte fonde-t-il cette différence infinie qu'il met entre le ſentiment de l'un & de l'autre, & tous les reproches outrageans qu'il fait ſur ce ſujet à Montalte?

Mais ce qui ſuit eſt encore plus inſupportable. Montalte avoit dit dans ſa ſeptième Lettre, *Que pluſieurs Jéſuites enſeignent que la Loi de Dieu ne défend point de tuer pour de ſimples médiſances.* L'Apologiſte veut prouver qu'il ne juſtifie pas dans ſa douzième Lettre ce qu'il avoit avancé, & pour cela il ſe ſert d'une ſubtilité merveilleuſe. Il diſtingue entre *médiſances* & *ſimples médiſances.* Il avoue qu'à-la-vérité il y a quelques Jéſuites qui enſeignent qu'il eſt permis de tuer pour des *calomnies atroces;* mais il nie qu'il y en ait aucun qui ait jamais permis de tuer pour de *ſimples calomnies*, prenant captieuſement ces mots de ſimples calomnies pour de légères calomnies. Tous ceux qui ſavent la langue Françoiſe ſe moqueront d'une chicane ſi frivole. Car dans l'uſage de cette langue, une ſimple calomnie n'eſt pas une calomnie légère, mais une calomnie qui demeure dans les bornes de la calomnie, & qui ne paſſe point juſqu'à la violence. Ainſi quelque atroce qu'elle puiſſe être, elle eſt toujours ſimple calomnie, tant qu'on n'en vient point aux mains & aux coups.

Au reſte je crains fort qu'il n'y ait point aſſez de ſincérité dans ce qui eſt ajouté par l'Apologiſte: „ Qu'il eſt à regretter que Mr. du Val

„ ſe

„ ſe trouve engagé avec Bannez, dans le parti de
„ ceux qui permettent de tuer pour des calom-
„ nies atroces qui touchent l'honneur & la vie,
„ quand on ne peut les repouſſer autrement ".
Je n'examinerai point le ſentiment de Mr. du Val, que pluſieurs cependant juſtifient de l'erreur qu'il lui impute. Je dis ſeulement que ce regret dont il témoigne être touché, tient plus de l'impudence que d'une vraie douleur; puiſque rien n'eſt plus commun parmi les Jéſuites, que cette doctrine dont il veut faire croire que les Jéſuites ne ſont pas coupables. Et afin d'en convaincre tout le monde, il eſt bon d'inſérer ici l'hiſtoire du P. Lamy qui m'a été envoyée de Louvain, & d'y ajouter de nouveaux traits tirez de Caramuel.

§. II.

Hiſtoire du P. François Lamy Jéſuite, écrite par un Docteur de Louvain.

LE R. P. F. Lamy de la Société de Jéſus, natif de Coſanzo en Italie, Docteur en Théologie & Profeſſeur dans leurs Collèges de l'Aquila, de Naples, de Grats & de Vienne, & maintenant Chancelier de l'Univerſité de Grats, a donné au public & fait imprimer à Douay en 1640. un Cours de Théologie Scolaſtique ſuivant la méthode de la Société. Il enſeignoit dans le Traité du Droit & de la Juſtice *diſp.* 36. *ſect.* 7. *num.* 118. cette pernicieuſe opinion: „ Ainſi, dit-il, les
„ Eccléſiaſtiques & les Religieux, en gardant la
„ modération d'une juſte défenſe, pourront au
„ moins défendre cet honneur qui vient de la
„ vertu & de la ſageſſe, en tuant même ceux
„ qui le leur veulent ravir. Je dis plus, qu'ils

„ ſemblent même être obligez, au moins par la „ loi de la charité, à ſe défendre quelquefois „ de cette ſorte; comme lorſque tout un Ordre „ ſeroit deshonoré, s'ils venoient à perdre leur „ réputation. D'où il s'enſuit qu'il ſera permis „ à un Eccléſiaſtique, ou à un Religieux, de tuer „ un calomniateur, qui menace de publier de „ grands crimes de lui ou de ſon Ordre, quand „ il n'y a que ce ſeul moyen de l'empêcher, „ comme il ſemble qu'il n'y en a point d'autre, „ ſi ce calomniateur eſt près d'en accuſer cet Or- „ dre ou ce Religieux publiquement & devant „ des perſonnes de conſidération.

Enſuite, pour pallier un peu cette doctrine erronée, il ajoutoit: „ Mais parce que je n'ai point „ lu cette déciſion dans aucun autre Auteur, je „ ne veux pas qu'on prenne ce que je viens de „ dire, comme ſi je m'étois voulu oppoſer au „ ſentiment commun. Je ne la propoſe que par „ forme de diſpute, & je remets le tout au juge- „ ment du Lecteur prudent.

Quand on rimprima ce même Ouvrage du P. Lamy pour la ſeconde fois à Anvers en 1649. „ On ajouta dans la table cette remarque, s'il eſt „ permis de défendre ſon propre honneur con- „ tre ceux qui l'attaquent, a *num.* 103. *ad* 118. J'y „ propoſe une opinion qui paroiſſoit nouvelle, „ mais je l'ai trouvée depuis preſque dans les „ mêmes termes dans Pierre Navarre *l.* 2. *de Reſt.* „ *c.* 3. *n.* 371. & 372. & dans Sayrus, qui l'enſei- „ gne auſſi avec la même diſtinction dont je me „ ſers, *lib.* 6. *Theſ. caſuum conſc. cap.* 17. *n.* 22. & 23.

Mais le Conſeil Souverain de Brabant, à la requête du Procureur Général Fiſcal, ayant prémièrement demandé & obtenu la cenſure de cette doctrine de Mr. l'Archevêque de Malines & de la ſacrée Faculté de Louvain, fit défenſe de publier

blier cette ſeconde édition, que cette opinion n'en fût retranchée. Les protecteurs de cet Ouvrage voyant cela, firent préſenter au Conſeil par l'Imprimeur les paroles ſuivantes, pour être miſes à la place de celles que nous venons de rapporter. „ C'eſt pourquoi les Eccléſiaſtiques & les Religieux, en gardant la modération d'une juſte „ défenſe, pourront au moins défendre cet honneur qui vient de la vertu & de la ſageſſe. Je „ dis plus, qu'ils ſemblent même être obligez, „ au moins par la loi de la charité, à ſe défendre „ quelquefois de cette ſorte, comme lorſque „ tout un Ordre ſeroit deshonoré, s'ils venoient „ à perdre leur réputation. Mais ils le doivent „ faire avec la modération que j'ai marquée au „ nombre III. & dans les ſuivans, où j'ai traité „ amplement de cette matière. Je n'ai rien dit „ dans la prémière édition, que ce que j'ai lu depuis dans Pierre Navarre de Tolède (1), Théologien d'une grande réputation *l. 2. de Reſt. c. 3. n.* 371. *& ſeq.*

„ On peut conſidérer, (c'eſt la ſuite de cette „ prétendue correction,) deux ſortes d'honneurs „ dont l'homme eſt capable. L'un qui vient d'un „ bien ſpirituel; ſoit des vertus intellectuelles, „ comme ſont la ſageſſe, la prudence, la ſcience „ &c. ſoit des vertus qui réſident dans la volonté, comme ſont toutes les vertus. Car l'homme eſt honoré & mérite de l'être, à cauſe de „ ces biens de l'ame, non ſeulement parmi les „ ſages, mais auſſi parmi ceux qui ne le ſont „ pas. L'autre ſorte d'honneur eſt celui qui „ vient

(1) Ce Pierre NAVARRE de Tolède en Eſpagne fut un illuſtre Canoniſte du XVI. ſiècle, dont je ne connois qu'un ſeul Ouvrage intitulé, *Petrus Navarrus Toletanus de ablatorum reſtitutione in foro Conſcientiæ. In* 4. *Lugduni* 1594. — *& Brixiæ* 1606.

„ vient des biens du corps, comme de la force,
„ de la ſanté, de la beauté, &c. On pourroit
„ donc dire qu'il n'eſt pas permis indifféremment
„ de tuer pour défendre toute ſorte d'honneur,
„ mais ſeulement pour celui du prémier genre,
„ qui eſt le véritable honneur, & celui qui méri-
„ te par lui-même d'être déſiré; & ainſi il ne
„ ſera permis de tuer pour défendre l'honneur
„ de la ſeconde eſpèce, que lorſqu'il eſt néceſ-
„ ſaire ou utile pour acquérir d'autres biens. Ex-
„ cepté ce cas, il ne ſeroit pas permis de le faire...
„ C'eſt de ce dernier honneur qu'il faut entendre
„ Covarruvias 3. *p. relat. de homic.* §. 7. *n.* 4.
„ lorſqu'il dit qu'il n'eſt pas permis de tuer pour
„ défendre ſon honneur. Car s'il parloit de
„ l'honneur qui naît même des biens de l'eſprit,
„ ou du ſecond dans le cas où il eſt néceſſaire
„ pour acquérir d'autres biens, tous les Caſuiſtes
„ conviennent qu'il eſt permis de le défendre en
„ tuant celui qui l'attaque. Car c'eſt de cet
„ honneur qu'il eſt écrit, *Ayez ſoin de conſerver*
„ *votre réputation*; & ailleurs, *La bonne réputation*
„ *vaut mieux que de grandes richeſſes.* S'il eſt donc
„ permis pour la défenſe des biens temporels de
„ tuer celui qui nous les veut enlever, à plus
„ forte raiſon ſera-t-il permis de tuer pour cet
„ honneur, qui, comme nous l'avons dit, n'eſt
„ pas vain & frivole, mais ſolide & néceſſaire
„ dans le monde. Sayrus de l'Ordre de St. Be-
„ noît, homme très-docte, enſeigne la même cho-
„ ſe; & Innocent IV. *in cap. Dilecto de ſent. ex-*
„ *com. l.* 6. approuve l'action du Doyen d'Or-
„ léans. Il étoit permis, dit-il à ce Doyen, ſi
„ le Bailli le vouloit dépouiller injuſtement de
„ ſes biens, de repouſſer la force par la force.
„ Et ce que nous venons de dire n'a pas ſeule-
„ ment lieu à l'égard des Laïques, mais auſſi à

„ l'égard

„ l'égard des Eccléſiaſtiques. Car ce principe, „ Il eſt permis de repouſſer la force par la force, „ a lieu auſſi à l'égard des Eccléſiaſtiques, & leur „ donne le même droit de défendre leurs biens „ qu'aux Laïques. Leſſius, *l.* 2. *cap.* 9. *num.* 47. „ explique ce même cas, & en improuve avec „ raiſon la pratique, comme je fais auſſi; quoi- „ que Du Val, Docteur de Sorbonne & Profeſſeur „ Royal en Théologie, paſſe plus avant *Tract. de Char. quæſt.* 17. *art.* 1. où il dit que ſi quel- „ qu'un devoit infailliblement perdre la vie, ſa „ réputation ou ſa fortune, ou ſi toute une fa- „ mille devoit être certainement ruïnée par des „ crimes qu'un calomniateur impoſeroit devant „ des Juges: comme par exemple ſi quelqu'un „ étoit fauſſement accuſé par de faux témoins de „ crime de Lèze Majeſté: cet homme dans ces „ circonſtances pourroit tuer en cachette celui „ qui auroit formé cette calomnie contre lui, s'il „ ne s'en pouvoit garantir autrement. Mais j'ai „ témoigné ci-deſſus *num.* 111. que je croyois ce „ cas métaphyſique, en ce qu'il ſuppoſe qu'il „ n'y ait aucun autre moyen d'échapper de ce „ danger.

Voilà ce que les défenſeurs du P. Lamy préſentèrent au Conſeil de Brabant, comme une correction de ce qu'il les avoit voulu obliger de retrancher. Mais le Conſeil voyant qu'outre la fauſſeté de quelques-unes de ces citations, ce changement qu'on avoit fait, tendoit plutôt à confirmer de nouveau l'erreur qu'à la corriger, il ne crut pas devoir s'en contenter, & ordonna derechef qu'on ôtât cette opinion de ce Livre. L'obéïſſance qu'on rendit à cette ordonnance, ne fut encore qu'une illuſion manifeſte. Car on ſe contenta de retrancher ces paroles de la prémière édition: *D'où il s'enſuit qu'il ſera permis à un*

Eccléſiaſtique ou à un Religieux, &c. Mais on laiſſa tout ce qu'il y avoit auparavant dans cet article. Or comme ces paroles retranchées, qui permettent expreſſément aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux de tuer les calomniateurs, ne ſont qu'une concluſion tirée des principes que le P. Lamy établit auparavant; il eſt viſible que ce malheureux dogme, qui devoit être détruit juſques dans ſes principes, a reçu à peine quelque légère atteinte, & qu'il renaîtra de nouveau avec autant de facilité, qu'il s'en trouve à tirer des principes qu'on a poſez, la conſéquence naturelle qui ſe préſente d'abord à l'eſprit. Outre que les mauvaiſes concluſions ne pouvant être tirées que de mauvais principes, il s'enſuit que celui dont le P. Lamy a tiré cette doctrine, & qu'il a laiſſée dans ſon Livre, eſt auſſi mauvais que la concluſion qu'il en a tirée. Il eſt contenu dans le *num.* 111. où il ſoutient qu'il eſt permis à un Laïque de tuer celui qui le veut deshonorer par ſes actions ou par ſes diſcours, s'il n'y a point d'autre moyen d'éviter ce deshonneur, & qu'il eſt cenſé n'en avoir point d'autre, lorſque celui qui lui veut faire affront injuſtement, lui dit actuellement des paroles injurieuſes. Il eſt évident que ſi on ne condamne cette doctrine dans les Laïques auſſi bien que dans les Eccléſiaſtiques, il faut néceſſairement, je ne dis pas ſeulement tolérer, mais même approuver une infinité de meurtres, qui ſe commettent tous les jours dans les Etats.

Pendant qu'on examinoit dans le Conſeil de Brabant la doctrine que nous avons rapportée, on découvrit dans le même Auteur une autre opinion qui n'eſt pas moins horrible. C'eſt dans le même Livre, & dans la même *diſp.* 36. *ſect.* 8. *n.* 130. où après avoir fait le dénombrement de quelques cas dans leſquels il dit qu'il eſt permis

de

de défendre ſon bien, même en tuant celui qui le veut ravir, il y ajoute ceux qui ſuivent. „Non „ ſeulement, dit-il, il eſt permis de défendre ce „ que nous poſſédons actuellement, mais auſſi „ les choſes auxquelles nous avons un droit com- „ mencé, & que nous eſpérons de poſſéder un „ jour. C'eſt pourquoi il eſt permis tant à un „ héritier qu'à un légataire de ſe défendre (en „ tuant) contre celui qui l'empêche injuſtement, „ ou d'entrer en poſſeſſion de l'hérédité, ou de „ percevoir les legs qui lui ont été faits. Et de „ même celui qui a droit ſur une Chaire ou ſur „ une Prébende, peut uſer de la même défenſe „ contre ceux qui lui en empêchent injuſtement „ la poſſeſſion. Néanmoins un créancier ne pour- „ roit en faire de même contre ſon débiteur, de „ ſon autorité privée, & ſans le faire venir en „ jugement, quand même il diroit qu'il ne le „ voudroit pas payer; mais il le pourroit contre „ ceux qui empêcheroient que le débiteur ne le „ payât, quand il n'y a point d'autre moyen, & „ qu'il y a danger qu'à moins que d'en venir-là, „ on ne perde ſa dette par l'obſtacle qu'il appor- „ tera au payement ". Voilà ce qui a été re-tranché de la ſeconde édition du Livre du P. Lamy, par l'ordre du Conſeil Souverain de Brabant, à la requiſition du Procureur Général, après qu'on eut produit la cenſure de Louvain contre ces propoſitions.

§. III.

§. III.

Cenſures de la Faculté de Théologie de Louvain contre la pernicieuſe doctride du P. Lamy Jéſuite.

L'An 1649. le ſixième jour de Septembre, fut convoquée ſous le ſerment accoutumé, à la Requête de Mr. le Procureur-Général, une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain, pour donner ſon jugement ſur une doctrine contenue dans le cinquième Tome du Cours de Théologie Scolaſtique du P. François Lamy, compoſé par lui ſelon la méthode de ſa Société, & exprimée en ces termes: (1) „ Il ſera permis à un „ Eccléſiaſtique, ou à un Religieux, de tuer un ca„ lomniateur qui menace de publier de grands „ crimes de lui ou de ſon Ordre, quand il n'y a „ que ce ſeul moyen de l'empêcher, comme il „ ſemble qu'il n'y en a point d'autre, ſi ce ca„ lomniateur eſt près d'en accuſer cet Ordre ou „ ce Religieux devant des perſonnes de conſidé„ ration, ſi on ne le tue ". La Faculté, après une mûre délibération, a jugé que cette doctrine eſt fauſſe en elle-même, & pernicieuſe à tout le genre humain, tant en ſoi que par les diverſes conſéquences qu'on en peut tirer. Ainſi l'une & l'autre Puiſſance, tant Eccléſiaſtique que Séculière, doivent concourir enſemble pour l'abolir. La même Faculté a permis de plus, qu'il fut délivré à Mr. le Procureur Général un Acte de ſon jugement, ſigné par le Bedeau.

(1) *Diſp.* 36. *Sect.* 7. *num.* 118.

A U-

AUTRE CENSURE.

L'An 1649. le huitième jour d'Octobre, fut convoquée ſous le ſerment accoutumé, à la Requête de Mr. le Procureur Général, une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Théologie de Louvain, pour donner ſon jugement ſur deux Articles de la doctrine de François Lamy, contenus dans le cinquième Tome de ſon Cours de Théologie Scolaſtique, compoſé par lui ſelon la méthode de ſa Société en la *Diſp.* 36. *Sect.* 8. *num.* 131. & 132. Le prémier, qui eſt au *nomb.* 131. eſt conçu en ces termes. „ On conclut en troiſième lieu que „ non ſeulement il eſt permis de défendre ce que „ nous poſſédons actuellement, mais auſſi les choſes auxquelles nous avons un droit commencé, „ & que nous eſpérons de poſſéder un jour. C'eſt „ pourquoi il eſt permis tant à un héritier qu'à un „ légataire de ſe défendre contre celui qui l'empêche injuſtement, ou d'entrer en poſſeſſion de „ l'hérédité, ou de percevoir les legs qui lui ont „ été faits. Et celui de même qui a droit ſur une „ Chaire ou ſur une Prébende, peut uſer de la „ même défenſe contre ceux qui en empêchent „ injuſtement la poſſeſſion. L'autre Article eſt au „ *nomb.* 132. On conclut en quatrième lieu qu'un „ créancier ne peut uſer de cette défenſe contre „ ſon débiteur de ſon autorité privée, & ſans le „ faire venir en jugement, quand même il diroit „ qu'il ne le voudroit pas payer ; mais qu'il en „ peut uſer contre ceux qui empêcheroient que „ ſon débiteur ne le payât, quand il n'y a point „ d'autre moyen, & que par cet empêchement „ il y a danger de perdre ſa dette. La Faculté, „ après une mûre délibération, a jugé que la doctrine contenue dans ces deux Articles, entendue

„ d'une

„ d'une défenſe qui va à tuer, comme toute la ſui-
„ te & le tître même de la Section le marquent
„ aſſez, eſt non ſeulement fauſſe, mais encore
„ pernicieuſe à l'Etat & à tout le Genre Humain,
„ & qu'ainſi on la doit entièrement abolir.

§. IV.

Suite de l'Hiſtoire du P. Lamy, tirée de la Théologie Fondamentale de Caramuel.

NOus venons de voir combien les Jéſuites firent d'efforts auprès du Conſeil de Brabant, pour défendre cette doctrine du P. Lamy. Mais leur crédit n'ayant pu ſauver des erreurs ſi énormes, on avoit ſujet de croire qu'après un jugement ſi ſolemnel, ils ne continuéroient pas à les défendre. Cependant ils ne firent jamais plus paroître que c'eſt par une réſolution fixe & un deſſein conſtant, que la Société défend par toute ſorte de moyens la réputation de tous ſes membres contre quiconque ôſe les attaquer.

Il ne s'étoit pas encore paſſé ſix mois depuis ces cenſures de la Faculté, & ce jugement du Conſeil de Brabant, que ces Pères ſe perſuadant qu'on avoit outragé toute la Société en la perſonne d'un de ſes Théologiens, commencèrent à faire du bruit par toute l'Europe. Ils tâchèrent d'engager tous les Théologiens attachez à leur Compagnie, ou infectez des maximes corrompues de la Nouvelle Morale, à défendre la cauſe du P. Lamy, comme la cauſe commune des Caſuiſtes. Et quoique leurs intrigues ſoient ordinairement aſſez ſecrettes, celles-ci néanmoins ſont devenues publiques par la vanité de Caramuel. Car cet homme eſt tellement avide de louanges, que dans la crainte d'en laiſſer périr une ſeule de

toutes

toutes celles qui lui ont été données, il a pris la peine d'inſérer dans ſa Théologie Fondamentale la Lettre obligeante & pleine de témoignages d'eſtime que le P. Zergol Jéſuite de Grats lui écrivit ſur ce ſujet.

„ Entre les autres conſultations, dit-il, je „ crois que celle qui s'eſt faite cette année par „ toute l'Europe, mérite bien d'être conſidérée „ comme une des plus célèbres. Afin de mieux „ faire connoître dequoi il s'agit, j'inſèrerai ici „ les Lettres pleines d'érudition que m'en é- „ crivit le P. Zergol, & la réponſe que je lui „ ai faite.

Lettre du P. Zergol.

„ M. R. P. Un de mes amis, (*c'eſt le P. François Lamy*,) ayant publié la doctrine que vous „ verrez dans cette Lettre, a le déplaiſir de „ voir qu'elle a été très-rigoureuſement cenſurée „ par quelques Théologiens, (*c'eſt la Faculté de „ Louvain*,) & qu'on lui défend de la faire im- „ primer. Il m'a prié de conſulter ſur ce ſujet „ tous les Docteurs les plus célèbres dans la „ ſcience des Cas de conſcience que je connoî- „ trois. Je me ſuis facilement rendu à la prié- „ re d'un ſi cher & ſi véritable Ami; & pour „ le ſatisfaire, ma prémière penſée a été de „ m'approcher de la lumière du grand Cara- „ muel. Car je ſuis entièrement perſuadé, ou „ que mon Ami ſera tellement éclairé par ce „ grand flambeau des beaux eſprits, qu'il ſe „ conſolera aiſément de ſon infortune, ſi Cara- „ muel la trouve juſte; ou que les ténèbres de „ ſes adverſaires étant diſſipées, ils ſeront cou- „ verts de confuſion & de honte, d'avoir condam- „ né une doctrine dont ils verront Caramuel ſe

„ dé-

„ déclarer le protecteur. Je recherche néanmoins
„ encore les ſentimens des autres Savans, afin
„ que s'il s'en trouve un nombre aſſez conſidéra-
„ ble qui juge qu'elle eſt exempte d'erreur, &
„ qu'elle mérite d'être imprimée, ce juge ſévère,
„ qui n'a pu être fléchi par la force & par le poids
„ des raiſons, ſoit au-moins éclairé par la multi-
„ tude des Savans. Il eſt vrai que ſi mon Ami
„ s'en fut entièrement rapporté à moi, je n'au-
„ rois point voulu d'autre juge que Caramuel,
„ parce que je ſai très-certainement que les autres
„ ne découvriront pas ce qu'il n'aura pu décou-
„ vrir. C'eſt le ſentiment que j'ai dans le cœur,
„ & que je fais paroître librement devant tout le
„ monde, toutes les fois qu'en m'a préſence on
„ vient à parler de Caramuel, dont on ne parle
„ jamais que pour le louer. Je prie Dieu, com-
„ me j'ai déjà fait, qu'il vous conſerve long-tems
„ pour le bien de ſon l'Egliſe, & pour l'honneur
„ des Belles Lettres, & qu'il vous inſpire une
„ volonté efficace d'achever enfin ce Livre des
„ principales réſolutions des Cas de conſcience,
„ qui a été promis au monde depuis long-tems.
„ Je ne doute point de la grandeur & de l'im-
„ portance de cet Ouvrage. Je ſai qu'on a be-
„ ſoin de beaucoup de tems pour y travailler.
„ Mais je ſai auſſi que l'eſprit de Caramuel peut
„ beaucoup abréger le tems, ſans que la doctri-
„ ne ſoit traitée moins exactement. Vous voyez
„ comment je me laiſſe emporter à ma hardieſſe.
„ J'ai peur que ce ne ſoit avec trop peu de reſ-
„ pect & de retenue. Je me ſoumets de tout
„ mon cœur à Votre Révérence, pour lui faire
„ toutes les ſatisfactions qu'il lui plaîra. Et je
„ finis en la ſuppliant de me permettre de baiſer
„ cette main ſi illuſtre dans le monde.

A Grats le 1. *de Janvier* 1650. c'eſt-à-dire quel-

quez

ques mois après la censure de Louvain, qui fut conclue le 6. de Septembre 1649.

Caramuel, qui n'est pas avare de louanges envers ceux qui lui en donnent, après avoir répondu aux complimens du P. Zergol, propose & décide la question en cette manière.

„ On demande, dit-il, si la doctrine de Pier-
„ re Navarre, de Sayrus, & de François Lamy
„ touchant le pouvoir de tuer pour défendre
„ son honneur, est digne de quelque censure.
„ J'ajoute que c'est aussi celle de Gordon *de*
„ *Rest. quæst.* 4. *cap.* 1. *num.* 7. de Sancius dans
„ ses Disputes Choisies *disp.* 46. *num.* 8. & d'autres
„ citez par eux. Et pour résoudre cette ques-
„ tion, je demande si l'on peut alléguer un
„ seul Théologien qui soit contraire en termes
„ formels au P. Lamy. Je demande encore si ce
„ Censeur qui condamne cette doctrine, oseroit
„ obliger son Pénitent à suivre l'opinion con-
„ traire ; je dis obliger, & non pas conseiller.
„ C'est pourquoi tous tant que nous sommes de
„ doctes, nous concluons que la doctrine du
„ P. Lamy est la seule véritable qu'il y ait sur
„ ce sujet, & que la doctrine contraire est en-
„ tièrement improbable. Jugez par-là du ca-
„ ractère de cet homme.

Il confirme ensuite sa décision par cette maxime digne du grand Caramuel. „ Quand il
„ s'agit, dit-il, d'une matière dont un Auteur
„ grave a traité exprès & à dessein, la résolu-
„ tion de cet Auteur doit être estimée mora-
„ lement certaine, c'est-à-dire plus sure que
„ quelque opinion probable que ce soit, jus-
„ qu'à ce que d'autres Auteurs graves viennent
„ aussi à la combattre expressément. Car alors
„ elle cessera d'avoir la même certitude, & elle
„ commencera à être plus probable, également

„ probable, ou moins probable, ſelon qu'elle „ aura plus ou moins d'adverſaires. Enfin elle „ deviendra improbable, quand ils la rejette- „ ront tous unanimement.

Voilà quelle eſt l'autorité que s'attribuent ces Docteurs aveugles, qui n'empêchera pas que je ne leur oppoſe encore ici cette maxime que j'ai prouvée ailleurs, & qui eſt ſans-doute beaucoup plus véritable que la leur : „ Quand „ la déciſion d'un cas n'a point d'autres Au- „ teurs que Caramuel, Diana, ou quelque au- „ tre Caſuiſte ſemblable, elle eſt moralement „ fauſſe. On peut même croire improbables „ pluſieurs opinions qui ſont unanimement ap- „ prouvées par les nouveaux Caſuiſtes.

Mais ceſſons de nous fâcher contre Caramuel. Remercions-le plutôt de ce qu'il nous a conſervé cette Lettre du P. Zergol. Car quelles lumières n'en peut-on point tirer pour mieux connoître quel eſt le génie de la Société?

On y voit 1. la fermeté, ou plutôt l'obſtination avec laquelle elle ſoutient les erreurs les plus odieuſes de ſes Théologiens.

2. De quelle manière elle attire les autres Théologiens dans ſon parti, & de quelles baſſeſſes elle ſe ſert quand elle n'a point d'autre moyen de les gagner.

3. Quel jugement elle porte de Caramuel, & l'approbation qu'elle donne à ſes déciſions impies.

4. On voit enfin par ce que Caramuel ajoute au même endroit, qu'il n'y a point de Dogme ſi horrible, pourvu qu'il plaiſe à quelque Jéſuite de le hazarder, qu'elle ne ſoit prête de défendre comme permis, par cette ſeule raiſon que ces Auteurs l'ont avancé. Car ce Caſuiſte rapporte

porte dans la même dispute (1) un cas effroyable, qu'il nous assure que les Jésuites ne laissent pas de soutenir comme une conséquence de la doctrine du P. Lamy. „ Vous demandez, dit-il, si „ un Religieux qui se laissant aller à la fragilité, „ aura abusé d'une femme de basse condition, „ laquelle se trouvant fort honorée de s'être „ abandonnée à un si grand personnage, s'en „ vante & le décrie, peut tuer cette femme? „ Que puis-je répondre à cela, sinon ce que j'ai „ ouï dire au R. Père N. Docteur en Théologie, „ & homme d'un grand esprit & d'un grand sa„ voir. Il disoit que le P. Lamy se fût bien passé de „ décider qu'il la pouvoit tuer; mais qu'ayant „ une fois fait imprimer cette décision, il étoit „ obligé de la soutenir, & nous de la défendre. „ Et en effet cette doctrine est probable, & un „ Religieux s'en pourroit servir, & tuer la femme „ dont il a abusé, de peur qu'elle ne le diffa„ mât. C'est ce que je vous laisse à examiner „ soigneusement.

Il est vrai qu'il y a déjà quelques années que ces choses se sont passées. Mais on ne peut douter après ce qu'ils ont fait cette année en France, qu'ils ne soient toujours dans les mêmes principes. Car les Curez de Paris ayant principalement attaqué cette doctrine du Meurtre, les Jésuites l'ont défendue fortement dans une Lettre publique adressée aux Evêques. Et pour lui donner plus d'autorité, ils ont prétendu non seulement que c'étoit la doctrine de Mr. Du Val & de Bannez, mais encore celle du Cardinal de Richelieu, qui, disent-ils, approuve dans son *Instruction du Chrétien*

(1) *P.* 551.

tien (1), qu'on tue en cachette les calomniateurs. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des railleries que toutes les perſonnes d'eſprit firent ſur l'allégation d'un tel témoin. Achevons d'examiner les chicanes de l'Apologiſte.

§. IV.

En quel ſens Montalte condamne la diſtinction de Spéculation & de Pratique.

ON a de la peine à s'empêcher de rire, quand on lit les raiſonnemens puérils que l'Apologiſte fait ſur la diſtinction de Spéculation & de Pratique. Il prouve ſérieuſement qu'un grand nombre de Théologiens ſe ſont ſervis de cette diſtinction : comme ſi quelqu'un avoit jamais douté que ces termes fuſſent en effet très communs dans l'Ecole, ou que Montalte eût attribué aux Jéſuites de les avoir inventez. Ce bon Apologiſte devroit ceſſer de divertir le public par ſes chicanes ridicules. Il devroit mieux examiner ce que l'on reproche à ſes Confrères. Perſonne ne les reprend de ſe ſervir de cette diſtinction. Mais l'Univerſité de Paris & Montalte ſe plaignent avec raiſon, de ce qu'ils s'en ſervent pour excuſer les meurtres. Car c'eſt une choſe également abſurde & criminelle de permettre les meurtres, même dans la ſpéculation, c'eſt-à-dire n'ayant égard qu'à la vérité & & la loi éternelle. Car par-là on détruit, autant que cela eſt dans le pouvoir

(1) *Leſon.*

voir des hommes, la loi éternelle & le commandement de Dieu: & ce principe ſuppoſé, les hommes ne s'abſtiendront plus du meurtre qu'à cauſe de certaines circonſtances, qu'il ne leur ſera pas difficile de changer quand ils le voudront.

Mais pourquoi m'étendre ici ſur les conſéquences dangereuſes de cette diſtinction? Montalte l'a fait avec une éloquence à laquelle on ne peut rien ajouter.

Je ne relèverai point non plus ce que l'Apologiſte dit dans le reſte de ſa Lettre touchant les Opinions Probables, parce que j'ai ſuffiſamment expliqué toute cette matière dans mes Notes ſur la cinquième Lettre.

QUATORZIEME LETTRE (1)

ECRITE

AUX RR. PERES JESUITES.

On réfute par les SS. Pères les maximes des Jéſuites ſur l'Homicide. On répond en paſſant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'obſerve dans les Jugemens Criminels.

Du 23. Octobre 1656.

MES REVERENDS PERES,

SI je n'avois qu'à répondre aux trois impoſtures qui reſtent ſur l'Homicide, je n'aurois pas beſoin d'un long diſcours, & vous les verrez ici réfutées en peu de mots : mais comme je trouve bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions ſur ce ſujet, que de juſtifier la fidélité de mes citations, je ſerai obligé d'employer la plus grande partie de cette Lettre à la réfutation de vos maximes, pour vous repréſenter combien vous êtes éloignez des ſentimens de l'Egliſe, & même de la Nature. Les permiſſions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroître qu'en cette matière

(1) Mr. Nicole a revu & corrigé cette Lettre.

matière vous avez tellement oublié la loi de Dieu, & tellement éteint les lumières naturelles, que vous avez beſoin qu'on vous remette dans les principes les plus ſimples de la Religion & du Sens Commun. Car qu'y a-t-il de plus naturel que ce ſentiment? *Qu'un particulier n'a pas droit ſur la vie d'un autre. Nous en ſommes tellement inſtruits de nous-mêmes*, dit St. Chryſoſtôme, *que quand Dieu a établi le précepte de ne point tuer, il n'a pas ajouté que c'eſt à cauſe que l'homicide eſt un mal; parce*, dit ce Père, *que la Loi ſuppoſe qu'on a déjà appris cette vérité de la Nature.*

Auſſi ce commandement a été impoſé aux hommes dans tous les tems. L'Evangile a confirmé celui de la Loi; & le Décalogue n'a fait que renouveller celui que les hommes avoient reçu de Dieu avant la Loi en la perſonne de Noé, dont tous les hommes devoient naître. Car dans ce renouvellement du monde Dieu dit à ce Patriarche: *Je demanderai compte aux hommes, & au frère, de la vie de ſon frère. Quiconque verſera le ſang humain, ſon ſang ſera répandu; parce que l'homme eſt créé à l'image de Dieu.*

Cette défenſe générale ôte aux hommes tout pouvoir ſur la vie des hommes. Et Dieu ſe l'eſt tellement réſervé à lui ſeul, que ſelon la vérité Chrétienne, oppoſée en cela aux fauſſes maximes du Paganiſme, l'homme n'a pas même pouvoir ſur ſa propre vie. Mais parce qu'il a plû à

ſa providence de conſerver les Sociétez des hommes, & de punir les méchans qui les troublent, il a établi lui-même des loix pour ôter la vie aux criminels: & ainſi ces meurtres, qui ſeroient des attentats puniſſables ſans ſon ordre, deviennent des punitions louables par ſon ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuſte. C'eſt ce que St. Auguſtin a repréſenté admirablement au l. 1. de la Cité de Dieu ch. 21. *Dieu*, dit-il, *a fait lui-même quelque exception à cette défenſe générale de tuer, ſoit par les loix qu'il a établies pour faire mourir les criminels; ſoit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquefois pour faire mourir quelques perſonnes. Et quand on tue en ces cas-là, ce n'eſt pas l'homme qui tue; mais Dieu, dont l'homme n'eſt que l'inſtrument, comme une épée entre les mains de celui qui s'en ſert. Mais ſi on excepte ces cas, quiconque tue ſe rend coupable d'homicide.*

Il eſt donc certain, mes Pères, que Dieu ſeul a le droit d'ôter la vie, & que néanmoins ayant établi des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Républiques dépoſitaires de ce pouvoir. Et c'eſt ce que St. Paul nous apprend, lorſque parlant du droit que les Souverains ont de faire mourir les hommes, il le fait deſcendre du Ciel, en diſant: *Que ce n'eſt pas envain qu'ils portent l'épée, parce qu'ils ſont Miniſtres de Dieu, pour exécuter ſes vengeances contre les coupables.*

Mais

Mais comme c'eſt Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainſi qu'il le feroit lui-même, c'eſt-à-dire avec juſtice, ſelon cette parole de St. Paul au même lieu. *Les Princes ne ſont pas établis pour ſe rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'avoir point ſujet de redouter leur puiſſance, n'a qu'à bien faire: car ils ſont Miniſtres de Dieu pour le bien.* Et cette reſtriction rabaiſſe ſi peu leur puiſſance, qu'elle la relève au-contraire beaucoup davantage; parce que c'eſt la rendre ſemblable à celle de Dieu, qui eſt impuiſſant pour faire le mal, & tout-puiſſant pour faire le bien; & que c'eſt la diſtinguer de celle des Démons, qui ſont impuiſſans pour le bien, & n'ont de puiſſance que pour le mal. Il y a ſeulement cette différence entre Dieu & les Souverains, que Dieu étant la juſtice & la ſageſſe même, il peut faire mourir ſur le champ qui il lui plaît, & en la manière qu'il lui plaît. Car outre qu'il eſt le Maître ſouverain de la vie des hommes, il eſt ſans doute qu'il ne la leur ôte jamais ni ſans cauſe, ni ſans connoiſſance, puiſqu'il eſt auſſi incapable d'injuſtice que d'erreur. Mais les Princes ne peuvent pas agir de la ſorte; parce qu'ils ſont tellement Miniſtres de Dieu, qu'ils ſont Hommes néanmoins, & non pas Dieux. Les mauvaiſes impreſſions les pourroient ſurprendre, les faux ſoupçons les pourroient aigrir, la paſſion les pourroit emporter; & c'eſt ce qui les a engagez eux-mêmes à deſcen-

dre dans les moyens humains, & à établir dans leurs Etats des Juges, auxquels ils ont communiqué ce pouvoir; afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne ſoit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont reçue.

Concevez donc, mes Pères, que pour être exempts d'homicide, il faut agir tout enſemble, & par l'autorité de Dieu, & ſelon la juſtice de Dieu; & que ſi ces deux conditions ne ſont jointes, on pèche, ſoit en tuant avec ſon autorité, mais ſans injuſtice; ſoit en tuant avec juſtice, mais ſans ſon autorité. De la néceſſité de cette union il arrive ſelon St. Auguſtin, *que celui qui ſans autorité tue un criminel, ſe rend criminel lui-même, par cette raiſon principale, qu'il uſurpe une autorité que Dieu ne lui a pas donnée:* & les Juges au-contraire qui ont cette autorité, ſont néanmoins homicides, s'ils font mourir un innocent contre les loix qu'il doivent ſuivre.

Voilà, mes Pères, les principes du repos & de la ſureté publique, qui ont été reçus dans tous les tems & dans tous les lieux, & ſur leſquels tous les Légiſlateurs du monde ſacrez & prophanes ont établi leurs loix; ſans que jamais les Payens mêmes ayent apporté d'exception à cette règle, ſinon lorſqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie; parce qu'ils ont penſé, *qu'alors*, comme dit Cicéron, *les Loix mêmes ſemblent offrir leurs armes à ceux qui ſont dans une telle néceſſité.*

Mais

Mais que hors de cette occaſion, dont je ne parle point ici, il y ait jamais eu de loi qui ait permis aux particuliers de tuer, & qui l'ait ſouffert, comme vous faites, pour ſe garantir d'un affront, & pour éviter la perte de l'honneur, ou du bien, quand on n'eſt point en même tems en péril de la vie; c'eſt, mes Pères, ce que je ſoutiens que jamais les Infidèles mêmes n'ont fait. Ils l'ont au-contraire défendu expreſſément. Car la Loi des XII. Tables de Rome portoit : *Qu'il n'eſt pas permis de tuer un voleur de jour qui ne ſe défend point avec des armes.* Ce qui avoit déjà été défendu dans l'Exode ch. XXII. Et la Loi *Furem, ad Legem Corneliam*, qui eſt priſe d'Ulpien, *défend de tuer même les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en péril de mort.* Voyez-le dans Cujas tit. dig. de juſtit. & jure ad l. 3.

Dites-nous donc, mes Pères, par quelle autorité vous permettez ce que les loix divines & humaines défendent? & par quel droit Leſſius a pu dire l. 2. c. 9. n. 66. & 72? *L'Exode défend de tuer les voleurs de jour qui ne ſe défendent pas avec des armes, & on punit en juſtice ceux qui tuéroient de cette ſorte. Mais néanmoins on n'en ſeroit pas coupable en conſcience, lorſqu'on n'eſt pas certain de pouvoir recouvrer ce qu'on nous dérobe, & qu'on eſt en doute, comme dit Sotus; parce qu'on n'eſt pas obligé de s'expoſer au péril de perdre quelque choſe pour ſauver un voleur. Et tout cela eſt encore permis aux Eccléſiaſtiques mêmes?* Quelle étrange hardieſſe! La Loi de Moïſe

Moïſe punit ceux qui tuent les voleurs lorſqu'ils n'attaquent pas notre vie, & la Loi de l'Evangile ſelon vous les abſoudra? Quoi, mes Pères, JESUS-CHRIST eſt il venu pour détruire la Loi, & non pas pour l'accomplir? *Les Juges puniroient*, dit Leſſius, *ceux qui tuéroient en cette occaſion, mais on n'en ſeroit pas coupable en conſcience.* Eſt-ce donc que la Morale de JESUS-CHRIST eſt plus cruelle & moins ennemie du meurtre, que celle des Payens, dont les Juges ont prix ces loix civiles qui le condamnent? Les Chrétiens font ils plus d'état des biens de la Terre, ou font-ils moins d'état de la vie des hommes, que n'en ont fait les Idolâtres & les Infidèles? Sur quoi vous fondez-vous, mes Pères? Ce n'eſt ſur aucune loi expreſſe ni de Dieu, ni des Hommes, mais ſeulement ſur ce raiſonnement étrange. *Les Loix*, dites-vous, *permettent de ſe défendre contre les voleurs, & de repouſſer la force par la force. Or la défenſe étant permiſe, le meurtre eſt auſſi réputé permis, ſans quoi la défenſe ſeroit ſouvent impoſſible.*

Cela eſt faux, mes Pères, que la défenſe étant permiſe, le meurtre ſoit auſſi permis. C'eſt cette cruelle manière de ſe défendre, qui eſt la ſource de toutes vos erreurs, & qui eſt appellée par la Faculté de Louvain UNE DEFENSE MEURTRIERE, *Defenſio occiſiva*, dans leur Cenſure de la Doctrine de votre P. Lamy ſur l'Homicide. Je vous ſoutiens donc qu'il y a tant de différence, ſelon les loix, entre tuer & ſe dé-

défendre, que dans les mêmes occaſions où la défenſe eſt permiſe, le meurtre eſt défendu quand on n'eſt point en péril de mort. Ecoutez-le, mes Pères, dans Cujas au même lieu. *Il eſt permis de repouſſer celui qui vient pour s'emparer de notre poſſeſſion*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. Et encore : *Si quelqu'un vient pour nous frapper, & non pas pour nous tuer, il eſt bien permis de le repouſſer*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER.

Qui vous a donc donné le pouvoir de dire, comme font Molina, Réginaldus, Filiutius, Eſcobar, Leſſius, & les autres, *Il eſt permis de tuer celui qui vient pour nous frapper?* Et ailleurs: *Il eſt permis de tuer celui qui veut nous faire un affront, ſelon l'avis de tous les Caſuiſtes*, Ex ſententia omnium, comme dit Leſſius n. 74. Par quelle autorité, vous qui n'êtes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers, & aux Religieux mêmes? Et comment ôſez-vous uſurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient eſſentiellement qu'à Dieu, & qui eſt la plus glorieuſe marque de la puiſſance ſouveraine? C'eſt ſur cela qu'il falloit répondre; & vous penſez y avoir ſatisfait, en diſant ſimplement dans votre 13. impoſture, *que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit ſans nous faire aucune violence, n'eſt pas auſſi petite que j'ai dit, & qu'il faut qu'elle ſoit plus grande que ſix ducats.* Que cela eſt foible, mes Pères. Où voulez-

vous

vous la déterminer? A 15. ou 16. ducats ? Je ne vous en ferai pas moins de reproches. Au moins vous ne ſauriez dire qu'elle paſſe la valeur d'un cheval. Car Leſſius l. 2. c. 9. n 74. décide nettement, *qu'il eſt permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec notre cheval.* Mais je vous dis de plus, que ſelon Molina cette valeur eſt déterminée à 6. ducats, comme je l'ai rapporté : & ſi vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons un arbitre que vous ne puiſſiez refuſer. Je choiſis donc pour cela votre Père Réginaldus, qui expliquant ce même lieu de Molina l. 21. n. 68. déclare ; *que Molina y* DETERMINE *la valeur pour laquelle il n'eſt pas permis de tuer, à 3. ou 5. ducats.* Et ainſi, mes Pères, je n'aurai pas ſeulement Molina, mais encore Réginaldus.

Il ne me ſera pas moins facile de réfuter votre 14. impoſture, touchant la permiſſion *de tuer un voleur qui nous veut ôter un écu* ſelon Molina. Cela eſt ſi conſtant, qu'Eſcobar vous le témoignera, tr. 1. ex. 7. n. 44. où il dit, que *Molina détermine régulièrement la valeur pour laquelle on peut tuer, à un écu.* Auſſi vous me reprochez ſeulement dans la 14. impoſture, que j'ai ſupprimé les dernières paroles de ce paſſage : *Que l'on doit garder en cela la modération d'une juſte défenſe.* Que ne vous plaignez-vous donc auſſi de ce qu'Eſcobar ne les a point exprimées? Mais que vous êtes peu fins! Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'eſt, ſelon vous, que ſe défendre. Ne ſavons-nous

pas

pas que c'eſt uſer *d'une défenſe meurtrière?* Vous voudriez faire entendre que Molina a voulu dire par-là, que quand on ſe trouve en péril de la vie en gardant ſon écu, alors on peut tuer, puiſque c'eſt pour défendre ſa vie. Si cela étoit vrai, mes Pères, pourquoi Molina diroit-il au même lieu, *Qu'il eſt contraire en cela à Carrérus & Bald.* qui permettent de tuer pour ſauver ſa vie? Je vous déclare donc qu'il entend ſimplement, que ſi l'on peut ſauver ſon écu ſans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer; mais que ſi l'on ne peut le ſauver qu'en tuant, encore même qu'on ne coure nul riſque de la vie, comme ſi le voleur n'a point d'armes, qu'il eſt permis d'en prendre & de le tuer pour ſauver ſon écu; & qu'en cela on ne ſort point, ſelon lui, de la modération d'une juſte défenſe. Et pour vous le montrer, laiſſez-le s'expliquer lui-même, tom. 4. tr. 3. d. 11. n. 5. *On ne laiſſe pas de donner dans la modération d'une juſte défenſe, quoiqu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus avantageuſes qu'eux. Je ſai qu'il y en a qui ſont d'un ſentiment contraire: mais je n'approuve point leur opinion, même dans le tribunal extérieur.*

Auſſi, mes Pères, il eſt conſtant que vos Auteurs permettent de tuer pour la défenſe de ſon bien & de ſon honneur, ſans qu'on ſoit en aucun péril de ſa vie. Et c'eſt par ce même principe qu'ils autoriſent les Duels, comme je l'ai fait voir par tant de paſſages, ſur

ſur leſquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos Ecrits qu'un ſeul paſſage de votre Père Layman, qui le permet *lorſqu'autrement on ſeroit en péril de perdre ſa fortune ou ſon honneur:* & vous dites que j'ai ſupprimé ce qu'il ajoute, *Que ce cas-là eſt fort rare.* Je vous admire, mes Pères; voilà de plaiſantes impoſtures que vous me reprochez. Il eſt bien queſtion de ſavoir ſi ce cas-là eſt rare, il s'agit de ſavoir ſi le duel y eſt permis. Ce ſont deux queſtions ſéparées. Layman en qualité de Caſuiſte doit juger ſi le duel y eſt permis, & il déclare que oui. Nous jugerons bien ſans lui ſi ce cas-là eſt rare, & nous lui déclarerons qu'il eſt fort ordinaire. Et ſi vous aimez mieux en croire votre bon ami Diana, il vous dira *qu'il eſt fort commun.* part. 5. tract. 14. Miſc. 2. Reſol. 99. Mais qu'il ſoit rare, ou non, & que Layman ſuive en cela Navarre, comme vous le faites tant valoir, n'eſt-ce pas une choſe abominable qu'il conſente à cette opinion? Que pour conſerver un faux honneur il ſoit permis en conſcience d'accepter un duel, contre les Edits de tous les Etats Chrétiens, & contre tous les Canons de l'Egliſe, ſans que vous ayez encore ici pour autoriſer toutes ces maximes diaboliques, ni Loix, ni Canons, ni Autoritez de l'Ecriture ou des Pères, ni Exemple d'aucun Saint, mais ſeulement ce Raiſonnement impie. *L'honneur eſt plus cher que la vie. Or il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie. Donc il eſt permis de tuer pour dé-*

défendre ſon honneur. Quoi, mes Pères, parce que le dérèglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le ſervir, il leur ſera permis de tuer pour le conſerver? C'eſt cela même qui eſt un mal horrible, d'aimer cet honneur-là plus que la vie. Et cependant cette attache vicieuſe, qui ſeroit capable de ſouiller les actions les plus ſaintes, ſi on les rapportoit à cette fin, ſera capable de juſtifier les plus criminelles, parce qu'on les rapporte à cette fin?

Quel renverſement, mes Pères! & qui ne voit à quel excès il peut conduire? Car enfin il eſt viſible qu'il portera juſqu'à tuer pour les moindres choſes, quand on mettra ſon honneur à les conſerver; je dis même juſqu'à tuer *pour une pomme.* Vous-vous plaindriez de moi, mes Pères, & vous diriez que je tire de votre doctrine des conſéquences malicieuſes, ſi je n'étois appuyé ſur l'autorité du grave Leſſius, qui parle ainſi n. 68. *Il n'eſt pas permis de tuer pour conſerver une choſe de petite valeur, comme pour un écu,* OU POUR UNE POMME, AUT PRO POMO, *ſi ce n'eſt qu'il nous fût honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & même tuer s'il eſt néceſſaire pour la ravoir,* ET ſi opus eſt, occidere; *parce que ce n'eſt pas tant défendre ſon bien que ſon honneur.* Cela eſt net, mes Pères. Et pour finir votre doctrine par une maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-ci de votre P. Héreau, qui l'avoit priſe de-

Leſſius: *Le droit de ſe défendre s'étend à tout ce qui eſt néceſſaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'étranges ſuites ſont enfermées dans ce principe inhumain, & combien tout le monde eſt-il obligé de s'y oppoſer, & ſurtout les perſonnes publiques? Ce n'eſt pas ſeulement l'intérêt général qui les y engage, mais encore le leur propre; puiſque vos Caſuiſtes citez dans mes Lettres, étendent leurs permiſſions de tuer juſqu'à eux. Et ainſi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, leſquels ne leur paroiſſent jamais injuſtes, ſe perſuadant aiſément qu'on les opprime par violence, croiront en même tems, *que le droit de ſe défendre s'étend à tout ce qui leur eſt néceſſaire pour ſe garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remords de la conſcience, qui arrêtent la plupart des crimes dans leur naiſſance, & ils ne penſeront plus qu'à ſurmonter les obſtacles du dehors.

Je n'en parlerai point ici, mes Pères, non plus que des autres meurtres que vous avez permis, qui ſont encore plus abominables, & plus importans aux Etats que tous ceux-ci, dont Leſſius traite ſi ouvertement dans les Doutes 4. & 10. auſſi-bien que tant d'autres de vos Auteurs. Il ſeroit à déſirer que ces horribles maximes ne fuſſent jamais ſorties (1) de l'Enfer; & que le Diable, qui en

(1) Je ſuis bien aiſe de rapporter ici un fait important qui fait beaucoup d'honneur à Mr. Arnauld. On lui communiqua un Ouvrage conſidérable, où l'on avoit rap-

en eſt le prémier auteur, n'eut jamais trouvé des hommes aſſez dévouez à ſes ordres pour les publier parmi les Chrétiens.

Il eſt aiſé de juger par tout ce que j'ai dit juſques-ici, combien le relâchement de vos opinions eſt contraire à la ſévérité des Loix Civiles & même Payennes. Que ſera-ce donc ſi on les compare avec les Loix Eccléſiaſtiques, qui doivent être incomparablement plus ſaintes, puiſqu'il n'y a que l'Egliſe qui connoiſſe & qui poſſède la véritable ſainteté? Auſſi cette chaſte Epouſe du Fils de Dieu, qui à l'imitation de ſon Epoux ſait bien répandre ſon ſang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celui des autres, a pour le meurtre une horreur toute particulière, & proportionnée aux lumières particulières que Dieu lui a communiquées. Elle conſidère les hommes non ſeulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux un ſaint reſpect qui les lui rend tous vénérables, comme rachetez d'un prix infini, pour être faits

rapporté toutes les autorités des Auteurs Jéſuites préjudiciables à la vie des Rois & des Souverains. Cet illuſtre Docteur en empêcha l'impreſſion ſur cette raiſon; qu'il étoit dangereux pour la ſureté des Rois, & pour l'honneur des Jéſuites, qu'un pareil Ouvrage vît le jour, & de fait l'Ouvrage ne fut pas imprimé. Quelqu'un, moins délicat que Mr. Arnauld, en a fait imprimer un pareil dans le Livre qui a pour titre *Recueil de Pièces concernant l'Hiſtoire de la Comp. de Jeſ. par le* P. Jouvanci.

faits les temples du Dieu vivant. Et ainſi elle croit que la mort d'un homme que l'on tue ſans l'ordre de ſon Dieu, n'eſt pas ſeulement un homicide, mais un ſacrilège, qui la prive d'un de ſes membres: puiſque, ſoit qu'il ſoit fidèle, ſoit qu'il ne le ſoit pas, elle le conſidère toujours, ou comme étant l'un de ſes enfans, ou comme étant capable de l'être.

Ce ſont, mes Pères, ces raiſons toutes ſaintes, qui depuis que Dieu s'eſt fait homme pour le ſalut des hommes, ont rendu leur condition ſi conſidérable à l'Egliſe, qu'elle a toujours puni l'homicide qui les détruit, comme un des plus grands attentats qu'on puiſſe commettre contre Dieu. Je vous en rapporterai quelques exemples, non pas dans la penſée que toutes ces ſévéritez doivent être gardées, je ſai que l'Egliſe peut diſpoſer diverſement de cette diſcipline extérieure; mais pour faire entendre quel eſt ſon eſprit immuable ſur ce ſujet. Car les pénitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuvent être différentes ſelon la diverſité des tems; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre, ne peut jamais changer par le changement des tems.

L'Egliſe a été long-tems à ne réconcilier qu'à la mort ceux qui étoient coupables d'un homicide volontaire, tels que ſont ceux que vous permettez. Le célèbre Concile d'Ancyre les ſoumet à la pénitence durant toute leur vie: & l'Egliſe a cru

a cru depuis être assez indulgente envers eux, en réduisant ce tems à un très-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore davantage les Chrétiens des homicides volontaires, elle a puni très sévèrement ceux-mêmes qui étoient arrivez par imprudence, comme on peut voir dans St. Basile, dans St. Grégoire de Nysse, dans les Decrets du Pape Zacarie & d'Alexandre II. Les Canons rapportez par Isaac Evêque de Langres tr. 2. 13. *ordonnent 7 ans de pénitence pour avoir tué en se défendant.* Et on voit que St. Hildébert, Evêque du Mans, répondit à Yves de Chartres : *Qu'il a eu raison d'interdire un Prêtre pour toute sa vie, qui pour se défendre avoit tué un voleur d'un coup de pierre.*

N'ayez donc plus la hardiesse de dire que vos décisions sont conformes à l'Esprit & aux Canons de l'Eglise. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour défendre son bien seulement : car je ne parle pas des occasions où on auroit à defendre aussi sa vie, *se suaque liberando :* vos propres Auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entr'autres votre Père Lamy, Tom 5. Disp. 36 num. 136. *Il n'y a*, dit-il, *aucun droit divin ni humain qui permette expressément de tuer un voleur qui ne se défend pas.* Et c'est néanmoins ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour

un ſoufflet, pour une injure & une médiſance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les Témoins, les Juges, & les Magiſtats, quelque injuſtice qu'on en appréhende. L'eſprit de l'Egliſe eſt entièrement éloigné de ces maximes ſéditieuſes, qui ouvrent la porte aux ſoulèvemens, auxquels les Peuples ſont ſi naturellement portez. Elle a toujours enſeigné à ſes enfans, qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal: qu'il faut céder à la colère: ne point réſiſter à la violence: rendre à chacun ce qu'on lui doit, honneur, tribut, ſoumiſſion: obéïr aux Magiſtrats & aux Supérieurs, même injuſtes; parce qu'on doit toujours reſpecter en eux la puiſſance de Dieu qui les a établis ſur nous. Elle leur défend encore plus fortement que les Loix Civiles, de ſe faire juſtice à eux-mêmes; & c'eſt par ſon eſprit que les Rois Chrétiens ne ſe la font pas dans les crimes mêmes de Lèze-Majeſté au prémier chef, & qu'ils remettent les Criminels entre les mains des Juges, pour les faire punir ſelon les Loix, & dans les formes de la Juſtice, qui ſont ſi contraires à votre conduite, que l'oppoſition qui s'y trouve vous fera rougir. Car puiſque ce diſcours m'y porte, je vous prie de ſuivre cette comparaiſon, entre la manière dont on peut tuer ſes ennemis ſelon vous, & celles dont les Juges font mourir les criminels.

Tout le monde ſait, mes Pères, qu'il n'eſt

n'eſt jamais permis aux particuliers de demander la mort de perſonne ; & que quand un homme nous auroit ruïnez, eſtropiez, brûlé nos maiſons, tué notre père, & qu'il ſe diſpoſeroit encore à nous aſſaſſiner, & à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en Juſtice la demande que nous ferions de ſa mort. De ſorte qu'il a fallu établir des perſonnes publiques qui la demandent de la part du Roi, ou plutôt de la part de Dieu. A votre avis, mes Pères, eſt-ce par grimace & par feinte que les Juges Chrétiens ont établi ce règlement ? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les Loix Civiles à celles de l'Evangile ; de peur que la pratique extérieure de la Juſtice ne fût contraire aux ſentimens intérieurs que des Chrétiens doivent avoir ? On voit aſſez combien ce commencement des voies de la Juſtice vous confond, mais le reſte vous accablera.

Suppoſez donc, mes Pères, que ces perſonnes publiques demandent la mort de celui qui a commis tous ces crimes, que fera-t-on là-deſſus ? Lui portera-t-on incontinent le poignard dans le ſein ? Non, mes Pères ; la vie des hommes eſt trop importante, on y agit avec plus de reſpect : les Loix ne l'ont pas ſoumiſe à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement aux Juges dont on a examiné la probité & la ſuffiſance. Et croyez-vous qu'un ſeul ſuffiſe pour condamner un homme à mort ?

Il en faut ſept pour le moins, mes Pères. Il faut que de ces ſept, il n'y en ait aucun qui ait été offenſé par le criminel, de peur que la paſſion n'altère ou ne corrompe ſon jugement. Et vous ſavez, mes Pères, qu'afin que leur eſprit ſoit auſſi plus pur, on obſerve encore de donner les heures du matin à ces fonctions : tant on apporte de ſoin pour les préparer à une action ſi grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils ſont les miniſtres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne lui-même.

Et c'eſt pourquoi, afin d'y agir comme fidèles diſpenſateurs de cette puiſſance divine, d'ôter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de juger que ſelon les dépoſitions des témoins, & ſelon toutes les autres formes qui leur ſont preſcrites; enſuite deſquelles ils ne peuvent en conſcience prononcer que ſelon les Loix, ni juger dignes de mort que ceux que les Loix y condamnent. Et alors, mes Pères, ſi l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au ſupplice le corps de ces miſérables, le même ordre de Dieu les oblige de prendre ſoin de leurs ames criminelles; & c'eſt même parce qu'elles ſont criminelles, qu'ils ſont plus obligez à en prendre ſoin; de ſorte qu'on ne les envoie à la mort, qu'après leur avoir donné moyen de pourvoir à leur conſcience. Tout cela eſt bien pur & bien innocent; & néanmoins l'Egliſe abhorre tellement le

ſang,

ſang, qu'elle juge encore incapables du miniſtère de ſes Autels ceux qui auroient aſſiſté à un arrêt de mort, quoiqu'accompagné de toutes ces circonſtances ſi religieuſes : par où il eſt aiſé de concevoir quelle idée l'Egliſe a de l'homicide.

Voilà, mes Pères, de quelle ſorte dans l'ordre de la Juſtice on diſpoſe de la vie des hommes : voyons maintenant comment vous en diſpoſez. Dans vos nouvelles Loix, il n'y a qu'un juge, & ce juge eſt celui-là même qui eſt offenſé. Il eſt tout enſemble le juge, la partie, & le bourreau. Il ſe demande à lui-même la mort de ſon ennemi, il l'ordonne, il l'exécute ſur le champ ; & ſans reſpect ni du corps, ni de l'ame de ſon frère, il tue & damne celui pour qui JESUS-CHRIT eſt mort ; & tout cela pour éviter un ſoufflet, ou une médiſance, ou une parole outrageuſe, ou d'autres offenſes ſemblables, pour leſquelles un Juge, qui a l'autorité légitime, ſeroit criminel d'avoir condamné à la mort ceux qui les auroient commiſes ; parce que les Loix ſont très-éloignées de les y condamner. Et enfin, pour comble de ces excès, on ne contracte ni péché, ni irrégularité, en tuant de cette ſorte ſans autorité, & contre les Loix, quoiqu'on ſoit Religieux, & même Prêtre. Où en ſommes-nous, mes Pères ? Sont-ce des Religieux & des Prêtres qui parlent de cette ſorte ? Sont-ce des Chrétiens ? Sont-ce des Turcs ? Sont-ce des

Hommes ? Sont-ce des Démons ? Et ſont-ce-là des *myſtères révélez par l'Agneau à ceux de ſa Société*, ou des abominations ſuggérées par le Dragon à ceux qui ſuivent ſon parti ?

Car enfin, mes Pères, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne ? pour des enfans de l'Evangile, ou pour des ennemis de l'Evangile ? On ne peut être que d'un parti ou de l'autre, il n'y a point de milieu. *Qui n'eſt point avec Jéſus-Chriſt, eſt contre lui.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux Peuples & deux Mondes répandus ſur toute la Terre, ſelon St. Auguſtin : le Monde des enfans de Dieu, qui forme un corps dont Jesus-Christ eſt le Chef & le Roi ; & le Monde ennemi de Dieu, dont le Diable eſt le Chef & le Roi. Et c'eſt pourquoi Jesus-Christ eſt appellé le Roi & le Dieu du Monde ; parce qu'il a par-tout des ſujets & des adorateurs : & que le Diable eſt auſſi appellé dans l'Ecriture, le Prince du Monde & le Dieu de ce Siècle ; parce qu'il a par-tout des ſuppôts & des eſclaves. Jesus-Christ a mis dans l'Egliſe, qui eſt ſon empire, les Loix qu'il lui a plû ſelon ſa ſageſſe éternelle ; & le Diable a mis dans le Monde, qui eſt ſon royaume, les Loix qu'il a voulu y établir. Jesus-Christ a mis l'honneur à ſouffrir, le Diable à ne point ſouffrir. Jesus-Christ a dit à ceux qui reçoivent un ſoufflet, de tendre l'autre joue : & le Diable a dit à ceux à

qui

qui on veut donner un ſoufflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. JESUS-CHRIST déclare heureux ceux qui participent à ſon ignominie, & le Diable déclare malheureux ceux qui ſont dans l'ignominie. JESUS-CHRIRT dit, Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous; & le Diable dit, Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec eſtime.

Voyez donc maintenant, mes Pères, duquel de ces deux royaumes vous êtes. Vous avez ouï le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Jéruſalem Myſtique, & vous avez ouï le langage de la ville de trouble, que l'Ecriture appelle *la Spirituelle Sodome*: lequel de ces deux langages entendez-vous? Lequel parlez-vous? Ceux qui ſont à JESUS-CHRIST ont les mêmes ſentimens que JESUS-CHRIST, ſelon St. Paul; & ceux qui ſont enfans du Diable, *Ex patre diabolo*, qui a été homicide dès le commencement du monde, ſuivent les maximes du Diable, ſelon la parole de JESUS-CHRIST. Ecoutons donc le langage de votre Ecole, & demandons à vos Auteurs: Quand on nous donne un ſoufflet, doit-on l'endurer plutôt que de tuer celui qui le veut donner? ou bien, eſt-il permis de tuer pour éviter cet affront? *Il eſt permis*, diſent Leſſius, Molina, Eſcobar, Réginaldus, Filiutius, Badellus, & autres Jéſuites, *de tuer celui qui nous veut donner un ſoufflet.*

Eſt-

Eſt ce-là le langage de JESUS-CHRIST? Répondez-nous encore. Seroit-on ſans honneur en ſouffrant un ſoufflet, ſans tuer celui qui l'a donné? *N'eſt-il pas véritable*, dit Eſcobar, *que tandis qu'un homme laiſſe vivre celui qui lui a donné un ſoufflet, il demeure ſans honneur?* Oui, mes Pères, *ſans cet honneur* que le Diable a tranſmis de ſon eſprit ſuperbe en celui de ſes ſuperbes enfans. C'eſt cet honneur qui a toujours été l'idole des hommes poſſédez par l'eſprit du Monde. C'eſt pour ſe conſerver cette gloire, dont le Démon eſt le véritable diſtributeur, qu'ils lui ſacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des ſupplices auxquels ils s'expoſent, & leur ſalut par le péril de leur damnation auquel ils s'engagent, & qui les a fait priver de la ſépulture même par les Canons Eccléſiaſtiques. Mais on doit louer Dieu de ce qu'il a éclairé l'eſprit du Roi par des lumières plus pures que celles de votre Théologie. Ses Edits ſi ſévères ſur ce ſujet n'ont pas fait que le duel fût un crime, ils n'ont fait que punir le crime qui eſt inſéparable du duel. Il a arrêté par la crainte de la rigueur de ſa juſtice, ceux qui n'étoient pas arrêtez par la crainte de la juſtice de Dieu : & ſa piété lui a fait connoître que l'honneur des Chrétiens conſiſte dans l'obſervation des ordres de Dieu & des règles du Chriſtianiſme, & non pas dans ce fantôme d'honneur,

neur, que vous prétendez, tout vain qu'il ſoit, être une excuſe légitime pour les meurtres. Ainſi vos déciſions meurtrières ſont maintenant en averſion à tout le monde; & vous ſeriez mieux conſeillez de changer de ſentimens, ſi ce n'eſt par principe de religion, au-moins par maxime de politique. Prévenez, mes Pères, par une condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauvais effets qui en pourroient naître, & dont vous ſeriez reſponſables. Et pour concevoir plus d'horreur de l'homicide, ſouvenez-vous que le prémier crime des hommes corrompus a été un homicide en la perſonne du prémier Juſte: que leur plus grand crime a été un homicide en la perſonne du chef de tous les Juſtes: & que l'homicide eſt le ſeul crime qui détruit tout enſemble l'Etat, l'Egliſe, la Nature & la Piété.

JE viens de voir la réponſe de votre Apologiſte à ma treizième Lettre. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-ci, qui ſatisfait à la plupart de ſes difficultez, il ne méritera pas de replique. Je le plains de le voir ſortir à toute heure hors du ſujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les vivans & contre les morts. Mais pour donner créance aux mémoires que vous lui fourniſſez, vous ne deviez pas lui faire deſavouer publiquement une choſe auſſi publique qu'eſt le ſouflet de Compiègne.

pièğne. Il eſt conſtant, mes Pères, par l'aveu de l'Offenſé, qu'il a reçu ſur ſa joue un coup de la main d'un Jéſuite ; & tout ce qu'ont pu faire vos amis, a été de mettre en doute, s'il l'a reçu de l'avant-main ou de l'arrière-main ; & d'agiter la queſtion, ſi un coup de revers de la main ſur la joue, doit être appellé ſouflet, ou non. Je ne ſai à qui il appartient d'en décider; mais je croirai cependant que c'eſt au moins un ſouflet probable. Cela me met en ſureté de conſcience.

NOTE
SUR LA
QUATORZIE'ME LETTRE.
OU
DISSERTATION THEOLOGIQUE SUR L'HOMICIDE.

Où l'on poſe quelques principes néceſſaires pour mieux comprendre cette doctrine ſur l'Homicide.

SECTION PREMIERE.

§. I.

Prémier principe. Que l'homme a été plus corrompu par le péché originel dans ſa volonté que dans ſon entendement, & qu'ainſi il a plus d'oppoſition pour les véritez qui regardent les Mœurs, & en juge moins ſainement, que de celles qui regardent la Foi.

PUiſque les Jéſuites perſiſtent à ſoutenir avec une opiniâtreté ſurprenante les opinions ſanguinaires de leurs Confrères ſur l'Homicide, & que l'Apologiſte des Jéſuites & celui des Caſuiſtes entreprennent de nouveau de les défendre, je crois qu'il ne ſera pas inutile pour reprimer leur témérité, d'ajouter quelque choſe à tout ce que Montalte en dit dans cette Lettre; d'autant plus que les principes que nous établirons, peu-

vent

vent s'appliquer non ſeulement à la matière de l'Homicide dont il s'agit ici, mais auſſi à celle de la Calomnie dont nous parlerons dans la ſuite, & à celle de la Simonie dont nous avons parlé ailleurs. Ils pourront encore donner de grandes lumières pour réfuter une infinité d'autres opinions corrompues qu'on trouve dans les Caſuiſtes. Au reſte j'emprunterai de Meſſieurs les Curez de Paris tout ce que je dirai ici, & je ne ferai qu'étendre dans ces Notes la doctrine qu'ils établiſſent dans leurs excellens & ſavans Ecrits.

Le Péché Originel qui, comme la foi nous l'enſeigne, a corrompu toute la nature humaine, n'a pas ſeulement corrompu notre corps, mais il a fait auſſi une plaie très-funeſte à notre ame, & l'a bleſſée dans ſes deux principales facultez, l'entendement & la volonté. L'une & l'autre ont participé à ce péché, & en ont éprouvé les ſuites malheureuſes. L'entendement obſcurci & comme aveuglé, s'eſt trouvé incapable de connoître la vérité; & la volonté en ſe ſéparant du ſouverain bien, s'eſt répandue dans l'amour des créatures & d'elle-même. Cependant, comme la volonté avoit eu plus de part au péché que l'entendement, ſa corruption a été beaucoup plus grande que les ténèbres de l'entendement n'ont été épaiſſes.

Mais comme la volonté ne peut être corrompue qu'elle n'obſcurciſſe l'entendement, cette corruption de la volonté a répandu de nouvelles ténèbres dans l'eſprit, à l'égard de toutes les choſes vers leſquelles la volonté s'eſt portée par un amour dérèglé. C'eſt ce qui fait que notre eſprit n'eſt jamais plus obſcurci & plus aveugle, que quand il s'agit de diſcerner le bien d'avec le mal, & de choiſir les règles qu'il doit ſuivre dans ſa con-

conduite; parce qu'outre ſon peu de pénétration naturelle, il eſt encore environné des ténèbres qui viennent de la concupiſcence. C'eſt ce qui produit cette diverſité infinie de mœurs que nous voyons parmi les hommes. C'eſt ce qui fait qu'il n'y a rien de ſi impie & de ſi criminel, qui ne ſoit regardé dans quelque partie du monde comme ſaint & comme permis. Si l'eſprit ne comprend pas les myſtères de la foi, au moins ne les hait-il pas. Mais il a de l'éloignement & de l'averſion pour les préceptes moraux qui lui commandent de mettre un frein à ſes paſſions. C'eſt pourquoi on perſuadera bien plutôt à un Chinois ou à un Amériquain de croire qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu, que de renoncer à la pluralité des femmes, ou de reprimer les mouvemens de la vengeance.

Dieu a préparé aux hommes des rémèdes pour ces deux ſortes de maux. Il les a retirez des opinions inſenſées où ils étoient ſur la Divinité, en ſe faiſant connoître à eux. Il les a retirez des diverſes erreurs où ils étoient ſur la Morale, & les a fait rentrer dans la voie de la Vérité, en leur donnant une Loi. Et pour leur faire ſentir le beſoin qu'ils avoient de cette Loi, il les a abandonnez pendant plus de deux mille ans à leurs égaremens, afin que leur propre expérience les convainquît de leur miſère & de leur aveuglement. „ Dieu, dit excellemment St. Tho-
„ mas (1), a laiſſé les hommes pendant le tems
„ qu'a duré la loi naturelle, ſans leur donner
„ d'autre loi. Et les erreurs où ils ſont tombez
„ ont convaincu leur orgueil de la profonde
„ ignorance où le péché les a plongez.

De peur même que nous n'oubliaſſions un ſi grand

(1) *In Ep. ad Gal. c. 3. lect. 7.*

grand bienfait, & que nous ne cruſſions avoir acquis cette connoiſſance par nos propres forces, Dieu a voulu laiſſer encore une infinité de nations dans l'erreur, pour nous faire voir ſans-ceſſe, dans cette multitude de peuples différens, ce que peut la raiſon abandonnée à elle-même, & combien elle eſt incapable de connoître le bien & le mal.

C'eſt pourquoi un Théologien véritablement humble & chrétien, a autant de mépris pour ſa raiſon, qu'il a de reſpect pour cette lumière qu'il reçoit de Dieu. Le principal uſage qu'il fait de ſa raiſon, eſt de s'en ſervir pour ſe convaincre que rien n'eſt plus raiſonnable que de ſoumettre la raiſon à la loi de Dieu, & d'en fixer la légèreté par les heureux liens de l'autorité divine. Et cette obéïſſance n'eſt pas ſans récompenſe. Il mérite de comprendre la ſouveraine juſtice des commandemens de Dieu, après l'avoir adorée ſans la comprendre. Celui au-contraire, qui au lieu d'avoir ce religieux reſpect pour la loi de Dieu, conſulte de nouveau ſa raiſon, la prend ſeule pour guide de ſa conduite, & croit qu'elle ſuffit pour diſcerner ce qui eſt bon & ce qui eſt mauvais; celui-là ſe rend coupable d'une ingratitude criminelle, il mépriſe les bienfaits de Dieu, & ſelon les termes l'Evangile, *Il aime mieux les ténèbres que la lumière.*

Or cette lumière céleſte que nous devons préférer à la raiſon, n'eſt autre choſe que la parole de Dieu, ou écrite, ou paſſée juſqu'à nous par une tradition non interrompue depuis les Apôtres. C'eſt ce qui fait dire au Prophète Roi (1): *Votre parole eſt la lampe qui éclaire mes pas, & la lumière qui me conduit dans les ſentiers où je marche.* C'eſt la

(1) *Pſ.* 118.

la raiſon de ce commandement que Dieu fait au peuple d'Iſraël dans le Livre de Joſué (1): *Que le Livre de cette loi*, dit-il, *ſoit toujours proche de vous : ayez ſoin de le méditer jour & nuit, afin que vous obſerviez & que vous faſſiez tout ce qui y eſt écrit. Ce ſera alors que vous rendrez votre voie droite, & que vous en aurez l'intelligence. Ne vous en détournez point ni à droit ni à gauche, afin que vous agiſſiez avec diſcernement en tout ce que vous faites.* C'eſt encore la raiſon de la défenſe qu'il lui fait ailleurs (2) en ces termes: *Vous ne vivrez point dans la terre que le Seigneur vous doit donner, comme on vit ici aujourd'hui, où chacun fait ce que bon lui ſemble; mais vous y obſerverez tout ce que je vous ordonne.* C'eſt enfin ſur ce même principe qu'eſt fondé cet avertiſſement que St. Paul donne à un de ſes diſciples: „ Quant à vous, dit-il (3), de„ meurez ferme dans les choſes que vous avez „ appriſes, & qui vous ont été confiées, ſa„ chant de qui vous les avez appriſes, & conſi„ dérant que vous avez été nourri dès votre en„ fance dans les Lettres Saintes, qui peuvent „ vous inſtruire pour le ſalut par la foi qui eſt en „ Jéſus-Chriſt. Car toute Ecriture, qui eſt in„ ſpirée de Dieu, eſt utile pour inſtruire, pour „ reprendre, pour corriger, & pour conduire à la „ piété & à la juſtice.

(1) *Joſué c. 1. v. 6. 7. 8.*
(2) *Deut. c. 12. v. 8. & 14.*
(3) *2. Tim. c. 3. v. 14. & 15.*

§. II.

Second principe. Que l'on doit puiſer dans la Tradition le ſens des Ecritures ſur la Morale comme ſur la Foi.

SI ceux qui n'ont pas la parole de Dieu pour guide ne peuvent manquer de s'égarer, ceux qui l'expliquent par leur propre eſprit, & qui mettent ſelon leur caprice des exceptions à ſes préceptes, tombent preſque dans les mêmes erreurs & dans les mêmes égaremens. Car il n'y a rien de ſi précis, ni de ſi clair dans l'Ecriture, qu'on ne puiſſe éluder par quelque artifice.

Dieu pour rémédier à ce mal, a voulu que nous reçuſſions le véritable ſens des Ecritures, par le même canal qu'elles ſont venues à nous. Ce canal eſt la tradition, qui eſt, ſelon la doctrine conſtante des Pères, la ſource commune où nous ne devons pas moins puiſer les règles de nos mœurs, que les véritez de notre foi. C'eſt ſur ce principe qu'Innocent I. écrivant à Victricius: „ Ce ne ſont point, dit-il, nos préceptes que nous publions; mais les préceptes établis par la tradition des Apôtres & des „ Pères, que la lâcheté de quelques Paſteurs a „ fait négliger, & que nous déſirons de voir „ obſervez par tout le monde, ſuivant l'avis „ que St. Paul nous donne dans ſon Epître „ aux Theſſaloniciens: *Demeurez fermes*, dit-„ il, *& conſervez les traditions que vous avez „ appriſes; ſoit par nos paroles, ſoit par notre „ Lettre.*

Le huitième Concile, tenu à Conſtantinople, dit

dit la même choſe d'une manière encore plus expreſſe. „ Pour marcher ſurement, dit-il (1), „ dans le chemin royal & dans la voie droite „ de la juſtice de Dieu, & pour ne point tom- „ ber dans l'erreur, il faut ſuivre les règles que „ les Saints Pères ont établies, qui ſont com- „ me des flambeaux ardens & toujours allumez „ pour nous conduire. C'eſt pourquoi nous „ déclarons qu'on doit garder & obſerver avec „ ſoin les déciſions de l'Egliſe Catholique & „ Apoſtolique, que nous avons reçues par la „ tradition tant des Saints Apôtres que des Con- „ ciles orthodoxes, ſoit Oecuméniques, ſoit Pro- „ vinciaux, & des Pères ou Docteurs de l'Egliſe „ qui ont parlé par l'eſprit de Dieu. Car le „ grand Apôtre nous avertit très-expreſſément, „ de garder les traditions que nous avons appri- „ ſes, ſoit par les paroles ſoit par les écrits des An- „ ciens qui ſe ſont diſtinguez par la ſainteté de „ leur vie.

Et le ſecond Concile de Limoges, tenu en 1134. „ Ce que nous devons, dit-il, obſerver en toutes „ choſes & ſur toutes choſes, c'eſt de donner aux „ peuples non nos propres traditions, mais les „ commandemens de Dieu, de ne les obliger à „ rien qui ne ſoit appuyé ſur l'autorité des divi- „ nes Ecritures, & de n'avoir pas la préſomption, „ ce qu'à Dieu ne plaiſe, de rien établir, enſei- „ gner, ou ordonner de nous-mêmes, & qui ne „ ſoit preſcrit par les commandemens de Dieu „ & par les maximes des Saints Pères.

„ Parce que nous avons reçu la foi par les A- „ pôtres, dit Pierre Damien (2), & la diſcipline „ que l'on doit obſerver dans l'Egliſe par les hom- „ mes

(1) *Act.* 10. 1.
(2) *Ep.* 18.

„ mes Apoſtoliques qui leur ont ſuccédé, nous „ conſervons preſque avec une même Religion, „ & l'ordre de cette diſcipline que nous tenons „ des Anciens, & les fondemens de la foi qui ſont „ inviolables. C'eſt pourquoi St. Paul recom- „ mande à Timothée, de ſavoir l'ordre qu'il faut „ garder dans la maiſon de Dieu.

Et l'Auteur de l'Apologétique pour Grégoire VII. dit „ qu'on ne doit pas moins s'oppoſer à „ ceux qui attaquent les règles autoriſées dans „ l'Egliſe, qu'à ceux qui attaquent la foi; puiſ- „ que c'eſt imiter les Démons, que de ſuivre les „ règles des SS. Pères dans ce qui regarde ſeule- „ ment la foi, & de les abandonner dans ce qui „ regarde les mœurs.

Enfin le même Grégoire VII. s'exprime d'une manière encore plus forte. „ Conſidérant, dit-il, „ ce mépris qu'on fait depuis long-tems de la diſ- „ cipline de l'Egliſe, & la hardieſſe avec laquelle „ on la néglige, & que par l'inſtigation du Diable „ on anéantit & on foule aux pieds ces règles ſain- „ tes, qui ſont les principaux & les véritables „ moyens que nous ayons de ſauver les ames, „ touchez du danger évident où eſt le troupeau du „ Seigneur, nous avons recours aux déciſions & à „ la doctrine des Saints Pères; nous n'établiſſons „ rien de nouveau, rien de notre propre inven- „ tion; nous ne faiſons que propoſer la prémière „ & l'unique règle de la diſcipline Eccléſiaſtique, „ & montrer le chemin par lequel les SS. Pères „ ont marché, & où nous devons rentrer en aban- „ donnant l'erreur. Car nous ne connoiſſons point „ d'autre porte par laquelle les Brebis & les Paſ- „ teurs du troupeau de JESUS-CHRIST puiſſent ar- „ river au ſalut & à la vie éternelle, que celle qu'il „ nous a montrée lui-même quand il dit: *Je ſuis la „ porte, ſi quelqu'un entre par moi il ſera ſauvé, & il*

„ *trou-*

„ *trouvera des pâturages.* Nous ne connoiſſons point
„ d'autre voie que celle qu'il nous a fait annoncer
„ par les Apôtres, qui a été ſuivie par les SS. Pè-
„ res, & qui nous eſt marquée dans l'Evangile &
„ dans toutes les pages de l'Ecriture.

Il s'enſuit évidemment de ce principe, que lorſque les Pères ont entendu généralement un commandement de Dieu, nous le devons entendre dans la même généralité, & n'approuver aucune exception qui en reſſerre l'étendue, ſi elle n'a été approuvée par les Pères; & que par conſéquent ſi on en veut introduire quelqu'une, qu'on voit clairement qu'ils ont ignorée, on doit la rejetter ſans héſiter.

§. III.

Application de ces principes à la doctrine pernicieuſe de l'Apologiſte ſur l'Homicide. Règle certaine pour examiner ces queſtions.

ON ne ſauroit dire combien dans un ſeul paſſage l'Apologiſte des Caſuiſtes a ramaſſé d'erreurs pernicieuſes contre ces principes. C'eſt à la page 88. où il parle ainſi. „ Faites-nous voir,
„ dit-il à Montalte, que Dieu veut qu'on épar-
„ gne la vie des voleurs & des inſolens, qui ou-
„ tragent indignement un homme d'honneur.
„ Faites-nous voir que cette défenſe de tuer n'eſt
„ pas un précepte qui eſt né avec nous, & que
„ nous ne devons pas nous conduire par la lu-
„ mière naturelle, pour diſcerner quand il eſt per-
„ mit ou quand il eſt défendu de tuer ſon pro-
„ chain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui
„ dont vous vous êtes ſervi, ne défend autre cho-
„ ſe, ſinon de ne point tuer ſans cauſe légitime.

Ce ſeul paſſage ſuffit pour abolir tous les commandemens de Dieu. Car qu'y a-t-il de ſi clair & de ſi évident, qu'on ne puiſſe facilement éluder par cette exception. Dieu fait un commandement général de ne point commettre d'adultère. *Vous ne commettrez point d'adultère*, dit le Décalogue. C'eſt-à-dire vous n'en commettrez point, *s'il n'y a une cauſe légitime*, dira un homme inſtruit dans la Morale des Jéſuites. Dieu fait de même un commandement général de ne point adorer les idoles. Mais ſi on admet l'exception des Jéſuites, on dira malgré cette défenſe, que les Chrétiens qu'on obligeoit par la crainte de la mort à préſenter de l'encens aux idoles, le pouvoient faire ſans crime; parce que le commandement de ne point rendre d'honneur aux idoles, ſe doit entendre de ne le point faire ſans cauſe légitime, dont, ſelon l'Apologiſte, il appartient à la raiſon de juger. Or il eſt certain qu'elle jugera facilement que la néceſſité de ſauver ſa vie, en eſt une cauſe aſſez légitime. Car nous voyons que non ſeulement les plus ſages d'entre les Payens en ont été perſuadez, comme St. Auguſtin le remarque de Socrate; que non ſeulement pluſieurs Hérétiques ont enſeigné depuis que cela étoit permis, & ont été condamnez pour cela par l'Egliſe; mais que les Jéſuites mêmes ont porté les Chinois à faire la même choſe, ainſi que le rapporte Hurtado, & Mr. l'Evêque d'Angélopolis dans ſa Lettre au Pape Innocent X. (1)

Ne

(1) Pour ce qui regarde les Idolâtries Chinoiſes qui ſont permiſes par les Jéſuites, on doit voir le 3. Volume & le 6. de la *Morale Pratique des Jéſuites*, Livres excellens contre leſquels la Société n'a pas même ôſé élever la voix; tant ce que Mr. Arnauld a dit y étoit convaincant, & même foudroyant pour ces Pères. Il faut avouer que ce Mr. Arnauld étoit un terrible adverſaire.

Voilà

Ne ſera-t-il pas facile d'éluder de même ce commandement, *Vous ne porterez point de faux témoignage* ? Ou plutôt les Jéſuites ne l'ont-ils pas éludé par une ſemblable exception, en ſoutenant qu'il défend ſeulement de calomnier ſans ſujet, comme la Lettre ſuivante nous le fera voir ?

Mais pour revenir au commandement de ne point tuer, puiſqu'il ſuffit pour s'en diſpenſer que la raiſon juge qu'il y a une cauſe légitime de tuer, en combien d'occaſions ne s'en croira-t-on pas diſpenſé ? Combien d'homicides ne ſera-t-il pas permis de commettre, quelquefois de l'aveu même des Jéſuites, quelquefois auſſi malgré eux, mais toujours conſéquemment à leurs principes. Il eſt permis, diſent-ils, de tuer celui qui me veut donner un ſoufflet ; parce que la raiſon juge qu'un ſoufflet eſt une cauſe légitime pour tuer un homme. Donc il eſt auſſi permis de venger un ſoufflet qu'on a donné à mon ami, par la mort de celui qui le lui a donné ; & ceux qui offrent pour cela leurs ſervices à d'autres, ne ſe rendent point criminels. Il eſt permis, diſent encore les Jéſuites, de tuer un calomniateur ou un voleur. Donc à plus forte raiſon eſt-il permis de tuer les ennemis de la Religion, ceux qui nuiſent au ſalut des autres, qui les portent à pécher, ſoit par leur mauvaiſe doctrine, ſoit par leur mauvais exemple, ou de quelque autre manière que ce ſoit. Car quelle cauſe plus légitime peut-on avoir de tuer?

Voilà ce que les Jéſuites ſe ſont attirez en perſécutant ce Docteur, & ce qu'ils ne manqueront jamais de s'attirer, tant qu'ils perſécuteront tout ce qu'il y a de gens de mérite, qui ne vont pas leur faire d'humbles génuflexions. Ils veulent être fêtez, c'eſt leur paſſion dominante, ou pour mieux dire c'eſt leur folie ; mais elle ne laiſſe pas ſouvent de leur couter très-cher.

tuer? Quand la maxime des Jéſuites aura t-elle lieu, ſi ce n'eſt dans ces rencontres? S'il eſt permis de tuer pour conſerver ſa vie, combien le doit-il être davantage de tuer pour conſerver la vie de l'ame, qui eſt infiniment plus conſidérable que celle du corps?

Mais que de meurtres permis par cette ſeule exception, à quiconque s'en voudra ſervir! Si une femme paroît avec un habit immodeſte, & qu'elle porte les hommes au péché; ſi un Evêque ou un Curé ſcandaliſe ſon peuple par ſa mauvaiſe conduite, par ſa négligence, ou par ſa doctrine; ſi l'on croit qu'une perſonne fait quelque préjudice à la Religion: qui doute que le principe des Jéſuites ne fourniſſe des raiſons pour tuer en conſcience tous ces gens-là? Qu'eſt-ce qui mit le poignard à la main de Clément & de Ravaillac, (1) ces déteſtables parricides de deux Rois de France,

(1) Je ne puis m'empêcher de marquer ici ce que j'ai lu dans un Auteur moderne ſur la mort de Henri IV. „ On s'eſt imaginé, dit cet Auteur, que la mort de Hen„ ri IV. étoit le coup d'un inſenſé, qui avoit perdu „ l'eſprit. On ſe trompe, ce fut une affaire de parti „ projettée & méditée à Naples en 1608, & malheureu„ ſement exécutée en France en 1610. Un reſte de la Ligue „ y entra; les fugitifs François le conçurent avec le P. „ Alagona (Jéſuite) oncle du Duc de Lermes, & le pro„ poſèrent à Naples en 1608. au Capitaine La Garde. Il „ y connut alors Ravaillac, qui revint en France pour cette horrible exécution ". On ſait qu'auſſi-tôt après ce parricide le Parlement condamna le Livre de Bellarmin de la *Puiſſance du Pape*, comme pouvant donner lieu à de ſemblables crimes: on auroit dû condamner auſſi le Livre de Mariana *de Rege & Regis Inſtitutione*, imprimé in 4. à Tolède en 1599. où l'on permet au Chapitre pag. de cette Edition de tuer les . . . . . ce qui a été corrigé dans l'Edition du même Livre publiée à Mayence in 8. en 1605. On voit par le mémoire de la Demoiſelle Déroman, que les Jéſuites furent inſtruits de tout

France, ſinon ces cruelles opinions ? Quel intérêt les Miniſtres des Rois, que les Peuples regardent toujours comme les auteurs de leurs miſères, n'ont-ils pas d'en arrêter le cours ? Que n'ont-ils point à craindre de cette doctrine des Jéſuites ? Leur vie ne dépend plus des Loix & des Princes ; elle eſt entre les mains de quelque dévot meurtrier, qui aura appris des Jéſuites que le commandement de Dieu ne défend autre choſe ſinon de tuer ſans cauſe légitime, & que chacun peut diſcerner par la lumière naturelle, s'il y a ou s'il n'y a pas une cauſe légitime de tuer.

Après cela Montalte n'avoit-il pas raiſon d'appréhender pour ſa vie, comme il le marque dans ſa 7. Lettre avec tant d'eſprit, & de ne ſe pas fier à l'humanité de Caramuel, qui n'épargnoit la vie des Janſéniſtes, que parce qu'il ſuppoſoit qu'ils ne pouvoient nuire à la réputation des Jéſuites ? En effet, il s'en faut beaucoup que tous les Jéſuites tombent d'accord de cette ſuppoſition. Ils ne ſe plaindroient pas ſi hautement des railleries de Montalte, s'ils croyoient qu'elles ne fiſſent aucun tort à leur réputation. Il ſeroit donc permis à tout Jéſuite, ſelon leur doctrine, de prendre des meſures pour ſe défaire de Montalte & de leurs autres ennemis ; puiſqu'il eſt permis de tuer, non ſeulement pour conſerver la réputation de piété qu'on s'eſt acquiſe, mais auſſi pour conſerver celle de Savans,

tout le complot. Enfin l'on ſait que le P. Guignart Jéſuite fut pendu, parce qu'on avoit trouvé dans ſes papiers des propoſitions qu'il avouoit être de lui, par leſquelles dès l'an 1594. il approuvoit l'execution de ce parricide ſur le Roi Henri IV. Tous les Jéſuites mêmes furent alors bannis du Royaume, comme auteurs du parricide attenté ſur ce grand Prince, qui les reconnoiſſoit pour ſes ennemis ſecrets, & par conſéquent les plus dangereux,

Savans, comme dit le P. Lamy. C'eſt-pourquoi Montalte & ſes amis ayant fait deſcendre honteuſement les Jéſuites de ce prémier rang qu'ils ſe vantoient de tenir dans les Sciences, & la Société n'ayant guères d'autre moyen de recouvrer cette gloire, que d'exterminer tous ceux qui y font obſtacle, il n'y a point de doute qu'elle ne pût armer pour cela les meurtriers qui lui ſont dévouez. Ainſi ſes adverſaires doivent regarder comme un grand bienfait, de ce qu'elle s'eſt contentée juſqu'ici de demander leur ſang dans les Sermons & les Ecrits de ſes Auteurs, & qu'elle ne l'ait point encore fait répandre par ſes ſatellites.

Il eſt évident que toutes ces conſéquences ſuivent néceſſairement de ce ſeul principe des Jéſuites que nous avons rapporté: *Que c'eſt par la lumière de la raiſon que nous devons diſcerner quand ce que Dieu a défendu généralement, eſt permis ou défendu.*

C'eſt pourquoi ſi nous voulons éviter ces opinions abominables, nous tirerons des Commandemens de Dieu la connoiſſance du Bien & du Mal; nous apprendrons de la Tradition, quel eſt le ſens des Commandemens. Ainſi, lorſque nous verrons qu'une choſe eſt défendue généralement par la Loi de Dieu, & que l'Ecriture & la Tradition n'y mettent aucune exception, nous regarderons comme coupables d'un très-grand crime, ceux qui oſeront en mettre de nouvelles, tirées de la raiſon ou du caprice de l'homme.

§. IV.

Conſéquences qui ſuivent naturellement de cette règle.

PREMIERE CONSEQUENCE.

LA prémière conſéquence eſt, que tout ce que les Jéſuites peuvent alléguer pour prouver qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur ou ſon bien, eſt viſiblement foux & inſoutenable. Ils n'apportent aucune autorité de l'Ecriture ou des Pères, ſur laquelle ces exceptions ſoient appuyées, & ils avouent qu'ils ne les tirent que de la raiſon. Dès-là ils ſont condamnables, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans un autre examen. Car il ſuffit que leur opinion ſoit nouvelle, & fondée ſeulement ſur la raiſon, pour la rejetter comme fauſſe.

II. CONSEQUENCE.

IL s'enſuit en ſecond lieu que l'Apologiſte des Caſuiſtes eſt ridicule, de demander qu'on lui montre un commandement particulier & *un texte exprès*, qui défende de tuer pour l'honneur. Car quand on apporte une Loi générale, on n'eſt point obligé d'en apporter de ſpéciales contre les exceptions particulières; puiſqu'elles ſont réputées toutes compriſes dans la Loi générale, dès-là qu'elles n'ont point été exceptées expreſſément par le Légiſlateur. Il ſuffit donc à celui qui ſoutient qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon hon-

honneur, d'apporter ce commandement général; *Vous ne tuérez point.* Mais c'eſt à celui qui prétend que ceux qui tuent pour défendre leur honneur, ne ſont point compris dans cette loi, à prouver cette exception. Que les Jéſuites faſſent donc voir par l'Écriture, par les Pères, par les Conciles, qu'il eſt permis de tuer celui dont on a reçu un ſouflet. Autrement ils demeureront manifeſtement convaincus d'avoir corrompu la loi de Dieu.

III. CONSEQUENCE.

IL s'enſuit en troiſième lieu, qu'il eſt inutile pour appuyer ces exceptions, d'apporter l'exemple des Princes, qui font punir de mort les criminels, ou des ſoldats qui dans une guerre légitime tuent les ennemis de l'Etat. Car on n'approuve ces exceptions que parce qu'elles ſont appuyées ſur l'autorité de l'Écriture & de la Tradition. *Ce n'eſt pas en vain*, dit l'Apôtre, (1) *que le Prince porte l'épée. Car il eſt le miniſtre de Dieu pour exécuter ſa vengeance, en puniſſant celui qui fait le mal.* L'exception des ſoldats eſt auſſi évidente dans l'Ecriture, puiſque St. Jean ne condamne point leur profeſſion; & dans la Tradition, puiſqu'on voit que les Pères ne l'ont jamais interdite à tous les Chrétiens.

„ Mais, dit l'Apologiſte (2), vous ne prouvez „ point qu'il ſoit fait aucune mention de cette „ exception avant Noé, ou même avant Moïſe. „ Il faut donc que vous condamniez de péché „ toutes les Républiques & Souverains, qui du-

„ rant

(1) *Rom. c.* 13. *v.* 4.
(2) *P.* 86. & 87.

„ rant ces tems-là ont puni de mort les malfai-
„ teurs. Ce qui eſt évidemment contraire à la
„ raiſon.

Foible & frivole argument. Car prémièrement combien y avoit-il de choſes que les anciens Patriarches tenoient par tradition, & qu'on ne trouve point exprimées dans la loi. Le Cardinal du Perron prouve, par exemple, que l'immortalité de l'ame n'eſt point marquée expreſſément dans la loi, & qu'ainſi cette vérité n'étoit connue que par tradition. On ne peut nier qu'il n'y eût de même beaucoup d'autres traditions qu'on avoit reçues d'Adam & de Noé, & qui n'avoient point d'autre origine que la révélation de Dieu. Or ſi je diſois que celle-ci eſt de ce nombre, que pourroit répondre l'Apologiſte?

Mais je veux agir avec lui de meilleure foi. J'avoue que ce précepte, *Vous ne tuérez point*, eſt un précepte de la loi naturelle. Mais je prétens que cette exception, qui permet aux Républiques de punir de mort les criminels, eſt auſſi de la loi naturelle; parce que ſans cela la Société Humaine ne pourroit pas ſubſiſter. Ainſi cette loi & cette exception ont eu lieu avant le déluge, & depuis le déluge juſqu'à la loi de Moïſe. Il eſt vrai néanmoins que durant tout ce tems-là l'une & l'autre a été fort peu connue des hommes, ſinon de ceux qui l'avoient appriſe par la tradition, ou à qui Dieu l'avoit révélée. Dieu en donnant ſa Loi, a renouvellé ce précepte, & en même tems cette exception. Car comme il a défendu de tuer par ce précepte, *Vous ne tuérez point*, il a auſſi ordonné de punir de mort de certains crimes. S'il n'eût pas fait l'un & l'autre, & qu'il eût tellement défendu de tuer,

qu'il

qu'il n'eût pas en même tems permis expreſſément de punir les criminels par autorité publique ; on auroit lieu de douter ſi cela eſt permis ou non, quoique cela le fût par le droit naturel. Mais comme il s'enſuivroit de-là de grands inconvéniens, Dieu a voulu autoriſer cette exception par une Tradition conſtante, & même par les Saintes Ecritures, afin qu'il ne reſtât aucun lieu d'en douter. Il étoit donc de la ſageſſe de Dieu de ne point ſéparer la loi de l'exception. Ainſi il ne faut pas s'étonner que ceux qui ſuppoſent le contraire, tirent d'une ſuppoſition ridicule des conſéquences encore plus ridicules.

SECTION SECONDE.

On réfute par les Pères & par les Conciles la doctrine des Jéſuites ſur l'Homicide.

§. I.

Que la doctrine des Jéſuites eſt condamnée par un conſentement unanime des Pères.

IL ſuffiroit, comme nous venons de le voir, pour convaincre les Jéſuites que leur opinion eſt tout-à-fait téméraire, d'avoir montré qu'elle n'eſt appuyée ſur aucune autorité des Pères. Ainſi on n'auroit pas droit de nous demander après cela, que nous prouvions par des paſſages poſitifs que les Pères & les Conciles ont enſeigné le contraire ; c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur. Cependant, pour ſatisfaire pleinement les Jéſuites, je

je veux bien montrer ici l'un & l'autre en peu de mots. Je commence par les Pères.

Mais l'Apologiſte des Jéſuites nous en épargne la peine. Car il avoue que pluſieurs Pères, & pluſieurs même d'entre les Théologiens modernes, ont cru qu'il n'eſt pas permis de tuer pour ſauver ſa vie. Il cite St. Cyprien *l.* 1. *epiſt.* 1. Lactance *Div. Inſtit. l.* 6. *c.* 20. St. Cyrille *l.* 11. *in Joan. c.* 12. St. Auguſtin *l.* 1. *de Lib. Arb. cap.* 5. Gerſon *Tract. de Euchariſt.* & Auguſtin d'Ancone *de Poteſtate Eccl.* 9. 52. *art.* 3. Il auroit pu encore ajouter St. Auguſtin dans ſa Lettre à Publicola, & dans ſon Ouvrage contre Fauſte *l.* 22. *cap.* 70. St. Ambroiſe *Offic. l.* 3. *cap.* 4. Primaſius *Epiſt. ad Rom. cap.* 12. St. Baſile *Epiſt. can.* 55. les Canons d'Iſaac Évêque de Langres *c.* 13. St. Hildebert Evêque du Mans dans ſa Lettre à Ives de Chartres, & enfin St. Berdard *de Præcepto & Diſpenſ. cap.* 7.

Or qui peut douter que tous ces Pères, qui ont cru qu'il n'étoit pas permis de tuer, même pour défendre ſa vie, n'ayent été très-éloignez de croire qu'il fût permis de tuer pour défendre ſon honneur? En effet il eſt certain qu'ils ont enſeigné que cela n'étoit nullement permis, comme les Jéſuites le reconnoiſſent eux-mêmes. Il doit donc demeurer pour conſtant, que le ſentiment des Pères eſt qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre l'honneur.

„ Mais, dit l'Apologiſte, le commun des „ Théologiens, & St. Thomas même, ne ſuivent „ pas en cela les ſentimens des Pères quant à „ la défenſe de tuer pour la vie; pourquoi ne „ me ſera-t-il pas auſſi permis de ne les pas „ ſuivre ſur la défenſe de tuer pour l'honneur? „ L'honneur n'eſt-il pas plus précieux que la „ vie? Voilà le grand & preſque l'unique ar-

gument que l'Apologiſte des Jéſuites (1), & après lui celui des Caſuiſtes (2), rebattent juſqu'à laſſer les lecteurs.

Mais il eſt aiſé de répondre à cette difficulté. Il ſuffit de remarquer deux choſes. La prémière que quelque jugement que l'on porte de l'opinion des Théologiens, qui croient qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie, on n'en peut conclure qu'on puiſſe ſans crime abandonner le ſentiment unanime des Pères. Car ces Théologiens, bien loin d'avouer que les Pères leur ſoient oppoſez, tâchent au contraire de les amener à leur opinion: ou s'ils avouent que quelques-uns n'ont pas cru qu'il fût permis de tuer pour défendre ſa vie, ils prétendent que d'autres l'ont cru, & qu'ainſi la tradition ſur ce point n'eſt pas conſtante. Or ils font voir par pluſieurs paſſages des Papes, & même des Conciles, qu'en ces cas un Théologien peut ſans témérité ſuivre une opinion qui eſt approuvée par quelques Pères, quoiqu'elle ſoit condamnée par d'autres.

De plus ce n'eſt pas ſans fondement que ces Théologiens nient qu'on doive comprendre les aſſaſſins & les voleurs, dans cette défenſe générale de tuer par autorité privée, que font la plupart des Pères qu'on leur objecte: puiſque non ſeulement les Magiſtrats & les Loix permettent qu'on tue ces ſortes de gens, mais qu'elles l'approuvent même en quelque manière, quoiqu'elles ne l'ordonnent pas. Il ſemble donc qu'on a une autorité légitime de tuer ceux contre leſquels les loix arment chaque particulier comme contre des ennemis publics.

Or ſi cela eſt vrai, comme ces Théologiens le pré-

(1) *P.* 248.
(2) *P.* 88.

prétendent, on ne peut accuſer leur opinion de témérité: & les Jéſuites n'en peuvent conclure que par une conſéquence très-fauſſe, qu'il eſt permis de s'éloigner de la doctrine des Pères qui défendent de tuer pour l'honneur. Car leur autorité ſur ce point n'eſt ni douteuſe, ni incertaine, ni partagée par les ſentimens de quelques-uns d'entre eux qui ayent enſeigné le contraire. On ne ſauroit trouver pendant l'eſpace de quinze ſiècles, un ſeul Auteur Catholique auquel il ſoit venu dans l'eſprit de dire qu'on puiſſe tuer un homme pour défendre ſon honneur. Et on ne peut dire de même que les Loix & les Magiſtrats l'ayent jamais approuvé ou toléré, puiſque toutes les loix puniſſent très-ſévèrement ceux qui tuent pour une telle cauſe.

Mais ſi au-contraire la prétention de ces Théologiens eſt mal fondée, & que ce ſoit une doctrine certaine & appuyée ſur une tradition conſtante, qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſa vie, on peut à la vérité accuſer de témérité tous ceux qui ſe ſont éloignez de cette doctrine. Mais cela ne rend pas la cauſe des Jéſuites meilleure. La témérité des uns ne diminue pas celle des autres, elle ne fait au-contraire que l'augmenter. Car ſi l'on peut accuſer de témérité ceux qui permettent de tuer pour défendre ſa vie, quoique les loix l'approuvent très-clairement; combien ſont plus criminels ceux qui, contre toutes les loix, permettent de tuer pour défendre ſon honneur?

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, c'eſt qu'il n'eſt pas difficile de concilier la doctrine de St. Thomas & des Théologiens, qui après lui ſemblent enſeigner qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie, avec la doctrine des Pères qui ſemblent nier abſolument que cela ſoit permis. En

effet on peut dire qu'ils ſont plutôt contraires dans la manière de s'exprimer, que dans la choſe même.

Car d'un côté les Pères qui ne veulent pas que l'on tue, n'empêchent pas abſolument de ſe défendre. Au contraire St. Jérôme veut que ce ſoit une action de vertu que d'eſtropier un voleur, afin de lui ôter par-là le pouvoir de voler. Et de l'autre St. Thomas (1) ne permet pas non plus indifféremment de tuer pour défendre ſa vie, mais ſeulement avec de grandes précautions. Car il enſeigne (2) prémièrement, qu'il n'eſt pas permis d'avoir intention de tuer pour éviter ſoi-même d'être tué. Il veut en ſecond lieu (3), qu'en ſe défendant on n'uſe que des moyens qui tendent non à donner la mort à celui qui nous attaque, mais à conſerver notre propre vie. Enfin il n'excuſe le meurtre de péché, que quand il eſt involontaire, & qu'on le commet contre ſon intention.

Or on doit prendre tellement toutes ces conditions, qu'on ne les réduiſe pas à des préciſions métaphyſiques; mais qu'on les explique par le ſens commun, & par les règles de la prudences & de la charité.

Si donc un homme attaqué par un voleur met l'épée à la main pour le repouſſer, qu'il le faſſe de manière qu'il tâche plutôt de parer les coups qu'on lui porte que d'en porter lui-même; ou s'il en porte quelqu'un, qu'il évite autant qu'il peut de le tuer; on peut dire que s'il le tue malgré toutes ces précautions, c'eſt involontairement & contre ſon intention: & peut-être que les Pères,

(1) 2. 2. *q.* 64. *a.* 7.
(2) *In corp. & ad* 1.
(3) *Ad* 4.

res, de même que St. Thomas, n'auroient pas condamné de péché cette action.

Mais ſi cet homme en ſe défendant a d'abord intention de tuer ce voleur, s'il tâche de lui porter le coup dans la gorge, ou de lui percer le cœur, comme parle Molina, on ne peut plus dire, s'il le tue, que ce ſoit contre ſon intention: car il avoit intention de lui porter un coup qu'il ſavoit bien être mortel, & il vouloit & ſouhaitoit que ce coup lui donnât effectivement la mort: non pas qu'il ſouhaitât la mort de ce malheureux en elle-même, mais parce qu'il ſouhaitoit par-là ſe garantir lui-même de la mort. Ainſi on ne peut pas dire ſelon St. Thomas, ni ſelon les autres Pères, que cet homme ſoit entièrement exempt de péché, quoiqu'il ſoit beaucoup moins criminel, que ceux qui tuent pour défendre leur bien ou leur honneur.

Cette explication de la doctrine de St. Thomas, & de celle des Pères, établit une parfaite conformité dans toute la tradition, & elle ôte aux Jéſuites tout moyen d'autoriſer leur doctrine meurtrière par celle de St. Thomas. Il permet de tuer, mais pour défendre ſa vie, & pourvu qu'on n'ait point intention de tuer: & eux ils permettent non ſeulement de tuer un calomniateur, ou celui qui veut donner un ſoufflet, mais d'avoir même intention de le tuer. Car il eſt impoſſible que dans ces cas, on tue jamais contre ſon intention: quand on tue, c'eſt toujours de deſſein prémédité. Comment donc ſe pourroit-il faire qu'on fît ſans crime pour défendre l'honneur, ce que dans les mêmes circonſtances on ne pourroit pas faire ſans péché, ſelon St. Thomas, même pour ſauver ſa vie?

§. II.

La même Doctrine prouvée par les Conciles.

LEs Canons des Conciles ne font pas voir moins clairement l'eſprit de l'Egliſe ſur les Homicides. Ils ne parlent que de deux ſortes d'homicides, les uns volontaires, & les autres involontaires; & ils ordonnent également des peines, quoique différentes, pour les uns & pour les autres.

S'ils ne parlent pas expreſſément de ceux qui tuent pour défendre leur honneur, je ne crois pas que les Jéſuites faſſent cette injure aux Pères, de prétendre qu'ils ont voulu les épargner, eux qui ont ordonné une pénitence ſi rigoureuſe pour les homicides involontaires, ou parce qu'ils ont cru qu'ils n'arrivent preſque jamais que par négligence, ou parce qu'ils les ont conſidérez, ainſi que le remarque le Concile de Wormes, comme une ſuite de quelque péché caché, que Dieu punit en permettant qu'on tombe dans ce malheur.

Je demande donc aux Jéſuites en quel rang ils veulent qu'on mette ceux qui tuent pour défendre leur honneur. Ce n'eſt pas ſans-doute au rang de ceux qui tuent involontairement: car où trouvera-t-on des homicides volontaires, ſi ceux-là ne le ſont pas? Il faut donc les regarder comme des homicides volontaires, & reconnoître par conſéquent qu'ils ſont compris dans tous les Canons qui ont été faits contre ces ſortes de crimes, comme ſont le Canon 21. du Concile d'Ancyre, le 56. de l'Epître Canonique de St. Baſile, le 5. de St. Grégoire de Nyſſe dans ſa Lettre à Létoius, le 31. du Concile d'Epô-

d'Epône de l'an 517, le 28. du IV. Concile d'Orleans de l'an 541, le 78. ch. de la Collection de St. Martin de Bragué, le 9. Canon du Concile de Rheims de l'an 630, le 23. de la Lettre du Pape Zacharie de l'an 747. à Pépin, & le 7. Chapitre du Traité des Remèdes des Péchés par le vénérable Bède, & encore le 22. Canon du Concile de Mayence, qui rapporte pluſieurs autres Canons de l'Egliſe, le 54. 55. 56. 57. 58. & 59. du Concile de Nantes de l'an 900.

Tous ces Canons établiſſent ſans diſtinction des peines très-rigoureuſes pour les homicides volontaires: & jamais il n'eſt venu dans l'eſprit des Pères qui ont fait ces Loix, d'en excepter ceux qui tuent un calomniateur, ou celui qui veut donner un ſoufflet. Cela étoit réſervé à la nouvelle Théologie des Jéſuites, qui en les exemptant du crime, les exempte auſſi de la peine qui leur eſt due.

§. III.

Troiſième preuve tirée de la patience qui eſt commandée aux Chrétiens.

ON peut ajouter aux preuves que nous venons de rapporter, tous les paſſages de l'Ecriture & des Pères qui nous commandent de ſouffrir les injures, ou qui défendent de ſe venger. Car il eſt certain que les Pères ont appellé vengeance, ce que les Jéſuites appellent une juſte défenſe. On n'avoit point encore inventé de leur tems cette ſcience admirable dont nous ſommes redevables aux Caſuiſtes, & qui apprend à enfoncer le fer dans le cœur de ſon ennemi ſans aucun déſir de vengeance. On parloit alors plus ſimplement, & on n'avoit pas

aſſez de ſubtilité pour donner un autre nom que celui de vengeance, à l'action d'un homme qui tue celui dont il a reçu un ſoufflet.

Les Pères ayant donc condamné la vengeance, ont condamné en même-tems les meurtres que les Jéſuites tâchent de juſtifier : mais ils les ont condamnez encore plus clairement, lorſqu'ils ont enſeigné qu'on doit au-moins obſerver dans la préparation du cœur le précepte de JESUS-CHRIST, qui nous ordonne de préſenter l'autre joue à celui qui nous donne un ſoufflet, & tous les autres préceptes de la Patience Chrétienne. Dira-t-on qu'ils ſuppoſoient que cette patience & cette diſpoſition intérieure pouvoit ſubſiſter avec les meurtres qu'on fait pour défendre ſon honneur ? Les Jéſuites ne peuvent faire d'autre réponſe ; mais il ſuffit pour les confondre, de les renvoyer à l'explication que St. Auguſtin donne en pluſieurs endroits, & ſurtout dans ſa 5. Lettre, à la maxime que je viens de rapporter.

„ Qui peut, dit-il, ignorer, je dis même par-
„ mi ceux qui ne font point profeſſion de la re-
„ ligion de JESUS-CHRIST, combien on lit tous
„ les jours dans nos Egliſes de préceptes qui
„ tendent à unir les cœurs, & qui n'ont point
„ été puiſez dans les raiſonnemens des Hommes,
„ mais qui ſont tirez de la Parole de Dieu même ?
„ C'eſt à quoi tendent particuliérement ceux que
„ nos ennemis aiment mieux décrier, que de s'en
„ inſtruire : Que quand on a été frappé ſur une
„ joue, il faut tendre l'autre : Que quand on veut
„ nous ôter notre robe, il faut encore donner le
„ manteau : Et que ſi quelqu'un nous veut forcer
„ de faire mille pas avec lui, il en faut faire deux
„ mille. Car l'unique but de ces préceptes eſt
„ que les méchans ſoient vaincus par les bons, ou
„ plutôt que ce qu'il y a de mauvais dans les mé-
„ chans ſoit vaincu & détruit par le bien.

Mais

Mais comment doit-on pratiquer tous ces préceptes ? C'eſt ce qu'il explique par les paroles ſuivantes. „ Il faut donc, ajoute-t-il, que l'homme juſte & qui fait profeſſion de piété, ſoit „ prêt de ſouffrir avec patience la malice des méchans, dans le déſir de les voir devenir bons, „ & augmenter par-là le nombre des gens de „ bien. Car s'il imitoit leur malice, il augmenteroit lui-même celui des méchans. Mais enfin „ ces préceptes de JESUS-CHRIST regardent plutôt la préparation du cœur, que ce qui ſe paſſe au-dehors, & ne vont qu'à nous faire conſerver au-dedans la patience & la charité, nous „ laiſſant au ſurplus la liberté de faire au-dehors „ ce qui paroîtra le plus utile pour ceux dont „ nous devons déſirer le bien. C'eſt ce que JESUS-CHRSIT même, ce parfait modèle de patience & de douceur, nous a fait voir clairement „ par ſon exemple, lorſqu'ayant été frappé ſur la „ joue, il ſe contenta de dire ſeulement : *Si j'ai „ mal parlé, faites-le voir ; mais ſi j'ai bien parlé, „ pourquoi me frappez-vous ?*

„ Et un peu après : C'eſt donc, dit-il, dans la „ diſpoſition du cœur qu'il faut toujours accomplir ces préceptes de patience : en ſorte que la „ volonté ne ſe départe jamais de ces ſentimens „ de charité, qui font qu'on ne veut point rendre le mal pour le mal. Mais cela n'empêche „ pas qu'on ne faſſe ſouffrir aux méchans bien „ des choſes qui leur déplaîſent, & qu'on ne les „ puniſſe par une ſévérité charitable, qui regarde ce qui leur eſt utile, plutôt que ce qui leur „ ſeroit agréable ".

St. Auguſtin nous marque dans ce paſſage quelle doit être notre diſpoſition intérieure, & quelle doit être notre conduite extérieure à l'égard du Prochain. „ Il faut, dit-il, conſerver au dedans „ la patience & la charité, & faire au-dehors ce

„ qui paroîtra le plus utile pour ceux dont nous „ devons déſirer le bien. Que les Jéſuites nous diſent maintenant, ſi c'eſt le plus utile pour un homme, que de le tuer particulièrement dans le tems qu'il commet un crime. Qu'ils nous diſent, ſi c'eſt le plus utile pour un homme que de l'envoyer ſurement en enfer. S'ils ſentent bien eux-mêmes qu'on ne peut ſans folie avoir une telle penſée, qu'ils reconnoiſſent donc auſſi que leur doctrine, qui permet de tuer pour une calomnie ou pour un affront, ruïne non ſeulement le précepte du Décalogue, mais généralement tous les préceptes de la patience que nous preſcrit l'Evangile; puiſque nous les devons obſerver au-moins dans la préparation du cœur. Or cette préparation du cœur demande que l'on aime intérieurement ſes ennemis, & que l'on faſſe à l'extérieur ce qui eſt le plus utile, non à nous, mais à notre ennemi, *à qui nous devons*, dit St. Auguſtin, *vouloir du bien.*

Ce qui fait voir, en paſſant, avec combien peu de fondement l'Apologiſte des Caſuiſtes oppoſe à l'autorité de St. Auguſtin celle de St. Jérôme, qui dans ſon Commentaire ſur le 1. Chap. de Sophonie permet d'eſtropier les voleurs. *Si quelqu'un*, dit-il, *ôte la force à un voleur, ou à un pirate, & qu'il les eſtropie, l'état où il les réduit leur devient utile.* Car n'eſt-il pas évident que cela ne fut jamais oppoſé à la doctrine de St. Auguſtin? Ce Père, ni aucun Théologien, n'a jamais nié qu'il ne fût permis d'eſtropier un voleur. Cela peut être utile au voleur, & perſonne ne doute qu'on ne le puiſſe faire par un mouvement de charité. Mais parce qu'il ne peut jamais lui être utile de perdre la vie, quand un homme inſtruit des maximes de l'Evangile eſt attaqué par ce voleur, ce qu'il doit faire, c'eſt d'apporter en ſe défendant toutes

toutes les précautions qui lui ſont poſſibles, pour ne lui point ôter la vie, ſans laquelle il ne peut plus lui procurer aucun bien.

Cela n'empêche pas, comme je l'ai remarqué des voleurs publics, qu'il n'y ait des raiſons particulières qui font que ceux qui tuent certains voleurs, ſont ou exempts de faute, ou beaucoup moins coupables. Car bien loin qu'ils violent les Loix en les tuant, ils ne font au-contraire que ce qu'elles leur permettent, & même ce qu'elles ſemblent leur conſeiller de faire : & s'ils ne font pas du bien à ces malheureux en les tuant, il eſt certain qu'ils en font à la République. Mais on ne peut pas ſe couvrir du même prétexte pour tuer des calomniateurs, ou ceux dont on reçoit quelque injure : puiſque non ſeulement les Loix ne le permettent pas, mais qu'elles le défendent même très-étroitement, & que rien ne ſeroit plus pernicieux à la Société Civile que cette licence. C'eſt pourquoi les Jéſuites eux-mêmes, frappez de cette dernière raiſon, n'ôſent le plus ſouvent conſeiller dans la pratique les meurtres qu'ils ſoutiennent être permis dans la ſpéculation.

SECTION TROISIEME.

REFUTATION DES RAISONS DES JESUITES.

§. I.

Réfutation de cette raiſon, qui eſt preſque l'unique fondement de leur opinion. *L'honneur eſt plus cher que la vie. Il eſt donc permis de tuer pour défendre l'honneur, comme pour défendre la vie.*

NOus avons fait voir ci-deſſus qu'on ne devroit pas même écouter les Jéſuites, bien loin d'être obligez de les réfuter, quand ils apporteroient les raiſons les plus plauſibles en apparence pour appuyer leur opinion, dès-là qu'elle eſt fondée ſur une exception d'un précepte général, qui eſt nouvelle & inconnue à tous les Siècles paſſez. Mais ce qui achève de les confondre, c'eſt que ſi l'inhumanité de leur opinion excite contre eux l'indignation du public, l'extravagance des raiſons ſur leſquelles ils l'établiſſent, ne doit pas moins exciter la raillerie ou la compaſſion de tout le monde.

Qu'on examine leurs Livres tant qu'on voudra, on trouvera que ce dogme déteſtable, qui permet à un Chrétien de répandre pour une injure le ſang de ſon frère, eſt uniquement appuyé ſur ce pitoyable raiſonnement. *L'honneur eſt plus cher que la vie. Or il eſt permis de tuer un homme pour défendre ſa vie. Donc il eſt auſſi permis de le tuer pour défendre ſon honneur.* Ce cruel ſophiſme ſuffit aux Jéſuites pour rendre une infinité de perſonnes les malheureuſes victimes, non ſeulement de la mort, mais encore de l'enfer; pour violer un commandement

dement de Dieu très-évident, pour fouler aux pieds l'autorité de tous les Pères & de la Tradition, & pour étouffer enfin les ſentimens les plus vifs de la nature.

Mais peut-être que ce raiſonnement eſt très-fort & très-ſolide? Il s'en faut bien: rien n'eſt plus foible, plus vain, plus frivole. Car prémièrement, qui ne voit pas qu'il eſt ridicule d'affoiblir des principes qui ſont très-clairs & très-certains, par des raiſons qui ſont douteuſes & incertaines; au lieu qu'on doit confirmer les choſes douteuſes & incertaines, par celles qui ſont certaines & évidentes? C'eſt un principe certain & évident, qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur, puiſqu'il ne s'eſt trouvé perſonne pendant quinze cens ans qui en ait douté: ce qui ſuffit pour dire qu'un Dogme Théologique eſt certain & évident. Au-contraire beaucoup de grands hommes, ou plutôt tous les plus grands hommes ont douté qu'il fût permis de tuer pour ſauver ſa vie, & l'Egliſe n'a point condamné expreſſément leur ſentiment: ce qui eſt une raiſon ſuffiſante pour regarder le ſentiment oppoſé comme douteux. La prétention des Jéſuites eſt donc tout-à-fait ridicule. Ils veulent renverſer un point très-conſtant dans la Diſcipline Chrétienne, par un principe qui bien loin d'être certain, eſt très-incertain, & approche plus de la fauſſeté que de la vérité. C'eſt pourquoi ſi ces deux choſes étoient parfaitement égales, en ſorte que tout ce qui eſt permis pour défendre la vie, le fût auſſi pour défendre l'honneur, en raiſonnant juſte on en concluroit plutôt qu'il n'eſt pas même permis de tuer pour ſauver ſa vie. Car cette égalité parfaite entre la vie & l'honneur étant une fois poſée, le raiſonnement ſuivant eſt incomparablement plus fort & plus conforme au bon ſens

que

que celui que les Jéſuites nous objectent. Ce qui n'eſt pas permis pour défendre l'honneur, n'eſt pas non plus permis pour défendre la vie. Or il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur. Donc il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſa vie.

Mais il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours à ces ſubtilitez. Car le raiſonnement des Jéſuites eſt un ſophiſme, & il n'eſt appuyé que ſur le mauvais ſens qu'ils donnent à cette maxime commune, *Que l'honneur eſt plus cher que la vie.* On peut regarder l'honneur en deux manières, ou par rapport à celui qui le reçoit, ou par rapport aux autres. Cette maxime eſt fauſſe, ſi on conſidère l'honneur de la prémière manière, c'eſt-à-dire comme un bien particulier à celui qui eſt honoré, ſans aucun rapport à l'utilité des autres; puiſque loin que ce bien ſoit plus précieux que la vie, il n'y a rien au contraire qui ſoit plus mépriſable qu'un bien qui dépend du jugement des autres, & qui ne dépend point de la perſonne qui le poſſède.

Auſſi la recherche d'un tel bien, quand on le déſire pour lui-même, eſt une véritable ambition; & la complaiſance qu'on y prend quand on l'a acquis, eſt une pure vanité. C'eſt pourquoi ce Stoïcien dont parle Cicéron, avoit grande raiſon de ſoutenir, *Que la gloire n'avoit rien qui pût faire faire à un homme ſage la moindre démarche pour l'acquérir.*

Mais pour l'amour de la vie, il eſt naturel & légitime, quand il eſt reſſerré dans les bornes que Dieu lui a preſcrites. Car *c'eſt la nature même & non l'opinion*, dit St. Auguſtin, *qui nous inſpire cette horreur que nous avons tous de la mort.* C'eſt Dieu qui uniſſant l'ame avec le corps, a donné à l'ame l'inclination qu'elle reſſent pour ſon corps: inclination ſi forte, que les ames mêmes bienheureuſes

heureuſes croient qu'il manque quelque choſe à leur félicité, juſqu'à ce qu'elles ſoient réunies aux corps qu'elles ont animez. Il eſt donc faux que l'honneur conſidéré par rapport à nous, ſoit plus cher & plus précieux que la vie.

Mais ſi on le conſidère par rapport aux autres, cette maxime, que l'honneur eſt plus cher que la vie, a un ſens très-véritable, mais très-éloigné du deſſein des Jéſuites, c'eſt-à-dire, qu'il faut dans quelques rencontres perdre plutôt la vie que de rien faire contre ſon honneur. Ainſi un Prêtre s'expoſera plutôt à la mort, que de donner lieu à perſonne de le ſoupçonner de quelque crime. Et un Homme d'Epée mourra plutôt que de quiter lâchement ſon poſte, ou que de prendre honteuſement la fuite. Voilà quel eſt le ſoin que nous devons avoir de notre honneur & de notre réputation, & celui auquel les Pères nous exhortent, & que les Conciles nous preſcrivent, & entre autres le IV. Concile de Tolède tenu l'an 633. (1), celui d'Aix la Chapelle de l'an 816. (2), & le VI. de Paris de l'an 829. (3)

Yves de Chartres, qui n'a fait que ſuivre l'eſprit & la doctrine de ces Conciles, s'explique ainſi ſur ce ſujet dans ſa Lettre 240. à Geofroi. „ Ceux, „ dit-il, qui font profeſſion d'une piété ſincère, „ doivent être remplis d'une charité ſi abondan- „ te, qu'ils s'appliquent autant à procurer le ſa- „ lut de leur prochain que le leur propre. Il faut „ qu'ils recherchent principalement ces deux cho- „ ſes, une conſcience pure, & une bonne réputa- „ tion: une conſcience pure par rapport à eux- „ mêmes, & une bonne réputation par rapport à „ leur

(1) *Cap.* 22.
(2) *L.* 1. *cap.* 112.
(3) *Cap.* 20.

„ leur prochain. Car celui qui néglige ſa répu-
„ tation, eſt un cruel qui donne, autant qu'il eſt
„ en lui-même, la mort à ſon prochain. Or ceux
„ qui veulent conſerver leur réputation, doivent
„ non ſeulement ne rien faire que de bien, mais
„ éviter encore tout ce qui pourroit être inter-
„ prété en mal avec quelque fondement. St. Paul,
„ après s'être examiné ſur ces deux choſes, di-
„ ſoit avec confiance, (1) *Pour moi je me mets*
„ *fort peu en peine d'être jugé par vous, ou par*
„ *quelque homme que ce ſoit. Et je ne me condam-*
„ *ne pas auſſi, car ma conſcience ne me reproche*
„ *rien.* Quoique nous ſoyons extrêmement é-
„ loignez de la ſainteté de ce grand Apôtre,
„ nous devons néanmoins, avec le ſecours de la
„ grace du Seigneur, avoir ſoin de conſerver a-
„ vec une bonne conſcience une réputation en-
„ tière; de peur que nous ne ſoyons un ſujet
„ de chute & de ſcandale à ceux de nos frè-
„ res qui ſont foibles ou peu éclairez, & qu'ain-
„ ſi nous ne les perdions, comme dit l'Apôtre,
„ en ſuivant même les lumières de notre con-
„ ſcience. C'eſt ce qui arrive ordinairement,
„ quand en préſence de ces perſonnes curieu-
„ ſes, qui s'érigent en cenſeurs de notre con-
„ duite, pendant qu'ils négligent de corriger la
„ leur, nous faiſons avec ſimplicité quelques-unes
„ de ces actions qui peuvent également être
„ expliquées en bien & en mal: car ils les exa-
„ minent à la rigueur, & en tirent des conſé-
„ quences qui quelquefois ſont juſtes, mais qui
„ quelquefois auſſi les jettent dans l'erreur. C'eſt
„ pourquoi, pour ménager la foibleſſe de nos
„ frères, nous ne devons rien faire devant les
„ foibles, dont ils puiſſent s'autoriſer pour juſ-
„ tifier

(1) 1 *Cor. c. 4. v. 3.*

„ tifier leur mauvaiſe conduite, ou pour ren-
„ dre ſuſpecte la ſimplicité de nos intentions.

Voilà, ſelon les Pères, comment on doit défendre ſon honneur & conſerver ſa réputation, non en commettant des crimes, mais en évitant tout ce qui peut donner aux autres le moindre ſoupçon que nous en ſoyons coupables. Que ſi en obſervant toutes ces règles, nous ne pouvons encore nous mettre à couvert de la médiſance, les Saints ne nous excitent pas à nous venger par la mort de ceux qui nous calomnient, ou à les calomnier à notre tour, mais ils nous rappellent au témoignage que nous rend notre conſcience.

„ Je m'étonne, dit St. Grégoire dans une de
„ ſes Lettres (1), que les diſcours des hommes
„ vous attriſtent ainſi, comme s'il ne falloit pas
„ toujours rentrer en nous-mêmes, lorſque les
„ hommes nous louent ou qu'ils nous blâment,
„ & examiner ſi leurs jugemens s'accordent avec
„ le témoignage de notre conſcience. Leurs
„ louanges nous doivent cauſer une extrême dou-
„ leur, ſi nous voyons que nous ne les méri-
„ tons pas; & leurs médiſances une extrême joie,
„ lorſque nous ne nous ſentons pas coupables de
„ ce qu'ils nous impoſent. Car de quelle utilité
„ nous ſont leurs louanges, ſi notre conſcience
„ nous accuſe? Et quel ſujet pouvons-nous avoir
„ de nous attriſter, lorſqu'en même tems que
„ tout le monde nous condamne, notre conſcien-
„ ce nous rend en ſecret le témoignage que nous
„ ſommes innocens. St. Paul ne dit-il pas: *No-*
„ *tre gloire eſt le témoignage de notre conſcience?* Et
„ Job: *J'ai un témoin dans le ciel?* Si donc nous
„ avons un témoin dans le ciel, & un témoin au-
„ dedans

(1) *L. 8. Epiſt. 45.*

„ dedans de nous-mêmes, pourquoi nous mettre „ en peine de ce que disent les insensez ? Que „ font-ils autre chose par leurs calomnies, sinon „ de souffler sur la poussière & de s'en remplir les „ yeux, en sorte que plus ils multiplient leurs „ calomnies, moins ils sont en état de connoî- „ tre la vérité ? Il faut néanmoins tâcher de les „ ramener. Il faut les avertir doucement & cher- „ cher tous les moyens de les appaiser, nous „ souvenant que c'est de ces sortes de gens dont „ la vérité même a dit, *Mais de peur que nous ne „ les scandalizions* ".

Quoi, dira-t-on ? N'est-il donc pas permis de défendre son honneur par aucun moyen ? Il est permis sans-doute de le défendre, pourvu que ce ne soit pas la vengeance qui nous y porte, mais la gloire de Dieu & l'utilité de nos frères. Mais il n'est jamais permis de défendre son honneur par un crime, & par conséquent ni par l'adultère, ni par l'homicide, ni par le parjure, ni par la calomnie, ni par quelque autre moyen que ce soit, quand il est défendu par les Loix divines & humaines.

§. II.

Où l'on marque en passant la conduite qu'un Théologien pieux & prudent doit garder dans la décision des Points de Morale.

APrès tout ce que je viens de dire, s'il se trouve quelqu'un qui ne soit pas satisfait de mes réponses, qu'il conclue de ce doute ; qu'il n'est pas permis de tuer, même pour défendre sa vie, plutôt que de s'imaginer qu'il soit permis de tuer pour défendre son honneur. Car un prudent Théologien

logien doit avoir pour règle, de préférer ce qui eſt certain à ce qui ne l'eſt pas, & de ne point abandonner ce qui a été approuvé par toute l'Antiquité, parce qu'il y trouve de l'obſcurité. Mais il doit ſur toutes choſes prendre extrêmement garde de ſe laiſſer ſurprendre par ces ſophiſmes qui conduiſent dans l'erreur peu à peu & ſans qu'on s'en apperçoive. Car il en eſt des extrémitez du vice & de la vertu, comme des extrémitez du jour & de la nuit. Il eſt difficile de diſtinguer ſi le tems qui eſt entre la nuit & le jour appartient à l'un ou à l'autre, quoiqu'il ſoit très-certain d'un côté que midi appartient au jour, & de l'autre que minuit appartient à la nuit. De même dans la Morale, ce qui tient comme le milieu dans les vices & dans les vertus, eſt preſque toujours certain; & à proportion qu'on s'en éloigne, on a plus de peine à diſtinguer ce qui eſt bon d'avec ce qui eſt mauvais.

C'eſt ce que nous voyons dans la matière même de l'homicide que nous traitons. Car il eſt conſtant d'un côté, qu'il eſt permis de faire mourir par autorité publique les criminels: & de l'autre qu'il n'eſt point permis de tuer un homme pour défendre l'honneur, ni un voleur qui s'enfuit après avoir volé. Mais entre ces deux points qui ſont certains, il y a pluſieurs opinions, les unes plus douteuſes que les autres, ou pour parler comme les Caſuiſtes, plus ou moins probables, à meſure qu'elles s'approchent ou qu'elles s'éloignent davantage de ces deux points. Que doit faire un Théologien prudent à qui on propoſe toutes ces opinions différentes? Il eſt clair qu'il doit tellement les examiner, qu'il n'abandonne jamais ces deux points fixes & inconteſtables, & que ce ſoit par-là qu'il juge de la vérité ou de la fauſſeté de ces opinions.

Les Jéſuites ont juſtement fait tout le contraire. Le déſir de flatter les paſſions des hommes leur a fait avancer pluſieurs opinions incertaines, qu'ils ont priſes enſuite pour des principes ſur leſquels ils en ont appuyé d'autres encore plus incertaines. Et peu à peu s'éloignant toujours davantage des véritables principes, ils en ſont enfin venus à attaquer des Dogmes dont on n'avoit jamais douté dans l'Egliſe : tel eſt celui-ci qu'il n'eſt pas permis de tuer des calomniateurs, des médiſans, des inſolens, de faux témoins & de mauvais Juges. S'ils continuent ainſi, ou que l'Egliſe ne s'oppoſe pas à leurs entrepriſes, ils rendront bien-tôt incertains tous les points de Morale, & il n'y aura plus rien de fixe & d'arrêté. Ainſi nous verrons ſuccéder à la Morale de J. C. une Philoſophie ſemblable à l'ancien Pyrrhoniſme ; & au lieu des maximes certaines de la vérité, nous n'aurons plus qu'un amas confus d'opinions bizarres & téméraires.

§. III.

Fauſſe apparence de douceur dont les Jéſuites couvrent leur opinion.

QUi auroit cru que les Jéſuites eûſſent ôſé donner leur opinion, toute cruelle qu'elle eſt, pour une opinion pleine de douceur? C'eſt cependant ce que leur Apologiſte ôſe faire. Car que n'ôſe-t-il pas ? Il ôſe appeller l'opinion de Montalte une opinion favorable aux voleurs & aux inſolens, & cruelle aux innocens. Il ſoutient que celle des Jéſuites au-contraire eſt la protectrice de l'honneur & de l'innocence.

„ Quand, dit-il, les Caſuiſtes diſent qu'il eſt

„ per-

„ permis de tuer pour défendre le bien & l'hon-
„ neur, à qui donnent-ils ce droit? Aux gens
„ de bien, aux innocens.. Et contre qui le
„ donnent-ils? Contre des hommes qui ne vi-
„ vent que de leurs propres crimes, & qui ne
„ ſubſiſtent que par le malheur d'autrui. . .
„ Mais vous, dit-il à Montalte, qui aviez pris
„ avec tous les Théologiens le parti des inno-
„ cens contre les aſſaſſins, vous les quitez tous
„ hardiment pour plaider la cauſe du mauvais
„ larron, appuyer l'inſolent contre les perſonnes
„ d'honneur, le voleur contre les riches, & le
„ brigand contre les marchands.

Quoi donc! ſeroit-il bien poſſible que Montalte, qui exhorte à ſouffrir les injures avec patience, qui éloigne les hommes du meurtre, opprimât néanmoins l'innocence & favoriſât le crime? Non, ce reproche ne tombe pas ſur Montalte, mais il attaque ouvertement l'Apôtre. Car n'eſt-ce pas l'accuſer d'avoir donné, au lieu d'un précepte d'humanité & de douceur, un précepte de cruauté, lorſqu'il dit: (1) *Ne vous vengez point vous-mêmes, mes très-chers frères, mais donnez lieu à la colère*? Que dis-je! n'eſt-ce pas accuſer JESUS-CHRIST même de favoriſer le crime & d'opprimer l'innocence, lorſqu'il commande à celui qui a reçu un ſoufflet ſur une joue, de préſenter encore l'autre? Mais les ſentimens des Pères ſont bien oppoſez à ceux des Caſuiſtes. Loin de regarder comme les protecteurs & les amis des gens de bien ceux qui les portent à ſe venger des injures qu'on leur fait, ils les regardent au contraire comme leurs plus cruels ennemis. St. Auguſtin va plus loin. Exciter un homme à la vengeance, c'eſt, ſelon lui, faire à ſon égard

(1) *Rom. c. 12. v. 19.*

égard l'office du démon. „ Avez-vous un enne-
„ mi, dit ce Saint Docteur ? (1) penſez que
„ vous en avez deux en ſa perſonne contre leſ-
„ quels vous devez combattre ; l'un qui eſt viſi-
„ ble, & l'autre qui eſt caché ; c'eſt-à-dire l'hom-
„ me que vous voyez, & le démon que vous ne
„ voyez pas, & qui vous attaque par cet hom-
„ me viſible. Cet homme que vous voyez eſt
„ ſelon la nature humaine, la même choſe que
„ vous : mais ſelon la foi & la charité chrétienne,
„ il n'eſt pas encore ce que vous êtes, mais il
„ pourra le devenir. Ainſi puiſqu'il y a deux
„ ennemis en lui, ayez ſoin de les diſtinguer.
„ Vous appercevez l'un par les yeux du corps,
„ comprenez l'autre par l'eſprit. Aimez le pré-
„ mier, défiez-vous du ſecond. Chacun vous veut
„ ôter ce qui vous donne de l'avantage ſur lui.
„ Le prémier voit que vous le ſurpaſſez en richeſ-
„ ſes, il déſire de vous rendre pauvre. Il voit que
„ vous le ſurpaſſez en honneur, il tâche de vous
„ abaiſſer. Il voit que vous le ſurpaſſez en force, il
„ veut vous rendre foible. Ainſi ſon but n'eſt que
„ de vous ôter, ou au moins d'affoiblir ce qui vous
„ relève au-deſſus de lui. Il en eſt de même de
„ l'autre ennemi qui eſt inviſible. Il ne cherche
„ qu'à ruïner en vous ce qui vous rend ſupérieur
„ à lui. C'eſt quelque félicité paſſagère qui vous
„ rend ſupérieur à un autre homme, c'eſt l'amour
„ de vos ennemis qui vous rend ſupérieur au dé-
„ mon. Ainſi comme l'homme ſouhaite avec paſ-
„ ſion de vous dépouiller de ce bonheur qui vous
„ met au-deſſus de lui, le démon veut de même
„ vous ravir la charité qui vous fait triompher de
„ lui. Travaillez donc à garder toujours dans vo-
„ tre cœur l'amour de votre ennemi, puiſque cet
„ amour

(1) *In Pſal.* 54.

„ amour ſeul vous rend victorieux du démon. Que
„ l'homme faſſe éclater ſa colère au-dehors tant
„ qu'il voudra, qu'il vous raviſſe par ſa violence ce
„ qu'il lui plaîra : ſi vous ne ceſſez point d'aimer
„ celui qui vous fait une guerre ouverte, vous
„ avez remporté la victoire ſur cet autre ennemi,
„ qui vous en fait une ſecrette.

Les gens de bien, pour leſquels les Jéſuites feignent d'avoir tant de tendreſſe, ont donc moins à craindre un voleur qui eſt prêt à les dépouiller, un inſolent qui attaque leur honneur, ou un médiſant qui déchire leur réputation, que ce Jéſuite qui prenant les intérêts du diable, leur donne des conſeils qu'ils ne peuvent ſuivre ſans faire mourir leur ame. Ainſi ce c'eſt pas aſſez de reprocher aux Jéſuites la cruauté qu'ils veulent que les bons exercent envers les méchans, puiſqu'ils ſont incomparablement plus cruels envers les bons. Car qui doute que ce ne ſoit une cruauté plus grande, de ravir à un homme de bien ſon innocence, que de priver un ſcélérat de la vie? Voilà donc en quoi conſiſte la douceur des Jéſuites, à faire perdre aux bons la vie de l'ame, & à ôter aux méchans celle du corps; à précipiter les uns dans les ſupplices éternels qu'ils méritoient, & à les faire mériter aux autres; à mettre ceux-là en Enfer, & à fermer à ceux-ci la porte du Ciel.

§. IV.

Que rien n'eſt plus foible que les bornes que les Jéſuites, après avoir aboli le Commandement de Dieu, mettent quelquefois à leurs Maximes, pour arrêter la licence des Meurtres qu'elles autoriſent.

LEs Jéſuites, après avoir ruïné la Loi de Dieu qui défend le meurtre, & rompu cette barrière ſacrée qui s'oppoſoit aux emportemens des hommes, ont été contraints eux-mêmes de mettre quelques bornes à cette licence qui ſuit de leurs maximes ſur le meurtre, de peur que les Peuples ne ſe portâſſent à des excès qui dépeupleroient les Etats & deshonoreroient leur Société.

La doctrine des Caſuiſtes qui permet le duel, & qui eſt ſi odieuſe en France, eſt par exemple une ſuite néceſſaire de ce principe fondamental, *qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur*. Auſſi les Caſuiſtes étrangers qui n'ont point été arrêtez par la crainte des Loix, qui puniſſent ſi ſévèrement ce crime en France, ont ſoutenu hardiment qu'il eſt permis d'accepter & même d'offrir le duel pour défendre ſon honneur. Caramuel cite beaucoup de Caſuiſtes pour ce ſentiment dans ſa Théologie Fondamentale, (1) où il rapporte cet endroit de Carafa Supérieur des Clercs Réguliers. (2) „ Il „ eſt probable, dit cet Auteur, que ſi un Soldat „ à l'Armée, ou un Homme de qualité à la Cour, „ eſt en danger de perdre ſon emploi, ſa dignité, „ ou la faveur de ſon Prince ou de ſon Général, „ par le ſoupçon qu'on aura qu'il eſt un lâche, s'il „ n'ac-

(1) *P.* 546.
(2) *Ex tract.* 4. *ſect.* 6. *Reſp.* *n.* 16. *p.* 347.

„ n'accepte les défis qu'on peut quelquefois lui
„ faire ; il eſt probable, dis-je, que quelques Doc-
„ teurs n'ôſent pas condamner qu'il les accepte,
„ ſeulement dans le deſſein de ſe défendre. Il faut
„ dire la même choſe ſi celui qui l'appelle au com-
„ bat y ajoute de fréquens reproches & des injures,
„ & qu'il ne puiſſe autrement ſe délivrer de l'im-
„ portunité de cet homme, & du deshonneur au-
„ quel il s'expoſeroit s'il ne ſe battoit avec lui.
„ C'eſt l'opinion expreſſe de Layman *ſect.* 3. *tract.*
„ 3. *cap.* 3. *num.* 4. qui cite Navarre *cap.* 15. *n.* 3.
„ & 4. pour la prémière partie de cette concluſion.
„ C'eſt auſſi celle de Carafa, qui en cela eſt confor-
„ me à Leſſius *de Juſt. & Jur. lib.* 2. *cap.* 9. *num.* 83.
„ & 84. à Hurtado *de Spe & Charit. vol.* 2. *diſp.* 170.
„ *ſect.* 13. §. 106. & à Filiutius *tom.* 2. *tract.* 29 *cap.*
„ 8 §. 6. *quæro num.* 45.

On peut voir dans ce paſſage combien il y a de Jéſuites qui s'accordent tous à ſoutenir cette opinion, & que Caramuel & Carafa mettent de ce nombre Layman, que l'Apologiſte (1) tâche en vain de défendre ; puiſqu'il eſt certain que ce Caſuiſte approuve ouvertement le ſentiment de Navarre, comme on le peut voir dans le paſſage entier que les Curez de Paris ont rapporté.

Cependant quoique les Jéſuites de France ſoient en général dans ce ſentiment, *qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur*, néanmoins ils ſoutiennent ordinairement dans leurs Livres que le duel n'eſt pas permis ; mais ils le ſoutiennent par des raiſons qu'ils ſauront bien détruire eux-mêmes, quand ils le croiront néceſſaire.

Ils diſent prémièrement que le duel eſt un péché en France, à cauſe des ordonnances qui le défendent ſous des peines très-rigoureuſes, & qui dans la

(1) *Impoſt.* 11.

la conſcience obligent ſous peine de péché mortel.

Cela pourroit arrêter des gens qui ſeroient auſſi perſuadez que je le ſuis, que ces loix impoſent véritablement cette obligation : mais les Caſuiſtes, en ſuivant les principes des Jéſuites, n'auront pas de peine à ſe débaraſſer quand ils voudront de cette raiſon, & à la renverſer par cette déciſion rapportée par Eſcobar: (1) „ Une loi pénale dans „ une matière grave oblige, dit-il, & n'oblige „ pas en conſcience. Elle n'oblige pas, ajoute-t-il; „ parce que dans le doute on doit ſuivre l'interpré„ tation la plus favorable, & que la loi doit s'en„ tendre de la moindre peine. Si un Légiſlateur, „ qui peut obliger à la peine temporelle & éter„ nelle, fait ſeulement mention de la peine tempo„ relle, il ſemble n'avoir pas eu intention d'obli„ ger à la peine éternelle, *cap. in pœnis* 94. *de re„ gul. juris in* 6. Et ſelon la loi *cum Prætorff. de jud. „ cap. nonne, de præſump.* celui qui de deux choſes „ propoſées n'en affirme qu'une, eſt cenſé nier „ l'autre. Ainſi Réginaldus *tom.* 2. *lib.* 15. *cap.* 6. „ *ſect.* 5. *num.* 50. Villalobos *tom.* 1. *tract.* 2. *dub.* 22. „ *num.* 2. Navarre *cap.* 23. *num.* 55. Valentia *tom.* „ 2. *diſ.* 7. *q.* 5. *pun.* 6. Filiutius *tom.* 2. *tract.* 21. „ *q.* 12. *num.* 420. ont appellé cette opinion proba„ ble. J'y ſouſcris auſſi, & je ne puis m'empêcher „ en l'approuvant d'admirer que Sotus *de Juſt. lib.* „ 1. *q.* 6. *a* 5. l'ait appellée une erreur du peuple, „ qui s'imagine fauſſement qu'il eſt permis à cha„ cun de tranſgreſſer la loi, en ſe ſoumettant à la „ peine qui y eſt portée. Car peut-on traiter ain„ ſi d'erreur une opinion ſuivie par des Docteurs „ très-habiles, & que ceux mêmes qui ſont d'un „ ſentiment contraire, avouent néanmoins être „ probable.

A cet-

(1) *L.* 5. *ſect.* 2. *prob.* 27.

A cette déciſion ils ajouteront encore cette autre du même Auteur. „ Une loi, dit-il, qui dé-
„ fend quelque choſe ſous peine de mort, de
„ retranchement d'un membre, de priſon perpé-
„ tuelle, ou de confiſcation de tous les biens,
„ ou d'un partie conſidérable, oblige & n'obli-
„ ge pas ſous peine de péché mortel... Elle n'o-
„ blige pas. Car encore qu'il y ait péché mortel
„ à s'expoſer au danger de perdre la vie, ou de
„ ſouffrir quelque grand dommage, parce qu'alors
„ on viole le 5. précepte du Décalogue, on ne
„ peut pas dire néanmoins la même choſe de
„ celui qui tranſgreſſe une loi qui porte la peine
„ de mort; parce qu'en la tranſgreſſant, il ne
„ s'expoſe pas à un ſemblable danger: car il peut
„ uſer d'une telle précaution, qu'il ne ſe mettra
„ point dans un péril probable de perdre la vie,
„ ou de ſouffrir un dommage conſidérable. C'eſt
„ le ſentiment de Réginaldus *tom.* 1. *l.* 15. *cap.* 6.
„ *ſect.* 5. *num.* 50. de Navarre. *man. c.* 23. *n.* 55. &
„ 56. de Philiare *de Offic. Sacerd. tom.* 1. *p.* 2. *l.* 3.
„ *cap.* 2. *diſt.* 4. & de pluſieurs autres. C'eſt pour-
„ quoi, en ſuivant cette opinion que j'approuve,
„ je crois que de ce qu'une loi impoſe la peine
„ de mort, de retrancher un membre, de pri-
„ ſon perpétuelle, des galères ou de confiſcation
„ des biens, on n'en peut pas tirer un argument
„ ſuffiſant pour montrer dans le doute, qu'elle
„ oblige ſous peine de péché mortel, ſi d'ailleurs
„ on n'a des preuves certaines que le Légiſlateur
„ a eu intention que cette loi pénale obligeât
„ ceux qui y ſont aſſujettis, non ſeulement à la
„ peine qui y eſt exprimée, mais encore à celle
„ de ſe rendre coupable d'un péché mortel en la
„ violant.

On peut voir par-là combien il eſt facile aux Jéſuites de rendre inutiles & d'éluder ces ordonnan-

nances des Rois, quand il leur plaîra de permettre les duels. C'eſt donc en vain qu'ils les oppoſent, pour empêcher qu'on ne tire cette conſéquence de leurs maximes.

Ils diſent en ſecond lieu que cette loi du Prince fait qu'il n'y a plus de néceſſité d'accepter un duel, parce qu'on peut ſans lâcheté refuſer ce que le Prince interdit, & obéïr ſans ſe deshonorer à ſes ordonnances.

J'approuverois volontiers cette raiſon, ſi elle étoit apportée par d'autres que par des Jéſuites. Mais quand on la compare avec leurs maximes, il n'y a rien de plus frivole & qui mérite davantage d'être mépriſé. Car il eſt vrai qu'en refuſant un duel on ne perd point ce véritable honneur, qui conſiſte à obéïr à la loi de Dieu & à celle des Princes; mais il eſt faux qu'on ne perde point cet honneur vain, que les Jéſuites ont en vue de conſerver. Car ſi on le perd, ſelon eux, lorsqu'on ſouffre qu'on nous donne impunément un ſoufflet, ou qu'on nous arrache une pomme, s'ils veulent parler conſéquemment, ils ne peuvent s'empêcher d'avouer qu'on ne le perde auſſi en refuſant un duel, s'il s'agit ſur-tout de perſonnes de qualité. C'eſt donc encore une fois inutilement que les Jéſuites prétendent par cette raiſon arrêter la fureur des duels. Si tous les préceptes qui ſont contenus dans l'Evangile, ſi l'exemple d'un Dieu qui naît dans une étable, & qui meurt ſur une croix, ne ſont pas aſſez forts pour perſuader aux hommes qu'il n'y a point de honte à un Chrétien de ſouffrir un ſoufflet; comment les loix des Princes de la terre pourroient-elles convaincre un homme d'épée, qu'il n'y a point de honte à refuſer un duel, qu'il ne ſe deshonore point par-là devant ces hommes furieux & inſenſez, tels que ſont certai-

tainement tous ceux qui regardent ces combats comme des combats glorieux : ce qui comprend preſque tout ce qu'il y a de gens de qualité, qui n'ont pas une autre idée du duel.

On peut voir par-là que quand on a une fois poſé en général de mauvais principes dans la Morale, c'eſt inutilement qu'on veut les reſtraindre par des correctifs & des exceptions arbitraires. Les hommes prévenus du principe ſe mettent peu en peine de ces vaines reſtrictions, & en tirent toutes les conſéquences que la raiſon leur fait voir qu'on en peut tirer.

Ainſi quoique Leſſius n'approuve que dans la ſpéculation qu'on tue un calomniateur, ou un homme qui par un geſte ou par une parole de mépris nous fait un affront, & qu'il l'improuve dans la pratique à cauſe des inconvéniens qui en peuvent naître, il ne rémédie point du tout par cette exception à la malignité du principe qu'il établit. Car comme il eſt clair qu'on peut en tuant ce calomniateur facilement éviter les inconvéniens qu'il crait, des gens inſtruits dans ſon école prendront de lui ce principe qu'il eſt permis dans la ſpéculation de le tuer, & en concluront avec Eſcobar qu'ils le peuvent tuer dans la pratique. Cette concluſion eſt ſi naturelle, que ſi Eſcobar a parlé un peu plus durement que Leſſius, on ne peut nier qu'il n'ait auſſi parlé plus conſéquemment à ſes principes.

QUINZIEME LETTRE (1)

ECRITE

AUX RR. PERES JESUITES.

Que les Jéſuites ôtent la Calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne ſont point de ſcrupule de s'en ſervir pour décrier leurs Ennemis.

Du 25. Novembre, 1656.

MES REVERENDS PERES,

PUiſque vos Impoſtures croiſſent tous les jours, & que vous-vous en ſervez pour outrager ſi cruellement toutes les perſonne de piété qui ſont contraires à vos erreurs, je me ſens obligé pour leur intérêt & pour celui de l'Egliſe, de découvrir un myſtère de votre conduite, que j'ai promis il y a longtems, afin qu'on puiſſe reconnoître par vos propres maximes, quelle foi l'on doit ajouter à vos accuſations & à vos injures.

Je ſai que ceux qui ne vous connoiſſent pas aſſez, ont peine à ſe déterminer ſur ce ſujet ; parce qu'ils ſe trouvent dans la néceſſité, ou de croire les crimes incroyables dont vous accuſez vos ennemis, ou de

(1) Mr. Arnauld travailla à cette Lettre avec Mr. Paſcal;

de vous tenir pour des impoſteurs, ce qui leur paroît auſſi incroyable. Quoi, diſent-ils, ſi ces choſes-là n'étoient, des Religieux les publiéroient-ils, & voudroient-ils renoncer à leur conſcience, & ſe damner par ces calomnies? Voilà la manière dont ils raiſonnent: & ainſi les preuves viſibles par leſquelles on ruïne vos fauſſetez, rencontrant l'opinion qu'ils ont de votre ſincérité, leur eſprit demeure en ſuſpens entre l'évidence de la vérité qu'ils ne peuvent démentir, & le devoir de la charité qu'ils appréhendent de bleſſer. De ſorte que comme la ſeule choſe qui les empêche de rejetter vos médiſances, eſt l'eſtime qu'ils ont de vous; ſi on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie, l'idée qu'ils s'imaginent que vous en avez, & que vous croyez pouvoir faire votre ſalut en calomniant vos ennemis; il eſt ſans doute que le poids de la vérité les déterminera incontinent à ne plus croire vos impoſtures. Ce ſera donc, mes Pères, le ſujet de cette Lettre.

Je ne ferai pas voir ſeulement que vos Ecrits ſont remplis de calomnies, je veux paſſer plus avant. On peut bien dire des choſes fauſſes en les croyant véritables, mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je ferai donc voir, mes Pères, que votre intention eſt de mentir & de calomnier: & que c'eſt avec connoiſſance & avec deſſein, que vous impoſez

poſez à vos ennemis des crimes dont vous ſavez qu'ils ſont innocens ; parce que vous croyez le pouvoir faire ſans décheoir de l'état de grace. Et quoique vous ſachiez auſſi-bien que moi ce point de votre Morale, je ne laiſſerai pas de vous le dire, mes Pères ; afin que perſonne n'en puiſſe douter, en voyant que je m'adreſſe à vous, pour vous le ſoutenir à vous-mêmes, ſans que vous puiſſiez avoir l'aſſurance de le nier, qu'en confirmant par ce deſaveu même le reproche que je vous en fais. Car c'eſt une doctrine ſi commune dans vos Ecoles, que vous l'avez ſoutenue non ſeulement dans vos Livres, mais encore dans vos Thèſes publiques, ce qui eſt la dernière hardieſſe: comme entr'autres dans vos Thèſes de Louvain de l'année 1645. en ces termes. *Ce n'eſt qu'un péché véniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruïner de créance ceux qui parlent mal de nous.* Quidni non niſi veniale ſit, detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam, falſo crimine elidere ? Et cette doctrine eſt ſi conſtante parmi vous, que quiconque l'ôſe attaquer, vous le traitez d'ignorant & de téméraire.

C'eſt ce qu'a éprouvé depuis peu le P. Quiroga Capucin Allemand, lorſqu'il voulut s'y oppoſer. Car votre Père Dicaſtillus l'entreprit incontinent, & il parle de cette diſpute en ces termes, de Juſt. l. 2. tr. 2. diſp. 12. n. 404. *Un certain Religieux grave, pieds nuds, & encapuchonné,* cucullatus gymnopoda, *que je ne nomme point, eut la té-*

témérité de décrier cette opinion parmi des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle étoit pernicieuſe & ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Etats & des Sociétez, & enfin contraire non ſeulement à tous les Docteurs Catholiques; mais à tous ceux qui peuvent être Catholiques. Mais je lui ai ſoutenu, comme je ſoutiens encore, que la calomnie, lorſqu'on en uſe contre un calomniateur, quoiqu'elle ſoit un menſonge, n'eſt point néanmoins un péché mortel, ni contre la juſtice, ni contre la charité: & pour le prouver je lui ai fourni en foule nos Pères, & les Univerſitez entières qui en ſont compoſées, que j'ai tous conſultez, & entr'autres le R. Père Jean Gans, Confeſſeur de l'Empereur; le R. P. Daniel Baſtele, Confeſſeur de l'Archiduc Léopold; le P. Henri, qui a été Précepteur de ces deux Princes; tous les Profeſſeurs publics & ordinaires de l'Univerſité de Vienne (toute compoſée de Jéſuites); *tous les Profeſſeurs de l'Univerſité de Grats* (toute de Jéſuites); *tous les Profeſſeurs de l'Univerſité de Prague* (dont les Jéſuites ſont les Maîtres): *de tous leſquels j'ai en main les approbations de mon opinion, écrites & ſignées de leur main: outre que j'ai encore pour moi le P. de Pennaloſſa Jéſuite, Prédicateur de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne; le P. Pillicéroli Jéſuite; & bien d'autres qui avoient tous jugé cette opinion probable avant notre diſpute.* Vous voyez bien, mes Pères, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris ſi à tâche d'établir, comme il y en avoit peu dont vous euſſiez tant

de beſoin. Et c'eſt pourquoi vous l'avez tellement autoriſée, que les Caſuiſtes s'en ſervent comme d'un principe indubitable. *Il eſt conſtant*, dit Caramuel n. 1151. *que c'eſt une opinion probable, qu'il n'y a point de péché mortel à calomnier fauſſement pour conſerver ſon honneur. Car elle eſt ſoutenue par plus de vingt Docteurs graves, par Gaſpar Hurtado & Dicaſtillus, Jéſuites, &c: de ſorte que ſi cette doctrine n'étoit probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute la Théologie.*

O Théologie abominable & ſi corrompue en tous ſes chefs, que ſi ſelon ſes maximes il n'étoit probable & ſûr en conſcience, qu'on peut calomnier ſans crime pour conſerver ſon honneur, à peine y auroit-il aucune de ſes déciſions qui fût ſure! Qu'il eſt vrai-ſemblable, mes Pères, que ceux qui tiennent ce principe, le mettent quelquefois en pratique! L'inclination corrompue des hommes s'y porte d'elle-même avec tant d'impétuoſité, qu'il eſt incroyable qu'en levant l'obſtacle de la conſcience, elle ne ſe répande avec toute ſa véhémence naturelle. En voulez-vous un exemple? Caramuel vous le donnera au même lieu. *Cette maxime*, dit-il, *du P. Dicaſtillus Jéſuite touchant la calomnie, ayant été enſeignée par une Comteſſe d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la créance qu'elles eurent de ne pécher au plus que véniellement par des calomnies, en fit tant naître en peu de jours, & tant de faux rapports, que cela mit*

toute

toute la Cour en combuſtion & en allarme. Car il eſt aiſé de s'imaginer l'uſage qu'elles en ſurent faire : de ſorte que pour appaiſer ce tumulte, on fut obligé d'appeller un bon Père Capucin d'une vie exemplaire, nommé le P. Quiroga (ce fut ſur quoi le P. Dicaſtillus le querella tant) *qui vint leur déclarer que cette maxime étoit très-pernicieuſe, principalement parmi les femmes, & il eut un ſoin particulier de faire que l'Imperatrice en abolit tout-à-fait l'uſage.* On ne doit pas être ſurpris des mauvais effets que cauſa cette doctrine. Il faudroit admirer au-contraire qu'elle ne produiſit pas cette licence. L'amour-propre nous perſuade toujours aſſez, que c'eſt avec injuſtice qu'on nous attaque ; & à vous principalement, mes Pères, que la vanité aveugle de telle ſorte, que vous voulez faire croire en tous vos Ecrits, que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe, que de bleſſer celui de votre Société. Et ainſi, mes Pères, il y auroit lieu de trouver étrange que vous ne miſſiez cette maxime en pratique. Car il ne faut plus dire de vous, comme font ceux qui ne vous connoiſſent pas: Comment ces bons Pères voudroient-ils calomnier leurs ennemis, puiſqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur ſalut? Mais il faut dire au contraire: Comment ces bons Pères voudroient-ils perdre l'avantage de décrier leurs ennemis, puiſqu'ils le peuvent faire ſans hazarder leur ſalut? Qu'on ne s'étonne donc plus de voir les Jéſuites calomniateurs : ils le ſont en

ſureté de conſcience, & rien ne les en peut empêcher; puiſque par le crédit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier ſans craindre la juſtice des hommes; & que par celui qu'ils ſe ſont donnez ſur les cas de conſcience, ils ont établi des maximes pour le pouvoir faire ſans craindre la juſtice de Dieu.

Voilà, mes Pères, la ſource d'où naiſſent tant de noires impoſtures. Voilà ce qui en a fait répandre à votre P. Briſacier, juſqu'à s'attirer la Cenſure de feu Mr. l'Archevêque de Paris. Voilà ce qui a porté votre Père d'Anjou à décrier en pleine chaire, dans l'Egliſe de St. Benoît à Paris le 8. Mars 1655, les perſonnes de qualité qui recevoient les aumônes pour les pauvres de Picardie & de Champagne, auxquelles ils contribuoient tant eux-mêmes; & de dire par un menſonge horrible & capable de faire tarir ces charitez, ſi on eut eu quelque créance en vos impoſtures, *qu'il ſavoit de ſcience certaine que ces perſonnes avoient détourné cet argent, pour l'employer contre l'Egliſe & contre l'Etat*: ce qui obligea le Curé de cette Paroiſſe, qui eſt un Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'eſt par ce même principe que votre P. Craſſet a tant prêché d'impoſtures dans Orleans, qu'il a fallu que Mr. l'Evêque d'Orleans l'ait interdit comme un impoſteur public, par ſon Mandement du 9. Septembre dernier, où il déclare, *qu'il défend à Frère Jean Craſſet*

ſet Prêtre de la Compagnie de Jéſus, de prêcher dans ſon Diocèſe; & à tout ſon Peuple de l'ouïr, ſous peine de ſe rendre coupable d'une deſobéïſſance mortelle, ſur ce qu'il a appris que que ledit Craſſet avoit fait un diſcours en chaire rempli de fauſſetez & de calomnies contre les Eccléſiaſtiques de cette ville, leur impoſant fauſſement & malicieuſement qu'ils ſoutenoient ces propoſitions hérétiques & impies: Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles: Que jamais on ne réſiſte à la grace intérieure: Et que JESUS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes, & autres ſemblables condamnées par Innocent X.* Car c'eſt-là, mes Pères, votre impoſture ordinaire, & la prémière que vous reprochez à tous ceux qu'il vous eſt important de décrier. Et quoiqu'il vous ſoit auſſi impoſſible de le prouver de qui que ce ſoit, qu'à votre P. Craſſet de ces Eccléſiaſtiques d'Orleans, votre conſcience néanmoins demeure en repos: *parce que vous croyez que cette manière de calomnier ceux qui vous attaquent, eſt ſi certainement permiſe*, que vous ne craignez point de le déclarer publiquement & à la vue de toute une ville.

En voici un inſigne témoignage dans le démêlé que vous eûtes avec Mr. Puys Curé de St. Niſier à Lyon: & comme cette hiſtoire marque parfaitement votre eſprit, j'en rapporterai les principales circonſtances. Vous ſavez, mes Pères, qu'en 1649. Mr. Puys traduiſit en François un excellent Livre d'un autre P. Capucin *touchant le de-*

voir des Chrétiens à leur Paroiſſe, contre ceux qui les en détournent, ſans uſer d'aucune invective, & ſans déſigner aucun Religieux, ni aucun Ordre en particulier. Vos Pères néanmoins prirent cela pour eux ; & ſans avoir aucun reſpect pour un ancien Paſteur, Juge en la Primatie de France, & honoré de toute la ville, votre P. Alby fit un Livre ſanglant contre lui, que vous vendites vous-mêmes dans votre propre Egliſe le jour de l'Aſſomption, où il l'accuſoit de pluſieurs choſes, & entr'autres de *s'être rendu ſcandaleux par ſes galanteries, & d'être ſuſpect d'impiété, d'être hérétique, excommunié, & enfin digne du feu.* A cela Mr. Puys répondit, & le P. Alby ſoutint par un ſecond livre ſes prémières accuſations. N'eſt-il donc pas vrai, mes Pères, ou que vous êtiez des calomniateurs, ou que vous croiyez tout cela de ce bon Prêtre ; & qu'ainſi il falloit que vous le viſſiez hors de ſes erreurs, pour le juger digne de votre amitié ? Ecoutez donc ce qui ſe paſſa dans l'accommodement qui fut fait en préſence d'un grand nombre des prémières perſonnes de la ville, dont les noms ſont au bas de cette page (1), comme ils ſont marquez dans l'Acte

(1) Mr. de Ville, Vicaire Général de Mr. le Cardinal de Lyon : Mr. Scarron, Chanoine & Curé de St. Paul: Mr. Margat, Chantre: Mrs. Bouvand, Sève, Aubert & Dervieu, Chanoines de St. Niſier : Mr. du Gué, Préſident des Tréſoriers de France : Mr. Groslier, Prévôt des Marchands : Mr. de Fléchère, Préſident & Lieutenant Général: Mrs. de Boiſſat, de St. Romain & de Bartoly, Gentilshommes : Mr. Bourgeois, prémier

l'Acte qui en fut dreſſé le 25. Septembre 1650. Ce fut en préſence de tout ce monde que Mr. Puys ne fit autre choſe que déclarer : *Que ce qu'il avoit écrit ne s'adreſſoit point aux PP. Jéſuites : Qu'il avoit parlé en général contre ceux qui éloignent les fidèles des Paroiſſes, ſans avoir penſé en cela attaquer la Société, & qu'au contraire il l'honoroit avec amour.* Par ces ſeules paroles il revint de ſon apoſtaſie, de ſes ſcandales, & de ſon excommunication, ſans retractation, & ſans abſolution : & le P. Alby lui dit enſuite ces propres paroles : *Monſieur, la créance que j'ai eue que vous attaquiez la Compagnie, dont j'ai l'honneur d'être, m'a fait prendre la plume pour y répondre ; & j'ai cru que la manière dont j'ai uſé* M'ETOIT PERMISE. *Mais connoiſſant mieux votre intention, je viens vous déclarer,* QU'IL N'Y A PLUS RIEN *qui me puiſſe empêcher de vous tenir pour un homme d'eſprit, très-éclairé, de doctrine profonde &* ORTHODOXE, *de mœurs* IRREPREHENSIBLES, *& en un mot, pour un digne Paſteur de votre Egliſe. C'eſt une déclaration que je fais avec joie, & je prie ces Meſſieurs de s'en ſouvenir.*

Ils s'en ſont ſouvenus, mes Pères ; & on fut plus ſcandaliſé de la réconciliation, que de la querelle. Car qui n'admireroit ce diſcours

mier Avocat du Roi au Bureau des Tréſoriers de France : Mrs. de Cotton, Père & Fils ; Mr. Boniel : qui ont tous ſigné à l'original de la Déclaration, avec Mr. Puys & le P. Alby.

cours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient ſe retracter, parce qu'il a appris le changement des mœurs & de la doctrine de Mr. Puys; mais ſeulement *parce que connoiſſant que ſon intention n'a pas été d'attaquer votre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empêche de le tenir pour Catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fût hérétique en effet? Et néanmoins, après l'en avoir accuſé contre ſa connoiſſance, il ne déclare pas qu'il a failli; mais il ôſe dire au-contraire, *Qu'il croit que la manière dont il en a uſé lui étoit permiſe.*

A quoi ſongez-vous, mes Pères, de témoigner ainſi publiquement, que vous ne meſurez la foi & la vertu des hommes, que par les ſentimens qu'ils ont pour votre Société? Comment n'avez-vous point appréhendé de vous faire paſſer vous-mêmes, & par votre propre aveu, pour des impoſteurs & des calomniateurs? Quoi, mes Pères, un même homme, ſans qu'il ſe paſſe aucun changement en lui, ſelon que vous croyez qu'il honore ou qu'il attaque votre Compagnie, ſera *pieux* ou *impie*, *irrepréhenſible* ou *excommunié*, *digne Paſteur de l'Egliſe* ou *digne d'être mis au feu*, & enfin *Catholique* ou *hérétique*? C'eſt donc une même choſe dans votre langage, d'attaquer votre Société, & d'être hérétique? Voilà une plaiſante héréſie, mes Pères. Et ainſi, quand on voit dans vos Ecrits que tant de perſonnes Catholiques y ſont appellées hérétiques, cela ne veut dire autre choſe, ſinon

ſinon *que vous croyez qu'ils vous attaquent.* Il eſt bon, mes Pères, qu'on entende cet étrange langage, ſelon lequel il eſt ſans doute que je ſuis un grand hérétique. Auſſi c'eſt en ce ſens que vous me donnez ſi ſouvent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Egliſe, que parce que vous croyez que mes Lettres vous font tort : & ainſi il ne me reſte pour devenir Catholique, ou que d'approuver les excès de votre Morale, ce que je ne pourrois faire ſans renoncer à tout ſentiment de piété; ou de vous perſuader que je ne recherche en cela que votre véritable bien, & il faudroit que vous fuſſiez bien revenus de vos égaremens pour le reconnoître. De ſorte que je me trouve étrangement engagé dans l'héréſie; puiſque la pureté de ma foi étant inutile pour me retirer de cette ſorte d'erreur, je n'en puis ſortir, ou qu'en trahiſſant ma conſcience, ou qu'en réformant la vôtre. Juſques-là je ſerai toujours un méchant & un impoſteur; & quelque fidèle que j'aye été à rapporter vos paſſages, vous irez crier par tout, *Qu'il faut être organe du démon pour vous imputer* des choſes dont il *n'y a ni marque ni veſtige* dans vos Livres; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à votre maxime & à votre pratique ordinaire; tant le privilège que vous avez de mentir a d'étendue. Souffrez que je vous en donne un exemple, que je choiſis à deſſein: je répondrai en même-tems à la 9. de

vos impoſtures, auſſi bien elles ne méritent d'être réfutées qu'en paſſant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny : *Qu'il eſt permis de rechercher directement*, PRIMO ET PER SE, *une occaſion prochaine de pécher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de notre prochain*, tr. 4. q. 14. dont il apporte pour exemple: *Qu'il eſt permis à chacun d'aller en des lieux publics pour convertir des femmes perdues, encore qu'il ſoit vraiſemblable qu'on y pèchera, pour avoir déjà expérimenté ſouvent qu'on eſt accoutumé de ſe laiſſer aller au péché par les careſſes de ces femmes.* Que répondit à cela votre P. Cauſſin en 1644. dans ſon *Apologie pour la Compagnie de Jéſus*, pag. 128. *Qu'on voie l'endroit du P. Bauny, qu'on liſe la page, les marges, les avant-propos, les ſuites, tout le reſte, & même tout le livre, on n'y trouvera pas un ſeul veſtige de cette ſentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extrêmement perdu de conſcience, & qui ſemble ne pouvoir être ſuppoſé que par l'organe du démon.* Et votre P. Pintereau, en même ſtile 1. part. p. 24. *Il faut être perdu de conſcience, pour enſeigner une ſi déteſtable doctrine; mais il faut être pire qu'un démon, pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur, il n'y en a ni marque ni veſtige dans tout ſon livre.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton-là, eûſſent ſujet de ſe plaindre, & qu'on auroit en effet impoſé au P. Bauny? Avez-vous rien aſſuré contre moi en de plus forts termes? Et comment ôſeroit-on s'imaginer

maginer qu'un paſſage fut en mots propres au lieu même où on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ni marque ni veſtige dans tout le livre?*

En vérité, mes Pères, voilà le moyen de vous faire croire juſqu'à ce qu'on vous réponde; mais c'eſt auſſi le moyen de faire qu'on ne vous croie jamais plus, après qu'on vous aura répondu. Car il eſt ſi vrai que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'hui aucune difficulté de reconnoître dans vos Réponſes, que cette maxime eſt dans le P. Bauny au lieu même qu'on avoit cité: & ce qui eſt admirable, c'eſt qu'au lieu qu'elle étoit *déteſtable* il y a 12. ans, elle eſt maintenant ſi innocente, que dans votre 9. Impoſt. p. 10. vous m'accuſez *d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauny ſur une opinion qui n'eſt point rejettée dans l'Ecole.* Qu'il eſt avantageux, mes Pères, d'avoir affaire à ces gens qui diſent le pour & le contre! Je n'ai beſoin que de vous-mêmes pour vous confondre. Car je n'ai à montrer que deux choſes. L'une, que cette maxime ne vaut rien; l'autre, qu'elle eſt du P. Bauny; & je prouverai l'un & l'autre par votre propre confeſſion. En 1644. vous avez reconnu qu'elle eſt *déteſtable*, & en 1656. vous avouez qu'elle eſt du P. Bauny. Cette double reconnoiſſance me juſtifie aſſez, mes Pères; mais elle fait plus, elle découvre l'eſprit de votre politique. Car, dites-moi je vous prie, quel eſt le but que vous-vous propoſez dans vos Ecrits?

Ecrits ? Eſt-ce de parler avec ſincérité ? Non, mes Pères, puiſque vos réponſes s'entredétruiſent. Eſt-ce de ſuivre la vérité de la Foi ? Auſſi peu ; puiſque vous autoriſez une maxime qui eſt *déteſtable* ſelon vous mêmes. Mais conſidérons que quand vous avez dit que cette maxime eſt *déteſtable*, vous avez nié en même tems qu'elle fût du P. Bauny, & ainſi il étoit innocent : & quand vous avouez qu'elle eſt de lui, vous ſoutenez en même tems qu'elle eſt bonne, & ainſi il eſt innocent. De ſorte que l'innocence de ce Père étant la ſeule choſe commune à vos deux réponſes, il eſt viſible que c'eſt auſſi la ſeule choſe que vous y recherchez ; & que vous n'avez pour objet que la défenſe de vos Pères, en diſant d'une même maxime qu'elle eſt dans vos Livres, & qu'elle n'y eſt pas ; qu'elle eſt bonne, & qu'elle eſt mauvaiſe : non pas ſelon la vérité, qui ne change jamais ; mais ſelon votre intérêt, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là-deſſus ? car vous voyez bien que cela eſt convaincant. Cependant rien ne vous eſt plus ordinaire. Et pour en omettre une infinité d'exemples, je crois que vous vous contenterez que je vous en rapporte encore un.

On vous a reproché en divers tems une autre propoſition du même P. Bauny tr. 4. q. 22. p. 100. *On ne doit dénier ni différer l'abſolution à ceux qui ſont dans les habitudes de crimes contre la Loi de Dieu, de Nature, & de l'Egliſe, encore qu'on n'y voie aucune eſpérance*

espérance d'amendement : Etsi emendationis futuræ spes nulla appareat. Je vous prie sur cela, mes Pères, de me dire lequel y a le mieux répondu selon votre goût, ou de votre P. Pintereau, ou de votre P. Brisacier, qui défendent le P. Bauny en vos deux manières : l'un en condamnant cette proposition, mais en desavouant aussi qu'elle soit du P. Bauny : l'autre en avouant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en même-tems ? Ecoutez-les donc discourir. Voici le P. Pintereau pag. 18. *Qu'appelle-t-on franchir les bornes de toute pudeur, & passer au-délà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny comme une chose avérée, une si damnable doctrine? Jugez, lecteur, de l'indignité de cette calomnie; & voyez à qui les Jésuites ont affaire, & si l'Auteur d'une si noire supposition ne doit pas passer desormais pour le truchement du Père des Mensonges ?* Et voici maintenant votre P. Brisacier 4. p. pag. 21. *En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez.* (C'est démentir le P. Pintereau bien nettement.) *Mais*, ajoute-t-il pour justifier le P. Bauny, *vous qui reprenez cela, attendez quand un pénitent sera à vos pieds, que son Ange Gardien hypothèque tous les droits qu'il a au ciel pour être sa caution. Attendez que Dieu le Père jure par son chef, que David a menti quand il a dit par le St. Esprit, que tout homme est menteur, trompeur & fragile; & que ce pénitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ni pécheur comme les autres; & vous n'ap-*

n'appliquerez le ſang de Jéſus-Chriſt ſur perſonne.

Que vous ſemble-t-il, mes Pères, de ces expreſſions extravagantes & impies, que s'il falloit attendre *qu'il y eut quelque eſpérance d'amendement* dans les pécheurs pour les abſoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Père jurât par ſon chef*, qu'ils ne tomberoient jamais plus? Quoi, mes Pères, n'y a-t-il point de différence entre *l'eſpérance* & la *certitude*? Quelle injure eſt-ce faire à la grace de JESUS-CHRIST, de dire qu'il eſt ſi peu poſſible que les Chrétiens ſortent jamais des crimes contre la Loi de Dieu, de Nature, & de l'Egliſe, qu'on ne pourroit l'eſpérer *ſans que le St. Eſprit eût menti*: de ſorte que ſelon vous, ſi on ne donnoit l'abſolution à ceux *dont on n'eſpère aucun amendement*, le ſang de JESUS-CHRIST demeureroit inutile, & on ne *l'appliqueroit jamais ſur perſonne?* A quel état, mes Pères, vous réduit le déſir immodéré de conſerver la gloire de vos Auteurs; puiſque vous ne trouvez que deux voies pour les juſtifier, l'impoſture, ou l'impiété; & qu'ainſi la plus innocente manière de vous défendre, eſt de deſavouer hardiment les choſes les plus évidentes?

De-là vient que vous en uſez ſi ſouvent. Mais ce n'eſt pas encore-là tout ce que vous ſavez faire. Vous forgez des Ecrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'un Miniſtre à Mr. Arnaud*, que vous débitâtes dans tout Paris, pour faire croi-

re

re que le Livre de la Fréquente Communion, approuvé par tant d'Evêques & tant de Docteurs, mais qui à la vérité vous étoit un peu contraire, avoit été fait par une intelligence ſecrète avec les Miniſtres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos adverſaires des Ecrits pleins d'impiété, comme *la Lettre Circulaire des Janſéniſtes*, dont le ſtile impertinent rend cette fourbe trop groſſière, & découvre trop clairement la malice ridicule de votre P. Meinier, qui ôſe s'en ſervir p. 28. pour appuyer ſes plus noires impoſtures. Vous citez quelquefois des Livres qui ne furent jamais au monde, comme *les Conſtitutions du St. Sacrement*, d'où vous rapportez des paſſages que vous fabriquez à plaiſir, & qui font dreſſer les cheveux à la tête des Simples, qui ne ſavent pas quelle eſt votre hardieſſe à inventer & publier des menſonges. Car il n'y a ſorte de calomnie que vous n'ayez miſe en uſage. Jamais la maxime qui l'excuſe, ne pouvoit être en meilleure main.

Mais celles-là ſont trop aiſées à détruire; & c'eſt pourquoi vous en avez de plus ſubtiles, où vous ne particulariſez rien, afin d'ôter toute priſe & tout moyen d'y répondre: comme quand le P. Briſacier dit: *Que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter.* Ne ſemble-t-il pas qu'on ne peut convaincre d'impoſture un reproche ſi indéterminé? Un habile homme néanmoins en a trou-

vé

vé le ſecret, & c'eſt encore un Capucin, mes Pères. Vous êtes aujourd'hui malheureux en Capucins, & je prévois qu'une autre fois vous le pourriez bien être en Bénédictins. Ce Capucin s'appelle le P. Valérien, de la Maiſon des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par cette petite hiſtoire, comment il répondit à vos calomnies. Il avoit heureuſement réuſſi à la converſion du Prince Erneſt Landgrave de Heſſe-Rheinsfelt (1). Mais vos Pères, comme s'ils eûſſent eu quelque peine de voir convertir un Prince Souverain ſans les y appeller, firent incontinent un Livre contre lui, (car vous perſécutez les gens de bien par tout) où falſifiant un de ſes paſſages, ils lui imputent une doctrine *hérétique*. Ils firent auſſi courir une Lettre contre lui, où ils lui diſoient: *O que nous avons de choſes à découvrir*, ſans dire quoi, *dont vous ſerez bien affligé! Car ſi vous n'y donnez ordre, nous ſerons obligez d'en avertir le Pape, & les Cardinaux.* Cela n'eſt pas mal adroit; & je ne doute point, mes Pères, que vous ne leur parliez ainſi de moi: mais prenez garde de quelle ſorte il y répond dans ſon Livre im-

(1) *Il y avoit, dans les prémières éditions*, du Landgrave de Darmſtat; *mais c'eſt une faute Il faut le Landgrave de* Heſſe-Rheinsfelt. *Car Son Alteſſe le Prince Erneſt Landgrave de Heſſe, de la converſion duquel il s'agit ici, n'étoit pas de la Maiſon de Heſſe-Darmſtat: mais il étoit fils du Prince Maurice Landgrave de Heſſe, & n'étoit pas même l'aîné de ce Prince, & par conſéquent n'étoit pas chef de la Maiſon de Heſſe-Caſſel, comme il paroît qu'un Auteur célèbre l'a cru.*

ſimprimé à Prague l'année dernière pag. 112. & ſuiv. *Que ferai-je*, dit-il, *contre ces injures vagues & indéterminées? Comment convaincrai-je des reproches qu'on n'explique point? En voici néanmoins le moyen. C'eſt que je déclare hautement & publiquement à ceux qui me menacent, que ce ſont des impoſteurs inſignes, & de très-impudens menteurs, s'ils ne découvrent ces crimes à toute la Terre. Paroiſſez donc mes accuſateurs, & publiez ces choſes ſur les toits, au lieu que vous les avez dites à l'oreille, & que vous avez menti en aſſurance en les diſant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces diſputes ſont ſcandaleuſes. Il eſt vrai que c'eſt exciter un ſcandale horrible, que m'imputer un crime tel que l'héréſie, & de me rendre ſuſpect de pluſieurs autres. Mais je ne fais que rémédier à ce ſcandale, en ſoutenant mon innocence.*

En vérité, mes Pères, vous voilà malmenez, & jamais homme n'a été mieux juſtifié. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous ayent manqué contre lui, puiſque vous n'avez point répondu à un tel défi. Vous avez quelquefois de fâcheuſes rencontres à eſſuyer, mais cela ne vous rend pas plus ſages. Car quelque tems après vous l'attaquâtes encore de la même ſorte ſur un autre ſujet, & il ſe défendit auſſi de même pag. 151. en ces termes. *Ce genre d'hommes qui ſe rend inſupportable à toute la Chrétienté, aſpire, ſous le prétexte des bonnes œuvres, aux*

grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins preſque toutes les Loix divines, humaines, poſitives, & naturelles. Ils attirent, ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par eſpérance, tous les grands de la Terre, de l'autorité deſquels ils abuſent pour faire réuſſir leurs déteſtables intrigues. Mais leurs attentats, quoique ſi criminels, ne ſont ni punis, ni arrêtez: ils ſont récompenſez au-contraire, & ils les commettent avec la même hardieſſe que s'ils rendoient un ſervice à Dieu. Tout le monde le reconnoit, tout le monde en parle avec exécration; mais il y en a peu qui ſoient capables de s'oppoſer à une ſi puiſſante tyrannie. C'eſt ce que j'ai fait néanmoins. J'ai arrêté leur impudence, & je l'arrêterai encore par le même moyen. Je déclare donc qu'ils ont menti très-impudemment, MENTIRIS IMPUDENTISSIME. *Si les choſes qu'ils m'ont reprochées ſont véritables, qu'ils le prouvent, ou qu'ils paſſent pour convaincus d'un menſonge plein d'impudence. Leur procédé ſur cela découvrira qui a raiſon. Je prie tout le monde de l'obſerver, & de remarquer cependant que ce genre d'hommes qui ne ſouffrent pas la moindre des injures qu'ils peuvent repouſſer, font ſemblant de ſouffrir très-patiemment celles dont ils ne peuvent ſe défendre, & couvrent d'une fauſſe vertu leur véritable impuiſſance. C'eſt pourquoi j'ai voulu irriter plus vivement leur pudeur, afin que les plus groſſiers reconnoiſſent que s'ils ſe taiſent, leur patience ne ſera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conſcience.*

Voilà ce qu'il dit, mes Pères, & il finit ainſi:

ainſi: *Ces gens-là dont on ſait les hiſtoires par tout le monde, ſont ſi évidemment injuſtes, & ſi inſolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'euſſe renoncé à Jéſus-Chriſt & à ſon Egliſe, ſi je ne déteſtois leur conduite, & même publiquement, autant pour me juſtifier, que pour empêcher les Simples d'en être ſéduits.*

Mes Révérends Pères, il n'y a plus moyen de reculer. Il faut paſſer pour des calomniateurs convaincus, & recourir à votre maxime, que cette ſorte de calomnie n'eſt pas un crime. Ce Père a trouvé le ſecret de vous fermer la bouche: c'eſt ainſi qu'il faut faire, toutes les fois que vous accuſez les gens ſans preuves. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le Père Capucin, *mentiris impudentiſſimè.* Car que répondroit-on autre choſe, quand votre Père Briſacier dit par exemple, que ceux contre qui il écrit *ſont des portes d'enfer, des pontifes du diable, des gens déchus de la foi, de l'eſpérance, & de la charité; qui bâtiſſent le tréſor de l'Antechriſt? Ce que je ne dis pas* (ajoute-t-il) *par forme d'injure, mais par la force de la vérité.* S'amuſeroit-on à prouver qu'on n'eſt pas *porte d'enfer, & qu'on ne bâtit pas le tréſor de l'Antechriſt?*

Que doit-on répondre de même à tous les diſcours vagues de cette ſorte, qui ſont dans vos Livres & dans vos Avertiſſemens ſur mes Lettres? Par exemple: *Qu'on s'applique les reſtitutions, en réduiſant les créanciers dans la pauvreté: Qu'on a offert des ſacs d'argent à de ſavans Religieux qui les ont refuſez:*

fuſez : Qu'on donne des Bénéfices pour faire ſemer des héréſies contre la foi : Qu'on a des penſionnaires parmi les plus illuſtres Eccléſiaſtiques, & dans les Cours Souveraines : Que je ſuis auſſi penſionnaire de Port-Royal, & que je faiſois des Romans avant mes Lettres, moi qui n'en ai jamais lu aucun, & qui ne ſai pas ſeulement le nom de ceux qu'a faits votre Apologiſte ? Qu'y a-t-il à dire à tout cela, mes Pères, ſinon *mentiris impudentiſſimè*, ſi vous ne marquez toutes ces perſonnes, leurs paroles, le tems, le lieu. Car il faut ſe taire, ou rapporter & prouver toutes les circonſtances, comme je fais quand je vous conte les hiſtoires du P. Alby & de Jean d'Alba. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mêmes. Toutes vos fables pouvoient peut-être vous ſervir avant qu'on ſût vos principes ; mais à préſent que tout eſt découvert, quand vous penſerez dire à l'oreille, *Qu'un homme d'honneur, qui déſire cacher ſon nom, vous a appris de terribles choſes de ces gens-là*, on vous fera ſouvenir incontinent du *mentiris impudentiſſimè* du bon Père Capucin. Il n'y a que trop longtems que vous trompez le monde, & que vous abuſez de la créance qu'on avoit en vos impoſtures. Il eſt tems de rendre la réputation à tant de perſonnes calomniées. Car quelle innocence peut être ſi généralement reconnue, qu'elle ne ſouffre quelque atteinte par les impoſtures ſi hardies d'une Compagnie répandue par toute la Terre, & qui ſous des habits religieux

couvre

couvre des ames ſi irreligieuſes, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais ſelon leurs propres maximes ? Ainſi l'on ne me blâmera point d'avoir détruit la créance qu'on pouvoit avoir en vous : puiſqu'il eſt bien plus juſte de conſerver à tant de perſonnes que vous avez décriées, la réputation de piété qu'ils ne méritent pas de perdre, que de vous laiſſer la réputation de ſincérité que vous ne méritez pas d'avoir. Et comme l'un ne ſe pouvoit faire ſans l'autre, combien étoit-il important de faire entendre qui vous êtes ? C'eſt ce que j'ai commencé de faire ici, mais il faut bien du tems pour achever. On le verra, mes Pères, & toute votre politique ne vous en peut garantir ; puiſque les efforts que vous pourriez faire pour l'empêcher, ne ſerviroient qu'à faire connoître aux moins clairvoyans que vous avez eu peur, & que votre conſcience vous reprochant ce que j'avois à vous dire, vous avez tout mis en uſage pour le prévenir.

NOTE PREMIERE

SUR LA

QUINZIEME LETTRE.

Que la doctrine des Jéſuites ſur la Calomnie eſt fauſſe, erronée, & hérétique.

§. I.

Réfutation de cette doctrine par les principes établis ci-deſſus.

LA quinzième Lettre eſt comme diviſée en deux parties: la prémière explique la doctrine des Jéſuites ſur la calomnie: & la ſeconde fait voir qu'ils la mettent ſans ſcrupule en pratique. De ces deux parties leur Apologiſte paſſe preſque entièrement ſous ſilence la prémière, où Montalte prouve que les Jéſuites ont ôté la calomnie du nombre des crimes. L'appréhenſion qu'il a eue de s'attirer, en la défendant, la juſte indignation qu'elle mérite, l'a obligé d'en uſer ainſi. Mais s'il n'a pas ôſé la défendre avec cette hardieſſe qui fait le caractère de ſa Société, il a auſſi évité de la condamner, & il a paſſé avec adreſſe ſur cet article comme ſur un pas gliſſant & difficile.

Mais le nouvel Apologiſte des Caſuiſtes devenu plus hardi, & croyant que tout eſt maintenant permis aux Jéſuites, ſoutient ouvertement que la doctrine de *Dicaſtillus* dans la ſpéculation, c'eſt-à-dire, comme il l'explique, *priſe en elle-même*,

même, eſt probable. Il l'approuve même dans la pratique, quand on s'en ſert devant les Juges. Il a ſeulement de la peine à l'approuver généralement & dans toute occaſion, à cauſe des inconvéniens qui en peuvent naître.

Avant que d'entrer dans l'examen de la réponſe de l'Apologiſte des Jéſuites, je commence par réfuter celui des Caſuiſtes, comme celui qui enſeigne plus manifeſtement l'erreur. Or cela eſt d'autant plus facile, qu'il n'y a qu'à appliquer à la matière dont il s'agit ici les principes que j'ai établis plus haut. Car les Jéſuites ſuivent toujours leurs maximes. Ce qui leur a fait ruïner, comme on a fait voir dans la Lettre précédente, le commandement de Dieu qui défend l'Homicide, leur fait ruïner ici celui qui défend la Calomnie. Les moyens dont je me ſuis ſervi pour combattre la prémière erreur, combattent donc également la ſeconde.

L'autorité de l'Ecriture ne la condamne pas moins clairement. Rien n'eſt plus évident que ce commandement du Décalogue, *Vous ne porterez point de faux témoignage.* Rien n'eſt plus formel que cet oracle de St. Paul, *Les médiſans n'entreront point dans le Royaume de Dieu.* Les Pères prennent ſimplement & généralement ces loix de Dieu, qui ſont ſimples & générales. Ils impoſent pour toutes ſortes de calomnies ſans diſtinction les peines les plus grièves, & qu'ils n'ont coutume d'impoſer que pour les plus grands péchez. „ Nous ordonnons, dit le I. Concile d'Arles (1), „ que ceux qui accuſent fauſſement leurs frères, „ ſoient privez de la communion juſqu'à la fin „ de leur vie.

„ Le

(1) *C.* 14.

„ Le IV. de Carthage veut (1) que l'Evêque „ excommunie ceux qui accuſent leurs frères; & „ que s'ils ſe corrigent, il leur accorde la com- „ munion, mais qu'il ne les admette point dans „ le Clergé.

Le II. Concile d'Arles renouvelle le Canon du prémier: „ Que ceux, dit-il (2), qui ſeront „ convaincus d'avoir impoſé fauſſement des cri- „ mes à leurs frères, ſoient privez de la commu- „ nion juſqu'à la mort, comme le grand Synode „ l'a déjà ordonné.

Le Concile d'Epône dit (3) „ que l'on doit „ juger un Clerc coupable d'un crime capital, „ lorſqu'il a été convaincu d'avoir porté un faux „ témoignage.

Le I. Concile de Mâcon ne s'exprime pas moins fortement (4). „ A l'égard, dit-il, de „ ceux qui ſeront convaincus d'avoir accuſé „ fauſſement des perſonnes innocentes, ſoit „ devant le Prince, ſoit devant les Juges, ſi „ c'eſt un Eccléſiaſtique élevé dans quelque di- „ gnité, qu'il ſoit dépoſé: ſi c'eſt un Laïque, „ qu'il ſoit privé de la communion juſqu'à ce „ qu'il ait réparé le mal qu'il a fait, par une pé- „ nitence publique & une ſatisfaction proportion- „ née à ſon crime. Or il eſt évident qu'on doit „ entendre par ces perſonnes innocentes, ceux „ qui ne ſont point coupables des crimes qu'on „ leur impoſe

Le Pape Adrien ordonne (5) „ que celui qui „ aura répandu des Libelles, ou publié des choſes „ in-

(1) *C.* 55.
(2) *C.* 24.
(3) *C.* 13.
(4) *C.* 18.
(5) *Capitulo* 50.

„ injurieuſes contre la réputation d'un autre, „ ſoit fouetté au cas qu'on le découvre, & qu'il „ ne puiſſe prouver ce qu'il a avancé; & que le „ prémier entre les mains de qui ces Libelles tom- „ beront, ſoit obligé de les déchirer, s'il ne „ veut encourir la même peine que s'il en étoit „ l'Auteur. Si quelqu'un, dit encore le même „ Pape, (1) impoſe de faux crimes à un Evê- „ que, à un Prêtre, ou à un Diacre, & qu'il ne „ puiſſe les prouver, qu'on lui refuſe la commu- „ nion, même à la mort. Si on trouve quel- „ qu'un, dit-il encore, (2) qui liſe des Libelles „ diffamatoires, ou qui chante des Chanſons con- „ tre la réputation d'autrui, qu'il ſoit excommu- „ nié.

Enfin le II. Concile de Douzy, tenu en 874. condamne de même les calomniateurs ſans aucune diſtinction. „ Les Loix Impériales, dit-il (3), „ que l'Egliſe emploie conjointement avec ſes „ Canons pour gouverner les fidèles, ordonnent „ que les calomniateurs, c'eſt-à-dire ceux qui „ par de faux rapports contre des perſonnes in- „ nocentes, ont la hardieſſe de prévenir les Prin- „ ces contre elles, ſoient envoyez en exil, com- „ me des gens qui par-là ſe ſont rendus infames. „ Il n'y a point de raiſon, diſent-elles encore, „ de différer le châtiment d'un calomniateur re- „ connu pour tel. Car nous ne pouvons ſouffrir „ qu'on examine de nouveau des accuſations qui „ n'ont pu ſe ſoutenir dans un prémier examen, „ ni qu'on donne ainſi l'allarme à l'innocence par „ des calomnies qui n'ont aucun fondement. „ Et ailleurs: Que celui qui produira devant le „ Juge

(1) *C.* 62.
(2) *Cap.* 63.
(3) *Can.* 2.

„ Juge une Pièce, ſoit obligé à en prouver la „ vérité. Car c'eſt une règle établie dans toutes „ ſortes de cauſes, que celui qui ſe ſert d'une „ Pièce la garantiſſe ; que s'il n'en peut prouver „ la vérité, qu'il ſoit arrêté comme coupable „ d'une fauſſeté.

Contre toutes ces autoritez, les Jéſuites s'élèvent dans le ſeizième ſiècle, qui ſans aucun témoignage & ſans aucune preuve de la tradition entreprennent de reſtraindre l'étendue de ce précepte, par une exception nouvelle & inconnue juſqu'à eux. Ils ôſent enſeigner que ce n'eſt qu'un péché véniel de repouſſer la calomnie par la calomnie. Si on leur demande où ils ont pris cette exception, qui eſt le Père qui l'a avancée le prémier, ou qui l'a autoriſée? Ils n'en citent aucun. Ils n'apportent pour appuyer cette opinion qu'une ſeule raiſon. nous en ferons bien-tôt voir la fauſſeté. Mais ſans l'entendre & ſans l'examiner, qui peut héſiter à les condamner par avance de témérité, d'erreur, & même d'héréſie? Car la Diſcipline de l'Egliſe & toute la Religion Chrétienne eſt entièrement détruite, s'il eſt permis d'inventer après ſeize ſiècles des exceptions inconnues à toute l'Antiquité contre des loix générales, & des commandemens de Dieu les plus exprès. Ceux donc qui ſont aſſez hardis pour le faire, ne méritent pas même qu'on les écoute. Leur entrepriſe porte d'elle-même un caractère évident de fauſſeté. Ainſi ſi dans la ſuite j'examine cette miſérable raiſon, ſur laquelle j'ai dit que les Jéſuites établiſſent leur opinion, ce n'eſt pas qu'ils ayent aucun droit de l'exiger, mais c'eſt qu'il eſt utile aux lecteurs d'être inſtruits de la foibleſſe & de l'indignité des chicanes dont ces Caſuiſtes ſe ſervent pour éluder & rendre inutile en partie un commandement de *Dieu*.

§. II.

§. II.

On réfute la raiſon par laquelle les Jéſuites prétendent prouver que la Calomnie n'eſt pas un crime.

L'Apologiſte des Caſuiſtes touche cette raiſon, lorſqu'il dit à Montalte (1) : *Vous deviez, Mr. le Sécretaire, démontrer qu'un calomniateur a droit & eſt maître de ſa réputation, quoiqu'il ruïne celle d'autrui.* Les autres étendent davantage ce moyen. Mais tout ce qu'ils diſent revient à la même choſe, & ſe peut réduire à ce raiſonnement. Il n'y a point d'injuſtice à calomnier celui qui n'a point de droit ſur ſa réputation. Or un calomniateur n'a plus de droit ſur ſa réputation. Donc on ne commet point d'injuſtice en le calomniant. Et par conſéquent cette calomnie n'eſt qu'un péché véniel. Car ſi elle n'eſt pas injuſte, elle n'eſt mauvaiſe que parce qu'elle eſt fauſſe. Or le menſonge qui ne renferme point d'injuſtice, n'eſt qu'un péché véniel. Donc la calomnie dans ce cas n'eſt qu'un péché véniel.

Avant que d'aller plus loin, & que je découvre les autres illuſions de ce raiſonnement, je dis d'abord que la ſeconde propoſition, qui en fait tout le fondement, eſt manifeſtement fauſſe. Il eſt faux, dis je, qu'un calomniateur, ou un homme qui eſt coupable de quelque autre crime, n'ait pas droit de ne point paſſer pour un adultère, ſi véritablement il n'eſt pas adultère. Il eſt faux qu'on puiſſe lui ôter la réputation d'être chaſte, s'il eſt chaſte, quelque crime qu'il ait commis d'ailleurs. La raiſon en eſt claire. Car n'étant point

(1) *Pag.* 129.

point coupable d'adultère devant Dieu, & la vérité même lui rendant ce témoignage, on ne peut ſans injuſtice lui faire perdre devant les Hommes ce qu'il n'a point perdu devant Dieu. Il mérite donc de paſſer pour un calomniateur, parce qu'il l'eſt effectivement: mais il ne mérite point de paſſer pour un adultère, puiſqu'il ne l'eſt pas. Car tout jugement que la vérité condamne eſt injuſte, la juſtice & la vérité n'étant qu'une même choſe. C'eſt pourquoi celui qui repouſſe une calomnie par une autre calomnie, ſe venge d'un crime par un autre crime, & il n'eſt pas moins coupable que celui qui ſe vengeroit d'un adultère en commettant lui-même un adultère. Il eſt vrai que le crime de celui qui calomnie le prémier un homme de bien, peut être plus grand à cauſe des circonſtances. Mais celui qui calomnie ce calomniateur, n'en eſt pas moins calomniateur lui-même. En un mot tous ceux qui impoſent à un autre un crime dont il eſt innocent, ſe rendent proprement coupables du crime de calomnie.

Ce qui fait voir avec combien de raiſon & de juſtice la Faculté de Théologie de Louvain a condamné cette propoſition des Jéſuites. (a) *Il eſt probable que celui qui accuſe fauſſement une perſonne de quelque crime pour défendre ſon innocence & ſon honneur, ne pèche point mortellement. Et ſi cela n'eſt pas probable, à peine trouvera-t-on une opinion probable dans toute la Théologie.* CENSURE: *Cette propoſition n'a pas ſeulement la moindre ombre de probabilité, mais elle eſt plutôt le comble de la témérité, donnant une ample licence aux calomniateurs.*

Dire que cette opinion n'a pas la moindre ombre de probabilité, comme le dit cette Cenſure, c'eſt

(1) *Cenſure de 1657.*

c'eſt dire qu'elle eſt une erreur très-conſidérable & très-pernicieuſe. Elle auroit pu même la qualifier d'héréſie, puiſqu'elle eſt évidemment contraire à l'Ecriture Sainte & à la Tradition dans un point très-important. Il eſt vrai que ce point appartient plutôt aux Mœurs qu'à la Foi. Mais nous ne ſommes pas moins obligez de croire de foi divine les préceptes qui regardent les Mœurs, & qui ont été révélez de Dieu, que nous ſommes obligez de croire les dogmes ſpéculatifs de la Religion. „ Deux choſes, dit excellemment „ Pierre le Chantre (1), ſont néceſſaires pour le „ ſalut; la voie de la Foi, & la lumière des Mœurs. „ Si donc nous appellons hérétique celui qui „ s'écarte un peu de la foi, ſi nous le reprenons „ durement en lui diſant qu'il n'eſt pas dans la „ voie, mais hors la voie, pourquoi ne reprendrons-nous pas de même celui qui s'éloigne un „ peu de la lumière des préceptes qui ſont la „ règle de nos mœurs? Pourquoi ne lui reprocherons-nous pas qu'il n'eſt plus dans la lumière, mais dans les ténèbres? Pourquoi ne dirons-nous pas à celui qui paſſe les bornes de la „ ſobriété qu'il n'eſt plus ſobre, mais intempérant? La Foi étant fondée ſur des myſtères, & „ l'Ecriture nous les propoſant ſous des paroles „ obſcures, tout le monde convient qu'il ſeroit „ facile de s'égarer en developpant ces obſcurités, ſi on ſe donnoit la liberté de les expliquer autrement que les Saints les ont expliquez, en ajoutant, en diminuant, en adouciſſant ce qui paroîtroit trop dur à la raiſon. „ Mais pourquoi ne garderons-nous pas la même „ conduite à l'égard de la lumière & de la règle „ de nos mœurs, puisqu'elle eſt également néceſſaire

(1) *Verbi abbreviati cap.* 80.

„ ceſſaire pour le ſalut; & que de plus elle nous
„ a été donnée ſous des paroles claires & éviden-
„ tes? Pourquoi pourrons-nous ſans tomber dans
„ une erreur conſidérable, l'expliquer ſelon nos
„ propres penſées, l'adoucir, l'obſcurcir, ou l'al-
„ térer de quelque autre manière que ce ſoit?

St. Thomas enſeigne encore plus clairement (1) que c'eſt être véritablement hérétique, que de nier qu'une choſe qui eſt contre un commandement de Dieu ſoit péché. „ Dire, ce ſont ſes
„ termes, que ceux qui ſe ſont obligez par vœu
„ ou par ſerment à entrer en Religion, ne ſont
„ point obligez d'y entrer, c'eſt une héréſie ma-
„ nifeſte. Car quiconque ôſe ſoutenir que ce
„ qui eſt contre un commandement de Dieu n'eſt
„ pas péché, doit être regardé comme hérétique.
„ C'eſt pourquoi on regarderoit comme hérétique
„ quiconque niéroit que la ſimple fornication fût
„ un péché, parce qu'elle eſt ſuivant la doctrine
„ des Saints contre ce précepte, *Vous ne com-*
„ *mettrez point d'adultère* ". Ce qui confirme ce que nous avons établi ailleurs, que c'eſt une héréſie de s'éloigner du commun ſentiment des Pères, dans l'explication d'un commandement de Dieu.

(1) *Quodl.* 3. *art.* 12.

§. III.

Examen des deux argumens de l'Apologiſte des Caſuiſtes. Réfutation du prémier, par lequel il tâche d'éloigner des Jéſuites le ſoupçon qu'ils mettent en pratique, leurs maximes ſur la Calomnie.

CEtte doctrine des Jéſuites ſur la calomnie eſt établie par tant de preuves tirées de leurs principaux Auteurs, que leur Apologiſte, & celui des Caſuiſtes, n'ont rien eu à oppoſer contre un fait ſi conſtant. Le dernier a ſeulement penſé à empêcher qu'elle ne fît tort aux Jéſuites. Il a bien compris qu'il ſeroit difficile qu'on ne ſoupçonnât des Docteurs & des Défenſeurs ſi zèlez de la calomnie, de s'en ſervir quelquefois, ou au moins de ne la pas éviter avec autant de ſoin que le reſte des fidèles. Il a donc tâché d'éloigner d'eux ce ſoupçon. Et pour cela il fait deux raiſonnemens: dont l'un, ſelon lui, juſtifie invinciblement les Jéſuites de ce crime, & l'autre prouve qu'on doit plutôt en accuſer leurs adverſaires.

„ Voici le prémier. Tous les Théologiens (1) „ de la Société enſeignent qu'il faudroit plutôt „ laiſſer périr tout le monde, que de commettre „ un péché véniel. Or, ſelon eux, la calom„ nie eſt au moins un péché véniel. Donc les „ Jéſuites ne croient pas qu'on peut s'en ſervir. „ Donc ils ne s'en ſervent pas, & n'inventent pas „ des médiſances en tout ce qu'ils reprochent „ aux Janſéniſtes.

Je crains fort que ceux qui connoiſſent les Jéſuites

(1) *P.* 130.

ſuites, ne faſſent pas grand fond ſur ce Syllogiſme; mais avouons-lui que les Jéſuites travaillent à éviter même les péchez véniels. Au moins eſt-il certain qu'ils ne les évitent pas avec le même ſoin que les péchez mortels. Il n'y a pas d'apparence qu'ils évitent, par exemple, une parole inutile, un ris immodéré, comme ils font un adultère ou un parjure. Car qui eſt-ce qui n'éprouve pas combien la penſée que nous avons qu'une faute n'eſt que vénielle, diminue l'attention que l'eſprit devroit avoir à l'éviter? Lors donc qu'on voit les Jéſuites mettre la calomnie & la médiſance au rang des paroles inutiles, ce n'eſt point faire un jugement téméraire, que de les ſoupçonner de ne pas faire plus de ſcrupule de calomnier, qu'on a coutume d'en faire de dire des paroles inutiles.

Mais la conjecture & le ſoupçon n'ont point de lieu en cette occaſion. Leurs calomnies & leurs médiſances ſont évidentes. Elles ſautent aux yeux, & ſont ſenſibles à tout le monde. Il s'agit ſeulement de ſavoir quelle en eſt la cauſe; s'ils calomnient contre leur conſcience, ou non. Montalte a cru que c'étoit le dernier. Voyant que leurs Auteurs ôtoient la calomnie du nombre des crimes, il a regardé celles qu'ils publient contre leurs adverſaires, comme une ſuite de cette maxime; & il a mieux aimé dire qu'ils calomnient, parce qu'ils croient fauſſement pouvoir le faire, que non pas qu'ils le faſſent contre leur conſcience. On voit aſſez qu'il ne pouvoit juger d'eux plus favorablement; puiſqu'il eſt conſtant que le péché eſt plus grand quand on agit contre ſa conſcience, que quand on agit ſur un faux principe dont on eſt prévenu.

Mais d'ailleurs il étoit difficile qu'il en jugeât au-

autrement. La facilité avec laquelle on voit que les Jéſuites répandent les calomnies, marque aſſez qu'ils agiſſent par perſuaſion & non pas contre leur conſcience. On ne fait point ſi ſouvent, ni ſi facilement, ce que l'on fait contre ſa conſcience. Il faut donc que les Jéſuites croient pouvoir calomnier en ſureté.

En effet ſi la crainte de commettre un péché véniel pouvoit arrêter quelques conſciences timorées, ils ne manquent pas de moyens pour lever ce ſcrupule, & pour exempter la calomnie de péché même véniel. Rien de plus facile ſelon leurs principes. Car on ne pèche point ſelon eux contre la juſtice, en repouſſant la calomnie par la calomnie; on pèche ſeulement contre la vérité, ce qui n'eſt qu'un péché véniel. Si donc on peut faire en ſorte qu'on ne pèche pas même contre la vérité, on pourra calomnier ſans aucune crainte d'offenſer Dieu. Or rien, comme je le viens de dire, n'eſt plus facile dans leur Morale. Il ne faut pour cela qu'avoir recours à leur doctrine des reſtrictions mentales. Ils enſeignent qu'on peut s'en ſervir dans toutes les rencontres où la juſtice n'eſt point intéreſſée. Elle n'eſt point intéreſſée ici. Il eſt donc permis de s'en ſervir.

Ainſi ſi les Jéſuites croient par exemple qu'une femme nuit à leur Société, & qu'il leur eſt utile que ſa réputation ſoit flétrie, ils peuvent ſans aucun ſcrupule publier qu'elle eſt une adultère. Cette calomnie ne bleſſe ni la vérité ni la juſtice. Elle ne bleſſe point la juſtice, parce qu'ils repouſſent la calomnie par la calomnie. Elle ne bleſſe point non plus la vérité, parce que par une reſtriction mentale ils entendront, non pas qu'elle eſt proprement coupable du crime d'adultère, mais ſeulement qu'elle en eſt coupa-

ble improprement ; ſoit parce qu'elle porte en elle la concupiſcence qui eſt la ſource de l'adultère ; ſoit dans le ſens que l'Apôtre St Jaque dit, que celui qui aime le monde eſt un adultère. Voilà comme une probabilité vient au ſecours d'une autre, & lui donne ſa dernière perfection.

C'eſt ce que j'avois écrit d'abord ſur des conjectures ſeulement, & en enviſageant les conſéquences que l'on pouvoit tirer des principes des Jéſuites. Mais je me ſuis apperçu depuis, que la peine de chercher des conjectures & des conſéquences pour combattre ces Pères étoit fort inutile ; puiſque l'on a Tambourin à la main qui nous diſpenſe de ce travail, en affranchiſſant la calomnie de l'injuſtice & même du menſonge, lorſqu'elle eſt employée à nous défendre d'une autre calomnie ou d'une injure. On n'a qu'à l'entendre parler l. 9. c. 2. §. 2. n. 4. „ Si „ vous ne pouvez pas vous défendre autrement „ d'un témoin injuſte, vous eſt-il permis de lui „ impoſer autant de faux crimes qu'il eſt néceſ„ ſaire pour juſtifier votre innocence ? Je fais „ à cette queſtion deux réponſes ; dont l'une „ me paroît aſſez probable, l'autre aſſez incer„ taine.

„ Il eſt probable ſelon moi, que ſi vous le fai„ tes vous ne péchez pas contre la juſtice, & „ qu'ainſi vous n'êtes pas obligé à reſtitution. La „ raiſon eſt que l'obligation de défendre la vie, „ exclut l'injuſtice de toutes les actions que vous „ faites dans la néceſſité de vous défendre.

„ L'incertain, ſelon moi, eſt ſi cela ſe peut fai„ re licitement ſans aucun péché. Le Cardi„ nal de Lugo parle ainſi : Il eſt certain que cela „ n'eſt pas permis.... C'eſt ſon opinion : mais „ comme l'on fait conſiſter tout le péché dans le „ menſonge & le parjure, la difficulté ſuivante

„ de-

„ demeure. Si le menſonge étoit ſeul & non ac-
„ compagné du ſerment, ce ne ſeroit pas un pé-
„ ché mortel : car encore que ce menſonge
„ eut pour objet un mal conſidérable que l'on
„ feroit au prochain, cependant pouvant lui
„ faire ce mal avec juſtice, il ne ſeroit pas répu-
„ té pour grief. 2. Quand le ſerment même ſe-
„ roit ajouté, il ne tiendroit qu'à moi, ou à ceux
„ qui connoîtroient mon innocence, de l'éluder
„ par l'équivoque, & ainſi d'éviter le parjure ou
„ le menſonge, moyennant quoi les Docteurs
„ communément, ni de Lugo lui-même, ne ſont
„ plus de cette opinion. Que l'on ôte donc cet
„ inconvénient, & ils ceſſent d'être contraires à
„ cette doctrine. Or qu'il me ſoit permis d'uſer
„ d'un ſerment équivoque dans une procédure
„ de juſtice, ſi elle n'eſt pas légitime, c'eſt ce
„ qu'enſeigne Caſtropalao & d'autres. t. 3. diſp.
„ du Serment. p. 7. mem. 1. Et par conſéquent
„ la même choſe doit être permiſe dans une juſ-
„ tice règlée, où le témoin produit eſt injuſte. Il
„ ſemble donc que celui qui dans le cas marqué
„ impoſeroit de faux crimes à un témoin faux ou
„ illégitime, le pourroit faire ſans pécher mortel-
„ lement. Je déclare néanmoins que cela eſt
„ encore incertain. Car enfin s'il étoit queſtion
„ de prouver que le faux témoin eſt un Sodomi-
„ te, un Excommunié, un Hérétique? Ce faux
„ témoin n'a qu'à ſe l'imputer, dira quelqu'un.
„ J'entens bien, mais je ne me rens pas encore
„ pour cela. Car s'il falloit, par exemple, con-
„ trefaire des Ecritures Publiques, pourroit-on
„ induire à cela un Notaire à qui mon innocence
„ ſeroit connue? Pourquoi non, direz-vous? ce
„ n'eſt pas-là manquer de fidélité envers la Ré-
„ publique, mais lui être au contraire très-fidè-
„ le, en prenant ainſi la défenſe des membres

„ innocens de cette République. Mais ſi on
„ ouvre cette porte, que deviendront les Tri-
„ bunaux de Juſtice? Que l'on ne produiſe, ré-
„ pondrez-vous, que de vrais témoins, comme
„ les Loix Saintes l'ordonnent. Car en repouſ-
„ ſant par telle voie que ce puiſſe être les faux
„ témoins, on n'ébranle point les Tribunaux,
„ mais on les affermit. J'entens bien encore
„ cette raiſon; mais comme elle ne laiſſe pas de
„ me paroître dure, je ſuis bien aiſe de remet-
„ tre à un autre tems la déciſion de cette diffi-
„ culté.

Tambourin ne ſemble peut-être pas parler aſſez affirmativement, pour pouvoir par un diſcours ſi vacillant donner de la probabilité à cette opinion. Mais il n'y a que ceux qui ne ſont pas accoutumez au langage Caſuiſtique, qui peuvent avoir cette penſée. On n'a qu'à s'en rapporter à Tambourin lui-même. Car cet Auteur n'exige pas qu'une opinion ſoit certainement probable, afin qu'elle ſoit ſure en conſcience; il ſuffit qu'elle ſoit tant ſoit peu probablement probable. Or c'eſt ce qu'on ne peut refuſer à une opinion dont il avoue qu'il ne peut démontrer la fauſſeté, & dont les raiſons lui paroiſſent ſi conſidérables, que ne pouvant les réſoudre ſur le champ, il remet cet ouvrage à un autre tems. Nous décidons, dit Caramuel dans ſa Théol. Fondam. 451. que toute action humaine eſt permiſe, qui ne contredit pas évidemment une loi qui oblige évidemment. Or la ſeule héſitation de Tambourin fait voir que celui qui par un ſerment équivoque impoſe de faux crimes à un témoin faux ou illégitime, contre l'injure duquel il doit ſe défendre; qui pour la même fin ſuborne des témoins & un Notaire, & contrefait des actes publics, ne leur paroît pas choquer évidemment aucun précepte. Car ſi cela lui paroiſ-

roiſſoit, il n'auroit garde d'héſiter. Donc dès-là ſeulement qu'il ne déclare pas ouvertement cette opinion improbable, il fait entendre qu'elle eſt probable, & par conſéquent ſure.

§. IV.

Réfutation du ſecond argument, où l'on fait voir que les Jéſuites ne ſe donnent pas ſeulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Société des crimes dont elle n'eſt point coupable, mais qu'ils calomnient ceux-mêmes qui lui en reprochent de véritables.

„ LE ſecond argument de l'Apologiſte eſt tel „ (1). Les Jéſuites exemptent la calomnie „ de péché mortel, mais ſeulement quand on en „ uſe contre un calomniateur. Or eſt-il que, de „ l'aveu même de leurs adverſaires, les Jéſuites „ ne regardent les calomnies qu'ils répandent contre les Janſéniſtes, que comme des péchés véniels. Donc les Jéſuites ne calomnient „ point: ou s'ils calomnient, il faut que les Janſéniſtes avouent qu'ils ſont eux-mêmes des calomniateurs ".

L'Apologiſte n'auroit pas dû diſſimuler que Montalte avoit prévenu & ruïné par avance cette objection par cette remarque. „ L'amour-propre, dit-il, nous perſuade toujours aſſez que „ c'eſt avec injuſtice qu'on nous attaque, & à „ vous principalement, mes Pères, que la vanité aveugle de telle ſorte, que vous voulez faire croire en tous vos Ecrits, que c'eſt bleſſer „ l'honneur de l'Egliſe que de bleſſer celui de „ votre Société ".

Afin

(1) *P.* 130. & 131.

Afin donc que les Jéſuites croient avoir droit de calomnier leurs adverſaires en ſureté de conſcience, il n'eſt pas néceſſaire que ces adverſaires ſoient en effet des calomniateurs. Il ſuffit que les Jéſuites s'imaginent qu'ils le ſont, ou ſimplement qu'ils ſont injuſtes, de publier des choſes qui ſont deſavantageuſes à la Société, quand même ils ne diroient rien que de véritable. Or qui peut douter que l'amour aveugle dont ils ſont pleins pour eux-mêmes, ne leur perſuade très-aiſément l'une ou l'autre de ces deux choſes.

Si l'on dit qu'ils ne connoiſſent point la vraie Théologie, quelque véritable que cela ſoit, ne s'imaginent-ils pas auſſi-tôt qu'on les calomnie, parce qu'ils croient qu'on n'a pas une idée aſſez avantageuſe de leur habileté ? Si l'on dit qu'ils corrompent les mœurs des Chrétiens, ne ſe plaignent-ils pas de même qu'on les calomnie, parce qu'ils regardent les opinions les plus abſurdes comme de ſaintes maximes ? Enfin à l'égard même des reproches, qu'ils reconnoiſſent être bien fondez, ne les croient-ils pas ſinon faux, au moins injuſtes, parce qu'ils prétendent qu'on a tort de répandre dans le public des choſes qui peuvent ternir la gloire de leur Société, ce qui ſuffit pour leur donner droit de les nier ſans péché, & d'accuſer de menſonge ceux qui les publient ? Auſſi ils ne diſſimulent point qu'ils ont ce droit, & ils veulent bien que tout le monde le ſache. „ Pluſieurs Théologiens & Canoniſtes, dit ingénûment l'Apologiſte des Caſuiſtes (1), enſeignent „ qu'un homme à qui on reproche une choſe injuſtement, peut ſoutenir à celui qui fait ce reproche qu'il en a menti, & qu'il eſt un impudent

(1) *P.* 129.

„ pudent calomniateur, quoique le crime ait été „ commis ".

C'eſt pourquoi on ne doit plus s'étonner que l'Apologiſte des Jéſuites accuſe Montalte dans toutes les pages de ſon Ecrit de calomnie, de mauvaiſe foi, de menſonge. Il n'eſt pas ſi dépourvu de bon ſens, qu'il n'ait bien vu que Montalte rapporte la doctrine des Caſuiſtes avec une entière exactitude : auſſi l'Apologiſte des Caſuiſtes qui a écrit depuis, a pris le parti d'avouer ſimplement, preſque par-tout, que les Caſuiſtes enſeignent effectivement ce que Montalte leur attribue. Mais ces injures, cette fréquente répétition d'impoſture n'étoit pas inutile pour étourdir les ignorans. C'en étoit aſſez pour l'obliger à ſe contrefaire pour un tems, à crier contre Montalte, & à l'accuſer mille fois *d'impoſture*, malgré ſon innocence : c'en étoit, dis-je, aſſez pour qu'il eut droit de faire tout cela ſans ſcrupule & ſans aucun remords de conſcience, ſuivant la maxime des Jéſuites que je viens de rapporter. ON PEUT, diſent-ils, SOUTENIR À CELUI QUI NOUS FAIT UN REPROCHE VERITABLE MAIS INJUSTE, QU'IL EN A MENTI, ET QU'IL EST UN IMPUDENT CALOMNIATEUR.

C'eſt ainſi que la calomnie & le menſonge leur fourniſſent des armes pour ſe défendre, & pour ſe venger tout à la fois de leurs ennemis : c'eſt-à-dire qu'ils nient hardiment les crimes les mieux prouvez, & dont ils reconnoiſſent eux-mêmes la vérité ; qu'ils en prennent ſujet d'accuſer de calomnie ceux qui ôſent les leur reprocher ; qu'ils leur impoſent d'autres crimes inventez à plaiſir, & répandent contre eux une infinité de calomnies.

Quelle eſt l'innocence qui ne ſera pas opprimée par les calomnies de tant de bouches médiſantes ?

ſantes ? ou qui, intimidée par le danger de l'être, n'aimera pas mieux laiſſer les Jéſuites en repos, que d'attaquer inutilement des ennemis qu'elle ne peut eſpérer de vaincre ? C'eſt ce qui fait que quoiqu'il y ait beaucoup de gens qui connoiſſent & qui déteſtent en ſecret les déréglemens de la Société, il y en a très-peu néanmoins qui ôſent élever leur voix & ſe commettre avec un Corps ſi puiſſant. Et je regarde comme une providence particulière de Dieu, que cette Société, devenue en ce Siècle plus inſolente par ſon grand crédit, ait attaqué injuſtement, comme elle a fait, des gens uniquement attachez à la vérité, & qui ne craignant & n'eſpérant rien des hommes, ont expoſé ſes relâchemens aux yeux de toute la Terre. La Poſtérité, plus équitable que notre Siècle, reconnoîtra peut-être un jour combien on leur eſt redevable.

NOTE II.

Mauvaiſe foi de l'Apologiſte ſur les exemples que Montalte rapporte des calomnies des Jéſuites.

IL ne ſera pas inutile d'examiner ici ce que l'Apologiſte répond à un de ces exemples. C'eſt celui du P. Pintereau & du P. Cauſſin, qui nient l'un & l'autre qu'on trouve dans Bauny ce qui y eſt néanmoins, de l'aveu même de l'Apologiſte. Car rien ne fait mieux connoître le génie de la Société que cette réponſe.

On a pu voir, par les paroles du P. Cauſſin & du P. Pintereau que Montalte a rapportées, avec quelle hardieſſe ils aſſurent qu'on ne trouve pas dans Bauny le moindre veſtige de cette opinion : Qu'il

Qu'*il eſt permis de rechercher directement*, PRIMO ET PER SE, *une occaſion prochaine de pécher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous, ou de notre prochain.* Cependant il eſt certain qu'on trouve dans Bauny cette opinion en propres termes, dans l'endroit cité par Montalte. Il eſt vrai qu'elle eſt tirée de Baſile Ponce. Mais Bauny l'a approuvé en ces termes: *Je ſouſcris*, dit-il, *volontiers à l'opinion de Baſile Ponce.* Auſſi l'Apologiſte tombe-t-il d'accord que Bauny eſt du même ſentiment que Baſile Ponce. Comment s'y prendra-t-il donc pour juſtifier le P. Cauſſin & le P. Pintereau d'un menſonge manifeſte & d'une horrible calomnie? Que peut-il dire à ces expreſſions emportées du P. Pintereau? (1) Il faudroit, dit-il, être bien per-
„ du de conſcience pour enſeigner une ſi déteſ-
„ table doctrine; mais il faut être pire qu'un
„ démon pour l'impoſer, comme fait Arnauld,
„ à la perſonne du Père Bauny. Lecteur, vo-
„ yez s'il vous plaît l'endroit, non ſeulement
„ où vous adreſſe la marge qu'il vous cite,
„ mais encore tout le Livre du Père, vous n'y
„ trouverez ni marque, ni veſtige de cette ca-
„ lomnie, & vous découvrirez le contraire en
„ plus de cent endroits. Arnauld, Dieu n'a pas
„ encore abandonné ſon Egliſe juſqu'à ce point,
„ que de lui donner pour Docteurs des Maîtres
„ d'une ſi mauvaiſe doctrine, non plus que pour
„ Evangéliſte le plus infame ſycophante de la
„ Terre ".

Comment juſtifier un homme qui parle ſi impudemment contre la vérité? Ce pas eſt difficile, il faut pour s'en tirer toute l'adreſſe d'un Jéſuite. Ecoutons donc l'Apologiſte. *Cette accuſation,*

(1) *Rép. du P. Pinter. 1. part. p. 24.*

ſation, dit-il (1), *eſt une fauſſeté palpable. Ces paroles*, primò & per ſe, *ne ſont point du Père Bauny*. C'eſt déja-là une pure chicane. Car elles ſont de Baſile, dont vous avouez que Bauny approuve le ſentiment. Voyons la ſuite. „ Cette „ déciſion, ajoute-t-il, peut ſouffrir deux ſens „ bien contraires. Le prémier, que l'on peut s'ex„ poſer à une occaſion de pécher pour des rai„ ſons importantes à la converſion des pécheurs, „ pourvu qu'on eſpère avec le ſecours du ciel de „ ſurmonter le péril, & qu'on y ſoit bien réſo„ lu; & c'eſt le ſentiment du P. Bauny .... Le „ ſecond, qu'on peut s'expoſer témérairement à „ ces occaſions, & même les rechercher formel„ lement pour de légères conſidérations: & de ce „ ſens il n'y en a aucun veſtige dans le Livre du „ P. Bauny, & il ne lui peut être imputé que par „ l'organe du démon, comme dit le P. Cauſſin.

Mais c'eſt être le plus ridicule de tous les hommes que de parler de la ſorte. Il ne s'agit pas ici de ſavoir en quel ſens Bauny a pris ces paroles, mais ſeulement ſi elles ſe trouvent dans Bauny, & s'il les approuve. L'Auteur de la Morale des Jéſuites avoit dit ſimplement, *que ſelon la doctrine de Bauny il eſt permis de rechercher directement*, primò & per ſe, *les occaſions prochaines de pécher &c.* Il n'avoit donné aucun ſens à ces paroles, que celui qu'elles préſentent d'elles-mêmes à l'eſprit. Que diſent là-deſſus le P. Pintereau & le P. Cauſſin? Avouent-ils que cette opinion eſt de Bauny dans un ſens, & qu'elle n'en eſt pas dans un autre? Nullement. Ils aſſurent tous deux abſolument & ſans diſtinction, qu'on ne trouve dans Bauny aucun veſtige de ce ſentiment. Vous venez douze ans après, vous dites, pour couvrir leur men-

(1) *Rép. à la* 15. *Lett.*

menſonge, qu'ils ont nié que cette opinion fut dans Bauny, parce que ce Caſuiſte ne la ſoutient que dans un bon ſens. Ne voyez-vous pas que l'équivoque dont vous ſuppoſez qu'ils ſe ſont ſervis, eſt encore plus honteuſe que leur menſonge même?

Voilà donc quelle eſt la ſincérité des Jéſuites. Quand on leur reproche quelques paſſages évidemment mauvais de leurs Auteurs, s'ils peuvent inventer un ſens qu'ils s'imaginent que ces Auteurs n'ont point eu, ils font abſtraction de leurs paroles & de tout autre ſens; & avec cette reſtriction mentale ils crient à l'impoſture, ils jurent hardiment & avec imprécation qu'on ne trouve dans tous leurs Ecrits aucune marque ni aucun veſtige des paſſages qu'on leur reproche; ils accuſent ceux qui prétendent les y avoir trouvez, d'être les *plus infames ſycophantes de la Terre, les organes du démon, & pires que le démon même.*

Je ſai cependant bon gré à l'Apologiſte, de nous avoir découvert ce merveilleux uſage des reſtrictions mentales. Il eſt aiſé de comprendre maintenant dans quel ſens il impute tant d'impoſtures à Montalte. Il n'a eu qu'à feindre ſur chacun des paſſages qu'il examinoit, un ſens abſurde, & le leur appliquer intérieurement, pour avoir droit enſuite de ſe plaindre qu'on attribuoit aux Jéſuites des ſentimens qu'ils n'avoient point. Mais ſi cela ſuffit pour aſſurer la conſcience des Jéſuites, cela ne ſuffit pas pour appaiſer l'indignation du Public. Et quelques raiſonnemens que faſſe l'Apologiſte, le P. Cauſſin & le P. Pintereau n'en paſſeront pas moins pour convaincus d'un menſonge manifeſte, puiſqu'ils ont ſoutenu l'un & l'autre, qu'on ne trouve dans Bauny aucun veſtige d'une opinion qui y eſt en termes formels.

L'Apologiſte juſtifie donc très-mal ces deux Pères

res, du menſonge que Montalte leur reproche. Mais il juſtifie encore plus mal le Père Bauny, de l'erreur qu'on lui attribue. Il enſeigne après Baſile Ponce, *qu'il eſt permis de rechercher une occaſion prochaine de pécher pour quelque bien ſpirituel ou temporel de nous ou de notre prochain.* Or qu'eſt-ce, ſelon Bauny, qu'une occaſion prochaine ? Il la définit ainſi lui-même. (1) „ C'eſt, dit-il, tout „ ce qui eſt tel de ſa nature qu'il fait ſouvent tom- „ ber dans le péché mortel les perſonnes d'une „ pareille condition, & dont on eſt aſſuré par „ l'expérience qu'il produit ordinairement le mê- „ me effet dans celles dont il eſt queſtion ". Cela eſt net. Cependant, pour ne pas laiſſer le moindre doute, Bauny & les Caſuiſtes, dont il ſuit le ſentiment, mettent la choſe dans un exemple qui la rend encore plus ſenſible. Ils demandent : „ S'il eſt permis à chacun d'aller en des lieux pu- „ blics pour convertir des femmes perdues, en- „ core qu'il ſoit vraiſemblable qu'on y pèchera, „ pour avoir déjà expérimenté ſouvent qu'on eſt „ accoutumé de ſe laiſſer aller au péché, par les „ careſſes de ces femmes.

Voilà, ſelon Bauny & ſelon Baſile, ce que c'eſt qu'une occaſion prochaine : c'eſt cette occaſion qu'ils diſent qu'on peut rechercher directement : c'eſt ſur cela que l'Apologiſte a à les défendre : c'eſt, dis-je, cette opinion qu'il ſoutient *n'être point rejettée dans l'Ecole, & ſur laquelle* Montalte *n'a pu ſans ignorance quereller le P. Bauny.* Voyons donc quelles preuves il apporte pour l'excuſer, & pour en diminuer l'horreur.

„ Cela, dit-il (2), a été pratiqué par pluſieurs „ Saints, comme par Judith, qui s'expoſa ainſi „ qu'on

(1) *Theol. Mor. tr. 4. de pœnit. q. 14. p. 94.*
(2) *Impoſt. 9.*

„ qu'on ſait pour ſauver les habitans de Béthulie;
„ par St. Ambroiſe, qui alloit dans les mauvais
„ lieux pour en retirer les femmes débauchées...
„ Et ſi ces exemples ne ſatisfont pas le Janſéniſ-
„ te, il peut conſulter le Sieur d'Andilly, & lui
„ demander ſi dans la vie des SS. Pères des Dé-
„ ſerts, il n'a pas amplement décrit l'action d'un
„ Solitaire qui ſe jetta dans un lieu de débauche
„ ſous un habit déguiſé pour en retirer ſa nièce.

A-t-on jamais vu une pareille impudence? Quoi! St. Ambroiſe a pratiqué ce que vos Caſuiſtes enſeignent être permis? C'eſt-à-dire qu'il n'a point fait de difficulté d'aller dans des lieux publics, quoiqu'il eût ſouvent expérimenté qu'il étoit accoutumé de ſe laiſſer aller au péché par les careſſes des femmes qu'il y trouvoit? Car voilà dequoi il s'agit. Ne rougiſſez-vous point de parler d'une manière ſi indigne d'un ſi grand Saint? Rougiſſez au moins de votre ignorance, qui vous empêche de voir que ces ſortes d'occaſions étoient des occaſions très-éloignées pour St. Ambroiſe, pour Judith, & pour ce Solitaire; ou plutôt qu'elles n'étoient point proprement des occaſions de pécher pour eux, parce que Dieu leur avoit donné le don de la chaſteté, & qu'ils étoient conduits en cela par un mouvement particulier de ſon eſprit, de ſorte que ce n'étoit point témérairement qu'ils s'expoſoient à ces ſortes de dangers.

Mais vos Caſuiſtes permettent la même choſe à ceux à qui ces occaſions ſont véritablement des occaſions prochaines de pécher, pour avoir déjà expérimenté ſouvent qu'ils ont accoutumé de ſe laiſſer aller au péché par les careſſes de ces femmes. Eſt-ce donc là juſtifier vos Confrères des menſonges qu'on leur reproche, que d'en faire de nouveaux, & d'y ajouter la fourberie & l'impiété? Le P. Cauſſin & le P. Pintereau ont fait un menſonge,

ſonge, quand ils ont dit que cette opinion n'eſt point dans le P. Bauny; & vous, en diſant qu'elle y eſt dans un bons ſens, vous ajoutez au menſonge la mauvaiſe foi & l'impiété.

NOTE III.

De la délicateſſe des Jéſuites, qui ſe plaignent qu'on les a traitez trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.

ON peut appliquer ce que je viens de dire touchant le prémier paſſage de Bauny au ſecond paſſage de cet Auteur, ſur lequel le P. Briſacier & le P. Pintereau ſont oppoſez l'un à l'autre, comme on le peut voir dans la Lettre de Montalte. Car c'eſt préciſément par la même équivoque que l'Apologiſte tâche, mais en vain, de les concilier.

Quant aux plaintes qu'il fait contre Montalte, qu'il accuſe de n'avoir pas traité les Jéſuites avec la modération & l'honnêteté ordinaire à ſa nation, & d'avoir *fui juſqu'en Allemagne pour apprendre à leur dire des injures*, parce qu'il leur dit avec le P. Valérien., VOUS MENTEZ IMPUDEMMENT, *mentiris impudentiſſimè*; que peut-on penſer d'une délicateſſe ſi déraiſonnable, ſinon que les Jéſuites ont perdu toute honte? Quoi! pendant qu'ils publient tout ce qu'il leur plaît contre des Théologiens Catholiques, qu'ils les chargent d'injures, les accuſent d'héréſie, & même d'athéïſme, qu'ils leur impoſent ſans fondement les erreurs les plus déteſtables, qu'ils inventent tous les jours de nouveaux crimes contre eux pour flétrir leur réputation, on ſera obligé de réfuter exactement des calomnies ſi abſurdes & ſi cruelles, ou de les ſouffrir ſans ôſer rien dire? Les Jéſuites mettront donc

les

les gens de bien à toute heure dans la néceſſité de confondre par des volumes entiers les calomnies horribles qu'ils publient contre eux, quelque éloignées qu'elles ſoient du bon ſens?

Mais à quoi ſert de leur répondre, puiſqu'ils recommencent à la prémière occaſion, & qu'ils répètent avec la même hardieſſe les impoſtures qu'on a mille fois détruites? A quoi a ſervi d'avoir réfuté tant de fois, par d'excellens Ouvrages, leurs calomnies ſur l'ancienne loi, ſur la grace néceſſitante, ſur la décadence de l'Egliſe, ſur le Concile de Trente, ſur l'homicide de ſoi-même, ſur l'obligation de ſuivre ſon mouvement intérieur? L'Apologiſte ne les répète pas moins pour cela.

Ce n'eſt donc pas-là comme il s'y faut prendre, pour faire taire des gens de ce caractère. Le meilleur moyen & le plus court eſt celui du P. Valérien, qui répond à tout par ces deux mots, VOUS MENTEZ IMPUDEMMENT. C'eſt ainſi que je réfuterai toutes les calomnies que l'Apologiſte des Caſuiſtes répand ſi libéralement dans ſon Apologie. En effet elles ſont ſi horribles, ſi impertinentes, & ſi abſurdes, qu'on ne les peut réfuter autrement. Je prie ſeulement le Lecteur de jetter les yeux ſur le Catalogue que j'en ai fait, & il verra que jamais homme n'a écrit avec plus d'emportement & de mauvaiſe foi.

Catalogue des calomnies de l'Apologiſte des Caſuiſtes.

„ IL dit page 5. que ſes adverſaires enſeignent
„ que pour mériter, il n'eſt pas néceſſaire que
„ l'homme ſoit libre & exemt de contrainte.

„ Pag. 7. Qu'une de leurs maximes eſt, que les
„ Juſtes doivent en toutes choſes ſuivre les inſ-
„ tincts

„ tincts & les mouvemens de la grace interne qui „ leur ſert de loi, ſans avoir égard aux loix exté- „ rieures, quoique ces mouvemens les contrarient.

„ Pag. 8 Que ſelon eux les mouvemens de la „ concupiſcence nous ſont imputez à péché, quoi- „ qu'ils préviennent notre liberté.

„ Pag. 13. Que Mr. Arnauld a deſſein d'abro- „ ger la Confeſſion Auriculaire.

„ Pag 16. Qu'il mépriſe les Bulles des Papes, „ & reclame honteuſement un Concile plus gé- „ néral que celui de Trente.

„ Pag. 28. Qu'une des induſtries de ſes adver- „ ſaires eſt d'ordonner aux pécheurs qui s'adreſ- „ ſent à eux, de faire des aumônes, afin d'en „ faire un fond contre l'Egliſe, & peut-être con- „ tre le repos public.

„ Pag. 38. Que leur Sécretaire avoue qu'il eſt „ entièrement ignorant en Théologie.

„ Pag. 39. Qu'ils pourſuivent à dire qu'on peut „ tenir les cinq propoſitions, quoique le Pape les „ déclare hérétiques.

„ Pag. 47. Que l'Abbé de St. Cyran ſe propo- „ ſe, comme ayant commiſſion de Dieu pour re- „ dreſſer les fautes de toute l'Egliſe.

„ Pag. 48. Que ſes Diſciples empêchent leurs „ Serviteurs de ſe confeſſer quand ils y ſont obli- „ gez, & d'entendre la Meſſe les jours de fêtes.

„ Pag. 57. Que leur manière d'agir donne à „ pluſieurs de violens ſoupçons que l'eſprit de „ Judas ne poſſède leur cabale, & qu'ils ne pren- „ nent le prétexte des Pauvres pour remplir la „ caſſette du Sieur N.

„ Pag. 73. Que pluſieurs conjecturent avec de „ grandes probabilitez, qu'ils prétendent exter- „ miner le Sacrement de l'Autel & celui de la Pé- „ nitence.

„ Pag. 73. Qu'il paroît aſſez viſiblement dans „ les

„ les Livres de leurs principaux Auteurs, qu'ils „ ſe propoſent pour but d'anéantir le ſacrifice de „ la Meſſe & de l'Euchariſtie.

„ Pag. 74. Qu'il eſt à craindre que ces Réfor- „ mateurs n'ayent deſſein, comme autrefois Lu- „ ther & Calvin, d'ôter le célibat des Prêtres.

„ Pag. 76. Que leur adreſſe pour avoir de- „ quoi fournir aux frais de la Secte, eſt plus rafi- „ née & plus connue que n'a été celle de „ Calvin. En mon particulier, ajoute-t-il, j'en „ ai appris des ſoupleſſes qui me ſurprennent. . . „ Je ne veux pas, pourſuit-il, raconter en détail „ les bons tours que les Janſéniſtes ont faits pour „ duper les perſonnes de qualité & pour diſpo- „ ſer de leurs bourſes. Je dirai ſeulement qu'à „ entendre parler quelques-uns de ceux qui ont „ paſſé par les mains de leur grand Directeur qui „ fait tant le deſintéreſſé, il eſt merveilleuſement „ habile en l'art d'amaſſer des aumônes. Et ceux- „ là même croient que ſi l'argent & la bonne „ chère manquoient tant ſoit peu à ce Prédica- „ teur Apoſtolique & Directeur des ames choiſies, „ il donneroit bien-tôt un avertiſſement à ſon „ auditoire, pareil à celui que donna le Miniſtre „ de Montréal au ſien. Cet homme voulant pa- „ roître deſintéreſſé & contrefaire l'Homme A- „ poſtolique, fit mine quelque tems de ne pas „ prêcher pour la retribution. Le peuple ſe „ contentant de louer ſa vertu, ne ſe mit pas en „ peine de lui donner la récompenſe accoutu- „ mée: de quoi ce Prédicateur ſe laſſa bien-tôt, „ & dit publiquement en chaire: *Meſſieurs, il y* „ *a aſſez long tems que je ſouffre: ſi je ne ſuis payé* „ *de mes appointemens, ne penſez pas que je retourne* „ *ici faire la Bête.*

„ Pag. 80. Nous ſavons, dit-il, que les Jan- „ ſéniſtes ſe rient des Vœux de Religion.

„ Pag. 89. Qu'ils ſont bons amis de Théodore „ de Bèze.

„ Pag. 123. Qu'ils attaquent tous les Juriſcon„ ſultes avec les Canoniſtes, & mépriſent l'Ecole „ de St. Thomas & celle de Scot.

„ Pag. 131. Qu'ils laiſſent en apparence à No„ tre-Dame le nom & la qualité de Mère de „ Dieu, mais à cela près qu'ils la dépouillent de „ toutes les prérogatives que la Sainte Trinité lui „ a données, d'Avocate, d'Aſyle, & de Média„ trice des pécheurs.

„ Pag. 132. Quel châtiment, dit-il, ne méri„ tent point les Janſéniſtes & leur Sécretaire, qui „ dans leur neuvième Lettre ont compoſé un Li„ belle diffamatoire contre la Mère de Dieu? „ Quelle peine peut expier le crime des Librai„ res qui impriment des blaſphêmes contre la „ Reine du Ciel? Et quelle excuſe peuvent avoir „ ceux des habitans de Paris qui ont entendu „ publier par les rues ces impiétez, qui les ont „ lues dans leurs maiſons, & qui ont pris plaiſir „ à ces bouffonneries? Les Hiſtoriens nous ap„ prennent que Dieu a ſouvent vengé le des„ honneur qu'on faiſoit à ſa Mère, par des châti„ mens extraordinaires: les Lettres nous donnent „ ſujet d'en appréhender de pareils... Paris reſ„ ſent déjà de grandes maladies, qui peut-être „ ne ſont que des diſpoſitions à de plus dange„ reuſes. Le vrai moyen de les prévenir, c'eſt „ de demander pardon à la Vierge du deshonneur „ qu'elle a reçu de ces Lettres, lui promettant „ de diſſiper Port-Royal, & d'exterminer le Jan„ ſéniſme: & pour cet impie Sécretaire, il devroit „ craindre ce qu'autrefois on pratiquoit à Lyon „ envers ceux qui avoient compoſé de méchantes „ pièces: on les conduiſoit ſur le Pont, & on „ les précipitoit dans le Rhône: *Væ mundo à ſcan-*

„ *dalis:*

„ *dalis : melius eſt ut ſuſpendatur mola aſinaria collo*
„ *ejus, & demergatur in profundum maris.*

„ Pag. 138. Je rapporterois ici, dit-il, des cas
„ particuliers de leur hypocriſie, ſi tout le monde
„ ne connoiſſoit leur artifice à ſurprendre le peuple.

„ Pag. 145. Si nous n'avions pour vous plus
„ de diſcrétion & de charité que vous n'en avez
„ pour les Caſuiſtes, vous ſavez bien qu'il ne
„ nous ſeroit pas mal-aiſé de tirer un rideau qui
„ découvriroit bien des choſes. (Il s'agit dans
„ cet endroit de la chaſteté)

„ Pag. 152. Les Janſéniſtes enſeignent que
„ c'eſt péché mortel d'entendre la Meſſe en pé-
„ ché mortel.

„ Pag. 171. Le Sécretaire a donné un juſte ſu-
„ jet de croire qu'il n'eſt pas ſi chaſte qu'étoit Jo-
„ ſeph, & que s'il n'avoit été dépouillé d'une
„ autre façon que ce Patriarche, peut-être qu'il
„ n'auroit pas tant fait d'invectives contre les
„ Caſuiſtes, de ce qu'ils n'obligent pas les fem-
„ mes à reſtituer à ceux qu'elles ont dévaliſé par
„ leurs cajolleries.

„ Pag. 179. Lorſque la Bulle d'Innocent X.
„ contre vos cinq propoſitions fut reçue en Fran-
„ ce par l'autorité du Roi, ce coup auquel vous
„ n'aviez pu parer, humilia ſi fort votre fierté,
„ que de peur de vous voir abandonnez des per-
„ ſonnes de condition qui n'avoient pas cru que
„ votre doctrine fût hérétique, vous employâtes
„ toutes les ſoumiſſions dont les perſonnes vain-
„ cues ont accoutumé de ſe ſervir. Vos confédé-
„ rez, qui ont débité vos Lettres avec tant d'ar-
„ deur par la France, couroient pour-lors par les
„ maiſons des Grands, & le ventre contre terre
„ prioient qu'on eût égard à leur réputation. Ils
„ ne demandoient qu'un peu de tems pour ſe dé-
„ faire de cette pernicieuſe doctrine, qui depuis

„ tant d'années avoit pris racine dans leurs eſ-
„ prits.

„ Pag. 185. Ce qui a donné en partie occaſion
„ à nos Seigneurs les Prélats d'exiger cette pro-
„ feſſion de foi, & de s'aſſurer de la doctrine de
„ ceux à qui on confie les Monaſtères de Filles;
„ c'eſt qu'ils prévoyoient que le Diable feroit
„ avec le tems plus de dégats dans ces maiſons
„ par ces auſtéritez affectées, que Luther n'en a
„ fait par ſes débauches ſcandaleuſes. Quand cet
„ Apoſtat débaucha une Religieuſe, il fut long-
„ tems ſans l'ôſer épouſer, parce que tout le mon-
„ de, & même le Duc de Saxe ſon protecteur,
„ improuvèrent cette action ſacrilége. Mais le
„ Diable ſe prépare maintenant à faire un ravage
„ bien plus horrible. Car ſi on le laiſſoit faire ce
„ qu'il prétend, il changeroit en peu de tems un
„ Monaſtère de Vierges chaſtes en un Serrail de
„ Filles impures, ſans que perſonne s'en apperçût
„ & ſans qu'on y pût rémédier.

Voilà une petite partie des calomnies honteuſes & indignes, dont cette Apologie déteſtable eſt remplie. J'eſpère que les Jéſuites en auront honte eux-mêmes, ſi jamais ils ont quelque intervale de bon ſens. Montalte m'apprend à imiter le P. Valérien, & à ne les point réfuter autrement, qu'en déclarant à la face de toute la terre à cet Auteur impertinent, & à tous les Jéſuites, qu'ils MENTENT IMPUDEMMENT. Ils ne peuvent s'échapper après cette déclaration: il faut qu'ils paſſent pour des calomniateurs, s'ils ne prouvent toutes ces calomnies, & s'ils ne tirent enfin ce rideau, qu'ils nous menacent tant de tirer.

Oui, mes Pères, quittez cette modération affectée, dont vous couvrez votre foibleſſe & vos médiſances. Tous vos adverſaires le veulent bien. Ils ne ſe plaindront point que vous publiyez leurs dé-

dérèglemens ſi vous en connoiſſez. Prêchez ſur les toits ces miſtères d'iniquité. Il n'y en a pas un, qui non ſeulement ne vous le permette, mais même qui ne vous le demande avec inſtance. Et je vous répète encore ici ce que Montalte vous dit en un endroit: „ Il n'y a plus moyen „ de reculer, mes Révérends Pères: Ne point ré„ pondre dans cette occaſion, c'eſt avouer que „ vous êtes coupables, & paſſer pour des calom„ niateurs convaincus. Tous juſqu'aux plus groſ„ ſiers reconnoîtront que ſi vous vous taiſez, vo„ tre patience ne ſera pas un effet de votre dou„ ceur, mais du trouble de votre conſcience.

Au reſte, mes Pères, ne croyez pas que ce ſoit le déſir de défendre la réputation des perſonnes que vous avez décriées, qui m'oblige à vous parler ainſi. J'ai un autre motif plus preſſant. Je vois avec douleur le danger auquel vous expoſez le ſalut d'une infinité de perſonnes ſimples, qui vous croient trop légèrement, & qui ſe damnent malheureuſement en répétant ſur votre parole les calomnies que vous leur débitez. Or je crois que le meilleur moyen de les tirer de l'erreur où elles ſont, eſt de leur faire connoître par cette déclaration publique, que vous êtes manifeſtement convaincus de menſonge.

Enfin, mes Pères, peut être ne le croirez-vous pas; c'eſt votre propre ſalut que j'ai principalement en vue. Vous ne pouvez rentrer dans la voie du ſalut, ſi vous ne vous retractez publiquement. Et rien n'eſt plus capable de vous y engager, que de vous mettre, comme je fais, dans la néceſſité d'avouer ce que tout le monde reconnoîtra malgré vous, quand même vous ne l'avouériez pas.

SEIZIEME LETTRE (1).

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

Calomnies horribles des Jéſuites contre de pieux Eccleſiaſtiques & de ſaintes Religieuſes.

Du 4. Decembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

VOici la ſuite de vos calomnies, où je répondrai d'abord à celles qui reſtent de vos *Avertiſſemens*. Mais comme tous vos autres Livres en ſont également remplis, ils me fourniront aſſez de matière pour vous entretenir ſur ce ſujet autant que je le jugerai néceſſaire. Je vous dirai donc en un mot ſur cette fable que vous avez ſemée dans tous vos Ecrits contre Mr. d'Ipre, que vous abuſez malicieuſement de quelques paroles ambigues d'une de ſes (2) Lettres, qui étant capables d'un bon ſens doivent être priſes en bonne part, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, & ne peu-

(1) Le plan & les matériaux de cette Lettre ont été fournis par Mr. Nicole.

(2) Ces *Lettres de Janſenius*, Evêque d'*Ipres*, furent d'abord imprimées par les Jeſuites, qui en ont encore les Originaux, qui leur ont été remis, quand on arrêta Mr. de S. Cyran; & depuis ce tems-là le P. Gerberon les a fait réimprimer dans les Païs-Bas, avec des Notes très-curieuſes.

peuvent être priſes autrement que ſelon l'eſprit de votre Société. Car pourquoi voulez-vous qu'en diſant à ſon ami: *Ne vous mettez point tant en peine de votre neveu, je lui fournirai ce que eſt néceſſaire de l'argent qui eſt entre mes mains*, il ait voulu dire par-là qu'il prenoit cet argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'avançoit ſeulement pour le remplacer ? Mais ne faut-il pas que vous ſoyez bien imprudens, d'avoir fourni vous-mêmes la conviction de votre menſonge par les autres Lettres de Mr. d'Ipre que vous avez imprimées, qui marquent viſiblement que ce n'étoit en effet que des *avances*, qu'il devoit remplacer. C'eſt ce qui paroît dans celle que vous rapportez du 30. Juillet 1619. en ces termes qui vous confondent : *Ne vous ſouciez pas* DES AVANCES, *il ne lui manquera rien tant qu'il ſera ici.* Et par celle du 6. Janvier 1620. où il dit: *Vous avez trop de hâte ; & quand il ſeroit queſtion de rendre compte, le peu de crédit que j'ai ici me feroit trouver de l'argent au beſoin.*

Vous êtes donc des impoſteurs, mes Pères, auſſi bien ſur ce ſujet que ſur votre conte ridicule du tronc de St. Merri. Car quel avantage pouvez-vous tirer de l'accuſation qu'un de vos bons amis ſuſcita à cet Eccléſiaſtique que vous voulez déchirer? Doit-on conclure qu'un homme eſt coupable, parce qu'il eſt accuſé ? Non, mes Pères. Des gens de piété comme lui pourront toujours être accuſez, tant qu'il y aura au mon-

de des calomniateurs comme vous. Ce n'eſt donc pas par l'accuſation, mais par l'arrêt qu'il en faut juger. Or l'arrêt qui en fut rendu le 23. Février 1656. le juſtifie pleinement. Outre que celui qui s'étoit engagé témérairement dans cette injuſte procédure, fut deſavoué par ſes collègues, & forcé lui-même à la retracter. Et quant à ce que vous dites au même lieu de ce *fameux Directeur, qui ſe fit riche en un moment de neuf cens mille livres*, il ſuffit de vous renvoyer à Mrs. les Curez de St. Roch, & de St. Paul, qui rendront témoignage à tout Paris de ſon parfait deſintéreſſement dans cette affaire, & de votre malice inexcuſable dans cette impoſture.

En voilà aſſez pour des fauſſetez ſi vaines. Ce ne ſont-là que les coups d'eſſai de vos Novices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profès. J'y viens donc, mes Pères; je viens à cette calomnie, l'une des plus noires qui ſoient ſorties de votre eſprit. Je parle de cette audace inſupportable avec laquelle vous avez ôſé imputer à de ſaintes Religieuſes, & à leurs Directeurs, *de ne pas croire le Myſtère de la Tranſubſtantiation, ni la Préſence Réelle de Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.* Voilà, mes Pères, une impoſture digne de vous. Voilà un crime que Dieu ſeul eſt capable de punir, comme vous ſeuls êtes capables de le commettre. Il faut être auſſi humble que ces humbles calomniées, pour le ſouffrir avec patience; & il faut être auſſi méchant

que

que de ſi méchans calomniateurs, pour le croire. Je n'entreprens donc pas de les en juſtifier; elles n'en ſont point ſuſpectes. Si elles avoient beſoin de défenſeurs, elles en auroient de meilleurs que moi. Ce que j'en dirai ici, ne ſera pas pour montrer leur innocence, mais pour montrer votre malice. Je veux ſeulement vous en faire horreur à vous-mêmes, & faire entendre à tout le monde, qu'après cela il n'y a rien dont vous ne ſoyez capables.

Vous ne manquerez pas néanmoins de dire que je ſuis de Port-Royal; car c'eſt la prémière choſe que vous dites à quiconque combat vos excès; comme ſi on ne trouvoit qu'à Port-Royal des gens qui eûſſent aſſez de zèle pour défendre contre vous la pureté de la Morale Chrétienne. Je ſai, mes Pères, le mérite de ces pieux Solitaires qui s'y étoient retirez, & combien l'Egliſe eſt redevable à leurs Ouvrages ſi édifians & ſi ſolides. Je ſai combien ils ont de piété & de lumières. Car encore que je n'aye jamais eu d'établiſſement avec eux, comme vous le voulez faire croire, ſans que vous ſachiez qui je ſuis, je ne laiſſe pas d'en connoître quelques-uns, & d'honorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre ſeul, tous ceux qu'il veut oppoſer à vos deſordres. J'eſpère avec ſon ſecours, mes Pères, de vous le faire ſentir; & s'il me fait la grace de me ſoutenir dans le deſſein qu'il me donne, d'employer pour lui tout ce que j'ai reçu

de lui: je vous parlerai de telle ſorte, que je vous ferai peut-être regretter de n'avoir pas affaire à un homme de Port-Royal. Et pour vous le témoigner, mes Pères, c'eſt qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette inſigne calomnie, ſe contentent d'offrir à Dieu leurs gémiſſemens pour vous en obtenir le pardon, je me ſens obligé, moi qui n'ai point de part à cette injure, de vous faire rougir à la face de toute l'Egliſe, pour vous procurer cette confuſion ſalutaire dont parle l'Ecriture, qui eſt preſque l'unique remède d'un endurciſſement tel que le vôtre: *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine.*

Il faut arrêter cette inſolence, qui n'épargne point les lieux les plus ſaints. Car qui pourra être en ſureté après une calomnie de cette nature? Quoi, mes Pères, afficher vous-mêmes dans Paris un Livre ſi ſcandaleux avec le nom de votre Père Meinier à la tête, & ſous cet infame titre: *Le Port-Royal & Genève d'intelligence contre le très-ſaint Sacrement de l'Autel*, où vous accuſez de cette apoſtaſie, non ſeulement Mr. l'Abbé de St. Cyran, & Mr. Arnauld; mais auſſi la Mère Agnès ſa ſœur, & toutes les Religieuſes de ce Monaſtère, dont vous dites pag. 96. *Que leur foi eſt auſſi ſuſpecte touchant l'Euchariſtie que celle de Mr. Arnauld*, lequel vous ſoutenez pag. 4. être *effectivement Calviniſte*! Je demande là-deſſus à tout le

le monde, s'il y dans l'Egliſe des perſonnes ſur qui vous puiſſiez faire tomber un ſi abominable reproche avec moins de vraiſemblance? Car dites-moi, mes Pères. Si ces Religieuſes & leurs Directeurs étoient *d'intelligence avec Genève contre le très-ſaint Sacrement de l'Autel*, ce qui eſt horrible à penſer, pourquoi auroient-elles pris pour le principal objet de leur piété ce Sacrement qu'elles auroient en abomination? Pourquoi auroient-elles joint à leur règle l'inſtitution du St. Sacrement? Pourquoi auroient-elles pris l'habit du St. Sacrement, pris le nom de filles du St. Sacrement, appellé leur Egliſe l'Egliſe du St. Sacrement? Pourquoi auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette inſtitution, & le pouvoir de dire tous les Jeudis l'Office du St. Sacrement, où la foi de l'Egliſe eſt ſi parfaitement exprimée, ſi elles avoient conjuré avec Genève d'abolir cette foi de l'Egliſe? Pourquoi ſe ſeroient-elles obligées par une dévotion particulière, approuvée auſſi par le Pape, d'avoir ſans-ceſſe, nuit & jour, des Religieuſes en préſence de cette ſainte hoſtie, pour réparer, par leurs adorations perpétuelles envers ce ſacrifice perpétuel, l'impiété de l'héréſie qui l'a voulu anéantir? Dites-moi donc, mes Pères, ſi vous le pouvez, pourquoi de tous les Myſtères de notre Religion elles auroient laiſſé ceux qu'elles croient, pour choiſir celui qu'elles ne croiroient pas? Et pourquoi elles ſe ſeroient dévouées

d'une manière ſi pleine & ſi entière à ce myſtère de notre foi, ſi elles le prenoient, comme les Hérétiques, pour le myſtère d'iniquité ? Que répondez-vous, mes Pères, à des témoignages ſi évidens, non pas ſeulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulières, mais de toute la ſuite d'une vie entièrement conſacrée à l'adoration de Jéſus-Chriſt réſidant ſur nos Autels ? Que répondez-vous de même aux Livres que vous appellez de Port-Royal, qui ſont tous remplis de termes les plus précis, dont les Pères & les Conciles ſe ſoient ſervi pour marquer l'eſſence de ce Myſtère ? C'eſt une choſe ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout votre Libelle en cette ſorte : Mr. Arnauld, dites-vous, parle bien de *Tranſſubſtantiation*, mais il entend peut-être *une Tranſſubſtantiation ſignificative*. Il témoigne bien croire *la préſence réelle* ; mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas *d'une figure vraie & réelle ?* Où en ſommes-nous, mes Pères ; & qui ne ferez-vous point paſſer pour Calviniſte quand il vous plaîra, ſi on vous laiſſe la licence de corrompre les expreſſions les plus canoniques & les plus ſaintes, par les malicieuſes ſubtilitez de vos nouvelles équivoques ? Car qui s'eſt jamais ſervi d'autres termes que de ceux-là, & ſur-tout dans de ſimples diſcours de piété, où il ne s'agit point de controverſes ? Et cependant l'amour & le reſpect qu'ils ont pour ce St. Myſtère, leur en a

telle-

tellement fait remplir tous leurs Ecrits, que je vous défie, mes Pères, quelque artificieux que vous ſoyez, d'y trouver ni la moindre apparence d'ambiguïté, ni la moindre convenance avec les ſentimens de Genève.

Tout le monde ſait, mes Pères, que l'héréſie de Genève conſiſte eſſentiellement, comme vous le rapportez vous-mêmes, à croire que Jéſus-Chriſt n'eſt point enfermé dans ce Sacrement: qu'il eſt impoſſible qu'il ſoit en pluſieurs lieux: qu'il n'eſt vraîment que dans le Ciel, & que ce n'eſt que-là où on le doit adorer, & non pas ſur l'Autel: que la ſubſtance du pain demeure: que le corps de Jéſus-Chriſt n'entre point dans la bouche, ni dans la poitrine: qu'il n'eſt mangé que par la foi, & qu'ainſi les méchans ne le mangent point: & que la Meſſe n'eſt point un ſacrifice, mais une abomination. Ecoutez donc, mes Pères, de quelle manière *Port-Royal eſt d'intelligence avec Genève dans leurs Livres.* On y lit à votre confuſion, *Que la chair & le ſang de Jéſus-Chriſt ſont contenus ſous les eſpèces du pain & du vin*: 2. Lettre de Mr. Arnauld pag. 259. *Que le Saint des Saints eſt préſent dans le ſanctuaire, & qu'on l'y doit adorer*: Ibid. pag. 243. Que Jéſus-Chriſt *habite dans les pécheurs qui communient, par la préſence réelle & véritable de ſon corps dans leur poitrine, quoique non par la préſence de ſon eſprit dans leur cœur*: Freq. Comm. 3. part. chap. 16. Que *les cendres mortes des corps des Saints ti-*

rent

rent leur principale dignité de cette ſemence de vie qui leur reſte de l'attouchement de la chair immortelle & vivifiante de Jéſus Chriſt : 1. p. ch. 40. Que *ce n'eſt par aucune puiſſance naturelle, mais par la toute-puiſſance de Dieu, à laquelle rien n'eſt impoſſible, que le corps de Jéſus-Chriſt eſt enfermé ſous l'hoſtie & ſous la moindre partie de chaque hoſtie :* Theolog. Fam. leç. 15. Que *la vertu divine eſt préſente pour produire l'effet que les paroles de la conſécration ſignifient :* Ibid. Que *Jéſus-Chriſt qui eſt rabaiſſé & couché ſur l'autel, eſt en même tems élevé dans ſa gloire : qu'il eſt par lui-même & par ſa puiſſance ordinaire en divers lieux en même tems, au milieu de l'Egliſe triomphante, & au milieu de l'Egliſe militante & voyagère :* De la Suſpenſion, Raiſ. 21. Que *les Eſpèces Sacramentales demeurent ſuſpendues, & ſubſiſtent extraordinairement ſans être appuyées d'aucun ſujet ; & que le corps de Jéſus-Chriſt eſt auſſi ſuſpendu ſous les eſpèces ; qu'il ne dépend point d'elles comme les ſubſtances dépendent des accidens :* Ibid. 23. Que *la ſubſtance du pain ſe change en laiſſant les accidens immuables :* Heures dans la Proſe du St. Sacrement. Que *Jéſus-Chriſt repoſe dans l'Euchariſtie avec la même gloire qu'il a dans le Ciel :* Lettres de Mr. de S. Cyran, tr. 1. let. 93. Que *ſon humanité glorieuſe réſide dans les tabernacles de l'Egliſe ſous les eſpèces du pain qui le couvrent viſiblement ; & que ſachant que nous ſommes groſſiers, il nous conduit ainſi à l'adoration de ſa divinité préſente en tous lieux,*

par

par celle de ſon humanité préſente en un lieu particulier: Ibid. Que *nous recevons le corps de Jéſus-Chriſt ſur la langue, & qu'il la ſanctifie par ſon divin attouchement*: Lettre 32. *Qu'il entre dans la bouche du Prêtre*: Lettre 72. *Que quoique Jéſus-Chriſt ſe ſoit rendu acceſſible dans le St. Sacrement par un effet de ſon amour & de ſa clémence, il ne laiſſe pas d'y conſerver ſon inacceſſibilité, comme une condition inſéparable de ſa nature divine; parce qu'encore que le ſeul corps & le ſeul ſang y ſoient par la vertu des paroles*, vi verborum, *comme parle l'Ecole, cela n'empêche pas que toute ſa divinité auſſi bien que toute ſon humanité n'y ſoit par une conjonction néceſſaire*: Défenſe du Chapelet du St. Sacrement p. 217. Et enfin *que l'Euchariſtie eſt tout enſemble Sacrement & Sacrifice*: Theol. Fam. leç 15. *Et qu'encore que ce ſacrifice ſoit une commémoration de celui de la Croix, toutefois il y a cette différence, que celui de la Meſſe n'eſt offert que pour l'Egliſe ſeule, & pour les fidèles qui ſont dans ſa communion; au lieu que celui de la Croix a été offert pour tout le monde, comme l'Ecriture parle*: Ibid. p. 153. Cela ſuffit, mes Pères, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-être jamais une plus grande imprudence que la vôtre. Mais je veux encore vous faire prononcer cet arrêt à vous-mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez-vous, afin d'ôter toute apparence qu'un homme ſoit d'intelligence avec Genève? *Si Mr. Arnauld*, dit votre P. Meynier p. 83. *eût dit qu'en cet adorable*

rable Myſtère il n'y a aucune ſubſtance du pain ſous les eſpèces, mais ſeulement la chair & le ſang de Jéſus-Chriſt, j'euſſe avoué qu'il ſe ſeroit déclaré entièrement contre Genève. Avouez-le donc, Impoſteurs, & faites-lui une réparation publique. Combien de fois l'avez-vous vu dans les paſſages que je viens de citer? Mais de plus la Théologie Familière de Mr. de St. Cyran étant approuvée par Mr. Arnauld, elle contient les ſentimens de l'un & de l'autre. Liſez donc toute la Leçon 15. & ſurtout l'Article ſecond, & vous y trouverez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous-mêmes ne les exprimez. *Y a-t-il du pain dans l'Hoſtie & du vin dans le Calice? Non: car toute la ſubſtance du pain & du vin eſt ôtée pour faire place à celle du corps & du ſang de Jéſus-Chriſt, laquelle y demeure ſeule couverte des qualitez & des eſpèces du pain & du vin.*

Et bien, mes Pères, direz-vous encore que le Port-Royal n'enſeigne rien *que Genève ne reçoive*, & que Mr. Arnauld n'a rien dit dans ſa ſeconde Lettre *qui ne pût être dit par un Miniſtre* de Charenton? Faites donc parler Meſtrezat comme parle Mr. Arnauld dans cette Lettre pag. 237. & ſuiv. Faites-lui dire: *Que c'eſt un menſonge infame de l'accuſer de nier la transſubſtantiation: Qu'il prend pour fondement de ſes Livres la vérité de la préſence réelle du Fils de Dieu, oppoſée à l'héréſie des Calviniſtes: Qu'il ſe tient heureux d'être en un lieu où l'on adore continuelle-*

nuellement le Saint des Saints dans le Sanctuaire; ce qui eſt beaucoup plus contraire à la créance des Calviniſtes, que la préſence réelle même: puiſque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ſes Controverſes pag. 536. *les nouveaux Miniſtres de France s'étant unis avec les Luthériens qui croient la préſence réelle de Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, ils ont déclaré qu'ils ne demeurent ſéparez de l'Egliſe touchant ce Myſtère, qu'à cauſe de l'adoration que les Catholiques rendent à l'Euchariſtie.* Faites ſigner à Genève tous les paſſages que je vous ai rapportez des Livres de Port-Royal, & non pas ſeulement les paſſages, mais les traitez entiers touchant ce Myſtère, comme le Livre de la Fréquente Communion, l'Explication des Cérémonies de la Meſſe, l'Exercice durant la Meſſe, les Raiſons de la Suſpenſion du St. Sacrement, la Traduction des Hymnes dans les Heures de Port-Royal, &c. Et enfin faites établir à Charenton cette inſtitution ſainte d'adorer ſans-ceſſe Jéſus-Chriſt enfermé dans l'Euchariſtie, comme on fait à Port-Royal, & ce ſera le plus ſignalé ſervice que vous puiſſiez rendre à l'Egliſe; puiſqu'alors le Port-Royal ne ſera pas *d'intelligence avec Genève*, mais Genève d'intelligence avec le Port-Royal & toute l'Egliſe.

En vérité, mes Pères, vous ne pouviez plus mal choiſir, que d'accuſer le Port-Royal de ne pas croire l'Euchariſtie; mais je veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous

ſavez que j'entens un peu votre politique. Vous l'avez bien ſuivie en cette rencontre. Si Mr. l'Abbé de St. Cyran & Mr. Arnauld n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce Myſtère, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y préparer, ils auroient été les meilleurs Catholiques du monde, & il ne ſe ſeroit point trouvé d'équivoques dans leurs termes de *préſence réelle* & de *transſubſtantiation*. Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchemens ſoient hérétiques, & dans le point même où ils les combattent, comment Mr. Arnauld ne le ſeroit-il pas ſur l'Euchariſtie, après avoir fait un Livre exprès contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoi, mes Pères, il auroit dit impunément: *Qu'on ne doit point donner le corps de Jéſus-Chriſt à ceux qui retombent toujours dans les mêmes crimes, & auxquels on ne voit aucune eſpérance d'amendement; & qu'on doit les ſéparer quelque tems de l'autel, pour ſe purifier par une pénitence ſincère, afin de s'en approcher enſuite avec fruit?* Ne ſouffrez pas qu'on parle ainſi, mes Pères; vous n'auriez pas tant de gens dans vos Confeſſionnaux. Car votre P. Briſacier dit *que ſi vous ſuiviez cette méthode, vous n'appliqueriez le ſang de Jéſus-Chriſt ſur perſonne.* Il vaut bien mieux pour vous qu'on ſuive la pratique de votre Société, que votre Père Maſcarenhas rapporte dans un Livre approuvé par vos Docteurs, & même par votre R. P. Général, qui eſt: *Que toute ſorte de per-*

perſonnes, & même les Prêtres, peuvent recevoir le corps de Jéſus-Chriſt le jour même qu'ils ſe ſont ſouillez par des péchez abominables : Que bien loin qu'il y ait de l'irrévérence en ces communions, on eſt louable au contraire d'en uſer de la ſorte : Que les Confeſſeurs ne les en doivent point détourner, & qu'ils doivent au-contraire conſeiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes de communier à l'heure même ; parce qu'encore que l'Egliſe l'ait défendu, cette défenſe eſt abolie par la pratique univerſelle de toute la Terre. Maſcar. tr. 4. diſp. 5. n. 284.

Voilà ce que c'eſt, mes Pères, d'avoir des Jéſuites par toute la terre. Voilà la pratique univerſelle que vous y avez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Jéſus-Chriſt ſoient remplies d'abomination, pourvu que vos Egliſes ſoient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y oppoſent, hérétiques ſur le St. Sacrement, il le faut à quelque prix que ce ſoit. Mais comment le pourrez-vous faire après tant de témoignages invincibles qu'ils ont donnez de leur foi ? N'avez-vous point de peur que je rapporte les quatre grandes preuves que vous donnez de leur héréſie ? Vous le devriez, mes Pères, & je ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la prémière.

Mr. de St. Cyran, dit le P. Meynier, *en conſolant un de ſes amis ſur la mort de ſa mère, Tom. 1. Lett. 14. dit que le plus agréa-*

ble ſacrifice qu'on puiſſe offrir à Dieu dans ces rencontres, eſt celui de la patience: donc il eſt Calviniſte. Cela eſt bien ſubtil, mes Pères, & je ne ſai ſi perſonne en voit la raiſon. Apprenons-la donc de lui. *Parce,* dit ce grand Controverſiſte, *qu'il ne croit donc pas le ſacrifice de la Meſſe. Car c'eſt celui-là qui eſt le plus agréable à Dieu de tous.* Que l'on diſe maintenant que les Jéſuites ne ſavent pas raiſonner. Ils le ſavent de telle ſorte qu'ils rendront hérétique tout ce qu'ils voudront, & même (1) l'Ecriture Sainte.

(1) Mr. Paſcal avoit en vue ſans-doute cette échappée extravagante du P. *Théophile Raynauld* Jéſuite Savoyard, qui s'eſt aviſé de faire une Cenſure du Symbole des Apôtres, par laquelle il prétend prouver que cette prémière Confeſſion de foi du Chriſtianiſme eſt hérétique dans tous les chefs. Elle parut pour la prémière fois dans le Livre Latin de ce Jéſuite, intitulé *Erotemata de bonis ac malis Libris in* 4. *Lugduni* 1653, & réimprimée depuis comme une impiété, en pluſieurs Ouvrages. Je ſai bien que c'eſt une raillerie du P. *Théophile Raynauld*, pour ſe moquer des Cenſures de la Sorbonne: mais jamais la raillerie ne doit avoir pour objet des actes auſſi eſſentiels de notre Foi. Et pour la rareté du fait, en voici le prémier Article. *Erotemata* pag. 294. in 4. „ *Credo in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem* „ *Cœli & Terræ. Primus iſte articulus, ſi intelligatur,* „ *quaſi ſolus Pater ſit Deus, & Omnipotens & Creator;* „ *Filius autem & Spiritus Sanctus ſolùm Creaturæ ſint.* „ *Ideoque nec Filius verè ac ſubſtantialiter dici poſſit Deus,* „ *& Omnipotens & Creator; ſimiliterque Spiritus Sanctus;* „ *propoſitio eſt blaſphema, individuæ Trinitatis deſtructiva,* „ *& pridem in Sacro & Oecumenico Nicæno Concilio tre-* „ *centorum decem & octo Epiſcoporum, adverſus Arrii im-* „ *pietatem, damnata. Quatenus autem ſoli Patri Creatio-* „ *nem attribuit, nova eſt, temeraria, erronea, contra* „ *communem Eccleſiæ, Patrum, ac Theologorum omnium* „ *ſenſum probata; cùm hactenùs receptum ſit tanquam in-*

„ *vio-*

Sainte. Car ne ſeroit-ce pas une héréſie de dire, comme fait l'Eccléſiaſtique, *Il n'y a rien de pire que d'aimer l'argent*, *Nihil eſt iniquius quàm amare pecuniam*, comme ſi les adultères, les homicides, & l'idolâtrie n'étoient pas de plus grands crimes? Et à qui n'arrive-t-il point de dire à toute heure des choſes ſemblables; & que par exemple le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié eſt le plus agréable aux yeux de Dieu: parce qu'en ces diſcours on ne penſe qu'à comparer quelques vertus intérieures les unes aux autres, & non pas au ſacrifice de la Meſſe, qui eſt d'un ordre tout différent, & infiniment plus relevé? N'êtes-vous donc pas ridicules, mes Pères; & faut-il pour achever de vous confondre, que je vous repréſente les termes de cette même Lettre, où Mr. de St. Cyran parle du ſacrifice de la Meſſe, comme du *plus excellent* de tous, en diſant: *Qu'on offre à Dieu tous les jours, & en tous lieux, le ſacrifice du corps de ſon fils, qui n'a point trouvé* DE PLUS EXCELLENT MOYEN *que celui-là pour honorer ſon Père?* Et enſuite, *Que Jéſus-Chriſt nous a obligé de prendre en mourant ſon corps ſacrifié, pour rendre plus agréable à Dieu le ſacrifice du nôtre, & pour ſe joindre à nous lorſque nous mourons, afin de nous fortifier en ſanctifiant par ſa préſence le dernier ſacrifice*

„ *violabile decretum, omnes Trinitatis actiones ad extra, „ eſſe indiviſibiliter toti Trinitati communes* ". Et cet extravagant Auteur continue toujours ſur le même ton.

fice que nous faiſons à Dieu de notre vie & de notre corps. Diſſimulez tout cela, mes Pères, & ne laiſſez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. 33. & qu'il ne croyoit pas le ſacrifice de la Meſſe. Car rien n'eſt trop hardi pour des calomniateurs de profeſſion.

Votre ſeconde preuve en eſt un grand témoignage. Pour rendre Calviniſte feu Mr. de St. Cyran, à qui vous attribuez le Livre de *Petrus Aurelius*, vous-vous ſervez d'un paſſage où Aurelius explique pag. 89. de quelle manière l'Egliſe ſe conduit à l'égard des Prêtres, & même des Evêques qu'elle veut dépoſer ou dégrader. *L'Egliſe*, dit-il, *ne pouvant pas leur ôter la puiſſance de l'Ordre, parce que le caractère eſt ineffaçable, elle fait ce qui eſt en elle : elle ôte de ſa mémoire ce caractère, qu'elle ne peut ôter de l'ame de ceux qui l'ont reçu : elle les conſidère comme s'ils n'étoient plus Prêtres ou Evêques : de ſorte que ſelon le langage ordinaire de l'Egliſe, on peut dire qu'ils ne le ſont plus, quoiqu'ils le ſoient toujours quant au caractère*, Ob indelebilitatem characteris. Vous voyez, mes Pères, que cet Auteur, approuvé par trois Aſſemblées générales du Clergé de France, dit clairement que le caractère de la Prêtriſe eſt ineffaçable, & cependant vous lui faites dire tout au-contraire en ce lieu même, *que le caractère de la Prêtriſe n'eſt pas ineffaçable.* Voilà une inſigne calomnie, c'eſt-à dire ſelon vous un petit péché véniel. Car ce Livre vous avoit fait

tort

tort, ayant réfuté les héréſies de vos Confrères d'Angleterre touchant l'Autorité Epiſcopale. Mais voici une inſigne extravagance. C'eſt qu'ayant fauſſement ſuppoſé que Mr. de St. Cyran tient que ce caractère eſt effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la préſence réelle de Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

N'attendez pas que je vous réponde là-deſſus, mes Pères. Si vous n'avez point de ſens commun, je ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont ſe moqueront aſſez de vous, auſſi-bien que de votre troiſième preuve, qui eſt fondée ſur ces paroles de la Fréq. Comm. 3. p. ch. 11. *Que Dieu nous donne dans l'Euchariſtie* LA MÊME VIANDE *qu'aux Saints dans le Ciel, ſans qu'il y ait d'autre différence, ſinon qu'ici il nous en ôte la vue & le goût ſenſible, réſervant l'un & l'autre pour le Ciel.* En vérité, mes Pères, ces paroles expriment ſi naïvement le ſens de l'Egliſe, que j'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuſer. Car je n'y vois autre choſe, ſinon ce que le Concile de Trente enſeigne ſeſſ. 13. c. 8. qu'il n'y a point d'autre différence entre Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & Jéſus-Chriſt dans le Ciel, ſinon qu'il eſt ici voilé, & non pas-là. Mr. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre différence en la manière de recevoir Jéſus-Chriſt, mais ſeulement qu'il n'y en a point d'autre en Jéſus-Chriſt que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre

toute raiſon lui faire dire par ce paſſage, qu'on ne mange non plus ici Jéſus-Chriſt de bouche, que dans le Ciel : d'où vous concluez ſon héréſie.

Vous me faites pitié, mes Pères. Faut-il vous expliquer cela davantage ? Pourquoi confondez-vous cette nourriture divine, avec la manière de la recevoir ? Il n'y a qu'une ſeule différence, comme je le viens de dire, dans cette nourriture ſur la Terre & dans le Ciel, qui eſt, qu'elle eſt ici cachée ſous des voiles qui nous en ôtent la vue & le goût ſenſible : mais il y a pluſieurs différences dans la manière de la recevoir ici & là, dont la principale eſt, que comme dit Mr. Arnauld 3. part. ch. 16. *il entre ici dans la bouche & dans la poitrine, & des Bons & des Méchans*, ce qui n'eſt pas dans le Ciel.

Et ſi vous ignorez la raiſon de cette diverſité, je vous dirai, mes Pères, que la cauſe pour laquelle Dieu a établi ces différentes manières de recevoir une même viande, eſt la différence qui ſe trouve entre l'état des Chrétiens en cette vie, & celui des Bienheureux dans le Ciel. L'état des Chrétiens, comme dit le Cardinal du Perron après les Pères, tient le milieu entre l'état des Bienheureux & l'état des Juifs. Les Bienheureux poſſèdent Jéſus-Chriſt réellement, ſans figure & ſans voile. Les Juifs n'ont poſſédé de Jéſus-Chriſt que les figures & les voiles, comme étoient la Manne & l'Agneau Paſcal. Et les Chrétiens poſſè-

poſſèdent Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie véritablement & réellement, mais encore couvert de voiles. *Dieu*, dit St. Eucher, *s'eſt fait trois Tabernacles : la Synagogue, qui n'a eu que les ombres ſans vérité : l'Egliſe, qui a la vérité & les ombres : & le Ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la ſeule vérité.* Nous ſortirions de l'état où nous ſommes, qui eſt l'état de foi, que St. Paul oppoſe tant à la loi qu'à la claire viſion, ſi nous ne poſſédions que les figures ſans Jéſus-Chriſt; parce que c'eſt le propre de la Loi de n'avoir que l'ombre, & non la ſubſtance des choſes. Et nous en ſortirions encore, ſi nous le poſſédions viſiblement; parce que la foi, comme dit le même Apôtre, n'eſt point des choſes qui ſe voient. Et ainſi l'Euchariſtie eſt parfaitement proportionnée à notre état de foi, parce qu'elle enferme véritablement Jéſus-Chriſt, mais voilé. De ſorte que cet état ſeroit détruit, ſi Jéſus-Chriſt n'étoit pas réellement ſous les eſpèces du pain & du vin, comme le prétendent les Hérétiques : & il ſeroit détruit encore, ſi nous le recevions à découvert comme dans le Ciel; puiſque ce ſeroit confondre notre état, ou avec l'état du Judaïſme, ou avec celui de la Gloire.

Voilà, mes Pères, la raiſon myſtérieuſe & divine de ce Myſtère tout divin. Voilà ce qui nous fait abhorrer les Calviniſtes, comme nous réduiſant à la condition des Juifs; & ce qui nous fait aſpirer à la gloire des

Bienheureux, qui nous donnera la pleine & éternelle jouïſſance de Jéſus-Chriſt. Par où vous voyez qu'il y a pluſieurs différences entre la manière dont il ſe communique aux Chrétiens & aux Bienheureux, & qu'entr'autres on le reçoit ici de bouche, & non dans le Ciel; mais qu'elles dépendent toutes de la ſeule différence qui eſt entre l'état de la foi où nous ſommes, & l'état de la claire viſion où ils ſont. Et c'eſt, mes Pères, ce que Mr. Arnauld a dit ſi clairement en ces termes. *Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre différence entre la pureté de ceux qui reçoivent Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire viſion de Dieu; de laquelle ſeule dépend la différente manière dont on le mange ſur la terre & dans le ciel.* Vous devriez, mes Pères, avoir révéré dans ces paroles ces ſaintes véritez, au lieu de les corrompre, pour y trouver une héréſie qui n'y fut jamais, & qui n'y ſauroit être: qui eſt, qu'on ne mange Jéſus-Chriſt que par la foi, & non par la bouche, comme le diſent malicieuſement vos Pères Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accuſation.

Vous voilà donc bien mal en preuves, mes Pères; & c'eſt pourquoi vous avez eu recours à un nouvel artifice, qui a été de falſifier le Concile de Trente, afin de faire que Mr. Arnauld n'y fût pas conforme: tant vous avez de moyens de rendre le monde hérétique. C'eſt ce que fait le P. Meynier en cinquante endroits de ſon Livre, & huit

ou

ou dix fois en la ſeule p. 54. où il prétend que pour s'exprimer en Catholique, ce n'eſt pas aſſez de dire que Jéſus-Chriſt eſt préſent réellement dans l'Euchariſtie ; mais qu'il faut dire, *Je crois* AVEC LE CONCILE *qu'il y eſt préſent d'une vraie* PRESENCE LOCALE, *ou localement.* Et ſur cela il cite le Concile ſeſſ. 13. can. 3. can. 4. can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *préſence locale* cité de trois canons d'un Concile univerſel, qu'il y ſeroit effectivement ? Cela vous a pu ſervir avant ma quinzième Lettre ; mais à préſent, mes Pères, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouve que vous êtes des impoſteurs. Car ces termes de *préſence locale*, *localement*, *lacalité*, n'y furent jamais. Et je vous déclare de plus, mes Pères, qu'ils ne ſont dans aucun autre lieu de ce Concile, ni dans aucun autre Concile précédent, ni dans aucun Père de l'Egliſe. Je vous prie donc ſur cela, mes Pères, de dire ſi vous prétendez rendre ſuſpects de Calviniſme tous ceux qui n'ont point uſé de ce terme ? Si cela eſt, le Concile de Trente en eſt ſuſpect, & tous les ſaints Pères ſans exception. N'avez-vous point d'autre voie pour rendre Mr. Arnauld hérétique, ſans offenſer tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres St. Thomas, qui eſt un des plus grands défenſeurs de l'Euchariſtie, & qui s'eſt ſi peu ſervi de ce terme, qu'il l'a rejetté au contraire, 3. p. quæſt. 76. a. 5. où il dit : *Nullo modo corpus Chriſti*

Chriſti eſt in hoc Sacramento localiter? Qui êtes-vous donc, mes Pères, pour impoſer de votre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de ſe ſervir pour bien exprimer ſa foi: comme ſi la profeſſion de foi dreſſée par les Papes ſelon l'ordre du Concile, où ce terme ne ſe trouve point, étoit défectueuſe, & laiſſoit une ambiguïté dans la créance des fidèles, que vous ſeuls eûſſiez découverte ? Quelle témérité de preſcrire ces termes aux Docteurs mêmes! Quelle fauſſeté de les impoſer à des Conciles Généraux! Et quelle ignorance de ne ſavoir pas les difficultez que les Saints les plus éclairez ont fait de les recevoir! *Rougiſſez*, mes Pères, *de vos impoſtures ignorantes*, comme dit l'Ecriture aux impoſteurs ignorans comme vous : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maſtres, vous n'avez ni le caractère ni la ſuffiſance pour cela. Mais ſi vous voulez faire vos propoſitions plus modeſtement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *préſence locale* ait été rejetté par St. Thomas, comme vous avez vu, à cauſe que le corps de Jéſus-Chriſt n'eſt pas en l'Euchariſtie dans l'étendue ordinaire des corps en leur lieu, néanmoins ce terme a été reçu par quelques nouveaux Auteurs de Controverſes; parce qu'ils entendent ſeulement par-là, que le corps de Jéſus-Chriſt eſt vraſment ſous les eſpèces, leſquelles étant en un lieu particulier, le

corps

corps de Jéſus-Chriſt y eſt auſſi. Et en ce ſens Mr. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre ; puiſque Mr. de St. Cyran & lui ont déclaré tant de fois, que Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie eſt véritablement en un lieu particulier, & miraculeuſement en pluſieurs lieux à la fois. Ainſi tous vos rafinemens tombent par terre, & vous n'avez pu donner la moindre apparence à une accuſation, qu'il n'eût été permis d'avancer qu'avec des preuves invincibles.

Mais à quoi ſert, mes Pères, d'oppoſer leur innocence à vos calomnies? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs, dans la créance qu'ils les ſoutiennent, mais dans la créance qu'ils vous nuiſent. C'en eſt aſſez ſelon votre Théologie, pour les calomnier ſans crime ; & vous pouvez ſans confeſſion ni pénitence dire la Meſſe, en même tems que vous imputez à des Prêtres qui la diſent tous les jours, de croire que c'eſt une pure idolâtrie : ce qui ſeroit un ſi horrible ſacrilège, que vous-mêmes avez fait pendre en effigie votre propre Père Jarrige (1), ſur ce qu'il avoit dit la Meſſe *au tems où il étoit d'intelligence avec Genève.*

Je m'étonne donc, non pas de ce que vous leur impoſez avec ſi peu de ſcrupule des

(1) Ce Père Jarrige fut un illuſtre Jéſuite, qui ſe fit Huguenot, & qui publia dans ſon apoſtaſie un Livre intitulé, *Le Jéſuite ſur l'Echaffaut*, où il reproche aux Jéſuites les faits les plus odieux.

des crimes ſi grands & ſi faux, mais de ce que vous leur impoſez avec ſi peu de prudence des crimes ſi peu vraiſemblables. Car vous diſpoſez bien des péchez à votre gré, mais penſez-vous diſpoſer de même de la créance des hommes? En vérité, mes Pères, s'il falloit que le ſoupçon de Calviniſme tombât ſur eux ou ſur vous, je vous trouverois en mauvais termes. Leurs diſcours ſont auſſi Catholiques que les vôtres; mais leur conduite confirme leur foi, & la vôtre la dément. Car ſi vous croyez auſſi-bien qu'eux, que ce pain eſt réellement changé au corps de Jéſus-Chriſt; pourquoi ne demandez-vous pas comme eux, que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conſeillez de s'en approcher, ſoit ſincèrement changé en un cœur de chair & d'amour? Si vous croyez que Jéſus-Chriſt y eſt dans un état de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au péché, & à eux-mêmes; pourquoi portez-vous à en approcher, ceux en qui les paſſions criminelles ſont encore toutes vivantes? Et comment jugez-vous dignes de manger le pain du Ciel, ceux qui ne le feroient pas de manger celui de la Terre?

O grands vénérateurs de ce St. Myſtère, dont le zèle s'emploie à perſécuter ceux qui l'honorent par tant de communions ſaintes, & à flatter ceux qui le deshonorent par tant de communions ſacrilèges! Qu'il eſt digne de ces défenſeurs d'un ſi pur & ſi adorable ſacrifice,

ſacrifice, de faire environner la table de Jéſus-Chriſt de pécheurs envieillis tout ſortans de leurs infamies; & de placer au milieu d'eux un Prêtre que ſon Confeſſeur même envoie de ſes impudicitez à l'autel, pour y offrir en la place de Jéſus-Chriſt cette victime toute ſainte au Dieu de Sainteté, & la porter de ſes mains ſouillées en ces bouches toutes ſouillées! Ne ſied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, ſelon des maximes approuvées de leur propre Général, d'imputer à l'Auteur de la Fréquente Communion, & aux Filles du St. Sacrement, de ne pas croire le St. Sacrement?

Cependant cela ne leur ſuffit pas encore. Il faut pour ſatisfaire leur paſſion, qu'ils les accuſent enfin d'avoir renoncé à Jéſus-Chriſt & à leur batême. Ce ne ſont pas-là, mes Pères, des contes en l'air comme les vôtres; ce ſont les funeſtes emportemens par où vous avez comblé la meſure de vos calomnies. Une ſi inſigne fauſſeté n'eut pas été en des mains dignes de la ſoutenir, en demeurant en celles de votre bon ami Filleau, par qui vous l'avez fait naître: votre Société ſe l'eſt attribuée ouvertement: & votre P. Meynier vient de ſoutenir *comme une vérité certaine*, que Port-Royal forme une cabale ſecrette depuis 35. ans, dont Mr. de St. Cyran & Mr. d'Ipre ont été les chefs, *pour ruïner le Myſtère de l'Incarnation, faire paſſer l'Evangile pour une Hiſtoire Apocrypbe, exterminer la Religion Chrétien-*

tienne, & élever le Déïſme ſur les ruïnes du Chriſtianiſme. Eſt-ce-là tout, mes Pères ? Serez-vous ſatisfaits, ſi l'on croit tout cela de ceux que vous haïſſez ? Votre animoſité ſeroit-elle enfin aſſouvie, ſi vous les aviez mis en horreur, non ſeulement à tous ceux qui ſont dans l'Egliſe, par *l'intelligence avec Genève* dont vous les accuſez, mais encore à tous ceux qui croient en Jéſus-Chriſt, quoique hors l'Egliſe, par *le Deïſme* que vous leur imputez ?

Mais à qui prétendez-vous perſuader ſur votre ſeule parole, ſans la moindre apparence de preuve, & avec toutes les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne prêchent que la grace de Jéſus-Chriſt, la pureté de l'Evangile, & les obligations du Batême, ont renoncé à leur Batême, à l'Evangile, & à Jéſus-Chriſt ? Qui le croira, mes Pères ? Le croyez-vous vous-mêmes, miſérables que vous êtes ? Et à quelle extrémité êtes-vous réduits ? puiſqu'il faut néceſſairement, ou que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jéſus-Chriſt, ou que vous paſſiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent jamais. Prouvez-le donc, mes Pères. Nommez *cet Eccléſiaſtique de mérite*, que vous dites avoir aſſiſté à cette Aſſemblée (1) de Bourg-

(1) Sur cette illuſtre Aſſemblée de Bourg-Fontaine où l'on prétendoit qu'il s'agiſſoit d'un Complot de Théologiens, qui devoient renverſer de fond en comble la Religion Chrétienne, on peut voir le Huitième Volume de la *Morale Pratique des Jéſuites* par Mr. Arnauld, où ce

Bourg-Fontaine en 1621, & avoir découvert à votre Filleau le deſſein qui y fut pris de détruire la Religion Chrétienne. Nommez ces ſix perſonnes que vous dites y avoir formé cette conſpiration. Nommez *celui qui eſt déſigné par ces Lettres A. A.* que vous dites pag. 15. *n'être pas Antoine Arnauld*, parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que neuf ans, *mais un autre que vous dites être encore en vie, & trop bon ami de Mr. Arnauld pour lui être inconnu.* Vous le connoiſſez donc, mes Pères ; & par conſéquent, ſi vous n'êtes vous-mêmes ſans religion, vous êtes obligez de déférer cet impie au Roi & au Parlement, pour le faire punir comme il le mériteroit. Il faut parler, mes Pères: il faut le nommer, ou ſouffrir la confuſion de n'être plus regardez que comme des menteurs indignes d'être jamais crus. C'eſt en cette manière que le bon P. Valérien nous a appris qu'il falloit *mettre à la gène*, & pouſſer à bout de tels impoſteurs. Votre ſilence là-deſſus ſera une pleine & entière conviction de cette calomnie diabolique. Les plus aveugles de vos amis ſeront contraints d'avouer, *que ce ne ſera point un effet de*

ce Docteur a raſſemblé les plus inſignes calomnies des Pères Jéſuites contre les Théologiens de Port-Royal, ou ce qu'ils appelloient vulgairement Janſéniſtes. Cette hiſtoire y eſt amplement détaillée, auſſi bien que beaucoup d'autres qui font voir ce que les Jéſuites peuvent en ce genre d'eſtime.

de votre vertu, mais de votre impuiſſance; & d'admirer que vous ayez été ſi méchans que de l'étendre juſques aux Religieuſes de Port-Royal; & de dire, comme vous faites p. 14. que *le Chapelet Secret du St. Sacrement*, compoſé par l'une d'elles, a été le prémier fruit de cette conſpiration contre Jéſus-Chriſt; & dans la p. 95. *qu'on leur a inſpiré toutes les déteſtables maximes de cet Ecrit*, qui eſt ſelon vous une inſtruction *de Deïſme.* On a déjà ruïné invinciblement vos impoſtures ſur cet Ecrit, dans la défenſe de la Cenſure de feu Mr. l'Archevêque de Paris contre votre P. Briſacier. Vous n'avez rien à y repartir; & vous ne laiſſez pas d'en abuſer encore d'une manière plus honteuſe que jamais, pour attribuer à des Filles d'une piété connue de tout le monde, le comble de l'impiété. Cruels & lâches perſécuteurs, faut-il donc que les Cloîtres les plus retirez ne ſoient pas des aſyles contre vos calomnies? Pendant que ces Saintes Vierges adorent nuit & jour Jéſus-Chriſt au St. Sacrement ſelon leur inſtitution, vous ne ceſſez nuit & jour de publier qu'elles ne croient pas qu'il ſoit ni dans l'Euchariſtie, ni même à la droite de ſon Père; & vous les retranchez publiquement de l'Egliſe, pendant qu'elles prient dans le ſecret pour vous & pour toute l'Egliſe. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous oüir, ni de bouche pour vous répondre. Mais Jéſus-Chriſt, en qui elles

ſont

ſont cachées pour ne paroître qu'un jour avec lui, vous écoute & répond pour elles. On l'entend aujourd'hui cette voix ſainte & terrible, qui étonne la Nature, & qui conſole l'Égliſe. Et je crains, mes Pères, que ceux qui endurciſſent leurs cœurs, & qui refuſent avec opiniâtreté de l'ouïr quand il parle en Dieu, ne ſoient forcez de l'ouïr avec effroi quand il leur parlera en Juge.

Car enfin, mes Pères, quel compte lui pourrez-vous rendre de tant de calomnies, lorsqu'il les examinera, non ſur les fantaiſies de vos Pères Dicaſtillus, Gans, & Pennaloſſa qui les excuſent; mais ſur les règles de ſa Vérité éternelle, & ſur les ſaintes ordonnances de ſon Egliſe, qui bien loin d'excuſer ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puni de même qu'un homicide volontaire. Car elle a différé aux calomniateurs, auſſi bien qu'aux meurtriers, la communion juſques à la mort, par le I. & II. Concile d'Arles. Le Concile de Latran a jugé indignes de l'Etat Eccléſiaſtique ceux qui en ont été convaincus, quoiqu'ils s'en fuſſent corrigez. Les Papes ont même menacé ceux qui auroient calomnié des Evêques, des Prêtres, ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les Auteurs d'un Ecrit diffamatoire, qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé, ſont condamnez par le Pape Adrien *à être fouëttez*, mes Révérends Pères, *flagellentur*. Tant l'Egliſe

a toujours été éloignée des erreurs de votre Société ſi corrompue, qu'elle excuſe d'auſſi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-même avec plus de liberté.

Certainement, mes Pères, vous ſeriez capables de produire par-là beaucoup de maux, ſi Dieu n'avoit permis que vous ayez fourni vous-mêmes les moyens de les empêcher, & de rendre toutes vos impoſtures ſans effet. Car il ne faut que publier cette étrange maxime qui les exempte de crime, pour vous ôter toute créance. La calomnie eſt inutile, ſi elle n'eſt jointe à une grande réputation de ſincérité. Un médiſant ne peut réuſſir, s'il n'eſt en eſtime d'abhorrer la médiſance, comme un crime dont il eſt incapable. Et ainſi, mes Pères, votre propre principe vous trahit. Vous l'avez établi pour aſſurer votre conſcience. Car vous vouliez médire ſans être damnez, & être *de ces ſaints & pieux calomniateurs*, dont parle St. Athanaſe. Vous avez donc embraſſé, pour vous ſauver de l'Enfer, cette maxime, qui vous en ſauve ſur la foi de vos Docteurs: mais cette maxime même, qui vous garantit ſelon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous ôte en celle-ci l'utilité que vous en eſpériez: de ſorte qu'en penſant éviter le vice de la médiſance, vous en avez perdu le fruit: tant le mal eſt contraire à ſoi-même, & tant il s'embarraſſe & ſe détruit par ſa propre malice.

Vous

Vous calomniériez donc plus utilement pour vous, en faiſant profeſſion de dire avec St. Paul, que les ſimples médiſans, *maledici*, ſont indignes de voir Dieu; puiſqu'au moins vos médiſances en ſeroient plutôt crues, quoiqu'à-la-vérité vous-vous condamneriez vous-mêmes. Mais en diſant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'eſt pas un crime, vos médiſances ne ſeront point crues, & vous ne laiſſerez pas de vous damner. Car il eſt certain, mes Pères, & que vos Auteurs graves n'anéantiront pas la juſtice de Dieu, & que vous ne pouviez donner une preuve plus certaine que vous n'êtes pas dans la vérité, qu'en recourant au menſonge. Si la vérité étoit pour vous, elle combattroit pour vous; elle vaincroit pour vous: & quelques ennemis que vous eûſſiez, *la vérité vous en délivreroit*, ſelon ſa promeſſe. Vous n'avez recours au menſonge que pour ſoutenir les erreurs dont vous flattez les pécheurs du monde, & pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les perſonnes de piété qui s'y oppoſent. La vérité étant contraire à vos fins, il a falu mettre *votre confiance au menſonge*, comme dit un Prophète. *Vous avez dit: Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas juſques à nous: car nous avons eſpéré au menſonge, & le menſonge nous protègera.* Mais que leur répond le Prophète? *D'autant*, dit-il, *que vous avez mis votre eſpérance en la calomnie & au tumulte*, ſperaſtis in calumnia

& in tumultu, *cette iniquité, & votre ruïne ſera ſemblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une chute imprévue; & à celle d'un vaiſſeau de terre, qu'on briſe & qu'on écraſe en toutes ſes parties, par un effort ſi puiſſant & ſi univerſel, qu'il n'en reſtera pas un teſt avec lequel on puiſſe puiſer un peu d'eau, ou porter un peu de feu: parce que*, comme dit un autre Prophète, *vous avez affligé le cœur du Juſte, que je n'ai point affligé moi-même; & vous avez flatté & fortifié la malice des Impies. Je retirerai donc mon peuple de vos mains, & je ferai connoître que je ſuis leur Seigneur & le vôtre.*

Oui, , mes Pères, il faut eſpérer que ſi vous ne changez d'eſprit, Dieu retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis ſi longtems, ſoit en les laiſſant dans leurs deſordres par votre mauvaiſe conduite, ſoit en les empoiſonnant par vos médiſances. Il fera concevoir aux uns que les fauſſes règles de vos Caſuiſtes ne les mettront point à couvert de ſa colère; & il imprimera dans l'eſprit des autres la juſte crainte de ſe perdre en vous écoutant, & en ajoutant foi à vos impoſtures; comme vous-vous perdez vous-mêmes en les inventant, & en les ſemant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper: on ne ſe moque point de Dieu, & on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Evangile, de ne point condamner notre prochain, ſans être bien aſſuré qu'il eſt coupable. Et ainſi quelque pro-

profeſſion de piété que faſſent ceux qui ſe rendent faciles à recevoir vos menſonges, & ſous quelque prétexte de dévotion qu'ils le faſſent, ils doivent appréhender d'être exclus du Royaume de Dieu pour ce ſeul crime, d'avoir imputé d'auſſi grands crimes que l'héréſie & le ſchiſme à des Prêtres Catholiques & à de Saintes Religieuſes, ſans autres preuves que des impoſtures auſſi groſſières que les vôtres. *Le Démon*, dit Mr. de (1) Genève, *eſt ſur la langue de celui qui médit, & dans l'oreille de celui qui l'écoute. Et la médiſance*, dit St. Bernard, Cant. 24 *eſt un poiſon qui éteint la charité en l'un & en l'autre. De ſorte qu'une ſeule calomnie peut être mortelle à une infinité d'ames, puiſqu'elle tue non ſeulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

Mes Révétends Pères, mes Lettres n'avoient pas accoutumé de ſe ſuivre de ſi près, ni d'être ſi étendues. Le peu de tems que j'ai eu, a été cauſe de l'un & de l'autre. Je n'ai fait celle ci plus longue, que parce que je n'ai pas eu le loiſir de la faire plus courte. La raiſon qui m'a obligé de me hâter, vous eſt mieux connue qu'à moi. Vos Réponſes vous réuſſiſſoient mal. Vous avez bien fait de changer de méthode; mais je ne ſai ſi vous avez bien choiſi, & ſi le monde ne dira pas que vous avez eu peur des Bénédictins.

Je viens d'apprendre que celui que tout le monde faiſoit Auteur de vos Apologies, les deſavoue, & ſe fâche qu'on les lui attribue. Il a raiſon, & j'ai eu tort de l'en avoir ſoupçonné. Car quelque aſſurance qu'on m'en eût donnée, je devois penſer qu'il avoit trop de jugement pour croire vos impoſtures, & trop d'honneur pour les publier ſans

(1) *Mr. de Genève.* C'eſt le nom qu'on donnoit à St. François de Sales, Evêque & Prince de Genève, avant ſa Canoniſation, qui ſe fit en 1665.

ſans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excès, qui vous ſont propres, & qui marquent trop votre caractère, pour me rendre excuſable de ne vous y avoir pas reconnus. Le bruit commun m'avoit emporté. Mais cette excuſe qui ſeroit trop bonne pour vous, n'eſt pas ſuffiſante pour moi, qui fais profeſſion de ne rien dire ſans preuve certaine, & qui n'en ai dit aucune que celle là. Je m'en répens, je la deſavoue, & je ſouhaite que vous profitiez de mon exemple.

NOTE PREMIERE

SUR LA

SEIZIEME LETTRE.

Obſtination des Jéſuites à ſoutenir les calomnies les plus horribles.

J'Avois toujours cru connoître aſſez la hardieſſe des Jéſuites ; mais j'avouérai de bonne foi qu'ils m'ont trompé en cette occaſion. Car après avoir vu comment Montalte les avoit convaincus dans ſa ſeizième Lettre de calomnies horribles & manifeſtes, je m'étois imaginé que s'ils n'avoient pas aſſez de religion pour effacer leur crime par une retractation publique, au-moins ils ne l'augmenteroient pas en le ſoutenant opiniatrément. J'avois été confirmé dans cette penſée par le ſilence qu'ils avoient gardé ſur cette Lettre, quoiqu'ils eûſſent répondu à la dix-ſeptième. Mais je ne puis exprimer quelle fut ma ſurpriſe, quand je vis la prémière fois la réponſe qu'ils y ont faite. Je parcourois, un jour que je n'avois rien de meilleur à faire, les divers Ecrits qu'ils ont publiez, & qu'on a recueillis en un volume. Je ne penſois à rien moins

moins qu'à celui-ci, lorſque j'apperçus tout d'un coup ce titre au haut d'une page, *Réponſe à la ſeizième Lettre.* Je me mis incontinent à la lire toute entière. Mais ſi j'avois été frappé du titre, je le fus encore davantage de la pièce même. J'avoue que je me ſentis ſaiſi d'horreur en voyant juſqu'où peut aller la paſſion, & je ne compris jamais mieux quelle ſera la fureur des damnez contre la vérité qui les punira. J'y vis un homme accablé par la force de la vérité, qui fait mille efforts inutiles pour ſe débaraſſer, qui entre en fureur, & ſe laiſſe aller à des emportemens qui découvrent également, & la haine implacable qu'il a pour la vérité, & ſon impuiſſance contre elle. Car qu'oppoſe cet Auteur furieux aux preuves de Montalte ? Affoiblit-il en aucune manière les témoignages qu'il apporte des Livres de Mrs. de Port-Royal pour juſtifier l'intégrité de leur foi ſur l'Euchariſtie, ſi l'on peut appeller juſtifier une foi, qui n'a jamais été atteinte du moindre ſoupçon ? Il avoue au-contraire que ces témoignages renferment une confeſſion claire & préciſe de la Foi Catholique. Oppoſe-t-il la moindre choſe aux réponſes par leſquelles Montalte réfute ſi ſolidement & met en poudre les indignes chicanes des Jéſuites ſur les deux paſſages de Mr. Arnauld ? Il n'ôſe ſeulement pas en dire un mot.

Que fait-il donc ? Et comment s'acquite-t-il de la promeſſe qu'il fait d'abord, de *nous apprendre quelles raiſons ont eu pluſieurs ſavans Théologiens, de croire que le P. R. c'eſt-à-dire la ſecte des Janſéniſtes, eſt d'intelligence avec Genève, non ſeulement contre les Jéſuites, mais encore contre l'Egliſe, & même contre le très-Saint Sacrement, qui eſt le plus adorable de nos Myſtères.*

Oubliant le deſſein qu'il vient de ſe propoſer,

il commence par s'étendre beaucoup à prouver que les Jéſuites ſont l'objet de la haine des Hérétiques, auſſi-bien que de celle des Janſéniſtes: comme ſi l'Egliſe ne ſe plaignoit pas principalement de cela même, que les Jéſuites éloignent par la conduite qu'ils tiennent, & par la corruption de leur doctrine, les Hérétiques qu'elle ſouhaiteroit de ramener dans ſon ſein: comme ſi elle ne gémiſſoit pas de voir que les Hérétiques jugent de ſa Morale par celle des Jéſuites, & attribuent à tout le Corps les erreurs particulières de cette Société.

Il paſſe enſuite au grand lieu commun des Jéſuites, c'eſt-à-dire à leur calomnie ſur les cinq propoſitions, comme à une reſſource toujours prête. Mais Montalte la détruit de fond en comble dans la dix-ſeptième & dix-huitième Lettre, comme nous le verrons dans la ſuite.

Enfin, après pluſieurs autres calomnies qui n'ont aucun rapport à ſon ſujet, il vient à celle dont il s'agit ici, & il accuſe Port-Royal de vouloir abolir les Myſtères de l'Euchariſtie & de l'Incarnation. Il commence ainſi: *Je ne vous jugerai pas*, dit-il, *ſur la dépoſition de Mr. Filleau, dont le nom & le mérite eſt néanmoins trop connu pour ſouffrir le moindre reproche, ſi ce n'eſt de la bouche des criminels.* Vous ne le jugerez pas, dites-vous, inſigne calomniateur! Mais Dieu vous jugera ſur cette dépoſition. Il jugera le P. Meynier votre confrère, qui a appuyé, & qui a répandu une ſi déteſtable impoſture. Il jugera toute votre Société qui l'a ſoutenue, & il vous condamnera aux mêmes ſupplices que les médiſans & les calomniateurs, ſi tous tant que vous êtes vous ne vous convertiſſez.

Je ne vous condamnerai pas même, ajoute-t-il, *ſur le refus que vous faites au P. Meynier, de vous ſervir*

vir de ces termes de préſence locale, *pour juſtifier votre créance ſur le ſujet de l'Euchariſtie.* Mais tous ceux qui auront lu la Lettre précédente, vous condamneront pour toutes les calomnies qui ſont renfermées dans ces paroles. Car il eſt faux qu'on rejette les termes de *préſence locale*, puiſque Montalte avoue qu'il y a quelques Auteurs Catholiques qui s'en ſont ſervis dans un bon ſens. Néanmoins c'eſt avec raiſon qu'il ſe plaint de l'ignorance & de la malice du P. Meynier, qui ôſe accuſer d'héréſie des Théologiens Catholiques, & qui ont expliqué leur foi dans les termes les plus clairs, par cette ſeule raiſon qu'ils ne ſe ſont pas ſervis de celui de *préſence locale* : terme qui non ſeulement n'eſt point conſacré par aucun Père ni par aucun Concile, mais qui même ne s'y trouve en aucun endroit. C'eſt encore avec raiſon qu'il ſe plaint de la hardieſſe du même Père, qui a eu l'impudence de falſifier le Concile de Trente, pour faire croire que ſes adverſaires n'y ſont pas conformes, & d'y inſérer les termes de *préſence locale*, & de *localement*, en quatre ou cinq Canons où ils ne furent jamais.

Après ces préludes l'Apologiſte entre ainſi en matière. *Je laiſſe*, dit-il, *vos péchez d'omiſſion, & je vous juge par vos œuvres. Je vous marque dans le ſeul Livre de la Fréquente Communion, qui eſt le principal ſujet de cette diſpute, cinq maximes contraires à l'honneur & à la révérence due au St. Sacrement, au moins pour la plus grande partie, que l'Egliſe Romaine rejette, & que celle de Genève approuve.*

Voyons donc quelles ſont ces cinq maximes contre l'honneur & la révérence qui eſt due au St. Sacrement, & qui font tout le fondement de cette accuſation atroce, qu'on nie la tranſubſtantiation & la préſence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie. Nous avons déjà vu deux de ces maxi-

mes

nies (1) dans la Lettre précédente, où Montalte a tellement confondu les Jéſuites ſur ce point, qu'ils n'ont ôſé rien repliquer. L'Apologiſte ajoute ſeulement ces trois autres, que je prie tout le monde de remarquer, comme une preuve d'un renverſement de raiſon qui n'eſt pas concevable.

La prémière. *Vous avez ôſé*, dit il, *avancer en la page 25. de la Préface, que St. Pierre & St. Paul ſont les deux Chefs de l'Egliſe qui n'en ſont qu'un.* Que conclut-il de-là ? Donc vous niez que J. C. ſoit dans l'Euchariſtie.

La ſeconde. *Vous avez ôſé dire en la page 268. de ce Livre, que la pratique de l'Egliſe la plus commune dans l'adminiſtration des Sacremens, favoriſe l'impénitence générale de tout le monde.* Donc vous niez la transſubſtantiation.

La troiſième. *Vous avez ôſé dire, qu'il y a des ames qui ſeroient ravies de témoigner à Dieu le regret qui leur reſte de l'avoir offenſé, en différant leur communion juſqu'à la fin de leur vie.* Donc vous niez que le corps de J. C. ſoit contenu dans l'Euchariſtie ſous les eſpèces du pain & du vin.

Je ſai qu'une telle extravagance révoltera d'abord des lecteurs, & qu'une ſi grande abſurdité leur paroîtra incroyable. Cependant je n'exagère rien, je n'impoſe point. Qu'on liſe & reliſe la Ré-

(1) La 1. eſt que Dieu nous donne dans l'Euchariſtie la même viande qu'aux Saints dans le Ciel, ſans qu'il y ait d'autre différence, ſinon qu'ici il nous en ôte la vue & le goût ſenſible, réſervant l'un & l'autre pour le Ciel. La 2. qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre différence entre la pureté de ceux qui reçoivent Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule dépend la différente manière dont on le mange ſur la Terre & dans le Ciel.

Réponſe des Jéſuites, on y verra page 489. (1) que tout ce qu'ils prétendent avoir trouvé contre l'Euchariſtie dans le Livre de la Fréquente Communion, ſe réduit préciſément aux trois maximes que je viens de rapporter, & aux deux que Montalte a réfutées. C'eſt ſur ſes preuves qu'un Jéſuite autoriſé par toute la Société, laquelle adopte ſes Ecrits, & les répand ſous ſon nom dans toute l'Europe, accuſe, publiquement & à la face de toute la Terre, non ſeulement Mr. Arnauld, mais tout Port-Royal, & une infinité de perſonnes pieuſes & ſavantes, de nier la transſubſtantiation & la préſence réelle. Qu'un particulier d'un grand corps faſſe une pareille faute, il n'y a rien-là qui me ſurprenne. Mais qu'un corps entier comme celui des Jéſuites approuve de ſemblables excès, & extravague juſqu'à ce point, c'eſt ce qui n'eſt pas naturel, c'eſt ce qui eſt horrible, & qui paroît tout-à-fait incroyable.

Je ſuis perſuadé néanmoins que cela n'eſt point arrivé ſans une providence de Dieu toute particulière ſur ſon Egliſe. Les diſputes qui durent depuis ſi longtems entre les Jéſuites & les Défenſeurs de St. Auguſtin touchant les Myſtères de la Grace, ſont abſtraites, difficiles, & au-deſſus de la portée de la plupart des gens. Il eſt facile de tromper les ignorans ſur des matières ſi embarraſſées. Dieu a voulu donner à ſon Egliſe un ſigne clair & évident, par lequel les plus ſimples des fidèles pûſſent reconnoître de quel côté étoit l'innocence & la vérité. Les Jéſuites aſſurent que les diſciples de St. Auguſtin ſoutiennent les cinq propoſitions. Les diſciples de St. Auguſtin le nient, & répondent qu'ils n'ont point d'autre doctrine que celle des Thomiſtes ſur la Grace Efficace. Cette contra-

(1) *Edition de Liège de 1658.*

tradiction met néceſſairement les Simples dans le doute. Car il s'agit-là d'une queſtion qu'ils ne comprennent pas. Mais ces mêmes Jéſuites aſſurent hardiment que les diſciples de St. Auguſtin nient la Tranſubſtantiation & le Myſtère de l'Euchariſtie. Il n'y a rien-là qui ſoit obſcur & difficile. Il eſt clair que les Jéſuites calomnient, & mentent impudemment. Que les perſonnes ſimples jugent donc des choſes obſcures par celles qui ſont évidentes ; & lorſqu'ils voient les Jéſuites convaincus ſi manifeſtement de calomnies & d'impoſtures, qu'ils apprennent de-là à ne les pas croire, quand ils accuſent leurs adverſaires de ſoutenir maintenant des propoſitions condamnées par les Papes, ou de les avoir ſoutenues autrefois.

NOTE II.

Hiſtoire du Chapelet Secret du St. Sacrement.

LEs Jéſuites ont de certains lieux communs de calomnies, auxquels ils ont recours toutes les fois qu'ils ſe ſentent preſſez un peu fortement par leurs adverſaires. Mais jamais cette adreſſe ne leur fut plus néceſſaire que dans cette occaſion. Ils avoient ôſé, par un aveuglement horrible, accuſer de pieux Eccléſiaſtiques & un Monaſtère de ſaintes Filles de nier la Tranſubſtantiation & le Myſtère de l'Incarnation. Ils ne pouvoient rien rapporter pour juſtifier leur Mr. Filleau, ni leur P. Meynier, Auteurs de cette impoſture, ni la Société qui l'avoit adoptée. Ils ont donc rappellé leurs anciennes fables. Ils ont eu recours à ces fonds inépuiſables de calomnies qui ne leur manquent jamais. Tel eſt l'Ecrit qui a pour

a pour titre, *Le Chapelet Secret du très-Saint Sacrement*, qui eſt devenu célèbre par toutes les diſputes qui ſe ſont élevées à ſon ſujet. L'Apologiſte emploie la plus grande partie de ſa Lettre en vaines déclamations contre cet Ecrit, & il feint par une abſurdité tout-à fait étrange, qu'une prière pour adorer continuellement Jéſus-Chriſt Dieu-Homme réſidant dans le très-ſaint Sacrement (car voilà ce que c'eſt que ce Chapelet) n'a été compoſée que pour abolir la créance de l'Incarnation & de l'Euchariſtie. Ainſi je crois faire plaiſir aux Lecteurs, qui pourroient être embarraſſés ſur un fait dont ils ne ſont pas inſtruits, de faire ici ſuccinctement l'hiſtoire de toute cette diſpute, que je tirerai de divers Ecrits imprimez qui ont paru ſur ce ſujet.

Vers l'année 1628. une Religieuſes du Monaſtère de Port-Royal, nommée la Sœur Agnès de St. Paul, écrivit par l'ordre du P. de Gondren, Général de l'Oratoire, quelques penſées pieuſes qu'elle avoit eues dans l'oraiſon, & auxquelles elle donna pour titre *le Chapelet Secret du très-Saint Sacrement*. Cet Ecrit, qui n'étoit que de trois ou quatre pages, fut envoyé à Mr. l'Evêque de Langres, alors Supérieur de cette Maiſon, qui l'approuva beaucoup. Cette bonne Religieuſe n'avoit pas deſſein qu'il fût vu par d'autres. Mais je ne ſai par quel hazard il tomba depuis, à ſon inſçu, entre les mains d'autres perſonnes, qui en firent l'uſage que nous dirons bientôt.

Le Cardinal Bellarmin remarque très-judicieuſement, qu'il arrive d'ordinaire à ceux qui écrivent de la Théologie Myſtique, que leurs expreſſions ſont critiquées par les uns & louées par les autres, parce que tous ne les prennent pas dans le même ſens: c'eſt ce qu'il dit être arrivé à Taulère, qui fut rejetté avec mépris comme

ſuſpect

ſuſpect dans la Foi par Jean Eckius, & défendu comme très-Orthodoxe par Louïs de Blois; & à Jean Rusbrok, qui fut condamné par Jean Gerſon, & juſtifié par Denis le Chartreux. La même choſe arriva au *Chapelet Secret.* Car étant tombé entre les mains de feu Mr. l'Archevêque de Sens, qui n'étoit pas ami de Mr. l'Evêque de Langres, il donna un mauvais ſens à la doctrine myſtique de cet Ecrit, & le fit condamner par huit Docteurs de Sorbonne: auxquels il cacha le nom de l'Auteur, de peur qu'ils ne jugeaſſent de ſon Ecrit, plutôt par ſa piété qui étoit connue de tout le monde, que par le ſens que ſes expreſſions préſentoient d'abord à l'eſprit. Mr. Hallier Docteur de Sorbonne aſſez connu, & quelques autres Cenſeurs s'en plaignirent depuis, & dirent ouvertement qu'on les avoit ſurpris.

Dès-que cette Cenſure parut en public, Mr. l'Evêque de Langres chercha de ſon côté des Docteurs pour faire approuver ce même Ecrit. Il en trouva dans la Faculté de Paris & dans celle de Louvain. Les approbations des Docteurs de Paris n'ont point été imprimées. Il y en a deux des Docteurs de Louvain qui l'ont été, & qu'on a miſes à la tête de la *Défenſe du Chapelet Secret*; l'une de Cornélius Janſénius, depuis Evêque d'Ipres, & l'autre de Libert Fromond. Elles ſont ſi juſtes, & ſi avantageuſes à cet Ecrit, qu'elles méritent bien que je les inſère ici.

Approbation de Libert Fromond.

„ CEs déſirs d'une ame enivrée de l'amour de
„ Dieu, & transformée en Jéſus-Chriſt, ne
„ ſemblent contenir rien de trop, ſi l'on entend
„ bien le langage de l'amour, & que l'on conſi-
„ dère quelles penſées doit avoir celle qui ſortant
„ heu-

„ heureuſement d'elle-même, nage dans l'abîme
„ de la Diviniré. A Louvain le 16. Juillet 1633.

Approbation de Janſénius.

„ COmme l'amour agit avec liberté, il parle
„ auſſi avec liberté. Il ne craint point d'o-
„ mettre des choſes dont l'expreſſion ſembleroit
„ néceſſaire aux hommes, parce qu'il ne parle pas
„ tant de la bouche que du cœur, & qu'étant aſ-
„ ſuré de la pureté de ſes ſentimens, il ſait que
„ Dieu qui l'aime pénètre toutes ſes penſées,
„ & ſupplée par la plénitude de ſa connoiſſance à
„ l'imperfection de ſes diſcours & au bégayement
„ de ſa langue. Ainſi il retranche tout ce qui peut
„ arrêter l'ardeur de ſes mouvemens, & l'empêcher
„ de ſe répandre tout à la fois dans le ſein de
„ Dieu. Il ne ſe met point en peine d'examiner
„ ſcrupuleuſement ce que ſignifient les termes,
„ lorſqu'ils n'a point à craindre la calomnie, &
„ qu'il peut ſans l'entremiſe des paroles ſe faire
„ entendre de celui qu'il aime & dont il eſt mu-
„ tuellement aimé. C'eſt ce que fait voir excellem-
„ ment cette *Défenſe* ou Paraphraſe du *Chapelet Se-*
„ *cret*, ſuivant laquelle on peut dire avec vérité,
„ que les déſirs ardens de cette ame religieuſe ne
„ contiennent rien qui ne ſoit conforme à la Foi
„ Catholique. A Louvain le 23. Juillet 1633.

Les Adverſaires de ce *Chapelet* voyant que les Docteurs étoient ainſi partagez, & que les uns l'approuvoient pendant que les autres le condamnoient, ils n'oſèrent le déférer à la Faculté de Paris. Ils crurent que la Cour de Rome leur ſeroit plus favorable. Ils l'y envoyèrent, dans l'eſpérance qu'il y ſeroit cenſuré. Mais le Pape par un decret plein de ſageſſe ne le jugea digne d'aucune cenſure, & ordonna ſeulement qu'il ſeroit ſupprimé, de peur

qu'il ne fût un ſujet de ſcandale aux Simples & aux Ignorans (1).

Pendant que cela ſe paſſoit à Rome, la querelle s'échauffa à Paris. Mr. l'Abbé de St. Cyran, auſſi célèbre par la haine implacable que les Jéſuites ont eue pour lui, que par ſa piété & ſa profonde érudition, étoit alors dans cette ville. La retraite dans laquelle il vivoit, & ſon application à l'étude, avoit empêché qu'il ne fût informé plutôt de cette conteſtation. Il y avoit déjà quatre ou cinq ans que le *Chapelet* étoit fait, & il ne l'avoit point encore vu. Il n'avoit jamais vu non plus la Religieuſe qui l'avoit compoſé, & ne lui avoit jamais parlé. Mais un Prélat qu'on avoit enveloppé dans cette diſpute, voulut ſavoir ſon ſentiment. Cet Abbé examina le *Chapelet*. Il reconnut l'injuſtice de la cenſure des huit Docteurs qu'on avoit imprimée. Il en fut indigné, & il prit la réſolution de défendre l'innocence de l'Auteur, quoiqu'il ne le connût point du tout. Il réfuta donc cette cenſure. Il répondit au Libelle que le P. Binet Jéſuite avoit publié contre ce *Chapelet*. Il détruiſit les accuſations de ce Père, & éclaircit ce qu'il y avoit d'obſcur dans les paroles de cette Religieuſe, avec tant de lumière

(1) En effet ce *Chapelet* eſt un Ecrit ſi intelligible & ſi peu important, que ſi on ne craignoit de bleſſer le reſpect dû à ces grands hommes qui n'ont pas cru devoir le mépriſer, on diroit qu'il ne méritoit ni d'être attaqué ni d'être défendu. Ce qu'on peut dire plus certainement, c'eſt que ſi Mr. l'Abbé de St. Cyran avoit eu à le défendre en ce tems-ci, & Mr. Nicole à parler de cette *Défenſe* telle que nous l'avons, le prémier auroit évité quelque expreſſion trop favorable à la nouvelle Spiritualité que l'on vient d'achever de proſcrire, & le ſecond n'auroit jamais ainſi loué ſans réſerve un Ouvrage dont on pourroit abuſer: c'eſt ce que l'on ſait de Mr. Nicole même.

re & de netteté, qu'il ſembloit avoir entièrement deſarmé ceux qui l'avoient condamnée. Cette défenſe du *Chapelet*, qui eſt une Pièce admirable, également remplie de ſcience & de piété, roule toute ſur ce fondement ſolide. „ Pour bien comprendre, dit-il, cette doctrine, il faut ſuppoſer „ que la Fille ayant deſſein d'exalter JESUS-CHRIST „ par-deſſus les créatures, elle le regarde toujours „ ſelon la Divinité, & ſelon ce qu'il eſt non dans „ les abaiſſemens où il s'eſt réduit volontairement „ pour nous, mais dans ſon être propre & ſon „ éminence divine. Et qu'au-contraire elle regarde „ les hommes, non dans la condition heureuſe „ où il les avoit mis par la prémière création, „ mais dans la miſère & la baſſeſſe où ils ſont tombez par le péché : ce qu'elle fait pour donner „ gloire à Dieu dans ſa propre grandeur, & dans „ celle du néant & de l'indignité ſur quoi il a verſé tant de graces & opéré tant de merveilles; & „ relever autant JESUS-CHRIST par lui-même, qu'il „ s'eſt humilié pour nous dans le St. Sacrement, „ lui rendant par ſa charité comme le contre-„ échange de la ſienne.

C'eſt ainſi que cet illuſtre Théologien interprète dans un ſens Catholique, tout ce qui avoit choqué ces huit Docteurs dans ce *Chapelet*. Son explication parut tellement hors d'atteinte à tout le monde, qu'un Auteur qui entreprit de la réfuter par une mauvaiſe réponſe, qu'il intitula *Examen de la doctrine du Chapelet Secret du très-Saint Sacrement*, fut contraint d'avouer que le ſens que Mr. de St. Cyran donnoit aux expreſſions de cette Fille, étoit Catholique & très-Orthodoxe. Et il fut réduit à dire ſeulement que ce ſens n'étoit point le ſens naturel du *Chapelet*, mais une *gloſe* & un ſens forcé. Mr. de St. Cyran ruïna par un ſecond Ecrit toutes ces chicanes ; & il le fit avec tant

de clarté, qu'on peut dire qu'il n'a pas laiſſé la moindre ombre de difficulté ſur cette matière. Les Livres qui ont été faits ſur cette diſpute ſont très-rares, & j'ai eu beaucoup de peine à les trouver. Il n'y en a pas néanmoins qui méritent davantage d'être réimprimez. Car encore que j'aye toujours admiré l'élevation d'eſprit de cet illuſtre Abbé, jamais il ne m'a paru ſi grand que dans ces Ecrits, par la manière dont il démêle toutes les difficultez de cette matière. Il n'eſt pas croyable avec quelle lumière il en diſſipe les obſcuritez, avec quelle force il renverſe ſon adverſaire, avec quelle ſolidité il répond à toutes ſes objections.

J'ai cru que cette Hiſtoire ne ſeroit pas inutile à mes compatriotes. Elle empêchera qu'ils ne ſoient trompez par les calomnies des Jéſuites, & leur fera connoître la fauſſeté des trois impoſtures qu'ils avancent ſur ce *Chapelet*.

La prémière, quand ils aſſurent, tantôt que Mr. de St. Cyran en eſt Auteur, & tantôt que ce fut par ſon conſeil que la Religieuſe le compoſa : au lieu qu'il eſt certain, comme je l'ai rapporté, que cela eſt arrivé quatre ou cinq ans avant qu'il eut connu ni vu cette Religieuſe, & qu'il eut ſeulement entendu parler de cet Ecrit.

La ſeconde, quand ils prétendent que cet Ecrit renferme des ſens impies & blaſphématoires, quoiqu'il ne ſoit pas moins certain que ces ſens ſont tout-à-fait éloignez des penſées qu'a eu cette Fille, comme on l'a prouvé fort au long dans les deux Livres dont j'ai parlé.

La troiſième enfin, quand ils attribuent par la plus grande injuſtice du monde ces ſens impies, qu'ils s'imaginent trouver dans le *Chapelet*, à ceux qui la défendent. Car enfin quel qu'ait été le ſens de la Religieuſe qui l'a compoſé, il eſt tout-

tout-à-fait déraiſonnable d'attribuer ces ſens impies à ceux qui les déteſtent à la face de toute la terre, & qui nient ſeulement qu'ils ſoient renfermez dans un Ecrit qu'ils croient devoir interpréter d'une manière plus favorable.

NOTE III.

Récit abrégé des Miracles faits par la Sainte Epine dans le Monaſtère des Religieuſes de Port-Royal de Paris.

IL n'y a rien de plus éloquent dans toute cette Lettre de Montalte, que cet endroit. „ Cruels & lâches perſécuteurs, faut-il donc que „ les Cloîtres les plus retirez ne ſoient pas des „ aſiles contre vos calomnies! Pendant que ces „ ſaintes Vierges adorent nuit & jour JESUS-„ CHRIST au St. Sacrement ſelon leur inſtitu„ tion, vous ne ceſſez jour & nuit de publier „ qu'elles ne croient pas qu'il ſoit ni dans l'Eu„ chariſtie ni même à la droite de ſon Père, & „ vous les retranchez publiquement de l'Egli„ ſe, pendant qu'elles prient en ſecret pour „ vous & pour toute l'Egliſe. Vous calomniez „ celles qui n'ont point d'oreilles pour vous en„ tendre, ni de bouche pour vous répondre. „ Mais JESUS-CHRIST en qui elles ſont cachées, „ pour ne paroître qu'un jour avec lui, vous „ écoute & répond pour elles. On entend au„ jourd'hui cette voix ſainte & terrible, qui éton„ ne la Nature & qui conſole l'Egliſe. Et je „ crains, mes Pères, que ceux qui endurciſſent „ leurs cœurs, & qui refuſent avec opiniâtreté de „ l'ouïr quand il parle en Dieu, ne ſoient forcez

„ de l'ouïr avec effroi, quand il leur parlera en „ Juge.

Pour faire comprendre toute la beauté & la force de ces paroles, à ceux de ma nation qui ne ſont pas inſtruits de ce qui s'eſt paſſé en France, il eſt néceſſaire d'expliquer ici ce que c'eſt que cette voix ſainte & terrible qui étonne la Nature, & qui conſole l'Egliſe. C'eſt ce que je vas faire en peu de mots, en rapportant les miracles éclatans qu'il a plû à Dieu d'opérer depuis quelques années en faveur d'un Monaſtère innocent & opprimé cruellement par les calomnies des Jéſuites. Mon deſſein eſt auſſi d'en rendre la vérité tellement publique par l'impreſſion qui ſe fera de ces Notes, que les Jéſuites qui ſont répandus par-tout, & qui ſèment leurs calomnies par-tout, trouvent auſſi par-tout des perſonnes qui ſoient en état de s'oppoſer à leurs impoſtures.

Il y a long-tems que les Jéſuites perſécutent par toutes ſortes de moyens le Monaſtère de Port-Royal. Leur haine contre cette Maiſon vient de différentes cauſes; mais les principales ſont que la Mère Angélique & la Mère Agnès, ſœurs de Mr. Arnauld, l'ont gouvernée long-tems; que quatre autres de ſes ſœurs, ſa mère & ſix de ſes nièces filles du célèbre Mr. d'Andilli ſon frère, y ont pris le voile; enfin que Mr. Arnauld lui-même y a exercé long-tems les fonctions de Prêtre & de Confeſſeur, ayant trouvé dans ce lieu une retraite très-propre à ſes études. Les Jéſuites ne ceſſoient donc depuis pluſieurs années de chercher de nouveaux moyens pour perdre une Maiſon qu'ils avoient tant de raiſons de haïr. Peu s'en fallut qu'ils ne vinſſent à bout de leur deſſein en 1656, (1) par la tempête qu'ils excitè-

rent

(1) Ce deſſein de la deſtruction de Port-Royal, ſi long-

rent alors contre ce Monaſtère. Comme la cupidité & la haine ne connoiſſent point de bornes, tous les maux qu'ils lui avoient déjà fait ſouffrir, ne ſervoient qu'à animer davantage leur paſſion. Leur principal deſſein étoit d'en faire ſortir un grand nombre de Penſionnaires qu'on y élevoit, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs d'une naiſſance diſtinguée.

On voyoit donc l'orage s'augmenter de jour en jour, on n'entendoit que menaces d'une ruïne prochaine. Les Religieuſes en cet état, près de ſe voir enlever par la malignité de leurs ennemis leurs chères Elèves, & n'ayant aucune eſpérance du côté des Hommes, ne perdirent point la ferme confiance qu'elles avoient en Dieu. Elles ne furent point confondues dans leur attente. Dieu, qui ſe plaît quelquefois à ſecourir d'une manière toute extraordinaire ſes Serviteurs accablez ſous l'injuſtice des hommes, donna à cette Maiſon affligée une marque admirable de ſa protection.

Elles avoient parmi leurs Penſionnaires une jeune Demoiſelle, nommé Marguérite (2) Périer,

longtems médité par les Jéſuites, s'eſt enfin exécuté l'an 1709. vers la fin du Règne du feu Roi Louïs XIV. Ils furent aidez dans cette louable entrepriſe, de la foibleſſe du Cardinal de Noailles, & de l'avidité de Mr. le Normand, qui peu ſatisfait de ſa qualité de Chanoine de St. Honoré & d'Official de Paris, voulut encore goûter de l'Epiſcopat, qu'il a ſavouré longtems. Enfin Mr. Pollet, comme un prétendu Elie, y employa tout le zèle qu'inſpiroit l'ancienne Loi. Ce fut un Miſſionnaire Deſtructeur & Guerrier, au lieu que les autres ſont des Miſſionnaires Reformateurs & Conciliateurs.

(2) Cette Demoiſelle étoit Nièce de Mr. Paſcal: Je l'ai vue & connue à Paris il y a plus de 30. ans: Elle étoit encore pleine d'une tendre reconnoiſſance pour le miracle qui s'étoit opéré ſur elle.

rier, qui depuis trois ans & demi étoit dangereuſement malade d'une ægylops ou fiſtule lacrymale. Les plus fameux Chirurgiens de Paris avoient inutilement employé tout leur art pour la guérir. La malignité du mal l'emportoit ſur l'habileté des Médecins. La matière ſanieuſe avoit déjà carié l'os du nez, & le pus qui ſortoit de ſon œil s'étoit percé un paſſage au travers du palais: en ſorte qu'une partie découloit ſur le viſage, & l'autre partie ſe déchargeoit dans la gorge. Cette Fille étoit devenue par-là ſi affreuſe, qu'elle faiſoit horreur à tout le monde; & l'infection de ſon mal étoit ſi grande, que les moins délicats avoient bien de la peine à la ſupporter. Les Chirurgiens étoient donc près d'y appliquer les derniers remèdes, & on étoit réſolu d'y mettre le feu. On avoit déjà mandé ſon Père pour être préſent à ce triſte ſpectacle, lorſque Dieu par un prodige ſurprenant délivra tout d'un coup cette jeune Fille de cette maladie, & toute ſa famille de la crainte où elle étoit de la perdre.

Il y a à Paris un excellent Prêtre nommé Mr. de la Poterie, également illuſtre par ſa naiſſance & par ſa piété. La vénération ſingulière qu'il a pour les Reliques des Saints, l'a porté à en amaſſer un ſi grand nombre des plus approuvées dans ſa Chapelle, qu'il n'y a point de Particulier dans toute l'Europe qui en ait autant que lui. Il avoit eu depuis peu une épine de la couronne de Notre Seigneur. Pluſieurs Monaſtères de Filles de Paris avoient obtenu de lui qu'il la leur envoyât, pour l'honorer & lui rendre leurs reſpects. Les Religieuſes de Port-Royal l'ayant appris, & étant touchées des mêmes ſentimens de piété, le prièrent de leur faire la même grace: ce qu'il leur

leur accorda. Elles reçurent cette précieuſe relique le Vendredi 24. Mars de l'année 1656. Elles l'expoſèrent auſſi-tôt à la vénération de toute leur Maiſon, & les Religieuſes allèrent toutes la baiſer chacune en ſon rang. Mademoiſelle Périer s'étant approchée à ſon tour, la Religieuſe qui en avoit ſoin jetta par hazard les yeux ſur elle, & l'ayant trouvée plus horrible & plus défigurée qu'à l'ordinaire, elle ſe ſentit touchée de compaſſion, & lui dit de faire toucher ſon œil à la Sainte Epine. Cette Fille obéit ſans ſonger à autre choſe qu'à faire ce qu'on lui diſoit. Mais ce qui paroît incroyable, dans ce moment même elle fut entièrement guérie. Le trou que cet ulcère avoit fait à ſon palais, fut auſſi-tôt refermé : l'os qui étoit carié, fut rétabli en ſon prémier état: enfin il ne reſta pas la moindre marque d'un mal qui étoit ſi affreux. On fit venir peu de tems après les Médecins & les Chirurgiens qui l'avoient vue pendant ſa maladie. A peine croyoient-ils ce qu'ils voyoient, à peine pouvoient-ils reconnoître la Malade d'avec les autres Penſionnaires: tant la guériſon étoit parfaite & entière!

Les Médecins & les Chirurgiens touchez d'une ſi grande merveille, que les Religieuſes tenoient ſecrette, ſe crurent obligez de la divulguer. Le bruit s'en répandit auſſi-tôt dans tout Paris, & on vit tout le monde accourir en foule à ce Monaſtère pour y honorer cette Sainte Epine. J'étois pour-lors à Paris: & comme je m'appliquois quelquefois aux Mathématiques pour me délaſſer d'autres études plus ſérieuſes, j'avois fait une grande liaiſon avec Mr. Paſcal, dont tous les Mathématiciens de l'Europe connoiſſent l'habileté en ce genre de ſcience. Il étoit oncle de cette Demoiſelle, &

témoin irreprochable de ce miracle. J'allai comme les autres à Port-Royal, & je demandai à voir cette Fille; étant bien aiſe, ſi je m'en étois rapporté pour ſa maladie au témoignage de Mr. Paſcal, qui étoit un homme digne de toute créance, & à celui des Médecins & des Chirurgiens, de ne m'en rapporter qu'à moi-même pour ſa guériſon. Enfin pour ne laiſſer aucun lieu au doute, l'autorité de l'Egliſe acheva de confirmer ce miracle. Il fut examiné avec toute l'exactitude poſſible par les Grands Vicaires de Mr. l'Archevêque de Paris, aſſiſtez de pluſieurs Docteurs de Sorbonne. Ils déclarèrent par leur ſentence du 22 Octobre 1656, de l'avis de ces Docteurs, que cette guériſon étoit très-certainement ſurnaturelle, & un miracle de la toute-puiſſance de Dieu.

Tout le monde jugea auſſi-tôt que Dieu avoit voulu faire connoître par ce prodige, l'injuſtice des calomnies que les Jéſuites répandoient contre ce Monaſtère. Car il n'étoit pas vraiſemblable que Dieu choisît particulièrement pour étendre ſes bénédictions, un lieu où les Jéſuites publioient qu'on jettoit les fondemens d'une nouvelle héréſie. Ainſi malgré ces Pères, la violence de la tempête qui étoit prête à tomber ſur cette Maiſon, ſe calma un peu. Tout Paris y alla en foule, & y va encore, à ce que j'entens dire, tous les Vendredis en dévotion à ce Monaſtère, qui eſt ſitué à l'extrémité d'un des Fauxbourgs de la Ville. Les Jéſuites firent tous leurs efforts pour détourner le peuple de cette dévotion. Ils ne gagnèrent rien. Elle augmenta de jour en jour, Dieu faiſant connoître combien elle lui étoit agréable par de nouveaux miracles & de nouvelles guériſons

ſons qu'il y opéroit. Le ſavant Auteur qui a fait un excellent Ecrit ſur ce miracle, en rapporte pluſieurs. Et depuis que je ſuis ſorti de cette Ville, j'ai appris qu'il s'en eſt fait encore beaucoup d'autres. Et j'en apprens tous les jours de nouveaux, entre leſquels il y en a deux ſurtout qui ſont remarquables : dont l'un après un ſoigneux examen fut déclaré autentique le 14. Décembre 1656. par l'Egliſe de Sens, & l'autre par celle de Paris le 29. Août 1657.

Mais ce qu'il faut encore plus remarquer, c'eſt que ces derniers miracles ſont arrivez depuis la diſpute qui s'étoit élevée au ſujet des miracles précédens, depuis la Conſtitution d'Alexandre VII. & enfin depuis que pluſieurs Auteurs avoient publié hautement par toute la France, que la foi des Religieuſes de Port-Royal étoit juſtifiée par ces miracles, & les calomnies des Jéſuites détruites par l'autorité de Dieu même. Car voilà quels furent d'abord les ſentimens de preſque toute la France, & particuliérement de tout Paris. En vain les Jéſuites s'efforcérent de perſuader que Dieu permettoit quelquefois que les Hérétiques fiſſent des miracles. Les ſeules lumières de la piété chrétienne imprimées dans le cœur de tous les Fidéles, ne permettoient pas de croire que Dieu voulût récompenſer par des guériſons miraculeuſes la piété des peuples qui venoient viſiter cette Egliſe, ſi leur dévotion étoit auſſi aveugle & auſſi pernicieuſe que les Jéſuites le vouloient faire croire; & ce qui eſt encore plus conſidérable, que Dieu même autoriſât par de nouveaux & de continuels miracles des perſonnes qui, ſelon eux, en abuſoient publiquement pour donner du crédit à leurs erreurs.

Les

Les Jéſuites trouvèrent encore en cela bien moins de créance parmi les plus habiles Théologiens, qui ſoutinrent tous, comme un ſentiment conſtant & indubitable, que Dieu (1) „ ne fait „ jamais des œuvres miraculeuſes qui ſont viſi„ blement au-delà de toutes les forces de la „ nature, & qui ne peuvent être attribuées qu'à „ un coup extraordinaire de ſa puiſſance infinie, „ en des tems & en des circonſtances qui puiſ„ ſent porter les hommes, qui en jugent rai„ ſonnablement, à entrer, ou à ſe confirmer „ dans l'erreur ". C'eſt pourquoi ils furent indignez de voir que les Jéſuites s'abandonnoient tellement à leurs inimitiez particulières contre une Maiſon qu'ils haïſſoient, que pour la priver de l'avantage qu'elle pouvoit tirer des miracles que Dieu y opéroit, ils ôtoient à l'Egliſe même un de ſes plus glorieux caractères, & prenoient en cela le parti du ſchiſme & de l'héréſie.

Voilà ce que j'ai cru devoir rapporter ici pour la conſolation des gens de bien, touchant les miracles ſinguliers dont Dieu a voulu honorer de nos jours ſon Egliſe & ce Monaſtère. En quoi je n'avance rien dont je n'aye eu ſoin de m'informer avec la dernière exactitude. Je n'ai pas jugé que je dûſſe taire de ſi grandes choſes, pour ne point bleſſer la fauſſe délicateſſe de certaines gens, que le ſeul nom de miracle choque. Je veux bien les avertir ici, qu'au lieu de blâmer la crédulité des autres, ils devroient quiter eux-mêmes cet éloignement qu'ils ont à croire les miracles les plus certains: éloignement qui vient plutôt d'une vaine oſtentation d'eſprit fort, que de

(1) *Rép. à un Ecrit ſur le ſujet des miracles faits à P. R. de l'an 1656. pag. 9.*

de la ſolidité de leur jugement. Car recevoir aveuglément tous les récits fabuleux de miracles, & rejetter avec opiniâtreté ceux qui ſont confirmez par des témoins ſurs & dignes de foi, ce ſont à la vérité deux défauts oppoſez, mais qui ſont également grands. L'un eſt une preuve de légèreté, & l'autre une marque d'impiété. J'ai tâché d'éviter le prémier, & je ne me ſuis pas rendu imprudemment à de ſimples bruits. C'eſt aux lecteurs à éviter le dernier, & à prendre garde de douter de la toute-puiſſance de Dieu, de s'imaginer que ſon bras ſoit racourci dans ces derniers tems, & de vouloir meſurer ſa force toute divine ſur la foibleſſe de l'Homme.

DIX.

DIX-SEPTIEME LETTRE (1).

ECRITE

AU R. P. ANNAT JESUITE.

On fait voir en levant l'équivoque du ſens de Janſénius, qu'il n'y a aucune héréſie dans l'Egliſe. On montre par le conſentement unanime de tous les Théologiens, & principalement des Jéſuites, que l'Autorité des Papes & des Conciles Oecuméniques n'eſt point infaillible dans les queſtions de Fait.

Du 23. Janvier, 1657.

MES REVEREND PERES,

VOtre procédé m'avoit fait croire que vous déſiriez que nous demeuraſſions en repos de part & d'autre, & je m'y étois diſpoſé. Mais vous avez depuis produit tant d'Ecrits en peu de tems, qu'il paroît bien qu'une paix n'eſt guères aſſurée, quand elle dépend du ſilence des Jéſuites. Je ne ſai ſi cette rupture vous ſera fort avantageuſe; mais pour moi, je ne ſuis pas fâché qu'elle me donne le moyen de détruire ce reproche ordinaire d'héréſie, dont vous rempliſſez tous vos Livres.

II

(1) Ce fut Mr. Nicole qui fournit la matière de cette Lettre.

Il eſt tems que j'arrête une fois pour toutes cette hardieſſe que vous prenez de me traiter d'hérétique, qui s'augmente tous les jours. Vous le faites dans ce Livre que vous venez de publier, d'une manière qui ne ſe peut plus ſouffrir, & qui me rendroit enfin ſuſpect, ſi je ne vous y répondois comme le mérite un reproche de cette nature. J'avois mépriſé cette injure dans les Ecrits de vos Confrères, auſſi-bien qu'une infinité d'autres qu'ils y mêlent indifféremment. Ma quinzième Lettre y avoit aſſez répondu : mais vous en parlez maintenant d'un autre air, vous en faites ſérieuſement le capital de votre défenſe, c'eſt preſque la ſeule choſe que vous y employez. Car vous dites, *que pour toute réponſe à mes quinze Lettres, il ſuffit de dire quinze fois que je ſuis hérétique; & qu'étant déclaré tel, je ne mérite aucune créance.* Enfin vous ne mettez pas mon apoſtaſie en queſtion, & vous la ſuppoſez comme un principe ferme, ſur lequel vous bâtiſſez hardiment. C'eſt donc tout de bon, mon Père, que vous me traitez d'hérétique; & c'eſt auſſi tout de bon que je vous y vas répondre.

Vous ſavez bien, mon Père, que cette accuſation eſt ſi importante, que c'eſt une témérité inſupportable de l'avancer, ſi on n'a pas dequoi la prouver. Je vous demande quelles preuves vous en avez? Quand m'a-t-on vu à Charenton? Quand ai-je manqué à la Meſſe, & aux devoirs des Chrétiens à leur Paroiſſe? Quand ai-je fait quelque

que action d'union avec les Hérétiques, ou de ſchiſme avec l'Egliſe? Quel Concile ai-je contredit? Quelle Conſtitution de Pape ai-je violée? Il faut répondre, mon Père, ou. . . . . Vous m'entendez bien. Et que répondez-vous? Je prie tout le monde de l'obſerver. Vous ſuppoſez prémièrement, *que celui qui écrit les Lettres, eſt de Port-Royal.* Vous dites enſuite, *que le Port-Royal eſt déclaré hérétique*: d'où vous concluez, *que celui qui écrit les Lettres eſt déclaré hérétique.* Ce n'eſt donc pas ſur moi, mon Père, que tombe le fort de cette accuſation, mais ſur le Port-Royal; & vous ne m'en chargez, que parce que vous ſuppoſez que j'en ſuis. Ainſi je n'aurai pas grand peine à m'en défendre; puiſque je n'ai qu'à vous dire que je n'en ſuis pas, & à vous renvoyer à mes Lettres, où j'ai dit *que je ſuis ſeul*, & en propres termes, que *je ne ſuis point de Port-Royal*, comme j'ai fait dans la ſeizième qui a précédé votre Livre.

Prouvez donc d'une autre manière que je ſuis hérétique, ou tout le monde reconnoîtra votre impuiſſance. Prouvez par mes Ecrits que je ne reçois pas la Conſtitution. Ils ne ſont pas en grand nombre: il n'y a que ſeize Lettres à examiner, où je vous défie, & vous & toute la Terre, d'en produire la moindre marque. Mais je vous y ferai bien voir le contraire. Car quand j'ai dit par exemple, dans la quatorzième, *Qu'en tuant ſelon vos maximes ſes frères en péché mortel*,

mortel, on damne ceux pour qui Jéſus-Chriſt eſt mort, n'ai-je pas viſiblement reconnu que Jéſus-Chriſt eſt mort pour ces damnez, & qu'ainſi il eſt faux *qu'il ne ſoit mort que pour les ſeuls prédeſtinez*, ce qui eſt condamné dans la cinquième Propoſition ? Il eſt donc ſûr, mon Père, que je n'ai rien dit pour ſoutenir ces propoſitions impies, que je déteſte de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, je vous déclare que vous n'en pouvez rien conclure contre moi, parce que graces à Dieu je n'ai d'attache ſur la Terre qu'à la ſeule Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans laquelle je veux vivre & mourir, & dans la communion avec le Pape ſon Souverain Chef, hors de laquelle je ſuis perſuadé qu'il n'y a point de ſalut.

Que ferez-vous à une perſonne qui parle de cette ſorte, & par où m'attaquerez-vous; puiſque ni mes diſcours, ni mes écrits ne donnent aucun prétexte à vos accuſations d'héréſie, & que je trouve ma ſureté contre vos menaces dans l'obſcurité qui me couvre? Vous-vous ſentez frappez par une main inviſible, qui rend vos égaremens viſibles à toute la Terre; & vous eſſayez envain de m'attaquer, en la perſonne de ceux auxquels vous me croyez uni. Je ne vous crains ni pour moi, ni pour aucun autre, n'étant attaché ni à quelque Communauté, ni à quelque Particulier que ce ſoit. Tout le crédit que vous pouvez avoir, eſt inutile à mon égard. Je n'eſpère rien du

Monde, je n'en appréhende rien, je n'en veux rien ; je n'ai beſoin, par la grace de Dieu, ni du bien, ni de l'autorité de perſonne. Ainſi, mon Père, j'échappe à toutes vos priſes. Vous ne me ſauriez prendre de quelque côté que vous le tentiez. Vous pouvez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moi. On a bien délogé des gens de Sorbonne, mais cela ne me délogе pas de chez moi. Vous pouvez bien préparer des violences contre des Prêtres & des Docteurs, mais non pas contre moi, qui n'ai point ces qualitez. Et ainſi peut-être n'eûtes-vous jamais affaire à une perſonne qui fût ſi hors de vos atteintes, & ſi propre à combattre vos erreurs, étant libre, ſans engagement, ſans attachement, ſans liaiſon, ſans relation, ſans affaires ; aſſez inſtruit de vos maximes, & bien réſolu de les pouſſer autant que je croirai que Dieu m'y engagera, ſans qu'aucune conſidération humaine puiſſe arrêter ni ralentir mes pourſuites.

A quoi vous ſert-il donc, mon Père, lorſque vous ne pouvez rien contre moi, de publier tant de calomnies contre des perſonnes qui ne ſont point mêlées dans nos différends, comme font tous vos Pères ? Vous n'échapperez pas par ces fuites. Vous ſentirez la force de la vérité que je vous oppoſe. Je vous dis que vous anéantiſſez la Morale Chrétienne en la ſéparant de l'amour de Dieu, dont vous diſpenſez les hommes ; & vous me parlez de *la mort du*

P. Meſ-

P. Meſter, que je n'ai vu de ma vie. Je vous dis que vos Auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il eſt honteux de la laiſſer perdre: & vous me dites *qu'on a ouvert un tronc à St. Merry.* Que voulez-vous dire de même, de me prendre tous les jours à partie ſur le Livre *de la Sainte Virginité* (1), fait par un Père de l'Oratoire que je ne vis jamais, non plus que ſon Livre? Je vous admire, mon Père, de conſidérer ainſi tous ceux qui vous ſont contraires comme une ſeule perſonne. Votre haine les embraſſe tous enſemble & en forme, comme un corps de reprouvez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la différence entre les Jéſuites, & ceux qui les combattent. Vous compoſez véritablement un corps uni ſous un ſeul chef; & vos règles, comme je l'ai fait voir, vous défendent de rien imprimer ſans l'aveu de vos Supérieurs, qui ſont rendus reſponſables des erreurs de tous les particuliers, *ſans qu'ils puiſſent s'ex-*

(1) Ce Livre *de la Sainte Virgnité* eſt une Traduction que le Père *Seguenot*, Prêtre de l'Oratoire, avoit fait d'un Livre de St. Auguſtin. Juſques-là il n'y avoit rien à reprendre: mais ce Père y joignit quelques remarques bizarres & ſingulières, qui ont mérité une juſte Cenſure. Et comme ce Livre venoit d'un Père de l'Oratoire, dont la Congregation a toujours été attachée à la Doctrine de St. Auguſtin, on voulut, mais à tort, en faire retomber le blâme ſur ce qu'on appelloit communément Janſéniſtes.

s'excuſer en diſant, qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y ſont enſeignées, parce qu'ils doivent remarquer, ſelon vos Ordonnances, & ſelon les Lettres de vos Généraux Aquaviva, Vitelleſchi, &c. C'eſt donc avec raiſon qu'on vous reproche les égaremens de vos Confrères, qui ſe trouvent dans leurs Ouvrages approuvez par vos Supérieurs, & par les Théologiens de votre Compagnie. Mais quant à moi, mon Père, il en faut juger autrement. Je n'ai pas ſouſcrit le Livre *de la Sainte Virginité.* On ouvriroit tous les troncs de Paris, ſans que j'en fûſſe moins Catholique. Et enfin je vous déclare hautement & nettement, que perſonne ne répond de mes Lettres que moi, & que je ne réponds de rien que de mes Lettres.

Je pourrois en demeurer-là, mon Père, ſans parler de ces autres perſonnes que vous traitez d'hérétiques, pour me comprendre dans cette accuſation. Mais comme j'en ſuis l'occaſion, je me trouve engagé en quelque ſorte à me ſervir de cette même occaſion pour en tirer trois avantages. Car c'en eſt un bien conſidérable, de faire paroître l'innocence de tant de perſonnes calomniées. C'en eſt un autre, & bien propre à mon ſujet, de montrer toujours les artifices de votre politique dans cette accuſation. Mais celui que j'eſtime le plus, eſt que j'apprendrai par-là à tout le monde la fauſſeté de ce bruit ſcandaleux que vous ſemez de tous côtez,

tez, *Que l'Egliſe eſt diviſée par une nouvelle héréſie.* Et comme vous accuſez une infinité de perſonnes, en leur faiſant accroire que les points ſur leſquels vous eſſayez d'exciter un ſi grand orage ſont eſſentiels à la Foi, je trouve d'une extrême importance de détruire ces fauſſes impreſſions, & d'expliquer ici nettement en quoi ils conſiſtent, pour montrer qu'en effet il n'y a point d'hérétiques dans l'Egliſe.

Car n'eſt-il pas vrai que ſi l'on demande en quoi conſiſte l'héréſie de ceux que vous appellez Janſéniſtes, on répondra incontinent que c'eſt en ce que ces gens-là diſent: *Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles: Qu'on ne peut réſiſter à la grace, & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal: Que Jéſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeulement pour les prédeſtinez: & enfin, qu'ils ſoutiennent les cinq Propoſitions condamnées par le Pape.* Ne faites-vous pas entendre que c'eſt pour ce ſujet que vous perſécutez vos adverſaires? N'eſt-ce pas ce que vous dites dans vos Livres, dans vos Entretiens, dans vos Catéchismes, comme vous fîtes encore les Fêtes de Noël à St. Louïs, en demandant à une de vos petites Bergères: *Pour qui eſt venu Jéſus-Chriſt, ma Fille? Pour tous les hommes, mon Père. Et quoi, ma Fille, vous n'êtes donc pas de ces nouveaux hérétiques, qui diſent qu'il n'eſt venu que pour les prédeſtinez?* Les enfans vous croient là-deſſus, & pluſieurs autres auſſi; car vous les entretenez de ces mêmes fa-

bles dans vos Sermons, comme votre Père Craſſet à Orleans, qui en a été interdit. Et je vous avoue que je vous ai cru auſſi autrefois. Vous m'aviez donné cette même idée de toutes ces perſonnes-là. De ſorte que lorſque vous les preſſiez ſur ces propoſitions, j'obſervois avec attention quelle ſeroit leur réponſe; & j'étois fort diſpoſé à ne les voir jamais, s'ils n'eûſſent déclaré qu'ils y renonçoient comme à des impiétez viſibles. Mais ils le firent bien hautement. Car (1) Mr. de Sainte-Beuve, Profeſſeur du Roi en Sorbonne, cenſura dans ſes Ecrits publics ces cinq Propoſitions longtems avant le Pape, & ces Docteurs firent paroître pluſieurs Ecrits, & entr'autres celui *de la Grace* (2) *Victorieuſe*, qu'ils produi-

(1) Mr. Jaques de Sainte-Beuve, l'un des plus habiles Théologiens de ſon Siècle, étoit Profeſſeur de Sorbonne au tems de la Cenſure de Mr. Arnauld; mais il aima mieux quiter ſa chaire, que de condamner contre les règles un Docteur ſon confrère, dont la Doctrine étoit très Orthodoxe. Il ſe donna depuis ſa retraite aux Conſultations, & nous avons de lui trois Volumes de Réſolutions de Cas de Conſcience, remplis d'une connoiſſance exacte de la Morale & de la Doctrine des Pères de l'Egliſe & des Conciles. Il eſt mort en 1677, & fut inhumé dans l'Egliſe des Grands Auguſtins à Paris. Son Traité de la Grace, quoique ſeulement en manuſcrit, a toujours été en grande eſtime parmi les Théologiens les plus exacts.

(2) Cet Ouvrage *de la Grace Victorieuſe de J. C. ou Molina & ſes Diſciples convaincus de l'erreur des Pélagiens & des Sémipélagiens par le Sr.* de Bonlieu in 4to. Paris 1651, eſt un Ouvrage du célèbre Mr. de la Lane, très-connu dans toute la Diſpute de la matière de la Grace; ſurtout pour avoir été député à Rome par les Evêques, pour y défendre la Doctrine de St. Auguſtin.

duiſirent en même tems, où ils rejettent ces propoſitions, & comme hérétiques, & comme étrangères. Car ils diſent dans la Préface, *Que ce ſont des propoſitions hérétiques & Lutbériennes, fabriquées & forgées à plaiſir, qui ne ſe trouvent ni dans Janſénius, ni dans ſes défenſeurs*, ce ſont leurs termes. Ils ſe plaignent de ce qu'on les leur attribue, & vous adreſſent pour cela ces paroles de St. Proſper, le prémier Diſciple de St. Auguſtin leur Maître, à qui les Sémipélagiens de France en imputèrent de pareilles pour le rendre odieux. *Il y a*, dit ce Saint, *des perſonnes qui ont une paſſion ſi aveugle de nous décrier, qu'ils en ont pris un moyen qui ruïne leur propre réputation. Car ils ont fabriqué à deſſein de certaines Propoſitions pleines d'impiétez & de blaſphêmes, qu'ils envoient de tous côtez, pour faire croire que nous les ſoutenons au même ſens qu'ils ont exprimé par leur Ecrit. Mais on verra par cette réponſe, & notre innocence, & la malice de ceux qui nous ont imputé ces impiétez, dont ils ſont les uniques inventeurs.*

En vérité, mon Père, lorſque je les ouïs parler de la ſorte avant la Conſtitution; quand je vis qu'ils la reçurent enſuite avec tout ce qui ſe peut de reſpect; qu'ils offrirent de la ſouſcrire; & que Mr. Arnauld eut déclaré tout cela, plus fortement que je ne le puis rapporter, dans toute la ſeconde Lettre, j'eûſſe cru pécher de douter de leur foi. Et en effet ceux qui avoient voulu refuſer l'abſolution à leurs amis avant

la Lettre de Mr. Arnauld, ont déclaré depuis, qu'après qu'il avoit ſi nettement condamné ces erreurs qu'on lui imputoit, il n'y avoit aucune raiſon de le retrancher ni lui, ni ſes amis de l'Egliſe. Mais vous n'en avez pas uſé de même. Et c'eſt ſur quoi je commençai à me défier que vous agiſſiez avec paſſion.

Car au lieu que vous les aviez menacez de leur faire ſigner cette Conſtitution, quand vous penſiez qu'ils y réſiſteroient; lorſque vous vîtes qu'ils s'y portoient d'eux-mêmêmes, vous n'en parlâtes plus. Et quoiqu'ils ſemblât que vous dûſſiez après cela être ſatisfait de leur conduite, vous ne laiſſâtes pas de les traiter encore d'hérétiques: *parce*, diſiez-vous, *que leur cœur démentoit leur main, & qu'ils étoient Catholiques extérieurement, & hérétiques intérieurement*, comme vous-même l'avez dit dans votre Rép. à quelques demandes, pag. 27. & 47.

Que ce procédé me parut étrange, mon Père. Car de qui n'en peut-on pas dire autant? Et quel trouble n'exciteroit-on point par ce prétexte? *Si l'on refuſe*, dit St. Grégoire Pape, *de croire la Confeſſion de Foi de ceux qui la donnent conforme aux ſentimens de l'Egliſe, on remet en doute la Foi de toutes les perſonnes Catholiques.* Je craignis donc mon Père, *que votre deſſein ne fût de rendre ces perſonnes hérétiques, ſans qu'ils le fuſſent*, comme parle le même Pape ſur une diſpute pareille de ſon tems: *Parce*, dit-il, *que ce n'eſt pas s'oppoſer aux héréſies, mais*

c'eſt

c'eſt faire une héréſie, que de refuſer de croire ceux qui par leur confeſſion témoignent d'être dans la véritable Foi : Hoc non eſt hæreſim purgare, ſed facere. Mais je connus en vérité, qu'il n'y avoit point en effet d'hérétique dans l'Égliſe, quand je vis qu'ils s'étoient ſi bien juſtifiez de toutes ces héréſies, que vous ne pûtes plus les accuſer d'aucune erreur contre la Foi; & que vous fûtes réduit à les entreprendre ſeulement ſur des queſtions de fait touchant Janſénius, qui ne pouvoient être matière d'héréſie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoître *que ces propoſitions étoient dans Janſénius, mot à mot, toutes, & en propres termes*, comme vous l'écrivîtes encore vous mêmes : *Singulares, individuæ, totidem verbis apud Janſenium contentæ*, dans vos *Cavill.* p. 39.

Dès-lors votre diſpute commença à me devenir indifférente. Quand je croyois que vous diſputiez de la vérité ou de la fauſſeté des Propoſitions, je vous écoutois avec attention, car cela touchoit la Foi: mais quand je vis que vous ne diſputiez plus que pour ſavoir ſi elles étoient *mot à mot* dans Janſénius ou non, comme la Religion n'y étoit plus intéreſſée, je ne m'y intéreſſai plus auſſi. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût bien de l'apparence que vous diſiez vrai: car de dire que des paroles ſont *mot à mot* dans un Auteur, c'eſt à quoi l'on ne peut ſe méprendre. Auſſi je ne m'étonne pas que tant de perſonnes, & en France

& à Rome, ayent cru ſur une expreſſion ſi peu ſuſpecte, que Janſénius les avoit enſeignées en effet. Et c'eſt pourquoi je ne fus pas peu ſurpris d'apprendre que ce même point de fait, que vous aviez propoſé comme ſi certain & ſi important, étoit faux, & qu'on défia de citer les pages de Janſénius où vous aviez trouvé ces Propoſitions *mot à mot*, ſans que vous l'ayez jamais pu faire.

Je rapporte toute cette ſuite; parce qu'il me ſemble que cela découvre aſſez l'eſprit de votre Société en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que je viens de dire, vous n'ayez pas ceſſé de publier qu'ils étoient toujours hérétiques. Mais vous avez ſeulement changé leur héréſie ſelon le tems. Car à meſure qu'ils ſe juſtifioient de l'une, vos Pères en ſubſtituoient une autre, afin qu'ils n'en fuſſent jamais exempts. Ainſi en 1653. leur héréſie étoit ſur la qualité des Propoſitions. Enſuite elle fut le *mot à mot*. Depuis vous la mîtes dans le cœur. Mais aujourd'hui on ne parle plus de tout cela; & l'on veut qu'ils ſoient hérétiques, s'ils ne ſignent *que le ſens de la doctrine de Janſénius ſe trouve dans le ſens de ces cinq Propoſitions.*

Voilà le ſujet de votre diſpute préſente. Il ne vous ſuffit pas qu'ils condamnent les cinq Propoſitions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Janſénius qui pourroit y être conforme, & contraire à St. Auguſtin; car

car ils font tout cela. De ſorte qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir par exemple, *ſi* JESUS-CHRIST *n'eſt mort que pour les prédeſtinez*, ils condamnent cela auſſi-bien que vous: mais ſi Janſénius eſt de ce ſentiment-là, ou non. Et c'eſt ſur quoi je vous déclare plus que jamais que votre diſpute me touche peu, comme elle touche peu l'Egliſe. Car encore que je ne ſois pas Docteur, non plus que vous, mon Père, je vois bien néanmoins qu'il n'y va point de la Foi; puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſavoir quel eſt le ſens de Janſénius. S'ils croyoient que ſa doctrine fût conforme au ſens propre & littéral de ces Propoſitions, ils la condamneroient; & ils ne refuſent de le faire, que parce qu'ils ſont perſuadez qu'elle en eſt bien différente: ainſi quand ils l'entendroient mal, ils ne ſeroient pas hérétiques; puiſqu'ils ne l'entendent qu'en un ſens Catholique.

Et pour expliquer cela par un exemple, je prendrai la diverſité de ſentimens qui fut entre St. Baſile & St. Athanaſe touchant les Ecrits de St. Denis d'Alexandrie, dans leſquels St. Baſile croyant trouver le ſens d'Arius contre l'égalité du Père & du Fils, il les condamna comme hérétiques: mais St. Athanaſe au-contraire y croyant trouver le véritable ſens de l'Egliſe, il les ſoutint comme Catholiques. Penſez-vous donc, mon Père, que St. Baſile, qui tenoit ces Ecrits pour Ariens, eût droit de traiter St. Athanaſe d'hérétique, parce qu'il les dé-

défendoit ? Et quel ſujet en eût-il eu, puiſque ce n'étoit pas l'Arianiſme qu'il défendoit, mais la vérité de la Foi qu'il penſoit y être? Si ces deux Saints fûſſent convenus du véritable ſens de ces Ecrits, & qu'ils y eûſſent tous deux reconnu cette héréſie, ſans-doute St. Athanaſe n'eût pu les approuver ſans héréſie: mais comme ils étoient en différend touchant ce ſens, St. Athanaſe étoit Catholique en les ſoutenant, quand même il les eût mal entendus; puiſque ce n'eût été qu'une erreur de Fait, & qu'il ne défendoit dans cette doctrine que la Foi Catholique qu'il y ſuppoſoit.

Je vous en dis de même, mon Père. Si vous conveniez du ſens de Janſénius, & que vos Adverſaires fûſſent d'accord avec vous, qu'il tient par exemple *qu'on ne peut réſiſter à la grace*, ceux qui refuſeroient de le condamner ſeroient hérétiques. Mais lorsque vous diſputez de ſon ſens, & qu'ils croient que ſelon ſa doctrine *on peut réſiſter à la grace*, vous n'avez aucun ſujet de les traiter d'hérétiques, quelque héréſie que vous lui attribuyez vous-mêmes; puiſqu'ils condamnent le ſens que vous y ſuppoſez, & que vous n'ôſeriez condamner le ſens qu'ils y ſuppoſent. Si vous voulez donc les convaincre, montrez que le ſens qu'ils attribuent à Janſénius eſt hérétique; car alors ils le ſeront eux-mêmes. Mais comment le pourriez-vous faire? puiſqu'il eſt conſtant, ſelon votre pro-

propre aveu, que celui qu'ils lui donnent n'eſt point condamné.

Pour vous le montrer clairement, je prendrai pour principe ce que vous reconnoiſſez vous-mêmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point été condamnée, & que le Pape n'y a point touché par ſa Conſtitution.* Et en effet quand il voulut juger des cinq Propoſitions, le point de la grace efficace fut mis à couvert de toute cenſure. C'eſt ce qui paroît parfaitement par les avis (1) des Conſulteurs, auxquels le Pape les donna à examiner. J'ai ces avis entre mes mains, auſſi bien que pluſieurs perſonnes dans Paris, & entr'autres Mr. l'Evêque (2) de Montpelier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, que les principaux d'entr'eux, comme le Maître du Sacré Palais, le Commiſſaire du Saint Office, le Général des Auguſtins, & d'autres, croyant que ces propoſitions pouvoient être priſes au ſens de la grace efficace, furent d'avis qu'elles ne de-

(1) Ces Avis ou *Vota Conſultorum* ont été imprimés pluſieurs fois, mais ſur-tout à la fin du *Journal de Mr. de Saint Amour*, Livre eſſentiel pour connoître toutes les intrigues dont on s'eſt ſervi dans la condamnation de Janſenius. Nous en avons déjà parlé dans une Note ſur l'Avertiſſement de Mlle. de Joncourt.

(2) *L'Evêque de Montpellier.*] Ce fut François Du Bosquet, qui d'Evêque de Lodève fut fait en 1655 Evêque de Montpellier, & mourut en 1676. C'étoit un des plus ſavans Evêques de ſon tems dans la Science qui convient le plus à un Evêque, c'eſt-à-dire dans les Matières Eccléſiaſtiques.

devoient point être cenſurées: au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'eûſſent pas dû être condamnées ſi elles eûſſent eu ce ſens, eſtimèrent qu'elles le devoient être; parce que, ſelon ce qu'ils déclarent, leur ſens propre & naturel en étoit très-éloigné. Et c'eſt pourquoi le Pape les condamna, & tout le monde s'eſt rendu à ſon jugement.

Il eſt donc ſûr, mon Père, que la grace efficace n'a point été condamnée. Auſſi eſt-elle ſi puiſſamment ſoutenue par St. Auguſtin, par St. Thomas & toute ſon Ecole, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce ſeroit une impiété de la taxer d'héréſie. Or tous ceux que vous traitez d'hérétiques, déclarent qu'ils ne trouvent autre choſe dans Janſénius, que cette doctrine de la grace efficace. Et c'eſt la ſeule choſe qu'ils ont ſoutenue dans Rome. Vous-même l'avez reconnu *Cavill.* p. 35. où vous avez déclaré *qu'en parlant devant le Pape, ils ne dirent aucun mot des Propoſitions*, Ne verbum quidem, *& qu'ils employèrent tout le tems à parler de la grace efficace.* Et ainſi, ſoit qu'ils ſe trompent ou non dans cette ſuppoſition, il eſt au moins ſans doute que le ſens qu'ils ſuppoſent n'eſt point hérétique, & que par conſéquent ils ne le ſont point. Car pour dire la choſe en deux mots, ou Janſénius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs: ou il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il

n'a

n'a point de défenſeurs. Toute la queſtion eſt donc de ſavoir ſi Janſénius a enſeigné en effet autre choſe que la grace efficace; & ſi l'on trouve que oui, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu, mais ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la Foi.

Il faut donc louer Dieu, mon Père, de ce qu'il n'y a point en effet d'héréſie dans l'Egliſe; puiſqu'il ne s'agit en cela que d'un point de Fait, qui n'en peut former. Car l'Egliſe décide les points de Foi avec une autorité divine, & elle retranche de ſon corps tous ceux qui refuſent de les recevoir. Mais elle n'en uſe pas de même pour les choſes de Fait. Et la raiſon en eſt que notre ſalut eſt attaché à la Foi qui nous a été révélée, & qui ſe conſerve dans l'Egliſe par la Tradition; mais qu'il ne dépend point des autres faits particuliers qui n'ont point été révélez de Dieu. Ainſi on eſt obligé de croire que les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles, mais on n'eſt pas obligé de ſavoir ce que Janſénius a enſeigné ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi Dieu conduit l'Egliſe dans la détermination des points de la Foi, par l'aſſiſtance de ſon Eſprit qui ne peut errer; au lieu que dans les choſes de Fait, il la laiſſe agir par les ſens & par la raiſon, qui en ſont naturellement les juges. Car il n'y a que Dieu qui ait pu inſtruire l'Egliſe de la Foi: mais il n'y a qu'à lire Janſénius, pour ſavoir ſi des propoſitions ſont dans ſon Livre. Et de-là vient

vient que c'eſt une héréſie de réſiſter aux déciſions de la Foi ; parce que c'eſt oppoſer ſon eſprit propre à l'Eſprit de Dieu. Mais ce n'eſt pas une héréſie, quoique ce puiſſe être une témérité, que de ne pas croire certains faits particuliers ; parce que ce n'eſt qu'oppoſer la raiſon qui peut être claire, à une autorité qui eſt grande, mais qui en cela n'eſt pas infaillible.

C'eſt ce que tous le Théologiens reconnoiſſent, comme il paroît par cette maxime du Cardinal Bellarmin de votre Société. *Les Conciles Généraux & légitimes ne peuvent errer en définiſſant les dogmes de Foi, mais ils peuvent errer en des queſtions de Fait.* Et ailleurs : *Le Pape comme Pape, & même à la tête d'un Concile Univerſel, peut errer dans les controverſes particulières de Fait, qui dependent principalement de l'information & du témoignage des hommes.* Et le Cardinal Baronius de même : *Il faut ſe ſoumettre entièrement aux déciſions des Conciles dans les points de Foi : mais pour ce qui concerne les perſonnes & leurs écrits, les cenſures qui en ont été faites, ne ſe trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a perſonne à qui il ne puiſſe arriver d'y être trompé.* C'eſt auſſi pour cette raiſon que Mr. l'Archevêque de Toulouſe (1) a tiré cette règle

(1) C'eſt de Mr. de Marca, dont Mr. Paſcal veut ici parler. On ſait que cet illuſtre Prélat fût Archevêque de Toulouſe avant que de venir au Siège de Paris, dont même la mort l'empêcha de prendre poſſeſſion.

règle des Lettres de deux grands Papes, St. Léon & Pélage II. *Que le propre objet des Conciles eſt la Foi, & que tout ce qui s'y réſout hors de la Foi, peut être revu & examiné de nouveau : au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a été décidé en matière de Foi; parce que, comme dit Tertullien, la règle de la Foi eſt ſeule immobile & irretractable.*

Delà vient qu'au lieu qu'on n'a jamais vu les Conciles Généraux & légitimes contraires les uns aux autres dans les points de Foi; *parce que*, comme dit Mr. de Toulouſe, *il n'eſt pas ſeulement permis d'examiner de nouveau ce qui a été déjà décidé en matière de Foi :* on a vu quelquefois ces mêmes Conciles oppoſez ſur des point de Fait, où il s'agiſſoit de l'intelligence du ſens d'un Auteur; *parce que*, comme dit encore Mr. de Toulouſe après les Papes qu'il cite, *tout ce qui ſe réſout dans les Conciles hors de la Foi, peut être revu & examiné de nouveau.* C'eſt ainſi que le IV. & le V. Concile paroiſſent contraires l'un à l'autre, en l'interprétation des mêmes Auteurs: & la même choſe arriva entre deux Papes ſur une propoſition de certains Moines de Scythie. Car après que le Pape Hormiſdas l'eut condamnée en l'entendant en un mauvais ſens, le Pape Jean II. ſon ſucceſſeur, l'examinant de nouveau, & l'entendant en un bon ſens, l'approuva, & la déclara Catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces Papes fût hérétique? Et ne faut-il donc pas avouer que pourvu que l'on condamne le ſens héréti-

que qu'un Pape auroit ſuppoſé dans un Ecrit, on n'eſt pas hérétique pour ne pas condamner cet Ecrit, en le prenant en un ſens qu'il eſt certain que le Pape n'a pas condamné ; puiſqu'autrement l'un de ces deux Papes ſeroit tombé dans l'erreur.

J'ai voulu, mon Père, vous accoutumer à ces contrariétez, qui arrivent entre les Catholiques ſur des queſtions de Fait touchant l'intelligence du ſens d'un Auteur, en vous montrant ſur cela un Père de l'Egliſe contre un autre, un Pape contre un Pape, & un Concile contre un Concile, pour vous mener de-là à d'autres exemples d'une pareille oppoſition, mais plus diſproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'un côté, & des Jéſuites de l'autre, qui s'oppoſeront à leurs déciſions touchant le ſens d'un Auteur, ſans que vous accuſiez vos Confrères, je ne dis pas d'héréſie, mais non pas même de témérité.

Vous ſavez bien, mon Père, que les Ecrits d'Origène furent condamnez par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes, & même par le V. Concile Général, comme contenans des héréſies, & entr'autres celle *de la réconciliation des Démons au jour du jugement.* Croyez-vous ſur cela qu'il ſoit d'une néceſſité abſolue pour être Catholique, de confeſſer qu'Origène a tenu en effet ces erreurs, & qu'il ne ſuffiſe pas de les condamner ſans les lui attribuer ? Si cela étoit, que deviendroit votre P. Halloïx, qui a ſoutenu la pureté de la foi d'Origène,

ne, auſſi-bien que pluſieurs autres Catholiques, qui ont entrepris la même choſe, comme Pic de la Mirande, & Genebrard Docteur de Sorbonne? Et n'eſt-il pas certain encore que ce même V. Concile Général condamna les Ecrits de Théodoret contre St. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraie Foi, & contenant l'héréſie Neſtorienne*? Et cependant le P. Sirmond Jéſuite n'a pas laiſſé de le défendre, & de dire dans la Vie de ce Père, *que ces mêmes Ecrits ſont exemts de cette héréſie Neſtorienne.*

Vous voyez donc, mon Père, que quand l'Egliſe condamne des Ecrits, elle y ſuppoſe une erreur qu'elle y condamne; & alors il eſt de foi que cette erreur eſt condamnée; mais qu'il n'eſt pas de foi que ces Ecrits contiennent en effet l'erreur que l'Egliſe y ſuppoſe. Je crois que cela eſt aſſez prouvé; & ainſi je finirai ces exemples par celui du Pape Honorius, dont l'hiſtoire eſt ſi connue. On ſait qu'au commencement du VII. Siècle l'Egliſe étant troublée par l'héréſie des Monothélites, ce Pape pour terminer ce différend fit un Decret qui ſembloit favoriſer ces Hérétiques, deſorte que pluſieurs en furent ſcandaliſez. Cela ſe paſſa néanmoins avec peu de bruit ſous ſon Pontificat: mais cinquante ans après l'Egliſe étant aſſemblée dans le VI. Concile Général, où le Pape Agathon préſidoit par ſes Légats, ce Decret y fut déféré; & après avoir été lu & examiné, il fut condamné comme contenant l'héréſie

des Monothélites, & brûlé en cette qualité en pleine aſſemblée avec les autres Ecrits de ces Hérétiques. Et cette déciſion fut reçue avec tant de reſpect & d'uniformité dans toute l'Egliſe, qu'elle fut confirmée enſuite par deux autres Conciles Généraux, & même par les Papes Léon II. & Adrien II. qui vivoit deux cens ans après, ſans que perſonne ait troublé ce conſentement ſi univerſel & ſi paiſible durant ſept ou huit ſiècles. Cependant quelques Auteurs de ces derniers tems, & entr'autres le Cardinal Bellarmin, n'ont pas cru ſe rendre hérétiques, pour avoir ſoutenu contre tant de Papes & de Conciles, que les Ecrits d'Honorius ſont exempts de l'erreur qu'ils avoient déclaré y être: *Parce*, dit-il, *que des Conciles Généraux pouvant errer dans les queſtions de fait, on peut dire en toute aſſurance que le VI. Concile s'eſt trompé en ce fait-là; & que n'ayant pas bien entendu le ſens des Lettres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des Hérétiques.*

Remarquez donc bien, mon Père, que ce n'eſt pas être hérétique, de dire que le Pape Honorius ne l'étoit pas, encore que pluſieurs Papes & pluſieurs Conciles l'eûſſent déclaré, & même après l'avoir examiné. Je viens donc maintenant à notre queſtion, & je vous permets de faire votre cauſe auſſi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Père, pour rendre vos adverſaires hérétiques? *Que le Pape Innocent X. a déclaré que l'erreur des cinq Propo-*

Propoſitions eſt dans Janſénius? Je vous laiſſe dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'eſt être hérétique, de ne pas reconnoître que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſénius?* Que vous en ſemble-t-il, mon Père? N'eſt-ce donc pas ici une queſtion de Fait de même nature que les précédentes? Le Pape a déclaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſénius, de même que ſes prédéceſſeurs avoient déclaré que l'erreur des Neſtoriens & des Monothélites étoit dans les Ecrits de Théodoret & d'Honorius. Sur quoi vos Pères ont écrit, qu'ils condamnent bien ces héréſies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces Auteurs les ayent tenues: de même que vos adverſaires diſent aujourd'hui qu'ils condamnent bien ces cinq Propoſitions, mais qu'ils ne ſont pas d'accord que Janſénius les ait enſeignées. En vérité, mon Père, ces cas-là ſont bien ſemblables; & s'il s'y trouve quelque différence, il eſt aiſé de voir combien elle eſt à l'avantage de la queſtion préſente, par la comparaiſon de pluſieurs circonſtances particulières qui ſont viſibles d'elles-mêmes, & que je ne m'arrête pas à rapporter. D'où vient donc, mon Père, que dans une même cauſe, vos Pères ſont Catholiques, & vos Adverſaires Hérétiques? Et par quelle étrange exception les privez-vous d'une liberté, que vous donnez à tout le reſte des Fidèles?

Que direz-vous ſur cela, mon Père? *Que le Pape a confirmé ſa Conſtitution par un Bref?* Je vous répondrai que deux Conciles Généraux & deux Papes ont confirmé la condamnation des Lettres d'Honorius. Mais quel fond prétendez-vous faire ſur les paroles de ce Bref, par leſquelles le Pape déclare, *qu'il a condamné la doctrine de Janſénius dans les cinq Propoſitions?* Qu'eſt-ce que cela ajoute à la Conſtitution, & que s'enſuit-il de-là? Sinon que comme le VI. Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle étoit la même que celle des Monothélites; de même le Pape a dit, qu'il a condamné la doctrine de Janſénius dans ces cinq Propoſitions, parce qu'il a ſuppoſé qu'elle étoit la même que ces cinq Propoſitions. Et comment ne l'eût-il pas cru? Votre Société ne publie autre choſe; & vous-même, mon Père, qui avez dit qu'elles y ſont *mot à mot*, vous étiez à Rome au tems de la Cenſure; car je vous rencontre par-tout. Se fût-il défié de la ſincérité ou de la ſuffiſance de tant de Religieux graves? Et comment n'eût-il pas cru que la doctrine de Janſénius étoit la même que celle des cinq Propoſitions, dans l'aſſurance que vous lui aviez donnée qu'elles étoient *mot à mot* de cet Auteur? Il eſt donc viſible, mon Père, que s'il ſe trouve que Janſénius ne les ait pas tenues, il ne faudra pas dire, comme vos Pères ont fait dans leurs exemples,

ples, que le Pape s'eſt trompé en ce point de Fait, ce qu'il eſt toujours fâcheux de publier: mais il ne faudra que dire que vous avez trompé le Pape; ce qui n'apporte plus de ſcandale, tant on vous connoit maintenant.

Ainſi, mon Père, toute cette matière eſt bien éloignée de pouvoir former une héréſie. Mais comme vous voulez en faire une à quelque prix que ce ſoit, vous avez eſſayé de détourner la queſtion du point de Fait, pour la mettre en un point de Foi; & c'eſt ce que vous faites en cette ſorte. *Le Pape*, dites-vous, *déclare qu'il a condamné la doctrine de Janſénius dans ces cinq Propoſitions : Donc il eſt de Foi que la doctrine de Janſénius touchant ces cinq Propoſitions eſt hérétique, quelle qu'elle ſoit.* Voilà, mon Père, un point de Foi bien étrange, qu'une doctrine eſt hérétique quelle qu'elle puiſſe être. Et quoi! ſi ſelon Janſénius *on peut reſiſter à la grace intérieure*, & s'il eſt faux ſelon lui *que* Jéſus-Chriſt *ne ſoit mort que pour les ſeuls prédeſtinez*, cela ſera-t-il auſſi condamné, parce que c'eſt ſa doctrine? Sera-t-il vrai dans la Conſtitution du Pape, *que l'on a la liberté de faire le bien & le mal*; & cela ſera-t-il faux dans Janſénius? Et par quelle fatalité ſera-t-il ſi malheureux, que la vérité devienne héréſie dans ſon Livre? Ne faut-il donc pas confeſſer qu'il n'eſt hérétique, qu'au cas qu'il ſoit conforme à ces erreurs condamnées? puiſque la Conſti-

titution du Pape eſt la règle à laquelle on doit appliquer Janſénius, pour juger de ce qu'il eſt ſelon le rapport qu'il y aura; & qu'ainſi on réſoudra cette queſtion, *ſavoir ſi ſa doctrine eſt hérétique*, par cette autre queſtion de Fait, *ſavoir ſi elle eſt conforme au ſens naturel de ces Propoſitions*; étant impoſſible qu'elle ne ſoit Hérétique, ſi elle y eſt conforme; & qu'elle ne ſoit Catholique, ſi elle y eſt contraire. Car enfin, puiſque ſelon le Pape & les Evêques, *les Propoſitions ſont condamnées en leur ſens propre & naturel*, il eſt impoſſible qu'elles ſoient condamnées au ſens de Janſénius, ſinon au cas que le ſens de Janſénius ſoit le même que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions, ce qui eſt un point de Fait.

La queſtion demeure donc toujours dans ce point de Fait, ſans qu'on puiſſe en aucune ſorte l'en tirer pour la mettre dans le Droit. Et ainſi on n'en peut faire une matière d'héréſie; mais vous en pourriez bien faire un prétexte de (1) perſécution, s'il

(1) C'eſt ce qui eſt arrivé depuis. Car les Jéſuites n'ont pas diſcontinué de perſécuter tous les Eccléſiaſtiques, qui vouloient mettre dans leur ſignature quelque diſtinction entre la condamnation des cinq Propoſitions qui regarde la Foi, & l'attribution de ces mêmes Propoſitions à Janſénius, qui eſt un fait qui n'intéreſſe en rien le fond de la doctrine, ſur-tout quand on a ſoin de s'expliquer, & de dire que l'on condamne leſdites Propoſitions par-tout où elles ſe rencontrent, ſe trouvâſſent-elles dans Janſénius lui-même: mais qu'on n'ôſe par délicateſſe les attribuer à cet Evêque, à moins qu'on ne

s'il n'y avoit ſujet d'eſpérer qu'il ne ſe trouvera point de perſonnes qui entrent aſſez dans vos intérêts pour ſuivre un procédé ſi injuſte, & qui veuillent contraindre de ſigner, comme vous le ſouhaitez, *que l'on condamne ces Propoſitions au ſens de Janſénius*, ſans expliquer ce que c'eſt que ce ſens de Janſénius. Peu de gens ſont diſpoſez à ſigner une Confeſſion de Foi en blanc. Or c'en ſeroit ſigner une en blanc, qu'on rempliroit enſuite de tout ce qu'il vous plaſroit; puiſqu'il vous ſeroit libre d'interpréter à votre gré, ce que c'eſt que ce ſens de Janſénius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparavant, autrement vous nous feriez encore ici un pouvoir prochain, *abſtrahendo ab omni ſenſu.* Vous ſavez que cela ne réuſſit pas dans le monde. On y hait l'ambiguïté, & ſur-tout en matière de Foi, où il eſt bien juſte d'entendre pour le moins ce que l'on condamne. Et comment ſe pourroit-il faire que des Docteurs, qui ſont perſuadez que Janſénius n'a point d'autre ſens que celui de la grace efficace, conſentiſſent à déclarer qu'ils condamnent ſa doctrine ſans l'expliquer; puiſque dans la créance qu'ils en ont

ne les montre dans ſon Livre, pour ne pas taxer inconſidérément d'héréſie un Evêque, qui, de l'aveu même des Jéſuites, eſt mort dans le ſein de l'Egliſe Catholique, avec une parfaite ſoumiſſion à ſes ordres & à ſes déciſions.

ont, & dont on ne les retire point, ce ne ſeroit autre choſe que condamner la grace efficace, qu'on ne peut condamner ſans crime ? Ne ſeroit-ce donc pas une étrange tyrannie de la mettre dans cette malheureuſe néceſſité, ou de ſe rendre coupables devant Dieu s'ils ſignoient cette condamnation contre leur conſcience, ou d'être traitez d'hérétiques s'ils refuſoient de le faire?

Mais tout cela ſe conduit avec myſtère. Toutes vos démarches ſont politiques. Il faut que j'explique pourquoi vous n'expliquez pas ce ſens de Janſénius. Je n'écris que pour découvrir vos deſſeins, & pour les rendre inutiles en les découvrant. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que votre principal intérêt dans cette diſpute étant de relever la grace ſuffiſante de votre Molina, vous ne le pouvez faire ſans ruïner la grace efficace qui y eſt tout oppoſée. Mais comme vous voyez celle-ci aujourd'hui autoriſée à Rome, & parmi tous les Savans de l'Egliſe, ne la pouvant combattre en elle-même, vous vous êtes aviſez de l'attaquer ſans qu'on s'en apperçoive, ſous le nom de la doctrine de Janſénius ſans l'expliquer; & que pour y réuſſir, vous ayez fait entendre que ſa doctrine n'eſt point celle de la grace efficace, afin qu'on croie pouvoir condamner l'une ſans l'autre. De-là vient que vous eſſayez aujourd'hui de le perſuader à ceux qui n'ont aucune connoiſſance de cet Auteur.

teur. Et c'eſt ce que vous faites encore vous-même, mon Père, dans vos *Cavill.* p. 23. par ce fin raiſonnement. *Le Pape a condamné la doctrine de Janſénius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace eſt différente de celle de Janſénius.* Si cette preuve étoit concluante, on montreroit de même qu'Honorius, & tous ceux qui le ſoutiennent, ſont hérétiques en cette ſorte. Le VI. Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Egliſe. Donc la doctrine d'Honorius eſt différente de celle de l'Egliſe. Donc tous ceux qui le défendent ſont hérétiques. Il eſt viſible que cela ne conclut rien; puiſque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propoſitions, qu'on lui a fait entendre être celle de Janſenius.

Mais il n'importe; car vous ne voulez pas vous ſervir longtems de ce raiſonnement. Il durera aſſez, tout foible qu'il eſt, pour le beſoin que vous en avez. Il ne vous eſt néceſſaire, que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grace efficace, condamnent Janſénius ſans ſcrupule. Quand cela ſera fait, on oubliéra bientôt votre argument, & les ſignatures demeurant en témoignage éternel de la condamnation de Janſénius, vous prendrez l'occaſion d'attaquer directement la grace efficace, par cet autre raiſonnement bien plus ſolide, que vous formerez

rez en ſon tems. *La doctrine de Janſénius*, direz-vous, *a été condamnée par les ſouſcriptions univerſelles de toute l'Egliſe. Or cette doctrine eſt manifeſtement celle de la grace efficace*, & vous prouverez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace eſt condamnée par l'aveu même de ſes Défenſeurs.*

Voilà pourquoi vous propoſez de ſigner cette condamnation d'une doctrine ſans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous prétendez tirer de ces ſouſcriptions. Mais ſi vos adverſaires y réſiſtent, vous tendez un autre piège à leur refus. Car ayant joint adroitement la queſtion de Foi à celle de Fait, ſans vouloir permettre qu'ils l'en ſéparent, ni qu'ils ſignent l'une ſans l'autre, comme ils ne pourront ſouſcrire les deux enſemble, vous irez publier par-tout qu'ils ont refuſé les deux enſemble. Et ainſi, quoiqu'ils ne refuſent en effet que de reconnoître que Janſénius ait tenu ces Propoſitions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'héréſie, vous direz hardiment qu'ils ont refuſé de condamner les Propoſitions en elles-mêmes, & que c'eſt-là leur héréſie.

Voilà le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous ſeroit pas moins utile que celui que vous tireriez de leur conſentement. De ſorte que ſi on exige ces ſignatures, ils tomberont toujours dans vos embuches, ſoit qu'ils ſignent, ou qu'ils ne ſignent pas; & vous aurez votre compte de

part

part ou d'autre : tant vous avez eu d'adreſſe à mettre les choſes en état de vous être toujours avantageuſes, quelque pente qu'elles puiſſent prendre.

Que je vous connois bien, mon Père ; & que j'ai de douleur de voir que Dieu vous abandonne, juſqu'à vous faire réuſſir ſi heureuſement dans une conduite ſi malheureuſe ! Votre bonheur eſt digne de compaſſion, & ne peut être envié que par ceux qui ignorent quel eſt le véritable bonheur. C'eſt être charitable, que de traverſer celui que vous recherchez en toute cette conduite ; puiſque vous ne l'appuyez que ſur le menſonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux fauſſetez : ou que l'Egliſe a condamné la grace efficace : ou que ceux qui la défendent, ſoutiennent les cinq erreurs condamnées.

Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'eſt pas condamnée par votre propre aveu, & que perſonne ne ſoutient ces erreurs : afin qu'on ſache que ceux qui refuſeroient de ſigner ce que vous voudriez qu'on exigeât d'eux, ne le refuſent qu'à cauſe de la queſtion de Fait ; & qu'étant prêts à ſigner celle de Foi, ils ne ſauroient être hérétiques par ce refus ; puiſqu'enfin il eſt bien de Foi que ces Propoſitions ſont hérétiques, mais qu'il ne ſera jamais de Foi qu'elles ſoient de Janſénius. Ils ſont ſans erreur, cela ſuffit. Peut être interprètent-ils Janſénius trop favorablement ; mais peut-être ne l'in-

l'interprétez-vous pas aſſez ſavorablement. Je n'entre pas là-dedans. Je ſai au moins que ſelon vos maximes, vous croyez pouvoir ſans crime publier qu'il eſt hérétique contre votre propre connoiſſance; au lieu que ſelon les leurs, ils ne pourroient ſans crime dire qu'il eſt Catholique, s'ils n'en étoient perſuadez. Ils ſont donc plus ſincères que vous, mon Père: ils ont plus examiné Janſénius que vous: ils ne ſont pas moins intelligens que vous: ils ne ſont donc pas moins croyables que vous. Mais quoiqu'il en ſoit de ce point de Fait, ils ſont certainement Catholiques; puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire pour l'être, de dire qu'un autre ne l'eſt pas; & que ſans charger perſonne d'erreur, c'eſt aſſez de s'en décharger ſoi-même.

LET-

LETTRE

AU R. P. ANNAT, Confeſſeur du Roi (1).

Sur ſon Ecrit qui a pour titre

La Bonne Foi des Janſéniſtes, &c.

MON REVERENDS PERES,

J'Ai lu tout ce que vous dites dans votre Ecrit, qui a pour titre LA BONNE FOI JANSENISTE, &c. J'y ai remarqué que vous traitez vos Adverſaires, c'eſt-à-dire Meſſieurs de *Port-Royal*, d'hérétiques, d'une manière ſi ferme, & ſi conſtante, qu'il ſemble qu'il n'eſt plus permis d'en douter; & que vous faites un bouclier de cette accuſation, pour repouſſer les attaques de l'Auteur des LETTRES AU PROVINCIAL, que vous ſuppoſez être une perſonne

(1) Cette Lettre manque dans les Editions ordinaires des LETTRES PROVINCIALES. Je ne l'ai trouvée que dans les deux Editions de ce Livre données par les *Elzeviers*, ſous le nom de *Cologne chez Pierre de la Vallée en* 1657; car il y en a deux de cette même année, qui renferment quelques différences légères. On voit bien qu'elle n'eſt pas de Mr. *Paſcal*, mais par la manière de raiſonner je la crois de Mr. *Nicole*. Elle a cette juſteſſe & cette préciſion qui convenoit à cet Auteur. Quoique cette Lettre ſoit écrite avant la XVII. Lettre Provinciale, nous ne laiſſons pas de la placer ici, pour ſuivre en cela les Editions *de la Vallée*, d'où elle eſt tirée.

ſonne de P. R. Je ne ne ſai s'il en eſt ou non, mon R. P. & j'aime mieux croire qu'il n'en eſt pas ſur ſa parole, que de croire qu'il en eſt ſur la vôtre; puiſque vous n'en donnez aucune preuve. Pour moi je ne ſuis certainement ni Habitant, ni Sécretaire de P. R. mais je ne puis m'empêcher de vous propoſer quelques difficultez ſur cette qualité que vous leur donnez, auxquelles, ſi vous me ſatisfaites nettement & ſans équivoque, je me rangerai de votre côté, & je croirai qu'ils ſont hérétiques.

Vous ſavez, mon R. P. que de dire à des gens qu'ils ſont hérétiques, c'eſt une accuſation vague, & qui paſſe plutôt pour une injure que la paſſion inſpire, que pour une vérité, ſi l'on ne montre en quoi & comment ils ſont hérétiques. Il faut alléguer les Propoſitions Hérétiques qu'ils défendent, & les Livres dans leſquels ils les défendent & les ſoutiennent comme des Véritez Orthodoxes.

Je vous demande donc en prémier lieu, mon R. P. en quoi Meſſieurs de P. R. ſont hérétiques? Eſt-ce parce qu'ils ne reçoivent pas la Conſtitution du Pape *Innocent X.* & qu'ils ne condamnent pas les cinq Propoſitions qu'il a condamnées? Si cela eſt, je les tiens pour hérétiques. Mais, mon R. P. comment puis-je croire cela d'eux? puiſqu'ils diſent & écrivent clairement qu'ils reçoivent cette Conſtitution, & qu'ils

qu'ils condamnent ce que le Pape a condamné?

Direz-vous qu'ils la reçoivent extérieurement, mais que dans leur cœur ils n'y croient pas? Je vous prie, mon R. P. ne faites point la guerre à leurs penſées, contentez-vous de la faire à leurs paroles & à leurs Ecrits: car cette façon d'agir eſt injuſte, & marque une animoſité étrange & qui n'eſt point Chrétienne: & ſi on la ſouffre, il n'y aura perſonne qu'on ne puiſſe faire hérétique, & même Mahométan ſi l'on veut, en diſant qu'on ne croit dans le cœur aucun des Myſtères de la Religion Chrétienne.

En quoi ſont-ils donc hérétiques? Eſt-ce parce qu'ils ne veulent pas reconnoître que ces cinq Propoſitions ſoient dans le Livre de Janſénius? Mais je vous ſoutiens, mon R. P. que ce ne fut & ne ſera jamais matière d'héréſie, de ſavoir ſi des Propoſitions condamnées ſont dans un Livre ou non. Par exemple, quiconque dit que l'Attrition, telle que l'a décrite le ſacré *Concile de Trente*, eſt mauvaiſe, & qu'elle eſt péché, il eſt hérétique: mais ſi quelqu'un doutoit que cette Propoſition condamnée fut dans *Luther* ou *Calvin*, il ne ſeroit pas pour cela hérétique. De même celui qui ſoutiendroit comme Catholiques les Cinq Propoſitions condamnées par le *Pape*, ſeroit hérétique: mais qu'elles ſoient dans *Janſénius* ou non, ce n'eſt point matière de Foi; quoiqu'il ne faille pas pour

cela ſe diviſer, ni faire ſchiſme. Ajoutons, mon R. P. que vos Adverſaires ont déclaré qu'ils ne ſe mettoient pas en peine ſi ces Propoſitions étoient ou n'étoient pas dans *Janſénius*, & qu'en quelques Livres qu'elles ſoient, ils les condamnent. Où eſt donc leur héréſie, pour dire & répéter avec tant de hardieſſe qu'ils ſont hérétiques ?

Ne me répondez pas, je vous prie, que le Pape & les Evêques diſent qu'elles ſont dans *Janſénius*, c'eſt héréſie de le nier. Car je maintiens que ce peut bien être péché de le nier, ſi l'on n'eſt aſſuré du contraire. Je dis plus, ce ſeroit ſchiſme de ſe diviſer d'avec eux pour ce ſujet, mais ce ne peut jamais être héréſie. Que ſi quelqu'un qui a des yeux pour lire, ne les y a point trouvées, il peut dire je ne les y ai pas lues, ſans que pour cela on puiſſe l'appeller hérétique.

Que direz-vous donc, mon R. P. pour prouver que vos Adverſaires ſont hérétiques ? Vous direz ſans-doute que Mr. *Arnauld*, en ſa 2. Lettre, a renouvellé une des Cinq Propoſitions. Mais qui le dit ? Quelques Docteurs de la Faculté diviſez ſur cela d'avec leurs Frères. Et ſur quoi ſe ſont-ils fondez pour le dire ? Non pas ſur ſes paroles, car elles ſont de St. *Chryſoſtôme*, & de St. *Auguſtin* ; mais ſur un ſens qu'ils prétendent avoir été dans l'eſprit de Mr. *Arnauld*, & que Mr. *Arnauld* nie avoir jamais eu. Or je crois que la charité oblige tout le monde à croire un Prêtre & un Docteur,

teur, qui rend raiſon de ce qui eſt caché dans ſon eſprit, & qui n'eſt connu que de Dieu. Mais d'ailleurs, mon R. P. la Faculté, non pas diviſée, mais unie, a ſi ſouvent condamné vos Auteurs, & même votre Société toute entière, que vous avez trop d'intérêt de ne pas vouloir qu'on regarde comme hérétiques tous ceux qu'elle condamne.

Je ne trouve donc point en quoi & comment ces perſonnes que vous appellez *Janſéniſtes*, ſont hérétiques. Cependant, mon R. P. ſi dire à ſon Frère qu'il eſt *fou*, c'eſt ſe rendre coupable de la géhenne du feu, ſelon le témoignage de JESUS-CHRIST dans ſon Evangile ; lui dire ſans preuve & ſans raiſon qu'il eſt *hérétique*, eſt bien un plus grand crime, & qui mérite de plus grands châtimens. Toutes ces accuſations d'héréſie qui ne vous coutent rien qu'à les avancer hardiment, ne ſont bonnes qu'à faire peur aux Ignorans, & à étonner des Femmes ; mais ſachez que des Hommes d'eſprit veulent ſavoir où eſt cette héréſie. Quoi, mon R. P. *Leſſius* ſera mis à couvert quand il aura pour Auteur & pour Garand de ce qu'il dit, *Victoria* & *Navarre*, & Mr. *Arnauld* ne le ſera pas quand il parlera comme ont parlé *St. Auguſtin*, *St. Chryſoſtôme*, *St. Hilaire*, *St. Thomas* & toute ſon Ecole? Et depuis quel tems l'Antiquité eſt-elle devenue criminelle ? Quand la Foi de nos Pères a-t-elle changé?

Vous faites tout ce que vous pouvez pour

montrer que Meſſieurs de P. R. ont le caractère & l'eſprit des Hérétiques : mais avant que d'en venir-là, il faudroit avoir montré qu'ils le ſont, & c'eſt ce que vous ne pouvez faire : & je veux faire voir clairement, qu'ils n'en ont ni la forme ni la marque.

Quand l'Egliſe a combattu les *Ariens*, elle les a accuſez de nier la conſubſtantialité du Fils avec le Père Eternel. Les *Ariens* ont-ils renoncé à cette Propoſition ? Ont-ils déclaré qu'ils admettoient l'égalité & la conſubſtantialité entre le Père & le Fils ? Jamais ils ne l'ont fait, & c'eſt pourquoi ils étoient hérétiques. Vous accuſez vos Adverſaires de dire *que les préceptes ſont impoſſibles*. Ils nient qu'ils l'ayent dit. Ils avouent que c'eſt héréſie de le dire. Ils ſoutiennent que, ni avant ni après la Conſtitution du Pape, ils ne l'ont point dit. Ils déclarent avec vous hérétiques, ceux qui le diſent. Ils ne ſont donc point hérétiques.

Quand les SS. Pères ont déclaré *Neſtorius* hérétique, parce qu'il nioit l'Union Hypoſtatique du Verbe avec l'Humanité Sainte, & qu'il mettoit deux Perſonnes en JESUS-CHRIST, les *Neſtoriens* de ce tems-là, & ceux qui ont continué depuis dans l'Orient, ont-ils renoncé à ce dont on les accuſoit ? N'ont-ils pas dit, il eſt vrai que nous admettons deux Perſonnes en JESUS-CHRIT, mais nous ſoutenons que ce n'eſt point héréſie ? Voilà leur langage, & c'eſt pourquoi ils étoient hérétiques, & le ſont encore.

encore. Mais quand vous dites que Messieurs de *Port-Royal* soutiennent que *l'on ne réſiſte point à la grace intérieure*, ils le nient ; & confeſſant avec vous que c'eſt une héréſie, ils en déteſtent la Propoſition : tout au-contraire des autres, qui admettent la Propoſition, & nient que ce ſoit héréſie. Ils ne ſont donc pas hérétiques.

Quand les Pères ont condamné *Eutychès*, parce qu'il ne croyoit qu'une Nature en JESUS-CHRIST, a-t-il dit que non, & qu'il en croyoit deux ? S'il l'avoit dit, il n'auroit pas été condamné : mais il diſoit qu'il n'y avoit qu'une Nature, & prétendoit que de le dire ce n'étoit point héréſie, & c'eſt pourquoi il étoit hérétique. Quand vous dites que Meſſieurs de *Port-Royal* tiennent, *que Jéſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tout le monde*, ou *pour tous les hommes*, *& qu'il n'a répandu ſon ſang que pour le ſalut des Prédeſtinez*, que répondent-ils ? Diſent-ils qu'il eſt vrai qu'ils ſont de ce ſentiment ? Tout au contraire, ne déclarent-ils pas qu'ils tiennent ce ſentiment pour hérétique, qu'ils ne l'ont jamais dit & ne le diront jamais ? Et ils déclarent qu'ils croient au-contraire qu'il eſt faux que JESUS-CHRIST n'ait répandu ſon ſang que pour le ſalut des Prédeſtinez, qu'il l'a auſſi répandu pour les Reprouvez, qui réſiſtent à ſa grace. Et enfin ils croient qu'il eſt mort pour tous les Hommes, comme *St. Auguſtin* l'a cru, comme *St. Thomas* l'a enſeigné, & comme le *Concile de Trente* l'a défini. Cela, mon R. P. ne vaut-

il pas pour le moins autant, que de dire qu'on le croit comme les *Jéſuites* le croient, & comme *Molina* l'explique ? Ils ne ſont donc pas hérétiques.

Quand on a ſoutenu contre les *Monothélites* deux Volontez & deux Opérations en JESUS-CHRIT, *Cyrus* d'Alexandrie, & *Sergius* de Conſtantinople, & les autres ont-ils dit qu'on leur impoſoit ? Ont-ils déclaré qu'ils admettoient deux Volontez & deux Opérations en Notre Seigneur JESUS-CHRIST ? Non, ils ne l'ont pas fait, c'eſt pourquoi ils étoient hérétiques. Quand vous oppoſez à Meſſieurs de *Port-Royal* qu'en cet état de la nature corrompue *ils n'excluent & ne rejettent aucune néceſſité de l'action méritoire ou démeritoire, ſinon la néceſſité de contrainte*, ils le nient, & enſeignent au-contraire que nous avons toujours en cette vie, dans toutes les actions par leſquelles nous méritons & déméritons, l'indifférence d'agir ou de ne pas agir, même avec la grace efficace, qui ne nous néceſſite pas, quoiqu'elle nous faſſe infailliblement faire le bien, comme l'enſeignent tous les *Thomiſtes*. Ils ne ſont donc pas hérétiques.

Enfin, mon R. P. quand l'Egliſe a repris *Luther* & *Calvin* de ce qu'ils nioient nos Sacremens, & de ce qu'ils ne croyoient pas la Tranſubſtantiation, & n'obéïſſoient pas au *Pape*, ces Héréſiarques auxquels vous comparez ſi ſouvent vos Adverſaires, ſe ſont-ils plaints de ce qu'on leur impoſoit

ce

ce qu'ils ne disoient pas? N'ont ils pas soutenu, & ne soutiennent-ils pas encore ces Propositions? Et c'est pourquoi ils sont hérétiques. Quand vous dites à Messieurs de Port Royal, *qu'ils ne reconnoissent pas le Pape, qu'ils ne reçoivent pas le Concile de Trente &c.* Ils se servent comme ils doivent du MENTIRIS IMPUDENTISSIME, c'est-à-dire que vous en avez menti, mon R. P. Car dans les matières de cette importance il est permis, & même nécessaire, de donner un démenti. Ils ne sont donc pas hérétiques: ou s'ils le sont, ils n'en ont ni le génie, ni le caractère. Nous n'en avons point encore vu de cette sorte dans l'Egiise; & il est plus aisé de montrer dans leurs Adversaires la marque & l'esprit de calomniateurs & d'imposteurs, qu'en eux le caractère d'hérétiques.

Je trouve bien, mon R. P. que les Hérétiques ont souvent imposé aux Catholiques des héréſies. Les *Pélagiens* ont dit que *St Augustin* nioit le Franc Arbitre: les *Eutychiens* ont dit que les *Catholiques* nioient l'Union Substantielle de Dieu & de l'Homme en JESUS CHRIST: les *Monothélites* accusoient les *Catholiques* de mettre une division & une contrariété entre la Volonté Divine & l'Humaine de JESUS-CHRIST: les *Iconoclastes* ont dit, que nous adorions les Images du Culte qui n'est dû qu'à Dieu seul: les *Luthériens* & les *Calvinistes* nous appellent *Papolâtres*,

& disent que le *Pape* est l'*Antechrist*. Nous disons que toutes ces propositions sont hérétiques, & nous les détestons en même tems, & c'est pourquoi nous ne sommes pas hérétiques. Ainsi je crains, mon R. P. que l'on ne dise que vous avez plutôt le caractère des Hérétiques, que ceux que vous accusez d'héresie. Car les Propositions Moliniennes qu'ils vous objectent vous les avouez, mais vous dites que ce ne sont pas des héresies. Celles que vous leur objectez il les rejettent, disant que ce sont des héresies, & par-là ils font comme ont toujours fait les Catholiques; & vous, mon Révérend Père, vous faites comme ont toujours fait les Hérétiques.

Mais quand vous vous servez de leur piété & de leur zèle pour la Morale Chrétienne, comme d'une marque de leur héresie, c'est le dernier de vos excès. Si vous aviez démontré qu'ils sont hérétiques, il vous seroit permis d'appeller tout cela hypocrisie & dissimulation: mais qu'un des moyens dont vous vous servez pour montrer qu'ils sont hérétiques, ce soit leur piété & leur zèle pour la Discipline de l'Eglise & pour la Doctrine des SS. Pères, c'est mon R. P. ce qui ne se peut souffrir, aussi nous nous donnerons bien de garde de vous suivre en cela.

Cependant, à vous entendre parler, il semble que c'en est fait, ils sont hérétiques,

ques, il n'en faut non plus douter que de *Luther* & de *Calvin*. Mais, mon R. P. permettez-moi dans une affaire de cette importance de ſuſpendre mon jugement, ou même de n'en rien croire, juſqu'à ce que je les voie révoltez contre le Pape, & ſoutenir les Propoſitions qu'il a condamnées, & les ſoutenir dans leurs propres termes, ainſi qu'elles ont été condamnées. Car dites-moi, mon R. P. ſi ces Meſſieurs ne ſont point hérétiques, comme je le crois certainement, me juſtifiérez-vous devant Dieu ſi je les crois hérétiques? Et tous ceux qui ſur votre parole les croient hérétiques, & le diſent par-tout, ſeront-ils excuſez au Tribunal du Souverain Juge, quand ils diront qu'ils l'ont lu dans vos Ecrits?

Voilà, mon R. P. tout ce que j'avois à vous dire; car pour le détail des falſifications prétendues, je vous laiſſe à l'Auteur des Lettres. Il a déjà fort mal-mené vos Confrères, qui lui avoient fait de ſemblable reproches; & il ne vous épargnera pas, ſi ce n'eſt qu'après tout il ſeroit bien inutile de vous répondre; puiſque vous ne dites rien de conſidérable, que ce que vos Confrères ont dit, à quoi cet Auteur a très-admirablement bien répondu. Car le Livre que vous produiſez aujourd'hui eſt un vieil Ecrit, que vous dites vous-même avoir fait il y a quatre mois; auſſi vous n'y dites pas une ſeule parole de la 10. 11.

12. 13. 14. & 15. qui ont toutes paru avant votre Ecrit;. & néanmoins vous promettez dans le titre, de *convaincre de mauvaiſe foi les Lettres écrites depuis Pâques.* Que diroit-il donc, mon R. P. à un Livre rempli d'impoſtures juſques au titre?

Ce 15. Janvier 1657.

DIX-

DIX-HUITIEME LETTRE (1)

ECRITE

AU R. P. ANNAT JESUITE.

On fait voir encore plus invinciblement, par la réponſe même du P. Annat, qu'il n'y a aucune héréſie dans l'Egliſe: Que tout le monde condamne la doctrine que les Jéſuites renferment dans le ſens de Janſénius & qu'ainſi tous les Fidèles ſont dans les mêmes ſentimens ſur la matière des Cinq Propoſitions. On marque la différence qu'il y a entre les diſputes de Droit & celles de Fait, & on montre que dans les queſtions de Fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit, qu'à aucune autorité humaine.

Du 24. Mars, 1657.

MON REVEREND PERE,

IL y a longtems que vous travaillez à trouver quelque erreur dans vos Adverſaires; mais je m'aſſure que vous avouérez à la fin qu'il n'y a peut-être rien de ſi difficile, que de rendre hérétiques ceux qui ne

(1) La matière de cette Lettre fut donnée à Mr. Paſcal par Mr. Nicole.

ne le ſont pas, & qui ne fuyent rien tant que de l'être. J'ai fait voir dans ma dernière Lettre, combien vous leur aviez imputé d'héréſies l'une après l'autre, manque d'en trouver une que vous ayez pu longtems maintenir ; de ſorte qu'il ne vous étoit plus reſté que de les en accuſer, ſur ce qu'ils refuſoient de condamner le ſens de Janſénius, que vous vouliez qu'ils condamnâſſent ſans qu'on l'expliquât. C'étoit bien manquer d'héréſies à leur reprocher, que d'en être réduits-là. Car qui a jamais ouï parler d'une héréſie que l'on ne puiſſe exprimer ? Auſſi on vous a facilement répondu, en vous repréſentant que ſi Janſénius n'a point d'erreurs, il n'eſt pas juſte de le condamner ; & que s'il en a, vous deviez les déclarer, afin que l'on ſût au-moins ce que c'eſt que l'on condamne. Vous ne l'aviez néanmoins jamais voulu faire, mais vous aviez eſſayé de fortifier votre prétention par des Decrets qui ne faiſoient rien pour vous ; puiſqu'on n'y explique en aucune ſorte le ſens de Janſénius, qu'on dit avoir été condamné dans ces cinq Propoſitions. Or ce n'étoit pas-là le moyen de terminer vos diſputes. Si vous conveniez de part & d'autre du véritable ſens de Janſénius, & que vous ne fuſſiez en différend que de ſavoir ſi ce ſens eſt hérétique ou non ; alors les jugemens qui déclareroient que ce ſens eſt hérétique, toucheroient ce qui ſeroit véritablement en queſtion. Mais la grande diſpute étant de ſavoir

voir quel eſt ce ſens de Janſénius, les uns diſant qu'ils n'y voient que le ſens de St. Auguſtin & de St. Thomas ; & les autres, qu'ils y en voient un qui eſt héritique, & qu'ils n'expriment point ; il eſt clair qu'une Conſtitution qui ne dit pas un mot touchant ce différend, & qui ne fait que condamner en général le ſens de Janſénius ſans l'expliquer, ne décide rien de ce qui eſt en diſpute.

C'eſt pourquoi l'on vous a dit cent fois que votre différend n'étant que ſur ce fait, vous ne le finiriez jamais qu'en déclarant ce que vous entendez par le ſens de Janſénius. Mais comme vous-vous étiez toujours opiniâtré à le refuſer, je vous ai enfin pouſſé dans ma dernière Lettre, où j'ai fait entendre que ce n'eſt pas ſans myſtère que vous aviez entrepris de faire condamner ce ſens ſans l'expliquer, & que votre deſſein étoit de faire retomber un jour cette condamnation indéterminée ſur la doctrine de la grace efficace, en montrant que ce n'eſt autre choſe que celle de Janſénius, ce qui ne vous ſeroit pas difficile. Cela vous a mis dans la néceſſité de répondre. Car ſi vous-vous fuſſiez encore obſtiné après cela à ne point expliquer ce ſens, il eut paru aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace ; ce qui eut été la dernière confuſion pour vous, dans la vénération qu'a l'Egliſe pour une doctrine ſi ſainte.

Vous avez donc été obligé de vous déclarer ;

clarer ; & c'eſt que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où je vous avois repréſenté, *que ſi Janſénius avoit ſur ces cinq Propoſitions quelque autre ſens que celui de la grace efficace, il n'avoit point de défenſeurs ; mais que s'il n'avoit point d'autre ſens que celui de la grace efficace, il n'avoit point d'erreurs.* Vous n'avez pu deſavouer cela, mon Père ; mais vous y faites une diſtinction en cette ſorte p. 21. *Il ne ſuffit pas*, dites vous, *pour juſtifier Janſénius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace ; parce qu'on la peut tenir en deux manières : l'une hérétique ſelon Calvin, qui conſiſte à dire que la volonté mue par la grace n'a pas le pouvoir d'y réſiſter : l'autre orthodoxe ſelon les Thomiſtes & les Sorboniſtes, qui eſt fondée ſur des principes établis par les Conciles, qui eſt que la grace efficace par elle-même gouverne la volonté de telle ſorte, qu'on a toujours le pouvoir d'y réſiſter.*

On vous accorde tout cela, mon Père, & vous finiſſez en diſant, *Que Janſénius ſeroit catholique, s'il défendoit la grace efficace ſelon les Thomiſtes ; mais qu'il eſt hérétique, parce qu'il eſt contraire aux Thomiſtes, & conforme à Calvin, qui nie le pouvoir de réſiſter à la grace.* Je n'examine pas ici, mon Père, ce point de Fait ; ſavoir, ſi Janſénius eſt en effet conforme à Calvin. Il me ſuffit que vous le prétendiez, & que vous nous faſſiez ſavoir aujourd'hui, que par le ſens de Janſénius vous n'avez entendu autre choſe que celui de Calvin. N'étoit-

ce

ce donc que cela, mon Père, que vous vouliez dire? N'étoit-ce que l'erreur de Calvin que vous vouliez faire condamner ſous le nom du ſens de Janſénius? Que ne le déclariez-vous plutôt? Vous vous fuſſiez épargné bien de la peine. Car ſans Bulles ni Brefs tout le monde eût condamné cette erreur avec vous. Que cet éclairciſſement étoit néceſſaire, & qu'il lève de difficultez! Nous ne ſavions, mon Père, quelle erreur les Papes & les Evêques avoient voulu condamner ſous le nom du ſens de Janſénius. Toute l'Egliſe en étoit dans une peine extrême, & perſonne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Père, vous que tout votre parti conſidère comme le chef & le prémier moteur de tous les conſeils, & qui ſavez le ſecret de toute cette conduite. Vous nous l'avez donc dit, que ce ſens de Janſénius n'eſt autre choſe que le ſens de Calvin condamné par le Concile. Voilà bien des doutes réſolus. Nous ſavons maintenant que l'erreur qu'ils ont eu deſſein de condamner ſous ces termes du *ſens de Janſénius*, n'eſt autre choſe que le ſens de Calvin, & qu'ainſi nous demeurons dans l'obéïſſance à leurs Decrets, en condamnant avec eux ce ſens de Calvin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne ſommes plus étonnez de voir que les Papes, & quelques Evêques, ayent été ſi zèlez contre le ſens de Janſénius. Comment ne l'auroient-ils pas été, mon Père, ayant

créance

créance en ceux qui disent publiquement que ce sens est le même que celui de Calvin?

Je vous déclare donc, mon Père, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos Adversaires, parce qu'ils détestent assurément ce que vous détestez. Je suis seulement étonné de voir que vous l'ignoriez, & que vous ayez si peu de connoissance de leurs sentimens sur ce sujet, qu'ils ont tant de fois déclaré dans leurs Ouvrages. Je m'assure que si vous en étiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous être pas instruit avec un esprit de paix d'une doctrine si pure & si chrétienne, que la passion vous fait combattre sans la connoître. Vous verriez, mon Père, que non seulement ils tiennent qu'on résiste effectivement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'exécutant pas le bien qu'elles nous inspirent; mais qu'ils sont encore aussi fermes à soutenir contre Calvin le pouvoir que la volonté a de résister même à la grace efficace & victorieuse, qu'à défendre contre Molina le pouvoir de cette grace sur la volonté, aussi jaloux de l'une de ces véritez que de l'autre. Ils ne savent que trop que l'homme par sa propre nature a toujours le pouvoir de pécher & de résister à la grace, & que depuis sa corruption il porte un fond malheureux de concupiscence qui lui augmente infiniment ce pouvoir; mais que néanmoins, quand il plaît à Dieu de le toucher par

par ſa miſéricorde, il lui fait faire ce qu'il veut, & en la manière qu'il le veut, ſans que cette infaillibilité de l'opération de Dieu détruiſe en aucune ſorte la liberté naturelle de l'homme, par les ſecrettes & admirables manières dont Dieu opère ce changement, que St. Auguſtin a ſi excellemment expliquées, & qui diſſipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace ſe figurent entre le pouvoir ſouverain de la grace ſur le libre arbitre, & la puiſſance qu'a le libre arbitre de réſiſter à la grace. Car ſelon ce grand Saint, que les Papes & l'Egliſe ont donné pour règle en cette matière, Dieu change le cœur de l'homme par une douceur céleſte qu'il y répand, qui ſurmontant la délectation de la chair, fait que l'homme ſentant d'un côté ſa mortalité & ſon néant, & découvrant de l'autre la grandeur & l'éternité de Dieu, conçoit du dégoût pour les délices du péché qui le ſéparent du bien incorruptible. Trouvant ſa plus grande joie dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailliblement de lui-même, par un mouvement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de ſorte que ce lui ſeroit une peine & un ſupplice de s'en ſéparer. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe toujours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignât effectivement s'il le vouloit. Mais comment le voudroit-il, puiſque la volonté ne ſe porte jamais qu'à ce qui lui plaît le plus; & que rien ne lui plaît tant alors

que ce bien unique, qui comprend en ſoi tous les autres biens ? *Quod enim ampliùs nos delectat, ſecundùm id operemur neceſſe eſt*, comme dit St. Auguſtin.

C'eſt ainſi que Dieu diſpoſe de la volonté libre de l'homme ſans lui impoſer de néceſſité ; & que le libre arbitre qui peut toujours réſiſter à la grace, mais qui ne le veut pas toujours, ſe porte auſſi librement qu'infailliblement à Dieu, lorſqu'il veut l'attirer par la douceur de ſes inſpirations efficaces.

Ce ſont-là, mon Père, les divins principes de St. Auguſtin & de St. Thomas, ſelon leſquels il eſt véritable que *nous pouvons réſiſter à la grace*, contre l'opinion de Calvin ; & que néanmoins, comme dit le Pape (1) Clément VIII, dans ſon Ecrit adreſſé à la Congrégation de Auxiliis, *Dieu forme en nous le mouvement de notre volonté, & diſpoſe efficacement de notre cœur, par l'empire*

(1) Clément VIII. fut non ſeulement un grand Pape, mais même un grand Théologien & un habile Canoniſte. L'Ecrit que l'on en cite ici, fut fait par ce ſavant Pape, dans le tems de la diſcuſſion des ſentimens des Jéſuites, & de ceux des Thomiſtes ſur la Grace. C'eſt ce qu'on appelle la Congrégation *de Auxiliis Divinæ Gratiæ*. Cet Ecrit a été imprimé par Mr. de la Lane, à la fin de l'*Eclairciſſement du fait & du ſens de Janſénius*, ſous le nom *de Denis Raymond in* 4. 1660. On l'avoit déjà imprimé in 4. en 1655. Il n'eſt nullement favorable aux ſentimens des Jéſuites ſur la Grace, & ſe trouve encore dans l'*Hiſtoria Congregationum de Auxiliis* du Père Hyacinthe Serry, qui s'étoit déguiſé d'abord ſous le nom du Sr. le Blanc.

pire que Sa Majeſté Suprême a ſur les volontez des hommes, auſſi-bien que ſur le reſte des créatures qui ſont ſous le Ciel, ſelon St. Auguſtin.

C'eſt encore ſelon ces principes que nous agiſſons de nous-mêmes, ce qui fait que nous avons des mérites qui ſont véritablement nôtres, contre l'erreur de Calvin; & que néanmoins Dieu étant le prémier principe de nos actions, & *faiſant en nous ce qui lui eſt agréable*, comme dit St. Paul, *nos mérites ſont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente.

C'eſt par-là qu'eſt détruite cette impiété de Luther, condamnée par le même Concile: *Que nous ne coopérons en aucune ſorte à notre ſalut, non plus que des choſes inanimées*: & c'eſt par-là qu'eſt encore détruite l'impiété de l'École de Molina, qui ne veut pas reconnoître que c'eſt la force de la grace même, qui fait que nous coopérons avec elle dans l'œuvre de notre ſalut: par où il ruïne ce principe de Foi établi par St. Paul, *Que c'eſt Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'eſt enfin par ce moyen que s'accordent tous ces paſſages de l'Ecriture qui ſemblent les plus oppoſez: *Convertiſſez-vous à Dieu: Seigneur, convertiſſez-nous à vous. Rejettez vos iniquitez hors de vous. C'eſt Dieu qui ôte les iniquitez de ſon peuple. Faites des œuvres dignes de pénitence. Seigneur, vous avez fait en nous toutes nos œuvres. Faites-vous un cœur nouveau & un eſ-*

prit nouveau. Je vous donnerai un eſprit nouveau, & je créérai en vous un cœur nouveau, &c.

L'unique moyen d'accorder ces contrariétez apparentes, qui attribuent nos bonnes actions tantôt à Dieu, & tantôt à nous, eſt de reconnoître que, comme dit St. Auguſtin, *nos actions ſont nôtres à cauſe du libre arbitre qui les produit ; & qu'elles ſont auſſi de Dieu, à cauſe de ſa grace qui fait que notre arbitre les produit.* Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il lui plaît, en nous faiſant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum eſt ut vellent, quod & nolle potuiſſent.*

Ainſi, mon Père, vos Adverſaires ſont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomiſtes mêmes; puiſque les Thomiſtes tiennent comme eux, & le pouvoir de réſiſter à la grace, & l'infaillibilité de l'effet de la grace, qu'ils font profeſſion de ſoutenir ſi hautement, ſelon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Alvarez (1), l'un des

(1) Diégo (ou Didacus) Alvarez fut un des plus célèbres Théologiens de l'Ordre de St. Dominique: il vivoit au XVI. & XVII. Siècle, & mourut en 1635. On l'avoit fait venir d'Eſpagne à Rome en 1596, pour y ſoutenir avec le P. Thomas Lémos les intérêts de la grace de J. C. énervée & comme anéantie par le Jéſuite Molina. Il brilla beaucoup dans la fameuſe Congrégation *de Auxiliis*. Le Livre d'Alvarez, dont parle ici Mr. Paſcal, a pour titre *Didaci* ALVAREZ *de Auxiliis Divinæ Gratiæ & Humani Arbitrii Viribus & Libertate, ac legitimâ ejus cum efficacia eorumdem Auxiliorum Concordia Libri XII, in folio Romæ* 1610 — *& in folio Lugduni*

des plus conſidérables d'entr'eux, répète ſi ſouvent dans ſon Livre, & qu'il exprime diſp. 72. n. 4. en ces termes. *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il conſent infailliblement; parce que l'effet de la grace eſt de faire qu'encore qu'il puiſſe ne pas conſentir, il conſente néanmoins en effet.* Dont il donne pour raiſon celle-ci de St. Thomas ſon maître: *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'être accomplie; & qu'ainſi quand il veut qu'un homme conſente à la grace, il conſent infailliblement, & même néceſſairement, non pas d'une néceſſité abſolue, mais d'une néceſſité d'infaillibité.* En quoi la grace ne bleſſe pas le *pouvoir qu'on a de réſiſter ſi on le veut*; puiſqu'elle fait ſeulement qu'on ne veut pas y réſiſter, comme votre Père Pétau le reconnoit en ces termes tom. 1. p. 602. *La grace de Jéſus-Chriſt fait qu'on perſévère infailliblement dans la piété, quoique non par néceſſité. Car on peut n'y pas conſentir ſi on le veut, comme dit le Concile; mais cette même grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'eſt-là, mon Père, la doctrine conſtante de St. Auguſtin, de St. Proſper, des Pères qui les ont ſuivis, des Conciles, de St.

duni 1620. Mais Mr. Paſcal ſe ſeroit ſervi bien plus avantageuſement des Ouvrages de Thomas Lémos, s'ils eûſſent été publiez de ſon tems: car on prétend que Lémos fut beaucoup plus ſévère Obſervateur de la doctrine de St. Thomas ſon maître, que ne l'avoit été Alvarez, qui a été l'Inventeur de l'eſpèce de *Grace Suffiſante* que les Nouveaux Thomiſtes ont admiſe.

St. Thomas, & de tous les Thomiſtes en général. C'eſt auſſi celle de vos Adverſaires, quoique vous ne l'ayez pas penſé. Et c'eſt enfin celle que vous venez d'approuver vous-même en ces termes: *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoit qu'on a le pouvoir d'y réſiſter, eſt orthodoxe, appuyée ſur les Conciles, & ſoutenue par les Thomiſtes & les Sorboniſtes.* Dites la vérité, mon Père : ſi vous eûſſiez ſu que vos Adverſaires tiennent effectivement cette doctrine, peut être que l'intérêt de votre Compagnie vous eût empêché d'y donner cette approbation publique : mais vous étant imaginé qu'ils y étoient oppoſez, ce même intérêt de votre Compagnie vous a porté à autoriſer des ſentimens que vous croyiez contraires aux leurs; & par cette mépriſe voulant ruïner leurs principes, vous les avez vous-même parfaitement établis. De ſorte qu'on voit aujourd'hui, par une eſpèce de prodige, les défenſeurs de la grace efficace juſtifiez par les défenſeurs de Molina : tant la conduite de Dieu eſt admirable pour faire concourir toutes choſes à la gloire de ſa vérité!

Que tout le monde apprenne donc par votre déclaration, que cette vérité de la grace efficace néceſſaire à toutes les actions de piété, qui eſt ſi chère à l'Egliſe, & qui eſt le prix du ſang de ſon Sauveur, eſt ſi conſtamment Catholique, qu'il n'y a pas un Catholique, juſques aux Jéſuites mêmes, qui ne la reconnoiſſe pour Orthodoxe.

Et

Et l'on ſaura en même tems par votre propre confeſſion, qu'il n'y a pas le moindre ſoupçon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accuſez. Car quand vous leur en imputiez de cachées ſans les vouloir découvrir, il leur étoit auſſi difficile de s'en défendre, qu'il vous étoit facile de les en accuſer de cette ſorte. Mais maintenant que vous venez de déclarer que cette erreur qui vous oblige à les combattre, eſt celle de Calvin que vous penſiez qu'ils ſoutinſſent, il n'y a perſonne qui ne voie clairement qu'ils ſont exempts de toute erreur; puiſqu'ils ſont ſi contraires à la ſeule que vous leur impoſez, & qu'ils proteſtent par leurs diſcours, par leurs livres, & par tout ce qu'ils peuvent produire pour témoigner leurs ſentimens, qu'ils condamnent cette héréſie de tout leur cœur, & de la même manière que font les Thomiſtes, que vous reconnoiſſez ſans difficulté pour Catholiques, & qui n'ont jamais été ſuſpects de ne le pas être.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Père? Qu'encore qu'ils ne ſuivent pas le ſens de Calvin, ils ſont néanmoins hérétiques; parce qu'ils ne veulent pas reconnoître que le ſens de Janſénius eſt le même que celui de Calvin? Oſeriez-vous dire que ce ſoit-là une matière d'héréſie? Et n'eſt-ce pas une pure queſtion de Fait, qui n'en peut former? C'en ſeroit bien une, de dire qu'on n'a pas le pouvoir de réſiſter à la grace efficace; mais

en eſt-ce une, de douter ſi Janſénius le ſoutient ? Eſt-ce une Vérité révélée ? Eſt-ce un article de Foi, qu'il faille croire ſur peine de damnation ? Et n'eſt-ce pas malgré vous un point de Fait, pour lequel il ſeroit ridicule de prétendre qu'il y eût des hérétiques dans l'Egliſe ?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Père, mais quelqu'autre qui ſoit proportionné à la nature de votre différend. Dites que ce ſont des ignorans & des ſtupides, & qu'ils entendent mal Janſénius ; ce ſeront des reproches aſſortis à votre diſpute : mais de les appeller hérétiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'eſt la ſeule injure dont je les veux défendre, je ne me mettrai pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Janſénius. Tout ce que je vous en dirai, eſt qu'il me ſemble, mon Père, qu'en le jugeant par vos propres règles, il eſt difficile qu'il ne paſſe pour Catholique : car voici ce que vous établiſſez pour l'examiner.

Pour ſavoir, dites-vous, *ſi Janſénius eſt à couvert, il faut ſavoir s'il défend la grace efficace à la manière de Calvin, qui nie qu'on ait le pouvoir d'y réſiſter ; car alors il ſeroit Hérétique : ou à la manière des Thomiſtes, qui l'admettent ; car alors il ſeroit Catholique.* Voyez donc, mon Père, s'il tient qu'on a le pouvoir de réſiſter, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3. l 8 c. 20. *Qu'on a toujours le pouvoir de réſiſter à la grace, ſelon le Concile :* QUE

LE

LE LIBRE ARBITRE PEUT TOUJOURS AGIR ET N'AGIR PAS, *vouloir & ne vouloir pas, conſentir & ne conſentir pas, faire le bien & le mal; que l'homme en cette vie a toujours ces deux libertez, que vous appellez de contradiction.* Voyez de même s'il n'eſt pas contraire à l'erreur de Calvin, telle que vous même la repréſentez, lui qui montre dans tout le chap. 21. *que l'Egliſe a condamné cet hérétique, qui ſoutient que la grace efficace n'agit pas ſur le libre arbitre en la manière qu'on l'a cru ſi longtems dans l'Egliſe, en ſorte qu'il ſoit enſuite au pouvoir du libre arbitre de conſentir ou de ne conſentir pas: au lieu que ſelon St. Auguſtin & le Concile, on a toujours le pouvoir de ne conſentir pas ſi on le veut; & que ſelon St. Proſper, Dieu donne à ſes Elus mêmes la volonté de perſévérer, en ſorte qu'il ne leur ôte pas la puiſſance de vouloir le contraire.* Et enfin jugez s'il n'eſt pas d'accord avec les Thomiſtes, lorsqu'il déclare cap. 4. *que tout ce que les Thomiſtes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace avec le pouvoir d'y réſiſter, eſt ſi conforme à ſon ſens, qu'on n'a qu'à voir leurs Livres pour y apprendre ſes ſentimens. Quod ipſi dixerunt, dictum puta.*

Voilà comme il parle ſur tous ces chefs, & c'eſt ſur quoi je m'imagine qu'il croit le pouvoir de réſiſter à la grace; qu'il eſt contraire à Calvin, & conforme aux Thomiſtes, parce qu'il le dit, & qu'ainſi il eſt Catholique ſelon vous. Que ſi vous avez quelque voie pour connoître le ſens d'un

Auteur autrement que par ſes expreſſions, & que ſans rapporter aucun de ſes paſſages vous vouliez ſoutenir contre toutes ſes paroles qu'il nie le pouvoir de réſiſter, & qu'il eſt pour Calvin contre les Thomiſtes, n'ayez pas peur, mon Père, que je vous accuſe d'héréſie pour cela: je dirai ſeulement qu'il ſemble que vous entendez mal Janſénius, mais nous n'en ſerons pas moins enfans de la même Egliſe.

D'où vient donc, mon Père, que vous agiſſez dans ce différend d'une manière ſi paſſionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, & comme les plus dangereux hérétiques, ceux que vous ne pouvez accuſer d'aucune erreur, ni d'autre choſe ſinon qu'ils n'entendent pas Janſénius comme vous? Car de quoi diſputez-vous, ſinon du ſens de cet Auteur? Vous voulez qu'ils le condamnent, mais ils vous demandent ce que vous entendez par-là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Calvin, ils répondent qu'ils la condamnent: & ainſi ſi vous n'en voulez pas aux ſyllabes, mais à la choſe qu'elles ſignifient, vous devez être ſatisfaits. S'ils refuſent de dire qu'ils condamnent le ſens de Janſénius, c'eſt parce qu'ils croient que c'eſt celui de St. Thomas. Et ainſi ce mot eſt bien équivoque entre vous. Dans votre bouche il ſignifie le ſens de Calvin, dans la leur c'eſt le ſens de St. Thomas; de ſorte que ces différentes idées que vous avez d'un même terme, cauſent toutes vos diviſions. Si j'étois maſ-

tre

tre de vos diſputes, je vous interdirois le mot de Janſénius de part & d'autre. Et ainſi, en n'exprimant que ce que vous entendez par-là, on verroit que vous ne demandez autre choſe que la condamnation du ſens de Calvin, à quoi ils conſentent; & qu'ils ne demandent autre choſe que la défenſe du ſens de St. Auguſtin & de St. Thomas, en quoi vous êtes tous d'accord.

Je vous déclare donc, mon Père, que pour moi je les tiendrai toujours pour Catholiques, ſoit qu'ils condamnent Janſénius s'ils y trouvent des erreurs, ſoit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-même déclarez être Catholique; & que je leur parlerai comme St. Jérôme à Jean Evêque de Jéruſalem, accuſé de tenir 8. Propoſitions d'Origène. *Ou condamnez Origène*, diſoit ce Saint, *ſi vous reconnoiſſez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenues:* AUT nega hoc dixiſſe eum qui arguitur; aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.

Voilà mon Père, comment agiſſent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux perſonnes: au lieu que vous, qui en voulez aux perſonnes plus qu'aux erreurs, vous trouvez que ce n'eſt rien de condamner les erreurs, ſi on ne condamne les perſonnes à qui vous les voulez imputer.

Que votre procédé eſt violent, mon Père, qu'il eſt peu capable de réuſſir! Je vous l'ai dit ailleurs, & je vous le redis encore,

la

la violence & la vérité ne peuvent rien l'une ſur l'autre. Jamais vos accuſations ne furent plus outrageuſes, & jamais l'innocence de vos Adverſaires ne fut plus connue : jamais la grace efficace ne fut plus artificieuſement attaquée, & jamais nous ne l'avons vue ſi affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos diſputes ſont ſur des points de Foi, & jamais on ne connut mieux que toute votre diſpute n'eſt que ſur un point de Fait. Enfin vous remuez toutes choſes pour faire croire que ce point de Fait eſt véritable, & jamais on ne fut plus diſpoſé à en douter. Et la raiſon en eſt facile. C'eſt, mon Père, que vous ne prenez pas les voies naturelles pour faire croire un point de Fait, qui ſont de convaincre les ſens, & de montrer dans un Livre les mots que l'on dit y être. Mais vous allez chercher des moyens ſi éloignez de cette ſimplicité, que cela frappe néceſſairement les plus ſtupides. Que ne preniez-vous la même voie que j'ai tenue dans mes Lettres, pour découvrir tant de mauvaiſes maximes de vos Auteurs, qui eſt de citer fidèlement les lieux d'où elles ſont tirées. C'eſt ainſi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque jamais de perſuader le monde. Mais qu'auriez-vous dit, & qu'auroit-on penſé, lorſqu'ils vous reprochèrent par exemple cette Propoſition du P. Lamy, *qu'un Religieux peut tuer celui qui menace de publier des calomnies contre lui ou contre ſa Communauté, quand il ne s'en peut*

peut défendre autrement, s'ils n'avoient point cité le lieu où elle eſt en propres termes; que quelque demande qu'on leur en eut faite, ils ſe fûſſent toujours obſtinez à le refuſer; & qu'au lieu de cela ils eûſſent été à Rome obtenir une Bulle qui ordonnât à tout le monde de le reconnoître ? N'auroit-on pas jugé ſans-doute qu'ils auroient ſurpris le Pape, & qu'ils n'auroient eu recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels, que les véritez de Fait mettent en main à tous ceux qui les ſoutiennent ? Ainſi ils n'ont fait que marquer, que le P. Lamy enſeigne cette doctrine *au tom. 5. diſp. 36. n. 118. page 544. de l'Edition de Douay*; & ainſi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouvée, & perſonne n'en a pu douter. Voilà une manière bien facile & bien prompte de vuider les queſtions de Fait où l'on a raiſon.

D'où vient donc, mon Père, que vous n'en uſez pas de la ſorte ? Vous avez dit dans vos Cavill. *que les 5. Propoſitions ſont dans Janſénius mot à mot, toutes en propres termes*, IISDEM VERBIS. On vous a dit que non. Qu'y avoit-il à faire là-deſſus, ſinon ou de citer la page, ſi vous les aviez vues en effet, ou de confeſſer que vous-vous êtiez trompé ? Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre; & au lieu de cela, voyant bien que tous les endroits de Janſénius que vous alléguez quelquefois pour éblouïr le monde, ne ſont point les *Propoſitions condamnées, individuelles & ſingulières*, que vous-vous êtiez

étiez engagé de faire voir dans ſon Livre, vous nous préſentez des Conſtitutions qui déclarent qu'elles en ſont extraites, ſans marquer le lieu.

Je ſai, mon Père, le reſpect que les Chrétiens doivent au St. Siège, & vos Adverſaires témoignent aſſez d'être très-réſolus à ne s'en départir jamais. Ne vous imaginez pas que ce fût en manquer, que de repréſenter au Pape avec toute la ſoumiſſion que des enfans doivent à leur père, & les membres à leur chef, qu'on peut l'avoir ſurpris en ce point de Fait: Qu'il ne l'a point fait examiner depuis ſon Pontificat, & que ſon prédéceſſeur Innocent X. avoit fait ſeulement examiner ſi les propoſitions étoient hérétiques, mais non pas ſi elles étoient de Janſénius. Ce qui a fait dire au Commiſſaire du St. Office, l'un des principaux Examinateurs, *Qu'elles ne pouvoient être cenſurées au ſens d'aucun Auteur*, Non ſunt qualificabiles in ſenſu proferentis ; *parce qu'elles leur avoient été préſentées pour être examinées en elles-mêmes, & ſans conſidérer de quel Auteur elles pouvoient être*, In abſtracto, & ut præſcindunt ab omni proferente, comme il ſe voit dans leurs ſuffrages nouvellement imprimez: Que plus de ſoixante Docteurs, & un grand nombre d'autres perſonnes habiles & pieuſes ont lu ce Livre exactement, ſans les y avoir jamais vues, & qu'ils y en ont trouvé de contraires: Que ceux qui ont donné cette impreſſion au Pape,

Pape, pourroient bien avoir abuſé de la créance qu'il a en eux, étant intéreſſez, comme ils le ſont, à décrier cet Auteur, qui a convaincu Molina (1) de plus de 50. erreurs: Que ce qui rend la choſe plus croyable, eſt qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autoriſées de leur Théologie, *qu'ils peuvent calomnier ſans crime ceux dont ils ſe croient injuſtement attaquez*; & qu'ainſi leur témoignage étant ſi ſuſpect, & le témoignage des autres étant ſi conſidérable, on a quelque ſujet de ſuplier ſa Sainteté avec toute l'humilité poſſible, de faire examiner ce fait en préſence des Docteurs de l'un & de l'autre parti, afin d'en pouvoir former une déciſion ſolemnelle & régulière. *Qu'on aſſemble des juges habiles*, diſoit St. Baſile ſur un ſemblable ſujet, Ep. 75. *que chacun y ſoit libre: qu'on examine mes Ecrits: qu'on voie s'il*

(1) *De plus de 50. erreurs.*] Il eſt bon de donner ici le dénouement de la haine des Jéſuites contre Janſénius. Quand on imprima l'*Auguſtinus* de Janſénius en 1640, *Libertus Fromond*, célèbre Profeſſeur de Louvain, s'aviſa de mettre à la fin du Livre de ſon ami, qui étoit mort deux ans auparavant, un Parallèle de la Doctrine des Jéſuites ſur la Grace avec les erreurs des Marſeillois ou Demi-Pélagiens. Il n'en fallut pas davantage aux Jéſuites pour s'élever contre Janſénius, qu'ils prirent fauſſement pour l'Auteur de ce Parallèle. Et comme ces illuſtres Pères ont effacé depuis longtems de leur Code la Loi du Pardon des Injures, ils commencèrent à s'élever dans les Pays Bas même contre le Livre de Janſénius, par un grand Volume de Thèſes Théologiques, qui ſont fort ſingulières & très-rares, in folio 1641.

s'il y a des erreurs contre la Foi : qu'on liſe les objections & les réponſes, afin que ce ſoit un jugement rendu avec connoiſſance de cauſe & dans les formes, & non pas une diffamation ſans examen.

Ne prétendez pas, mon Père, de faire paſſer pour peu ſoumis au St. Siège, ceux qui en uſeroient de la ſorte. Les Papes ſont bien éloignez de traiter les Chrétiens avec cet empire que l'on voudroit exercer ſous leur nom. *L'Egliſe*, dit le Pape St. Grégoire in Job. lib. 8. cap. 1. *qui a été formée dans l'école d'humilité, ne commande pas avec autorité, mais perſuade par raiſon ce qu'elle enſeigne à ſes enfans qu'elle croit engagez dans quelque erreur:* Recta quæ errantibus dicit, non quaſi ex autoritate præcipit, ſed ex ratione perſuadet. Et bien loin de tenir à deshonneur de réformer un jugement où on les auroit ſurpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne St. Bernard Ep. 180. *Le Siège Apoſtolique*, dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne ſe pique pas d'honneur, & ſe porte volontiers à revoquer ce qu'on en a tiré par ſurpriſe : auſſi eſt-il bien juſte que perſonne ne profite de l'injuſtice, & principalement devant le St. Siège.*

Voilà, mon Père, les vrais ſentimens qu'il faut inſpirer aux Papes; puiſque tous les Théologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent être ſurpris, & que cette qualité ſuprême eſt ſi éloignée de les en garantir, qu'elle les y expoſe au contraire davanta-

ge,

ge, à cauſe du grand nombre de ſoins qui les partagent. C'eſt ce que dit le même St. Grégoire à des perſonnes qui s'étonnoient de ce qu'un autre Pape s'étoit laiſſé tromper. *Pourquoi admirez-vous*, dit-il, l. 1. in Dial. *que nous ſoyons trompez, nous qui ſommes des hommes? N'avez-vous pas vu que David, ce Roi qui avoit l'eſprit de prophétie, ayant donné créance aux impoſtures de Siba, rendit un jugement injuſte contre le fils de Jonathan? Qui trouvera donc étrange que des impoſteurs nous ſurprennent quelquefois, nous qui ne ſommes point Prophètes. La foule des affaires nous accable; & notre eſprit, qui étant partagé en tant de choſes s'applique moins à chacune en particulier, en eſt plus aiſément trompé en une.* En vérité, mon Père, je crois que les Papes ſavent mieux que vous s'ils peuvent être ſurpris ou non. Ils nous déclarent eux-mêmes que les Papes & que les plus grands Rois ſont plus expoſez à être trompez, que les perſonnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il eſt bien aiſé de s'imaginer par quelle voie on arrive à les ſurprendre. St Bernard en fait la deſcription dans la Lettre qu'il écrivit à Innocent II. en cette ſorte. *Ce n'eſt pas une choſe étonnante, ni nouvelle, que l'eſprit de l'homme puiſſe tromper & être trompé. Des Religieux ſont venus à vous dans un eſprit de menſonge & d'illuſion. Ils vous ont parlé contre un Evêque qu'ils haïſſent, & dont la vie a été exemplaire. Ces*

perſonnes mordent comme des chiens, & veulent faire paſſer le bien pour le mal. Cependant, très-ſaint Père, vous vous mettez en colère contre votre fils. Pourquoi avez-vous donné un ſujet de joie à ſes Adverſaires? Ne croyez pas à tout eſprit, mais éprouvez ſi les eſprits ſont de Dieu. J'eſpère que quand vous aurez connu la vérité, tout ce qui a été fondé ſur un faux rapport, ſera diſſipé. Je prie l'eſprit de vérité de vous donner la grace de ſéparer la lumière des ténèbres, & de reprouver le mal pour favoriſer le bien. Vous voyez donc, mon Père, que le degré éminent où ſont les Papes, ne les exemte pas de ſurpriſe, & qu'il ne fait autre choſe que rendre leurs ſurpriſes plus dangereuſes & plus importantes. C'eſt ce que St. Bernard repréſente au Pape Eugène de Conſid. lib. 2. c. ult. *Il y a un autre défaut ſi général, que je n'ai vu perſonne des grands du monde qui l'évite. C'eſt, St. Père, la trop grande crédulité, d'où naiſſent tant de deſordres. Car c'eſt de-là que viennent les perſécutions violentes contre les innocens, les préjugez injuſtes contre les abſens, & les colères terribles pour des choſes de néant,* pro nihilo. *Voilà, St. Père, un mal univerſel: duquel ſi vous êtes exempt, je dirai que vous êtes le ſeul qui ayez cet avantage entre tous vos confrères.*

Je m'imagine, mon Père, que cela commence à vous perſuader que les Papes ſont expoſez à être ſurpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, je vous ferai

rai ſeulement reſſouvenir des exemples que vous-même rapportez dans votre Livre, de Papes & d'Empereurs que des Hérétiques ont ſurpris effectivement. Car vous dites qu'Apollinaire ſurprit le Pape Damaſe, de même que Céleſtius ſurprit Zozime. Vous dites encore qu'un nommé Athanaſe trompa l'Empereur Héraclius, & le porta à perſécuter les Catholiques; & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce Decret qui fut brûlé au VI. Concile, *en faiſant*, dites-vous, *le bon valet auprès de ce Pape.*

Il eſt donc conſtant par vous-même que ceux, mon Père, qui en uſent ainſi auprès des Rois & des Papes, les engagent quelquefois artificieuſement à perſécuter ceux qui défendent la vérité de la Foi, en penſant perſécuter des Héréſies. Et de-là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces ſurpriſes, ont fait d'une Lettre d'Alexandre III. une Loi Eccléſiaſtique, inſérée dans le Droit Canonique, pour permettre de ſuſpendre l'exécution de leurs Bulles & de leurs Decrets, quand on croit qu'ils ont été trompez. *Si quelquefois*, dit ce Pape à l'Archevêque de Ravennes, *nous envoyons à votre Fraternité des decrets qui choquent vos ſentimens, ne vous en inquiétez pas. Car ou vous les exécuterez avec révérence, ou vous nous manderez la raiſon que vous croyez avoir de ne le pas faire; parce que nous trouverons bon que vous n'exécutiez pas un decret, qu'on auroit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice.* C'eſt ainſi qu'agiſſent les Papes

qui ne cherchent qu'à éclaircir les différends des Chrétiens, & non pas à ſuivre la paſſion de ceux qui veulent y jetter le trouble. Ils n'uſent pas de domination, comme diſent St. Pierre & St. Paul après Jesus-Christ : mais l'eſprit qui paroît en toute leur conduite, eſt celui de paix & de vérité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leus Lettres cette clauſe, qui eſt ſouſentendue en toutes : Si ita eſt : Si preces veritate nitantur : *Si la choſe eſt comme on nous la fait entendre : Si les faits ſont véritables.* D'où il ſe voit, que puiſque les Papes ne donnent de forces à leurs Bulles qu'à meſure qu'elles ſont appuyées ſur des faits véritables, ce ne ſont pas les Bulles ſeules qui prouvent la vérité des faits ; mais qu'au contraire, ſelon les Canoniſtes mêmes, c'eſt la vérité des faits qui rend les Bulles recevables.

D'où apprendrons-nous donc la vérité des faits ? Ce ſera des yeux, mon Père, qui en ſont les légitimes juges, comme la raiſon l'eſt des choſes naturelles & intelligibles, & la Foi des choſes ſurnaturelles & révélées. Car puiſque vous m'y obligez, mon Père, je vous dirai que ſelon les ſentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Egliſe, St. Auguſtin & St. Thomas, ces trois principes de nos connoiſſances, les Sens, la Raiſon, & la Foi, ont chacun leurs objets ſéparez, & leur certitude dans cette étendue. Et comme Dieu a voulu ſe ſervir de l'entremiſe des ſens pour donner entrée

trée à la Foi, *Fides ex auditu*; tant s'en faut que la Foi détruiſe la certitude des ſens, que ce ſeroit au contraire détruire la Foi, que de vouloir revoquer en doute le rapport fidèle des ſens C'eſt pourquoi St. Thomas remarque expreſſément, que Dieu a voulu que les accidens ſenſibles ſubſiſtaſſent dans l'Euchariſtie, afin que les ſens, qui ne jugent que de ces accidens, ne fuſſent pas trompez; *Ut ſenſus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de-là, que quelque Propoſition qu'on nous préſente à examiner, il en faut d'abord reconnoître la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en rapporter. S'il s'agit d'une choſe ſurnaturelle, nous n'en jugerons ni par les ſens, ni par la raiſon, mais par l'Ecriture & par les déciſions de l'Egliſe. S'il s'agit d'une Propoſition non révélée, & proportionnée à la raiſon naturelle, elle en ſera le propre juge. Et s'il s'agit enfin d'un point de Fait, nous en croirons les ſens, auxquels il appartient naturellement d'en connoître.

Cette règle eſt ſi générale, que ſelon St. Auguſtin & St. Thomas, quand l'Ecriture même nous préſente quelque paſſage, dont le prémier ſens littéral ſe trouve contraire à ce que les ſens ou la raiſon reconnoiſſent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les deſavouer en cette rencontre, pour les ſoumettre à l'autorité

de ce ſens apparent de l'Ecriture ; mais il faut interpréter l'Ecriture, & y chercher un autre ſens qui s'accorde avec cette vérité ſenſible: parce que la parole de Dieu étant infaillible dans les faits mêmes, & le rapport des ſens & de la raiſon agiſſans dans leur étendue, étant certains auſſi, il faut que ces deux véritez s'accordent : & comme l'Ecriture ſe peut interpréter en différentes manières, au lieu que le rapport des ſens eſt unique, on doit en ces matières prendre pour la véritable interprétation de l'Ecriture, celle qui convient au rapport fidèle des ſens. *Il faut*, dit St. Thomas 1. p. q. 68. a. 1. *obſerver deux choſes ſelon St. Auguſtin : l'une, que l'Ecriture a toujours un ſens véritable : l'autre, que comme elle peut recevoir pluſieurs ſens, quand on en trouve un que la raiſon convainc certainement de fauſſeté, il ne faut pas s'obſtiner à dire que c'en ſoit le ſens naturel, mais en chercher un autre qui s'y accorde.*

C'eſt ce qu'il explique par l'exemple du paſſage de la Genèſe, où il eſt écrit *que Dieu créa deux grands luminaires, le ſoleil & la lune, & auſſi les étoiles* ; par où l'Ecriture ſemble dire que la lune eſt plus grande que toutes les étoiles: mais parce qu'il eſt conſtant par des démonſtrations indubitables que cela eſt faux, on ne doit pas, dit ce Saint, s'opiniâtrer à défendre ce ſens littéral, mais il faut en chercher un autre conforme à cette vérité de Fait ; comme

comme en disant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumière de la lune à notre égard, & non pas la grandeur de son corps en lui-même.*

Que si l'on vouloit en user autrement, ce ne seroit pas rendre l'Ecriture vénérable, mais ce seroit au contraire l'exposer au mépris des Infidèles. *Parce*, comme dit St. Augustin, *que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Ecriture des choses qu'ils savent certainement être fausses, ils se riroient de notre crédulité dans les autres choses qui sont plus cachées, comme la résurrection des morts, & la vie éternelle.* Et ainsi, ajoute St. Thomas, *ce seroit leur rendre notre religion méprisable, & même leur en fermer l'entrée.*

Et ce seroit aussi, mon Père, le moyen d'en fermer l'entrée aux Hérétiques, & de leur rendre l'autorité du Pape mépriſable, que de refuser de tenir pour Catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles sont dans un Livre où elles ne se trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit déclaré par surprise. Car ce n'est que l'examen d'un Livre qui peut faire savoir que des paroles y sont. Les choses de Fait ne se prouvent que par les sens. Si ce que vous soutenez est véritable, montrez-le; sinon ne sollicitez personne pour le faire croire, ce seroit inutilement. Toutes les puissances du monde ne peuvent par autorité persuader un point de Fait, non plus

que le changer; car il n'y a rien qui puiſſe faire que ce qui eſt ne ſoit pas.

C'eſt en vain par exemple que des Religieux de Ratisbonne obtinrent du Pape St. Léon IX. un Decret ſolemnel, par lequel il déclara que le corps de St. Denys prémier Evêque de Paris, qu'on tient communément être l'Aréopagite, avoit été enlevé de France & porté dans l'Egliſe de leur Monaſtère. Cela n'empêche pas que le corps de ce Saint n'ait toujours été & ne ſoit encore dans la célèbre Abbaye qui porte ſon nom, dans laquelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoique ce Pape y témoigne avoir examiné la choſe *avec toute la diligence poſſible*, diligentiſſimè, *& avec le conſeil de pluſieurs Evêques & Prélats: de ſorte qu'il oblige étroitement tous les François*, diſtrictè præcipientes, *de reconnoître & de confeſſer qu'ils n'ont plus ces ſaintes reliques.* Et néanmoins les François, qui ſavoient la fauſſeté de ce fait par leurs propres yeux, & qui ayant ouvert la chaſſe y trouvèrent toutes ces reliques entières, comme le témoignent les Hiſtoriens de ce tems-là, crurent alors, comme on l'a toujours cru depuis, le contraire de ce que ce St. Pape leur avoit enjoint de croire, ſachant bien que même les Saints & les Prophètes ſont ſujets à être ſurpris.

Ce fut auſſi en vain que vous obtîntes contre Galilée un Decret de Rome, qui con-

condamnoit ſon opinion touchant le mouvement de la Terre. Ce ne ſera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos; & ſi l'on avoit des obſervations conſtantes qui prouvaſſent que c'eſt elle qui tourne, tous les hommes enſemble ne l'empêcheroient pas de tourner, & ne s'empêcheroient pas de tourner auſſi avec elle. Ne vous imaginez pas de même que les Lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication de St. Virgile, ſur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des Antipodes, ayent anéanti ce nouveau monde; & qu'encore qu'il eût déclaré que cette opinion étoit une erreur bien dangereuſe, le Roi d'Eſpagne ne ſe ſoit pas bien trouvé d'en avoir plutôt cru Chriſtofle Colomb qui en venoit, que le jugement de ce Pape qui n'y avoit pas été; & que l'Egliſe n'en ait pas reçu un grand avantage, puiſque cela a procuré la connoiſſance de l'Evangile à tant de peuples qui fuſſent péris dans leur infidélité.

Vous voyez donc, mon Père, quelle eſt la nature des choſes de Fait, & par quels principes on en doit juger: d'où il eſt aiſé de conclure ſur notre ſujet, que ſi les cinq propoſitions ne ſont point de Janſénius, il eſt impoſſible qu'elles en ayent été extraites, & que le ſeul moyen d'en juger, & d'en perſuader le monde, eſt d'examiner ce Livre en une conférence règlée, comme on vous le demande depuis ſi longtems. Juſques-là vous n'avez aucun droit d'appeller vos Adverſaires opiniâtres:

car ils ſeront ſans blâme ſur ce point de Fait, comme ils ſont ſans erreurs ſur les points de Foi; catholiques ſur le Droit, raiſonnables ſur le Fait, & innocens en l'un & en l'autre.

Qui ne s'étonnera donc, mon Père, en voyant d'un côté une juſtification ſi pleine, de voir de l'autre des accuſations ſi violentes? Qui penſeroit qu'il n'eſt queſtion entre vous que d'un fait de nulle importance, qu'on veut faire croire ſans le montrer? Et qui ôſeroit s'imaginer qu'on fît par toute l'Egliſe tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Père, comme le dit St. Bernard? Mais c'eſt cela même qui eſt le principal artifice de votre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en une affaire qui n'eſt de rien; & de donner à entendre aux perſonnes puiſſantes qui vous écoutent, qu'il s'agit dans vos diſputes des erreurs les plus pernicieuſes de Calvin, & des principes les plus importans de la Foi; afin que dans cette perſuaſion ils emploient tout leur zèle & toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme ſi le ſalut de la Religion Catholique en dépendoit: au lieu que s'ils venoient à connoître qu'il n'eſt queſtion que de ce petit point de Fait, ils n'en ſeroient nullement touchez, & ils auroient au contraire bien du regret d'avoir fait tant d'efforts, pour ſuivre vos paſſions particulières en une affaire qui n'eſt d'aucune conſéquence pour l'Egliſe.

Car

Car enfin pour prendre les choſes au pis, quand même il ſeroit véritable que Janſénius auroit tenu ces propoſitions, quel malheur arriveroit-il de ce que quelques perſonnes en douteroient, pourvu qu'ils les déteſtent, comme ils le font publiquement? N'eſt-ce pas aſſez qu'elles ſoient condamnées par tout le monde ſans exception, au ſens même où vous avez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En ſeroient-elles plus cenſurées, quand on diroit que Janſénius les a tenues? A quoi ſerviroit donc d'exiger cette reconnoiſſance, ſinon à décrier un Docteur & un Evêque, qui eſt mort dans la communion de l'Egliſe? Je ne vois pas que ce ſoit-là un ſi grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel intérêt y a l'Etat, le Pape, les Evêques, les Docteurs, & toute l'Egliſe? Cela ne les touche en aucune ſorte, mon Père; & il n'y a que votre ſeule Société, qui recevroit véritablement quelque plaiſir de cette diffamation d'un Auteur qui vous a fait quelque tort. Cependant tout ſe remue, parce que vous faites entendre que tout eſt menacé. C'eſt la cauſe ſecrète qui donne le branle à tous ces grands mouvemens, qui ceſſeroient auſſi-tôt qu'on auroit ſu le véritable état de vos diſputes. Et c'eſt pourquoi, comme le repos de l'Egliſe dépend de cet éclairciſſement, il étoit d'une extrême importance de le donner; afin que tous vos déguiſemens étant découcou-

couverts, il paroiſſe à tout le monde que vos accuſations ſont ſans fondement, vos Adverſaires ſans erreurs, & l'Egliſe ſans héréſie.

Voilà, mon Père, le bien que j'ai eu pour objet de procurer, qui me ſemble ſi conſidérable pour toute la Religion, que j'ai de la peine à comprendre comment ceux à qui vous donnez tant de ſujet de parler, peuvent demeurer dans le ſilence. Quand les injures que vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Egliſe ſouffre devroient ce me ſemble les porter à s'en plaindre : outre que je doute que des Eccléſiaſtiques puiſſent abandonner leur réputation à la calomnie, ſurtout en matière de Foi. Cependant ils vous laiſſent dire tout ce qu'il vous plaît; de ſorte que ſans l'occaſion que vous m'en avez donnée par hazard, peut-être que rien ne ſe ſeroit oppoſé aux impreſſions ſcandaleuſes que vous ſemez de tous côtez. Ainſi leur patience m'étonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'être ſuſpecte ni de timidité ni d'impuiſſance, ſachant bien qu'ils ne manquent ni de raiſons pour leur juſtification, ni de zèle pour la vérité. Je les vois néanmoins ſi religieux à ſe taire, que je crains qu'il n'y ait en cela de l'excès. Pour moi, mon Père, je ne crois pas le pouvoir faire. Laiſſez l'Egliſe en paix, & je vous y laiſſerai de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne ſe trouve

des

des enfans de paix, qui ſe croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conſerver la tranquilité.

DIALOGUE

DE

GUILLAUME WENDROCK,

Pour ſervir d'éclairciſſement à la dix-huitième Lettre.

PUiſque les Jéſuites n'ont oſé rien dire contre la dix-huitième Lettre, parce qu'ils n'ont pu apparemment réſiſter à la force de la vérité qui les mettoit hors d'état d'y pouvoir répondre, je me trouve ainſi heureuſement déchargé de la peine de les réfuter. Car quoique Montalte n'ait rien dit ſur l'autorité du Pape que ce qui eſt conſtant parmi tous les Catholiques, néanmoins toutes ſortes de queſtions ſont odieuſes par elles-mêmes, & on ne les doit agiter que lorſque la néceſſité y engage. Je ne veux donc point entrer ici dans la diſpute du fait de Janſénius, & je m'abſtiens de fortifier, comme je le pourrois, par beaucoup d'exemples tirez de toutes ſortes de Théologiens Catholiques, ce que Montalte dit pour montrer que les Papes ſe ſont ſouvent trompez ſur des Faits. Je crois ſeulement devoir ajouter à la fin de cet Ouvrage, une diſpute que j'ai eue avec un ſavant homme, mais un peu trop porté pour les Moliniſtes. Elle eſt aſſez agréable par elle-même, & elle convient par-

parfaitement au ſujet de cette Lettre. Que dis-je ! Ce fut cette Lettre même qui y donna occaſion.

Je l'avois donné à lire à cet ami, & comme en la lui redemandant je le priai à l'ordinaire de me dire ce qu'il penſoit de cet Ouvrage de Montalte. Il eſt plus heureux, me dit-il, à reprimer la témérité du P. Annat qu'à établir ſon ſentiment propre. Je ſuis un peu ſurpris, lui dis-je, du peu de cas que vous faites de cette Lettre, & j'en appelle à vous-même. Dites-moi, je vous prie, ſi, pour m'arrêter à ce ſeul point, il y a rien de plus clair, de plus élégant, & de plus véritable que ce qu'il dit ſur la grace efficace, qui fléchit & qui tourne la volonté comme elle veut, ſans lui ôter le pouvoir de refuſer ſon conſentement.

Souffrez, répondit-il, que je vous diſe que c'eſt cet endroit-là même qui ne m'a pas paru bien ſoutenu, ni digne de Montalte. Je ſai que ce ſont-là les diſcours impertinens des Thomiſtes, & je veux croire, puiſque Montalte le veut, que c'eſt auſſi le ſentiment de Janſénius. Mais je ne ſaurois ſouffrir que Montalte les imite. Il auroit dû laiſſer aux Scolaſtiques des puérilitez qui ne ſont pas moins éloignées du caractère de ſon eſprit, qu'elles le ſont de la vérité. Et ſi vous voulez que je vous diſe ſimplement ce que j'en penſe, il m'a à la vérité perſuadé qu'il eſt Thomiſte; mais il m'a auſſi perſuadé en même tems, qu'il n'eſt pas incapable de donner dans des bagatelles. Car je vous demande s'il y a rien de plus ridicule que ce pouvoir de réſiſter à la grace qui demeure toujours inutile & comme endormi, qui n'a jamais produit, & qui ne produira jamais aucun acte. On peut, dites-vous, réſiſter à la grace effi-

efficace : cela eſt fort bien. Mais comment ſavez-vous qu'on peut réſiſter, puiſque jamais perſonne n'y réſiſte actuellement? S'il faut vous en croire, on ne pourra jamais convaincre les Charlatans qu'ils mentent, quand ils diſent que leur remède ſpécifique a la vertu de guérir toutes ſortes de maladies. Car ſi on leur dit qu'il n'en a jamais guéri aucune, ils n'ont qu'à répondre, comme les Thomiſtes, qu'il n'en a pas moins en ſoi le pouvoir de les guérir, mais un pouvoir qui n'eſt jamais réduit en acte.

Pendant qu'il ſe divertiſſoit à railler ainſi Montalte, je l'écoutai ſans l'interrompre pour lui laiſſer le plaiſir de dire tout ce qu'il voudroit. Quand il eut ceſſé de parler : Je vous entretiendrai une autre fois, lui dis-je, de cette matière, & peut-être ſerez-vous obligé de rabattre un peu des injuſtes préventions que vous avez contre cette opinion. Il me ſuffit que vous rangiez Montalte parmi les Thomiſtes. Il lui ſera aiſé avec un tel ſecours de ſoutenir ſa cauſe contre vous. Prenez garde ſeulement que vous ne ſouteniez pas ſi bien votre Molina contre lui. Cependant, puiſque vous le reconnoiſſez pour Thomiſte, vous êtes obligé d'avouer qu'il eſt Catholique.

J'en conviens, dit-il, Montalte eſt Orthodoxe & Thomiſte. Et ſi vous voulez bien me le permettre, j'ajouterai qu'il dit élégamment des impertinences, mais que ce ſont toujours des impertinences.

C'eſt ce que nous examinerons, lui répondis-je; mais prenez garde que ces railleries ne retombent ſur vous. En attendant je vous prie de m'accorder une choſe qui n'eſt pas fort difficile. Eh quoi, dit-il? il n'y a rien que je ne ſois prêt de vous accorder, pourvu que vous ne me demandiez point que je me faſſe Thomiſte. Non, lui dis-

dis-je : c'eſt une choſe toute différente que je vous demande. Je vous prie ſeulement de me faire la grace de vous envoler par cette fenêtre, & de vous élever en l'air.

Eh, me dit-il, êtes-vous raiſonnable de me faire une pareille demande ? Pourquoi, repartis-je, ne vous la ferois-je pas, puiſque vous venez de me promettre que vous m'accorderiez tout ce que je vous demanderois ? Il eſt vrai, répondit-il, mais c'eſt tout ce qui eſt en mon pouvoir, & vous voyez bien que cela n'y eſt pas. J'en tombe d'accord, lui dis je ; mais ſi vous avez peur de voler, & de vous voir élevé dans les airs, au moins faites-moi le plaiſir de vous jetter en bas par cette même fenêtre. Allez, me dit-il, vous promener avec vos demandes. Ne vous fâchez point, lui repliquai-je, un peu de patience. Et que ſeroit-ce donc, ſi je vous demandois quelque choſe de plus conſidérable ? Alors tout en colère, à quoi tend, me demanda-t-il, tout ce badinage ?

Vous le ſaurez bientôt, lui dis-je : il tend à quelque choſe de très-ſérieux, & je vous prie de me répondre comme ſi je vous parlois ſérieuſement. Je vous demande donc encore une fois de vous jetter par cette fenêtre. Vous ne ſauriez répondre comme à l'autre demande, que vous ne le pouvez pas. Il eſt certain, me dit-il, que je le puis, mais je ne le veux pas Vous avez raiſon, lui dis-je, de ne le vouloir pas, & je ſuis ravi de voir que vous ayez tant d'attention à vous conſerver. Mais n'obtiendrai-je pas au-moins de vous, que vous-vous coupiez le nez, les mains, la langue, ou que vous-vous arrachiez les yeux ? car vous ne pouvez pas nier que vous ne puiſſiez faire tout cela. Je tombe d'accord, dit il, que je le puis. Et bien, ajoutai-je, ſi vous le pou-

vez,

vez, faites-le donc. Je le puis, repartit-il, mais je ne le veux pas. Accordez-moi donc, lui dis-je, de le vouloir. Je ne veux pas non plus le vouloir, répondit-il. Mais pourquoi, inſiſtai-je, ne voulez-vous pas faire cette expérience de votre liberté ? Car vous aurez parfaitement bien prouvé que vous le pouvez faire, quand vous l'aurez fait. Vous-vous moquez de moi, repliqua-t-il, de me demander de telles expériences. Je ne veux pas qu'il m'en coute tant pour éprouver ma liberté.

Je vois bien, lui dis-je, que vous êtes obſtiné à vouloir conſerver vos yeux. Mais croyez-vous que je puiſſe trouver quelqu'un dans cette ville qui veuille bien ſe les arracher pour me faire plaiſir ? Non certainement, me dit-il, vous n'en trouverez aucun. Pas même dans toute l'Allemagne, ajoutai-je ? Vous n'en trouverez pas un, me répondit-il. Et bien n'en trouverai-je point dans tout le reſte du monde ? Non, me dit-il, vous n'en trouverez point, à moins que ce ne ſoit dans les lieux où l'on renferme les foux.

A ce que je vois, lui dis-je, les hommes de ce tems-ci ſont bien peu obligeans, & ils aiment bien paſſionnément leurs yeux. Mais comme vous avez beaucoup étudié l'Antiquité, peut-être me pourrez-vous citer pluſieurs exemples d'une telle complaiſance. Il eſt vrai, me dit-il, qu'il y a eu des gens qui ſe les ſont arrachez par chagrin & par emportement, comme on le rapporte d'Oedipe ; d'autres l'ont fait pour s'appliquer davantage à la Philoſophie, & c'eſt ce qu'on dit de Démocrite ; mais je ne crois pas qu'il s'en ſoit jamais trouvé, ni qu'il s'en trouve jamais, qui le faſſent par complaiſance & pour divertir un ami. D'ailleurs il n'y a jamais eu perſonne aſſez inſenſé pour faire une pareille demande, bien loin

qu'il ſe ſoit jamais trouvé un homme aſſez fou pour l'accorder. Et cependant, lui dis-je, il n'y a perſonne qui n'ait pu faire ce que perſonne n'a jamais fait & ne fera jamais.

Et bien, me dit il, que s'enſuit-il de-là ? Ce qu'il s'enſuit, lui dis-je. Ne le voyez vous pas ? Vous m'avez accordé en raillant, ce que vous ne m'auriez jamais accordé autrement, étant auſſi prévenu que vous l'êtes. Que vous ai-je accordé, reprit-il ? Un pouvoir, lui répondis-je, qui a toujours été, & qui ſera juſqu'à la fin des Siècles ſans aucun effet. Car tout le monde a le pouvoir de s'arracher les yeux, même pour ſe divertir. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il le peut faire : & cependant il n'y a perſonne qui l'ait voulu, & perſonne ne le voudra jamais. J'ai donc un pouvoir qui ne paſſe jamais à l'acte, & une volonté à laquelle je ne réſiſte jamais.

Mais comprenez-vous bien l'étendue de ce pouvoir ? Car perſuaderez vous jamais à perſonne d'aller tout nud dans les rues ſans néceſſité ? C'eſt pourtant ce que tout le monde peut faire. Perſuaderez-vous à un Magiſtrat d'aller au Palais habillé en Comédien ? à un Prêtre de paroître en public ſans chapeau ou ſans bonnet quarré ? Et dites-moi, je vous prie, vous qui avez du bien, & qui, comme je le crois, êtes bien aiſe d'en avoir, ſi quelqu'un vous prioit de vous réduire à la mendicité, le feriez-vous ? Comment ne renvoyeriez-vous pas celui qui vous en feroit la propoſition ?

Examinez donc ce qui ſe paſſe dans la vie des hommes, & vous verrez que nous ſommes déterminez à preſque toutes nos actions par un panchant infaillible, & qu'il y en a peu à l'égard deſquelles on demeure dans cette indifférence variable

riable & inconſtante, ou dans cet équilibre que vous ſouhaitez. Il n'y a perſonne qui paſſe ſa vie au lit ſans être malade. Il n'y a point d'Allemand qui s'habille parmi nous comme les Turcs, ni de Turc qui chez eux s'habille en Allemand. Il n'y a perſonne en Allemagne qui reçoive le monde ſur des tapis comme on fait en Turquie. La coutume, la paſſion, la crainte de paſſer pour ridicule, introduiſent & établiſſent une manière fixe & invariable de faire la plus grande partie des choſes. Et l'eſprit s'y fait & s'y accoutume tellement, que quoiqu'il n'y ait perſonne qui ne puiſſe agir d'une différente manière, tous néanmoins agiſſent uniformement.

Ne ſont-ce pas-là, je ne dis pas des images; mais autant d'exemples de la choſe dont vous-vous moquiez tout préſentement? Car que fait la grace efficace? Elle fait que Dieu devient aimable à l'homme; qu'il reconnoit que ſa vie, ſa lumière, ſon repos, ſes richeſſes, ſon ſalut conſiſtent à s'attacher à lui; qu'il s'en réjouït; qu'il eſt bien aiſe de dépendre de lui; & qu'il trouve au-contraire que le péché eſt difforme, horrible, honteux, plein de miſères, & qu'avec tous ſes faux attraits il n'a rien de comparable aux biens éternels, en un mot qu'il l'abhorre & le déteſte comme le plus grand de tous les maux.

Après cela pourquoi vous étonnez-vous de ce qu'un homme qui eſt dans cette diſpoſition, ne réſiſte point à la grace, quoiqu'il ſente en lui-même qu'il a le pouvoir d'y réſiſter? La cupidité, la coutume, la raiſon, peuvent déterminer infailliblement la volonté à de certaines actions. Pourquoi la grace ne le pourra-t-elle pas faire de même? Pourquoi craignez-vous que la liberté ne ſoit bleſſée par ce panchant infaillible que la grace donne à la volonté, vous qui ne craignez rien

pour la liberté, en voyant la volonté ſuivre tant de panchans infaillibles, qu'elle reçoit de la cupidité, de la coutume, de la raiſon?

Après que je lui eus parlé ainſi: Eſt-ce là, me dit-il en ſouriant, où vous en voulez venir par tout cet artifice? Il ne falloit point, mon cher ami, vous y prendre de ſi loin: il n'étoit pas néceſſaire de chercher tant de détours, ni d'apporter tant d'exemples. Ce que vous dites eſt très-vrai. Il y a une infinité de choſes auxquelles la raiſon, la coutume, & même la grace, puiſque vous le voulez, nous portent infailliblement. Mais comme il n'y a point abſolument de contradiction qu'on s'éloigne de la raiſon, de la coutume, & de la poſſeſſion; il n'y en a point non plus, qu'on réſiſte en effet à la grace même efficace. Ainſi la différence qu'il y a entre vous & moi, c'eſt que je ſuis convaincu que quelque forte que ſoit la cupidité ou la grace, il ſe peut faire que la volonté y réſiſte effectivement ſi elle le veut: & vous au-contraire, vous ſoutenez avec vos Thomiſtes qu'il y a contradiction qu'elle y réſiſte jamais. Je veux bien admettre une infaillibilité morale, mais je rejette l'infaillibilité phyſique que vous admettez, comme contraire à la liberté. Non ſeulement la volonté pourroit, ſelon moi, refuſer ſon conſentement à la grace, ſi elle vouloit, mais elle peut encore le vouloir. Je puis me jetter par la fenêtre ſi je le veux, & je puis auſſi le vouloir. Mais pour vous autres quand vous dites, *Que la volonté peut réſiſter à la grace ſi elle le veut*, vous paroiſſez dire quelque choſe, & vous ne dites rien en effet: car vous niez que perſonne puiſſe vouloir y réſiſter.

Mais, cher ami, lui répondis-je, nous ſommes preſque d'accord: & ſi nous ne le ſommes pas tout-

tout-à-fait, ce n'eſt pas que nous ſoyons différens dans le fond: c'eſt plutôt faute de nous bien entendre. Prenez garde ſeulement que vous appelliez *moral*, ce que j'appelle *phyſique*. Car que voulez-vous que je comprenne, quand vous dites que vous pouvez vouloir, par exemple, vous arracher les yeux & vous jetter par la fenêtre? Pourquoi donc ne voulez-vous point ce que vous pouvez vouloir? C'eſt ſans-doute, parce que vous ne voulez pas vous ſervir de ce pouvoir que vous avez. Vous pourriez abſolument le vouloir, j'en conviens: & quand vous dites que je le nie, vous ne comprenez pas bien mon ſentiment. Mais parce que vous ne le voulez pas, vous n'avez garde d'avoir la volonté de le vouloir.

Nous pouvons de même toujours réſiſter à la grace efficace, & nous pouvons vouloir y réſiſter. Mais parce que nous voulons y conſentir par une volonté que Dieu nous inſpire, nous rejettons bien loin la volonté d'y réſiſter. Car la volonté de faire une choſe, exclud entièrement la volonté de ne la pas faire. Celui qui veut vouloir, ne veut pas ne point vouloir. Celui qui veut conſentir à la grace, veut n'y point réſiſter: ce qu'il pourroit faire s'il le vouloit.

Ainſi il ſe fait ici un cercle merveilleux, & il en faut enfin venir à un vouloir dominant auquel tous les autres ſont ſoumis. Ce vouloir vient de la cupidité dans un homme qui n'a point la grace, & il vient de la grace dans un homme qui a la grace efficace.

Ainſi tant que la grace eſt plus forte que la cupidité, la volonté ne lui réſiſte jamais actuellement. Or parce qu'elle ne lui réſiſte point, les Pères ont dit quelquefois qu'elle ne peut y réſiſter: ce qui ne ſignifie pas qu'elle n'a pas en effet le pouvoir d'y réſiſter, mais ſeulement que la

volonté eſt ferme & conſtante à ne vouloir pas y réſiſter. Car il n'y a point d'autre impuiſſance dans la volonté, que cette réſolution de ne point vouloir. Or qui m'empêchera maintenant d'appeller *infaillibilité phyſique*, cet effet infaillible que produit l'amour, quand il eſt dominant dans le cœur? Je veux bien auſſi que vous l'appelliez moral, pourvu que vous ne lui faſſiez rien perdre de ſon infaillibilité. Vous choiſirez donc quand il vous plaîra pour railler, un autre ſujet que ce pouvoir impuiſſant & ſans action, comme vous l'appellez; puiſque vous voyez que la vie des hommes eſt toute pleine de ces ſortes de pouvoirs.

Mais cependant, me dit-il, il n'y a point de contradiction que je m'arrache les yeux, & il n'y en a point auſſi que je me les veuille arracher. Que dis-je! Il s'eſt trouvé des hommes, comme je le remarquois tantôt, qui ſe les ſont arrachez les uns par deſeſpoir, & d'autres pour s'appliquer davantage à la Philoſophie? Pourquoi ne ſe pourroit-il pas faire qu'il s'en trouvât auſſi, qui eûſſent une telle envie d'expérimenter leur liberté, qu'ils ſe les arrachâſſent pour en faire l'épreuve? N'avez-vous jamais lu que c'eſt un uſage dans les Indes que les Philoſophes ſe brûlent tout vifs, & que les femmes ſe faſſent conſumer ſur le même bucher avec le corps de leurs maris?

Tout cela, lui dis-je, ne ſert de rien, & ne vous débarraſſe point des difficultez qui ſe trouvent dans votre opinion. Car tous ces gens-là que vous me dites qui ſe ſont arrachez les yeux, ou qui ſe ſont brûlez, l'ont fait, ou accablez par quelque calamité, ou ſéduits par quelque erreur, ou enfin emportez par quelque paſſion violente. Mais vous n'en trouverez aucun qui l'ait fait ſans aucun ſujet, & cependant il n'y a perſonne qui ne le puiſſe faire. Voilà donc toujours un pouvoir d'agir,

d'agir, qui n'a jamais ſon effet. Et c'eſt ce que vous ne voulez pas reconnoître.

J'ai grand tort, répondit-il ; comme s'il étoit étonnant que ces ſortes de pouvoirs, dont on ne penſe jamais à ſe ſervir, n'ayent jamais leur effet. Car qui eſt-ce qui penſe à s'arracher les yeux? Ainſi on peut dire que nous ne ſommes pas même libres à l'égard de ces choſes ; puiſque pour être libre, il faut qu'on ait la penſée de ne point faire la choſe qu'on fait

Il eſt facheux, lui dis-je un peu en colère, que vous ayez ſi peu conſulté le bon ſens avant que de bâtir votre Syſtême. Car qu'y a-t-il de plus ridicule, que ce que vous voulez nous donner comme un dogme Théologique, *que nous ne ſommes pas libres ; ſi nous n'avons la penſée de ne point faire ce que nous faiſons*? J'en atteſte ici votre conſcience. Dites-moi, je vous prie, quand vous-vous êtes levé aujourd'hui, avez-vous délibéré ſi vous paſſeriez tout le jour au lit ? Quand vous-vous êtes mis à table pour dîner, vous eſt-il venu dans l'eſprit d'en ſortir ſans manger ? Quand vous avez ſalué toutes les perſonnes de votre connoiſſance que vous avez rencontrées dans le chemin, avez-vous penſé à les laiſſer paſſer ſans les ſaluer ? Quand vous leur avez fait des complimens, avez-vous ſongé à leur dire des injures ? Quand vous parlez, vous vient-il toujours en penſée de vous taire ? Quand vous marchez, penſez-vous à ne point marcher ? Quand vous payez vos dettes, avez-vous la penſée de faire banqueroute ? Quand vous dites la vérité, avez-vous la penſée de mentir ? O que vous ſeriez à plaindre, ſi vous étiez toujours occupé de penſées auſſi déraiſonnables!

Faites maintenant l'application de tout ce que je viens de dire, aux exercices de piété par leſquels nous méritons le Ciel. Croyez-vous que

quand de pieux Religieux ſe trouvent au Chœur aux heures marquées pour dire l'Office, ils ayent toujours la penſée de n'y point aller, & que ſans cela leur action ne ſeroit point méritoire? Croyez-vous que quand les Fidèles viennent à l'Egliſe les jours de fêtes pour y entendre la Meſſe, ils penſent toujours à violer ce précepte? Croyez-vous qu'ils ayent toujours envie de faire bonne chère quand ils jeûnent? Si cela eſt ainſi, rien n'eſt plus pernicieux que de reprimer ſes paſſions, & de s'avancer dans la vertu: car rien ne contribue davantage à empêcher ces ſortes de penſées, que quand nous accompliſſons les devoirs les plus eſſentiels de la Religion. Et cependant vous dites que ſans ces penſées nous ne faiſons rien librement, ni qui ſoit agréable à Dieu.

Je m'apperçois que de ſi grandes abſurditez, non ſeulement vous font douter de votre ſentiment, mais vous en font même revenir tout-à-fait. Reconnoiſſez donc que la volonté conſerve toujours ſon pouvoir à l'égard des choſes auxquelles l'eſprit ne penſe point, comme à l'égard de celles auxquelles il penſe, & que la volonté rejette pour s'attacher à d'autres objets. Reconnoiſſez, dis-je, que ce pouvoir qu'elle conſerve toujours, quoique très-réel, ne produit néanmoins aucun effet, pendant qu'on a quelque affection dominante qui empêche la volonté de s'en ſervir, ou que l'on n'a pas la penſée qui ſeroit néceſſaire afin qu'elle s'en ſervît. Ainſi parce qu'un homme ſage regarde comme une folie l'épreuve qu'il feroit de ſa liberté en s'arrachant les yeux, tant qu'il ſera dans cette diſpoſition il ne la fera jamais, & cependant il peut toujours la faire. Mais ſi cet homme changeoit de diſpoſition, c'eſt-à-dire s'il devenoit fou, & que la penſée de cette expérience lui vînt dans l'eſprit, alors non ſeulement il la pourroit faire,

faire, mais peut-être même qu'il la feroit.

Voilà quel eſt ce pouvoir de pécher que nous admettons, & qui ſubſiſte avec la grace efficace. Il n'arrive jamais qu'il ait ſon effet tant que l'impreſſion de la grace efficace ſur notre volonté demeure la plus forte. Mais ſi elle ceſſe de l'être, ce pouvoir peut alors avoir ſon effet. C'eſt pourquoi, quand ceux de votre parti diſent que les Janſéniſtes n'admettent un pouvoir de réſiſter que lorſque les diſpoſitions néceſſaires pour agir que la grace met dans le cœur viennent à changer, ils ſe trompent s'ils veulent ſimplement parler du pouvoir. Car les Janſéniſtes, comme les Thomiſtes, ſoutiennent que ce pouvoir de réſiſter ou de pécher, ſubſiſte non ſeulement avec ces diſpoſitions néceſſaires pour agir, mais encore avec l'acte même: mais ils nient qu'il arrive jamais en effet que la volonté réſiſte, tant que ces diſpoſitions produites par la grace ne ſont point changées.

Remarquez donc, je vous prie, combien cette comparaiſon que vous trouviez ſi ridicule, vous a rapproché de nous. Vous dites que vous ne voulez pas vous arracher les yeux: nous diſons de même qu'un homme qui a la grace efficace, ne veut pas y réſiſter. Vous dites que vous pouvez vous les arracher ſi vous voulez: nous diſons auſſi qu'il peut réſiſter à la grace s'il le veut. Vous dites que vous pouvez vouloir vous arracher les yeux, mais que vous ne voulez pas le vouloir; nous diſons pareillement qu'il peut vouloir réſiſter à la grace, mais qu'il ne veut pas le vouloir. Vous avouez que vous ne voudrez jamais vous arracher les yeux, à moins que vous ne changiez de diſpoſition: nous diſons de même qu'il ne voudra jamais réſiſter à la grace, à moins que la diſpoſition de ſon cœur ne vienne à changer.

Nous pouvons être d'accord de deux manières, me dit ici mon ami; ou parce que je me ſuis rapproché de vous, ou parce que vous êtes revenu à nous. Vous croyez que c'eſt moi qui me ſuis rapproché, & moi je penſe que c'eſt vous qui êtes revenu à notre ſentiment; car il me ſemble que vous-vous êtes beaucoup relâché de la dureté de vos principes. Dites plutôt, lui repartis je, que vous commencez à comprendre cette matière. Car je ne dis rien qu'on n'ait dit une infinité de fois: mais je ſuis ſurpris du peu de ſoin que vous avez vous autres de vous inſtruire de nos ſentimens. Mais qu'importe que ce ſoit moi qui me ſuis rapproché de vous, ou que ce ſoit vous qui vous êtes rapproché de moi, pourvu que nous ſoyons d'accord.

Cependant, dit-il, il me reſte encore une difficulté ſur ce que vous venez de dire. Ou je ne comprenois rien du tout dans la Théologie que vous appellez Auguſtinienne; ou vous allez voir que vous-vous écartez un peu en cela de vos principes. Ne dites-vous pas que la grace agit ſur la volonté, de la même manière que la paſſion quand elle eſt violente, & la coutume quand elle eſt fortifiée par une longue habitude; & que comme la paſſion & la coutume laiſſent à la volonté le pouvoir de leur réſiſter, quoiqu'elles excluent l'une & l'autre la volonté de réſiſter en effet; la grace de même lui laiſſe auſſi le pouvoir, & ne lui ôte que la volonté de réſiſter.

Oui, répondis-je, mais avec de certaines précautions, dont je vous parlerai quand vous m'aurez propoſé vos difficultez. Je vous dirai donc en un mot, continua-t-il, qu'il eſt vrai que je vous ai accordé, & avec raiſon, que je ne

m'ar-

n'arracherai jamais les yeux tant que je ſerai dans la diſpoſition où je ſuis préſentement. Et je vous accorde de même qu'un avare ne jettera jamais de gayeté de cœur ſon argent dans la rivière. Il faut pour que cela arrive, que l'eſprit change entièrement de diſpoſition. Mais on peut remarquer dans toutes ſortes de paſſions, que quoiqu'on ne réſiſte jamais à la plus forte, il arrive ſouvent néanmoins que celle qui dans ce moment eſt la plus forte, devient la plus foible le moment d'après. Il eſt bien ſûr par exemple qu'un avare ne manquera jamais d'accepter un gain qui ſe préſente à faire, ſurtout s'il eſt honnête & légitime, & qu'il ne coure aucun riſque en l'acceptant. Mais ſi quelqu'un le menace de le tuer s'il l'accepte, il y a bien de l'apparence qu'alors il préférera la conſervation de ſa vie au gain d'une petite ſomme d'argent. C'eſt pourquoi on peut dire en général qu'il n'y a point de paſſion, quelque forte qu'elle ſoit, qu'il n'en puiſſe naître une plus forte, qui non ſeulement puiſſe l'emporter ſur celle-là, mais même qui l'emporte effectivement.

Je vous demande donc s'il en eſt de même de votre grace efficace & victorieuſe, & ſi vous croyez que cette grace, qui eſt victorieuſe dans le tems qu'elle n'a qu'une légère paſſion à combattre, peut être en effet vaincue à ſon tour, ſi la paſſion devient plus forte & plus violente. Si vous répondez qu'oui avec nous, je crains fort que vous ne vous écartiez beaucoup de Montalte & de vos Thomiſtes.

Je ne m'en écarterai point, lui répondis-je: mais la ſubtilité de votre objection m'oblige à vous découvrir un ſecret de la doctrine de St. Auguſtin, que peu de gens connoiſſent. On peut conſidérer la grace efficace en deux manières;

ou

ou ſéparément & en elle-même ; ou conjointement avec la volonté de Dieu, & par rapport à l'effet pour lequel il l'a donnée. Si on la conſidère en elle-même, elle agit ſur la volonté de la même manière que la cupidité : elle n'ôte point le pouvoir de réſiſter, non plus que la cupidité: elle opère certainement & infailliblement ſon effet, lorſque la cupidité qu'elle combat eſt moins forte qu'elle; de même que la cupidité le produit infailliblement, quand elle n'eſt point combattue par une autre cupidité plus forte. Enfin, comme la cupidité qui étoit victorieuſe lorſqu'elle n'étoit combattue que par une autre cupidité plus foible, ceſſe de l'être dès-que celle-ci devient à ſon tour la plus forte; de même la grace qui étoit victorieuſe lorſque la cupidité qu'elle combattoit étoit la moins forte, ſera vaincue ſi la cupidité devient la plus forte. Ainſi il peut arriver qu'un homme ſurmonte une tentation légère, & qu'il ſuccombe à une plus forte, quoiqu'il ait la même grace dans l'une que dans l'autre.

Voilà en quoi la grace convient avec la cupidité; mais voici en quoi elle en diffère, & ce qui fait que la grace agit ſur la volonté d'une manière beaucoup plus efficace & plus infaillible que la cupidité. C'eſt, comme l'enſeignent fort bien les Thomiſtes, qu'il ne faut pas conſidérer la grace toute ſeule, mais comme un inſtrument dans la main de Dieu, & conjointement avec ſa volonté efficace & toute-puiſſante, qui ne peut jamais être vaincue par la volonté humaine. „ Si nous ne croyons cette vérité, dit St. Au- „ guſtin (1), il faut que nous renoncions au „ prémier article de notre Foi, par lequel nous „ faiſons profeſſion de croire en Dieu tout- „ puiſſant.

(1) *Enchir. c. 96.*

„ puiſſant. Car il n'eſt appellé tout-puiſſant, „ que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & „ que la volonté d'aucune créature ne peut „ empêcher l'effet de la ſienne qui eſt toute- „ puiſſante. Vous n'ignorez pas auſſi le beau „ paſſage de St. Thomas ſur ce ſujet. Cette „ préparation, dit-il (1) en parlant de la pré- „ paration à la grace ſanctifiante, peut être „ conſidérée entant qu'elle vient de Dieu qui „ meut l'eſprit de l'homme, & alors elle em- „ porte avec elle l'effet auquel Dieu l'a deſti- „ née, & elle l'emporte néceſſairement, non „ à la vérité d'une néceſſité de contrainte, „ mais d'une néceſſité d'infaillibilité, parce que „ la volonté de Dieu ne peut manquer d'avoir „ ſon effet.

C'eſt pourquoi lorſque Dieu veut faire miſéricorde à un homme, il choiſit des moyens proportionnez aux difficultez que cet homme a à ſurmonter. S'il veut convertir à lui un cœur dominé par une paſſion violente, il lui donnera une grace plus forte que cette paſſion, & il empêchera que cette paſſion ſe fortifie. Ainſi la grace aura toujours l'effet que Dieu s'eſt propoſé en la donnant, & il n'arrivera jamais que la volonté de la créature empêche l'accompliſſement de la volonté toute-puiſſante du Créateur. C'eſt ainſi que Dieu ſurmonte toute réſiſtance ; ſoit poſitivement, comme on parle dans l'Ecole, en inſpirant pour lui un amour plus fort que la concupiſcence; ſoit négativement, en éloignant tout ce qui pourroit ſervir à fortifier ou à exciter la concupiſcence.

De cette manière, me dit mon ami, il ſe pourroit donc faire qu'une même grace conſidérée

(1) 1. 2. *quæſt.* 112. *art.* 3.

rée comme séparée de la volonté de Dieu, étant donnée à des personnes qui sont dans des dispositions différentes, & dans un degré différent de cupidité, convertira les uns, & ne convertira pas les autres.

Oui sans-doute, lui répondis-je ; & par-là on peut expliquer très-naturellement ce passage qui paroît difficile à bien des gens : *Malheur à vous Corazyn, malheur à vous Bethsaïda, &c.* Mais le tems ne nous permet pas de nous y arrêter présentement. Je dis donc qu'il n'y a nul inconvénient qu'une même grace agisse différemment sur des personnes différemment disposées. Mais je soutiens qu'il n'arrive jamais que la même grace donnée à deux personnes également disposées, convertisse l'une & ne convertisse pas l'autre : ce qui est proprement l'erreur de vos Molinistes.

Je suis content, me dit-il, de votre explication, & elle diminue beaucoup l'éloignement que j'avois pour votre opinion. Il me reste néanmoins encore une petite difficulté. S'il est vrai, comme vous le dites, que cette grace victorieuse, & qui l'emporte sur la cupidité, opère toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, & que sans cette grace on ne fasse jamais le bien ; pourquoi dit-on qu'entre les Chrétiens les uns sont plus forts, & les autres plus foibles ? Car tous me paroissent également foibles : tous ont besoin pour faire le bien, que Dieu leur donnne une grace actuelle efficace. Quand il la leur donne, ils font toujours le bien : quand il ne la leur donne pas, ils ne le font jamais. A quoi sert-il donc de s'avancer dans la vertu, si l'on demeure toujours aussi foible ? Ou peut-on dire que l'on y soit avancé, lorsqu'on a toujours besoin des mêmes secours, avec lesquels

quels ceux qui n'ont pas encore commencé, feront le bien d'une manière auſſi infaillible que ceux qui ont fait le plus de progrès dans la vertu ?

La difficulté, lui dis-je, eſt digne de vous, & elle mérite qu'on y faſſe une attention particulière. Néanmoins ce que nous venons de dire, a dû vous faire appercevoir en partie comment on peut y répondre, quoique ſon entière ſolution dépende encore d'autres principes. Il eſt certain prémièrement, que plus on eſt avancé dans la vertu, moins la cupidité eſt forte. Une perſonne chaſte n'éprouve pas les mêmes attaques de la concupiſcence, qu'éprouve une perſonne qui ne l'eſt pas. C'eſt pourquoi, comme les tentations de celle-là ſont moins fortes, elle y réſiſte auſſi plus facilement que celle-ci, & les ſurmonte avec la même grace avec laquelle l'autre y ſuccombe.

On peut apprendre de-là quelle eſt l'imprudence de ceux qui entretiennent leurs paſſions, & qui n'évitent pas les occaſions de pécher. Car il y en a pluſieurs à qui Dieu donne dans de certains tems des graces qui n'ont point leur effet, parce qu'elles trouvent la cupidité trop forte, & qui l'auroient eu pleinement, ſi elles l'avoient trouvé plus foible. C'eſt pourquoi nous devons tous veiller & travailler continuellement à reprimer nos paſſions, autant que nous le pouvons, afin d'être plus diſpoſez à recevoir la grace, quand il plaîra à Dieu de nous la donner. Et entre pluſieurs autres conſéquences que l'on peut tirer de ces principes, il eſt clair que perſonne ne peut ſe plaindre que cette doctrine ſur la grace porte au deſeſpoir & à la pareſſe. Car on a toujours à travailler. On doit toujours s'appliquer à dompter ſes paſſions, ſinon par le motif de la charité,

au

au moins par celui de la crainte. *Faites, faites*, dit St. Auguſtin, *par la crainte de la peine, ce que vous ne pouvez encore faire par l'amour de la juſtice.*

Mais à quoi me ſerviront, me dit-il, ces efforts humains, puiſque Dieu ne trouve rien d'agréable en nous que ce qu'il a opéré lui-même par ſon eſprit, comme vous nous le répétez ſi ſouvent? Ils vous ſerviront, lui dis-je, & afin que vous ſoyez moins mauvais, & afin que la grace trouve moins de réſiſtance dans votre volonté. De plus, je vous prie de bien remarquer ceci. Quoique ces efforts humains qui naiſſent de l'amour-propre ſoient effectivement mauvais, encore qu'ils le ſoient moins que les crimes dont ils nous détournent; néanmoins ils reſſemblent quelquefois tellement aux actes de la charité, que le plus ſouvent on ne peut pas les diſtinguer d'avec ces actes. Car Dieu a voulu que nous ignorions en cette vie ſi ſon amour habite en nous, & que lors même que nous croyons bien faire, nous ne puiſſions diſcerner ſi c'eſt la charité, ou un amour ſecret de nous mêmes, qui eſt le principe de ces actions.

Comme donc on ne peut pas diſtinguer parfaitement les actions qui viennent de l'eſprit de Dieu d'avec celles qui viennent purement des efforts de l'homme, on a toujours à travailler, comme je le viens de dire. On doit toujours s'exercer dans la vertu, jeûner, prier, faire l'aumône, reprimer ſes paſſions, & vuider ſon cœur, autant qu'on le peut, de toutes les affections humaines. Ceux qui vivent de la ſorte, ne ſont pas pour cela dans une aſſurance pleine & entiére, parce qu'ils peuvent faire tout cela par un amour-propre; mais néanmoins ils ont une juſte confiance & un grand ſujet d'eſpérer d'être véritablement à Dieu, parce qu'il eſt très-rare que l'amour

l'amour propre contrefaſſe la charité pendant toute la vie, & parce qu'au moins ils ſont aſſurez d'être du nombre de ceux parmi leſquels il y en aura peu de reprouvez. Ceux au-contraire qui vivent ſelon le monde, ont très-peu de ſujet d'eſpérer, parce qu'ils ſont du nombre de ceux dont l'Ecriture & la Tradition unanime des Pères nous aſſurent qu'il y en aura très-peu qui ſe convertiront ſincèrement à la mort, & qui arriveront au ſalut.

Il eſt donc conſtant qu'en ce ſens les uns ſont plus forts que les autres, parce que les uns ſont moins foibles que les autres, & que la concupiſcence s'oppoſe moins dans les uns que dans les autres à la Loi de l'eſprit. Mais il y a encore une autre raiſon plus immédiate, que je vous prie de bien peſer, ſelon laquelle il eſt vrai de dire que les uns peuvent ce que les autres ne peuvent pas. C'eſt qu'en effet la volonté des uns a plus de force que celle des autres. Car quoiqu'il ſoit vrai que l'ordre que Dieu garde dans la diſpenſation de ſes graces, ne dépende que de ſa volonté, & qu'ainſi il ſoit libre de les diſpenſer comme il lui plaît, & ſelon ſes deſſeins impénétrables, dont nous devons adorer la juſtice ſans vouloir les approfondir témérairement, il garde néanmoins un certain ordre dont il eſt rare qu'il s'éloigne. Et voici en quoi cet ordre conſiſte. C'eſt que Dieu donne des graces actuelles plus ou moins fortes à proportion de la diſpoſition habituelle où eſt l'ame. Il répand dans le cœur de ceux qui ſont parvenus à un degré éminent de ſainteté, un amour beaucoup plus pur & plus ardent; il les unit à lui d'une manière bien plus particulière; en ſorte qu'ils tendent toujours vers les biens éternels, & mépriſent tellement tout ce qui paſſe, qu'ils ne ſont ni ébranlez par les plaiſirs du Siècle, ni effrayez par ſes menaces. Telle étoit la diſpoſition des Martyrs,

lorſqu'ils confeſſoient avec joie J. C. au milieu des plus cruels ſupplices. Telle a été encore de nos jours celle d'un grand nombre de ſaintes Vierges comme de Sainte Thèreſe, qui auroit ſouhaité de ſouffrir les plus horribles tourmens.

Mais à proportion qu'une ame eſt moins avancée dans la vertu, elle reçoit auſſi pour l'ordinaire des graces moins abondantes; & ainſi elle ſuccombe à des tentations, auxquelles ces ames fortes réſiſteroient ſans aucune peine. C'eſt pourquoi on peut dire très-proprement dans ce ſens, qu'il y a des ames plus fortes les unes que les autres, & qu'il y en a qui peuvent ce que les autres ne peuvent pas.

Ce n'eſt pas que tous ne puiſſent en quelque manière: car on doit reconnoître dans tous ceux qui ſont juſtifiez par la grace ſanctifiante, un pouvoir éloigné, qui même eſt aidé pour l'ordinaire par des ſecours actuels. Mais c'eſt qu'il y en a quelques-uns qui peuvent d'une manière particulière, parce qu'à proportion de la grace ſanctifiante qu'ils ont dans un degré plus éminent, ils reçoivent ordinairement ces graces efficaces & actuelles par leſquelles on ſurmonte les plus grandes tentations. Et d'autres au-contraire ayant un moindre degré de ſainteté, reçoivent auſſi des graces moins fortes, avec leſquelles ils ſurmontent à la vérité de légères tentations; mais avec leſquelles, ſelon le langage des Pères, ils ne peuvent ſurmonter les grandes tentations.

Voilà le fondement de cette grande & importante maxime de la Vie Chrétienne, qui défend aux foibles qui ne ſont pas encore bien *enracinez dans la charité*, de rien entreprendre au-deſſus de leurs forces, ou de s'engager dans des emplois où l'on eſt expoſé à de grandes tentations. C'eſt ce que St. Grégoire le Grand enſeigne dans beaucoup

coup d'endroits, & ce que l'on trouve dans les Livres de piété qui ſont entre les mains de tout le monde. Voici comme en parle l'excellent Auteur de l'Imitation de Jéſus, la gloire de notre Allemagne. „ Quelques, (1) imprudens, dit-il, „ ſe ſont perdus par une chaleur de dévotion, „ parce qu'ils ont voulu faire plus qu'ils ne pou- „ voient; & ſans conſidérer que ce qu'ils entre- „ prenoient n'étoit pas proportionné à leur foi- „ bleſſe, ils ont plutôt ſuivi leur propre ſens que „ la lumière de la raiſon. Et pour avoir trop pré- „ ſumé, & avoir entrepris plus que Dieu n'exi- „ geoit d'eux, ils ont bientôt perdu la grace qu'ils „ avoient reçue. Ils ſe ſont trouvez pauvres & „ miſérables, eux qui croyoient déjà être enlevez „ juſques dans le Ciel. Ils ont été ainſi humiliez, „ pour leur apprendre qu'ils n'avoient aucune for- „ ce pour s'élever & voler juſqu'à moi, mais „ qu'ils devoient ſe mettre à l'abri ſous l'ombre „ de mes ailes.

J'ai dit que c'eſt-là l'ordre que Dieu garde d'ordinaire dans la diſpenſation de ſes graces; parce qu'il arrive que Dieu élève quelquefois en très-peu de tems de certaines ames au plus haut degré de la perfection, & qu'il donne à d'autres qui ſont peu avancées dans la vertu, une grace ſi puiſſante qu'elle fait ſurmonter des tentations qui paroiſſent beaucoup au-deſſus de leurs forces. Et au-contraire il ſouffre auſſi quelquefois que les plus grands Saints ſuccombent à des tentations très-légères, pour abbattre l'orgueil de l'homme, & lui apprendre que *celui qui ſe glorifie, ne ſe doit glorifier que dans le Seigneur.*

Je vous ai dit quel eſt mon ſentiment & ſur vos difficultez & ſur toute cette matière. Dites-moi, je

(1) *L. 3. ch. 7.*

je vous prie, toute diſpute à part, ce que vous penſez préſentement de notre doctrine. Je vous le dirai une autre fois, me répondit-il; car il ne ſuffit pas pour juger de ces ſortes de choſes, d'en avoir entendu parler en paſſant, il faut les avoir examinées à loiſir. Je veux bien cependant vous rendre ce témoignage que vous ne défendez pas mal une cauſe, je ne dis pas mauvaiſe, (car je commence à me défier de nos principes,) mais au moins équivoque; & au-lieu du compliment que je me préparois à vous faire en vous addreſſant ces paroles de Feſtus rapportées dans les Actes des Apôtres: Vous êtes inſenſé, mon cher Wendrock, toutes vos ſubtilitez vous ont fait perdre le jugement; je vous dirai plutôt avec le Roi Agrippa: Il ne s'en faut guères que vous ne me perſuadiez de me rendre Thomiſte, ou, comme l'on dit, Janſéniſte. Ce n'eſt pas-là, lui dis-je, ce que je vous demande. Je ſerai content pourvu que vous ſoyez toujours très-attaché à la Vérité & à l'Egliſe Catholique, que vous ſoyez équitable envers tout le monde, & que vous ne vous jettiez point à l'aveugle dans toutes ces brouilleries. Aſſurez-vous, me répondit-il, que ſi vous ne ſouhaittez que cela de moi, vous l'avez obtenu.

FIN.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Contenues dans ce Troiſième Tome.

A.

ABSOLUTION. Bauny ne veut pas qu'on la refuſe ni diffère à ceux qui ſont dans des péchez d'habitude. 220.

ADAM. Son péché a bleſſé la nature humaine dans l'entendement & la volonté. 160.

ALBY. (LE P.) Son hiſtoire avec Mr. Puys qu'il avoit calomnié. 213.

ALVAREZ (Diégo ou Didæus) Particularitez à ſon ſujet. 372. *Note.*

ANNAT (le P.) Il dit que pour toute réponſe aux XV. prémières Lettres, il ſuffit de dire quinze fois que Montalte eſt hérétique. 319. Que ſes Adverſaires étoient catholiques extérieurement, & hérétiques intérieurement. 328. Que les V. Propoſitions étoient mot pour mot dans Janſénius. 330. 381. Il eſt pouſſé ſur le fait de Janſénius. 328. &c. Il détourne la queſtion de Fait, pour en faire un point de Foi. 338. &c. Il travaille à trouver quelque erreur dans ſes Adverſaires. 346. Par le ſens de Janſénius, il entend le ſens de Calvin, qui nie le pouvoir de réſiſter à la Grace. 368. &c. Ce qu'il déteſte, ſes Adverſaires le déteſtent. *Ibid.* Il loue la grace efficace des Thomiſtes, parce qu'il en croit ſes Adverſaires éloignez. 374. Règle qu'il établit pour examiner la catholicité de Janſénius. 376 Il en veut aux perſonnes plus qu'aux erreurs. 379. V. *Nicole.*

APOLOGISTE DES CASUISTES. Il ſe plaint amèrement du tort que les *Lettres Provinciales* ont fait à la Société. 25. Il attribue fauſſement à Montalte de ſe railler du Chapelet & de la Grace Suffiſante. 29. Il loue la patience du P. le Moyne, & defend le P. Garaſſe. 31. Il abuſe d'un paſſage de St. Paulin. 32. Il impute à Montalte

des ſentimens ſur l'Aumône, qu'il n'a point. 84. On réfute ſa doctrine touchant la Simonie de droit divin & de droit poſitif. 85. Ses vaines ſubtilitez pour excuſer la doctrine de Leſſius ſur l'Homicide. 114. &c. Ses chicanes ſur la diſtinction de ſpéculation & de pratique. 132. Il veut qu'on lui montre un texte exprès, qui défend de tuer pour l'honneur. 174. Il couvre l'opinion des Jéſuites ſur l'Homicide d'une fauſſe apparence de douceur. 196. Il ſoutient la doctrine des Jéſuites ſur la Calomnie. 230. Il veut éloigner d'eux le ſoupçon qu'ils mettent en pratique leurs maximes ſur la calomnie. 239. En quel cas il exemte la calomnie de péché mortel. 245. Vaines chicanes pour défendre le P. Cauſſin & le P. Pintereau de calomnie. 250. &c. Catalogue de ſes calomnies 255.

ARNAULD (Mr.) Fait important qui lui fait honneur. 146. *Note.* Ce qui eſt dit de ſa *Morale Pratique des Jéſuites.* 168. *Note.* Les Jéſuites forgent une Lettre ſous le nom d'un Miniſtre, pour faire croire que ce Livre avoit été fait par une intelligence ſecrette avec les Miniſtres de Charenton. 222. Le P. Meynier l'accuſe d'apoſtaſie, lui & ſa ſœur la Mere Agnès. 266. Sa profeſſion de foi ſur l'Euchariſtie. 269. Selon le P. Meynier, il doit être cenſé Catholique. 271. &c. D'où vient que les Jeſuites l'accuſent d'héréſie. 274. &c. Leurs accuſations ſont ridicules. 280. En quel ſens il admet le mot de *préſence locale.* 284. 299. S'il a pu aſſiſter à l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine 288. &c. S'il y a dans ſon Livre *De la Fréquente Communion*, cinq maximes contraires à l'honneur dû au St. Sacrement. 299. &c. Son reſpect pour les Conſtitutions. 327.

AUGUSTIN (St.) Il dit que c'eſt une erreur de croire qu'il n'y ait point d'ambition à déſirer de relever ſa condition, que lorsqu'on ſe veut ſervir de moyens injuſtes. 63. Qu'on n'a plus d'horreur que pour les crimes extraordinaires. 83. Quand il eſt permis aux hommes d'en faire mourir d'autres. 136. Quelle eſt la préparation du cœur qu'il faut obſerver dans les injures. 183. On a deux ennemis à combattre, l'Homme & le Démon. 198.

AUMONE. Deux préceptes pour la faire ſelon l'eſprit de l'Egliſe. 37. Vaſquez en diſpenſe les hommes. 38. Sentimens de Cajetan, de St. Thomas, de St. Grégoire. 42. &c. Et de St. Auguſtin. 44.

B.

BAUNY. Jean d'Alba, porté par les leçons de Bauny, vole les Jéſuites. 1. Son ſentiment touchant les Occaſions prochaines. 218. 249. Les PP. Cauſſin & Pintereau nient que cela ſoit de Bauny. 218 &c. Avec quelle fidélité. 220. &c. Vaines chicanes de l'Apologiſte pour les excuſer. 248. Il ne veut pas qu'on refuſe l'abſolution à ceux qui ſont dans l'habitude du péché. 220. &c.

BOSQUET (François du) Son éloge. 333. *Note* 2.

BORRIN (Le P.) Il donne un ſoufflet à Mr. Guille. 96. 114.

BOURG-FONTAINE. Ce qui ſe paſſa dans une Aſſemblée qui s'y tint. 288. *Note.*

BRISACIER (le P.) Ses calomnies contre le P. R. 19. Il en eſt convaincu. 212. Il ſoutient d'une manière impie le ſentiment de Bauny, qu'il ne faut pas refuſer l'abſolution, quoique l'on ne voie point apparence d'amendement. 221. Il dit que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter. 223. Il appelle ſes Adverſaires des Pontifes du Diable. 227.

C.

CAJETAN. V. *Aumône. Vaſquez.*

CALOMNIE. S'il eſt permis, ſelon les Jéſuites, de tuer pour des calomnies. 99. 124. Ce que c'eſt que ſimples calomnies. 235, Ils ôtent la calomnie du nombre des crimes. 209. &c. Diverſes calomnies des Jeſuites. 211. &c. 227. &c. Moyen dont s'eſt ſervi le P. Valérien pour y répondre. 226. Réfutation de la doctrine des Jéſuites par l'Ecriture & les Conciles. 231. &c. On réfute cette raiſon, qu'un calomniateur n'a pas droit à ſa réputation. 235. Doctrines des Jéſuites condamnées par la Faculté de Louvain. 236. Decrets de l'Egliſe contre les Calomniateurs. 291. Les Jéſuites rendent eux-mêmes toutes les impoſtures ſans effet. 292.

CARAMUEL. Eloge qu'en fait le P. Zergol. 127. Il ſoutient la doctrine du P. Lamy ſur l'Homicide. 129. Son ſentiment ſur le Duel. 201. Sur la Calomnie. 210.

CASUISTES. Ils banniſſent les noms des vices, & retiennent les vices mêmes ſous d'autres noms. 64. Leur

ſentiment ſur l'Homicide. 91. &c. 167. De la permiſſion qu'ils donnent de tuer pour des médiſances. 99. 106. Ils s'élèveront en jugement les uns contre les autres. 113. Ils permettent le Duel. 201.

CAUSSIN (Le P.) V. *Bauny*.

CHAPELET. Hiſtoire du Chapelet ſecret du St. Sacrement. 302. &c.

CHRETIENS. D'où vient que les uns ſont plus forts que les autres. 414.

CICERON. Selon lui on ne peut tuer que pour éviter la perte de la pudicité & de la vie. 138.

CLEMENT VIII. (Pape) Son Eloge & ſon Ecrit. 370. *Note*.

COMITOLUS. Son ſentiment touchant les Revenus Eccléſiaſtiques. 77.

CONCILE DE TRENTE. Il défend aux Evêques de donner à leurs parens les Biens Eccléſiaſtiques. 78. V. *Meynier*.

CRASSET (Le P.) Interdit par l'Evêque d'Orleans, à cauſe de ſes impoſtures. 212. 326.

D.

DIANA. Il appelle Vaſquez le *Phénix des Eſprits*, & infère de ſes principes, que les Riches ne ſont preſque jamais obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu. 40.

DICASTILLE. Diſpute qu'il a eue avec le P. Quiroga, Capucin, ſur la Calomnie. 208.

DIEU. Il hait, mépriſe & ſe moque des Pécheurs. 4. Il n'a pas beſoin de notre menſonge. 14. C'eſt par ſa providence toute particulière qu'il permet les calomnies manifeſtes des Jeſuites. 301. Pourquoi il eſt appellé Tout-puiſſant 413.

DUEL. Les Caſuiſtes le permettent. 155. &c. 201. Louïs XIV. le proſcrit de ſes Etats. 156. 201.

DU VAL (Mr.) Il infère des principes de Vaſquez que celui qui a une plus grande ambition, n'a point de ſuperflu. 64.

E.

ECRITURE SAINTE. Que l'on doit puiſer dans la Tradition le ſens des Ecritures ſur la Morale comme ſur la Foi. 164. &c. S'il s'agit d'une choſe ſurnaturelle, il en faut juger par l'Ecriture. 389. Ce qu'il faut faire lorſque le ſens littéral ſe trouve contraire à ce que la raiſon reconnoit avec certitude. 389.

EGLISE. Selon St. Grégoire, elle ne commande pas avec

avec autorité, mais perſuade par raiſon. 384. Elle eſt faillible dans les Faits, & ſujette aux ſurpriſes. 385. &c.

ERADE BILLE. Il ne reconnoit point de Simonie, ſinon que l'on donne l'argent comme un prix égal au Bénéfice. 50. &c.

ESCOBAR (le P.) Son caractère, & autres particularitez à ſon ſujet. 54. *Note.* Ses ſentimens touchant la Simonie. 52. Des Banqueroutiers. 53. &c. 75. Il eſt convaincu de calomnie, lui ou les Jéſuites. 55. Celui qui a reçu un ſoufflet eſt réputé ſans honneur, juſqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné. 97. 155. On peut en ſureté de conſcience ſuivre dans la pratique, les opinions probables dans la ſpéculation. 111. Il permet de tuer pour un écu d'or. 142. Quand la Loi Pénale oblige. 202.

EUCHARISTIE. En quoi conſiſte l'héréſie des Calviniſtes ſur ce Myſtère. 269. Profeſſion de Foi de P. R. 270. &c. Quelle ſorte de gens les Jéſuites envoient à la communion. 274. &c.

F.

FAIT. La queſtion de Fait touchant Janſénius ne peut appartenir à la Foi. 329. 333. &c. Autorité de Bellarmin & de Baronius. 336. Toute la diſpute réduite au fait de Janſénius. 365. Manière promte de vuider les queſtions de Fait. 366. 388. C'eſt fermer l'entrée de l'Egliſe aux Hérétiques, que de les obliger par ſeule autorité à croire un Fait. 391. V. *Egliſe.*

G.

GARASSE. Il joint le blaſphême à l'héréſie. 19. L'Apologiſte le venge mal. 31.

GRACE. Monta'te ne s'en eſt point raillé, mais ſeulement du nom de Grace Suffiſante. 29. &c. La Grace Efficace n'a reçu aucune atteinte à Rome. 333. Le deſſein des Jéſuites eſt de ruïner la Grace Efficace, & de relever la Molinienne. 346. 365. Ce que c'eſt que la Grace Efficace. 368. Elle laiſſe à l'homme la liberté d'y réſiſter. 405. Si la Grace agit ſur la volonté de la même manière que la paſſion. 410. Si la Grace qui eſt victorieuſe lorſqu'elle n'a qu'une légère paſſion à combattre, peut être vaincue à ſon tour. 411. Elle a tou-

jours l'effet que Dieu s'eſt propoſé. 412. &c. L'ordre que Dieu garde dans la diſpenſation de ſes graces, ne dépend que de ſa volonté. 417.

GREGOIRE (St.) Son ſentiment ſur l'Aumône. 44. Sur la néceſſité de l'Amour de Dieu pour obtenir la remiſſion des péchez.

H.

HENRI IV (Roi de France) Remarques curieuſes ſur ſa mort. 170. *Note.*

HOMICIDE. Maximes des Caſuiſtes ſur l'Homicide. 91. &c. Quel eſt leur fondement. 144. Quelle étoit la pratique de l'ancienne Egliſe à l'égard des Homicides. 148. On les réfute par l'autorité des SS. Pères. 135. &c. Par les principes des Payens. 138. Par la patience qui eſt commandée aux Chrétiens. 183. S'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur. 143. 188.

HONNEUR. Comment il eſt plus cher que la vie. S'il eſt permis de tuer pour le défendre. 143. 188. &c.

I.

JANSENISTES. JANSENIUS. Particularitez touchant ſes *Lettres.* 262. *Note.* Diverſes calomnies des Jéſuites contre lui. 262. &c. Accuſé d'avoir aſſiſté à l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine. 288. Approuve le Chapelet ſecret du St. Sacrement. 305. En quoi, ſelon les Jéſuites, conſiſte l'héréſie des Janſéniſtes. 325. Leur reſpect pour les Conſtitutions des Papes. 327. Les Jéſuites n'ôſent condamner le ſens que les Défenſeurs de Janſénius lui attribuent. 332. Les Jéſuites refuſent d'expliquer le ſens qu'ils lui attribuent. 346. Sens que le P. Annat lui attribue. 366. Les Janſéniſtes ne peuvent être hérétiques, parce qu'ils ne reconnoiſſent pas que le ſens de Janſénius eſt le même que celui de Calvin. 375. Il eſt d'accord avec les Thomiſtes; juſtifié par les règles établies par le P. Annat. 377. &c. Que ces paroles *ſens de Janſénius*, ſont équivoques. 378. Qu'Innocent X. n'a point fait examiner ſi les Propoſitions étoient de Janſénius. 382. V. *Annat. Fait.*

JEAN D'ALBA. V. *Bauny.*

JARRIGE (le P.) Particularitez à ſon ſujet. 285. *Note.*

JESUITES. Ils ſe plaignent de Montalte d'avoir tourné les choſes ſaintes en railleries. 1. 24. Ils introduiſent dans les mœurs une licence ſcandaleuſe. 12. Montalte a un

un grand déſir de leur ſalut. 16. Ils font des vœux pour la damnation de leurs Adverſaires. 21. Plus ils ont de vanité, moins ils veulent paſſer pour ridicules. 27. Ils ſont plus ſuſpects de calomnie que Montalte. 35. &c. Ils ont pour principal objet de maintenir le crédit & la gloire de la Société. 41. Ils accordent aux hommes ce qu'ils déſirent, & donnent à Dieu des paroles & des apparences. 45. Ils ſe ſervent de diſtinctions peu connues, afin de faire perdre la vue de leurs égaremens. 48. Ils ruïnent ouvertement la Religion, ſans bleſſer ouvertement l'Etat. 100. 105. Ils ont des Pères de tous avis, pour ſervir à tous beſoins. 110. Ils ſe ſont éloignez de leur prémier inſtitut. 111. La Lettre du P. Zergol à Caramuel fait connoître le génie de la Société. 130. Ils permettent d'honorer les idoles pour ſauver la vie. 168. Ils croient que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe que de bleſſer celui de la Société. 211. Ce qu'ils entendent, lorſqu'ils décrivent quelqu'un comme hérétique. 216. Ils forgent des Ecrits pour rendre leurs ennemis odieux. 222. Exemple de leurs perſécutions. 344. *Note.* Dénoûment de leur haine contre Janſénius. 383. *Note.* Jugement du P. Valérien Capucin touchant leurs mœurs. 285. &c. Une confuſion ſalutaire eſt l'unique remède de leur endurciſſement. 266. Ce qui les a portez à accuſer le P. R. d'être d'intelligence avec Genève. 271. &c. Ils impoſent à leurs Adverſaires des crimes qui ne ſont point vraiſemblables. 285. Une paix n'eſt guères aſſurée, quand elle dépend du ſilence des Jéſuites. 318. &c. Pourquoi ils ont traité Janſénius d'hérétique. 383. V. *Arnauld. Calomnie. Janſénius. Port-Royal.*

L.

LAIMAN. C'eſt en vain que les Jéſuites veulent excuſer ſa doctrine ſur le Duel. 144. 201.

LAMY. Sa doctrine ſur l'Homicide cenſurée par l'Univerſité de Louvain, 103. 124. Le Conſeil de Brabant fait retrancher cette opinion. 118. Deſſein conſtant de la Société pour défendre cette doctrine. 126. Un Religieux peut tuer la femme dont il aura abuſé. 133. &c.

LANE (Mr. de la) Déguiſe ſon nom à la tête d'un de ſes Ouvrages. 326. *Note.*

LEMOS (Thomas) Particularitez à ſon ſujet. 372. *Note.*

LESSIUS. Ce qu'il permet aux Banqueroutiers de retenir.

tenir. 55. &c. Si Montalte lui impoſe une mauvaiſe doctrine ſur l'Homicide. 91. &c. 114. &c. Il dit que ſa doctrine ne doit pas être facilement permiſe dans la pratique. 95. 205. Eſcobar rejette cette diſtinction. 101. Vaſquez le condamne comme un Payen & un Scélérat. 112. Ses ſentimens ſur l'Homicide. 139. 155. Il permet de tuer quelquefois pour une pomme. 145.

LIBERTE'. La Grace Efficace n'ôte pas la liberté. 405. S'il eſt néceſſaire à la liberté qu'on penſe à ne pas faire la choſe qu'on fait. 407.

LOUVAIN. Cette Faculté condamne la doctrine du P. Lamy ſur l'Homicide. 103. 124. 140. Des Jéſuites ſur la Calomnie. 236.

M.

MARCA (Mr. de) 276. *Note.*

MASCARENHAS. Doctrine impie touchant les Prêtres qui ſe ſont ſouillez par des péchez abominables. 274.

MEYNIER (le P.) Ses calomnies contre P. R. 266. &c. Il falſifie le Concile de Trente pour accuſer Mr. Arnauld d'héréſie. 283. Il renouvelle la fable de l'Aſſemblée de Bourg Fontaine. 287. V. *Arnauld.*

MIRACLES de la Sainte Epine de Port-Royal. 256.

MOYNE (le P.) Deſcription profane de la Piété Chrétienne. 17. Eloge de la Pudeur. V. *Apologie Sorbonne.*

MONTALTE. Il ne ſe raille point des choſes ſaintes. 1. 25. &c. Il n'a jamais eu d'établiſſement à P. R. 265. 320. Il reconnoit d'avoir été trop crédule dans une choſe, il s'en retracte 295. &c. Sa Nièce demeurant à P. R. miraculeuſement guérie. 313. Il prouve contre le P. Annat, qu'il n'eſt pas hérétique. 319. &c. Ce qu'il n'étoit pas. 322. &c. V. *Jéſuites. Leſſius.*

N.

NAVARRE (Pierre) Eloge de ce Canoniſte. 119. *Note.*

NICOLE (Mr.) Lettre qu'on croit être de lui, adreſſée au P. Annat. 351. Autre de ſes Lettres, dont la matière fut donnée à Mr. Paſcal. 363.

O.

O.

OCCASION PROCHAINE. Ceux qui ne s'en éloignent point agiſſent imprudemment. 415.

P.

PAULIN (St.) V. *Apologie.*

PENSIONS ECCLESIASTIQUES. Ce qu'on en doit juger. 78. &c.

PERES (SS.) On montre par leur exemple qu'on peut ſe railler des erreurs des Caſuiſtes. 5. &c. Ils expliquent de Jeſus-Chriſt la parabole du Samaritain. 32. &c. Que l'on doit puiſer chez eux le ſens des Ecritures ſur la Morale, comme ſur la Foi. 164. &c. Leur ſentiment ſur l'Honneur. 191. &c. Ce qu'ils entendent lorſqu'ils diſent qu'on ne peut réſiſter à la Grace. 405. &c. V. *Homicide.*

PERIER (Marguerite) Qui elle eſt. 311. *Note.* Sa maladie & ſa guériſon. 311.

PIERRE LE CHANTRE. Son ſentiment ſur la Simonie. 71. 74. Il dit qu'on eſt obligé de croire de foi divine les préceptes qui regardent les mœurs. 237.

PINTEREAU (le P.) V. *Bauny.*

PORT-ROYAL. Les Jéſuites accuſent d'héréſie ſur l'Euchariſtie ces Religieuſes & leurs Directeurs. 264. &c. Leur dévotion envers le St. Sacrement. 267. &c. Elles y adorent nuit & jour Jéſus-Chriſt. 290. D'où vient la haine des Jéſuites contre cette Maiſon. 310. Leur foi juſtifiée par les miracles, & les calomnies des Jéſuites détruites. 314. &c. Le P. Annat dit que P. R. eſt déclaré hérétique. 320. Quand s'eſt exécuté ſa deſtruction par les Jéſuites. 310. *Note.* V. *Briſacier. Montalte.*

POUVOIR. Il y a un véritable pouvoir qui n'eſt jamais réduit en acte. 399. Quel eſt le pouvoir de faire le mal qui ſubſiſte avec la Grace Efficace. 368. &c.

PROBABILITE'. Par cette doctrine toute la Société eſt coupable d'erreur ſur la Simonie. 74. Sur le Meurtre pour une calomnie. 108. &c.

R.

RAYNAULD (le P. Théophile.) Son échappée. 276. *Note.*

REPREHENSIONS. Comment il faut juger ſi elles partent d'un eſprit de piété & de charité, ou d'un eſprit d'impiété & de haine. 35. &c.

REVENUS ECCLESIASTIQUES. Le jugement qu'en porte Comitolus. 77. Le Concile de Trente. 78. Vaſquez. *Ibid.* Hurtado de Mendoza. 80.

RICHES. Quel eſt le deſſein qu'ils doivent avoir lorſqu'ils veulent relever leur condition. 62. Qu'ils ſont très-rarement obligez, ſelon Vaſquez, de donner de leur néceſſaire. 37. 61. 66.

ROIS. Quel eſt leur pouvoir ſur la vie des hommes. 336. &c. 174. Leſſius permet de tuer les Rois. 146.

S.

SAINT AMOUR (Mr. de) A quoi ſon Journal eſt eſſentiel. 333. *Note.*

SAINTE BEUVE (Mr. Jaques de) Son éloge, & ſa généreuſe action envers un Docteur. 326. *Note.* Son jugement ſur les cinq Propoſitions avant la Conſtitution. 326.

SAINT-CYRAN (l'Abbé de) Calomnies des Jéſuites contre lui. 255. 275. &c. Sa foi ſur l'Euchariſtie. 270. 285. Accuſé d'avoir aſſiſté à l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine. 287. Il défend le Chapelet ſecret du Saint Sacrement. 306.

SALES (St. François de) Quel nom on lui donne. 295. *Note.*

SAMARITAIN. Les SS. Pères en expliquent la parabole de Jéſus-Chriſt. 32.

SANCHEZ (THOMAS) Son ſentiment ſur la Simonie. 46.

SEGUENOT (le P.) Sa hardieſſe dans ſa Traduction d'un Livre de St. Auguſtin. 323. *Note.*

SIMONIE. Maximes des Jéſuites ſur ce vice. 46. &c. 69. &c. 84. &c. Selon eux on en peut excuſer Simon le Magicien & Giézi. 51. Sentiment d'Innocent III. 75. Les Decrets des Pontifes, des Pères & des Conciles contre la Simonie, en comprennent toutes les eſpèces. 87. V. *Pierre le Chantre.*

SORBONNE. Le P. le Moyne dit qu'elle n'a point de juriſdiction ſur le Parnaſſe. 18. Elle produit au Parlement les Thèſes des Jéſuites de Caën ſur l'Homicide. 98. Elle eſt partagée au ſujet du Chapelet du St. Sacrement. 305. V. *Valentia.*

T.

TAMBOURIN. Son ſentiment ſur la Calomnie. 242. &c.

TANNERUS. Il reconnoit que St. Thomas eſt contraire à ſon opinion ſur la Simonie. 47. Les Jeſuites tâchent en vain de le défendre. 47. &c. 70. &c.

TERTULIEN. V. *Vérité.*

THOMAS (St.) Ses maximes ſur l'Aumône. 43. Pourquoi Dieu a laiſſé les hommes pendant quelque tems avec la ſeule Loi Naturelle. 161. S'il eſt permis de tuer pour la défenſe de ſa vie. 180. &c. Il dit que c'eſt être hérétique que de nier qu'une choſe qui eſt contre un commandement de Dieu ſoit péché. 238. V. *Tannérus.*

V.

VALENTIA. Son ſentiment ſur la Simonie. 46. &c. Condamné en Sorbonne. 51.

VALERIEN (le P.) Moyen dont il s'eſt ſervi pour répondre aux calomnies des Jéſuites. 224. &c.

VASQUEZ. Ses maximes ſur l'Aumône. 39. &c. 60. &c. Les Jéſuites lui attribuent un excès de ſévérité. 42. S'il eſt plus ſévère que Cajétan. *Ibid.* & 68. Il rend les biens de l'Egliſe propres aux Eccléſiaſtiques. 78. V. *Du Val. Leſſius. Riches.*

VERITE'. Elle eſt digne de reſpect & de vénération, le menſonge de mépris & de raillerie. 3. Selon Tertulien il appartient à la vérité de ſe railler. 6. La vérité triomphe toujours. 56.

VITELESCHI (le P.) Fait qui lui fait beaucoup d'honneur. 111. *Note.*

VOLONTE'. Sa corruption eſt plus grande que les ténèbres de l'entendement n'ont été épaiſſes. 160. La Grace Efficace n'impoſe pas de néceſſité à la volonté. 368. &c.

Fin de la Table du Tome III.